CENTRE DE PASTORALE LITURGIQUE

LA MAISON-DIEU

CHURCH DIVINITY SCHOOL
of the
PACIFIC
LIBRARY

LES ÉDITIONS DU CERF
29, boul. Latour-Maubourg, Paris-7e

Cum permissu superiorum.

D. L., 4e trimestre 1960. — Imprimeur, n° 2212.

LA MAISON-DIEU
N° 63 bis

CHURCH DIVINITY SCHOOL of the PACIFIC LIBRARY

LE NOUVEAU CODE DES RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL ROMAIN

I

Commentaires

PHYSIONOMIE GÉNÉRALE DES NOUVELLES RUBRIQUES

par AIMÉ-GEORGES MARTIMORT

I. L'ORGANISATION DU TEMPS LITURGIQUE

1. *Le jour liturgique* 16
2. *Prééminence du Temporal* 17
3. *Le cas des Litanies majeures et mineures* 20
4. *Réduction de l'importance du Sanctoral* 21
5. *Simplifications dans l'agencement du calendrier* .. 24

II. MODIFICATIONS CONCERNANT LE BRÉVIAIRE

1. *La vérité des Heures* 26
2. *Primat de la célébration commune* 29
3. *Précisions sur la qualité de l'office auquel on est astreint* 31
4. *Le psautier* 32

5. *Simplifications et souci de vérité dans les paroles* .. 33
6. *Abrégements de l'office* 34
7. *Nécessité de la lecture personnelle des Pères et de la Bible* 37
8. *Attitudes communes durant la célébration de l'office* 38

III. MODIFICATIONS CONCERNANT LA MESSE

§ 1. — Règles concernant les formulaires de la messe et leur utilisation

1. *L'organisation du Missel* 39
2. *Quelle messe faut-il dire ?* 40
3. *Les messes votives* 41
4. *Les commémoraisons à la messe* 45
5. *Les lectures des samedis des Quatre-Temps* 45
6. *Le « Credo »* 46
7. *Autres remarques* 46

§ 2. — Changements apportés à l'ordonnance générale et au cérémonial de la messe

1. *Différentes sortes de messes* 47
2. *Autres corrections des rubriques selon l'esprit de l'Instruction du 3 septembre 1958* 48
3. *Vêtements liturgiques* 49
4. *Le psaume « Judica »* 51
5. *Encensements* 51
6. *« Flectamus genua »* 51
7. *Vers la suppression des doubleis de la messe chantée* 52
8. *L'homélie* 54
9. *La communion* 55
10. *« Ite, missa est »* 57
11. *Le dernier évangile* 57
12. *Du vin nouveau dans des outres trop vieilles ?* 58

REMARQUES SUR LE CULTE DES SAINTS

La célébration des fêtes des saints selon le nouveau Code 63
Les développements du Sanctoral romain, de Grégoire XIII à Jean XXIII 74
Le décret Caprara et le Code des rubriques 82

par PIERRE JOUNEL

II

Traduction des documents officiels

Nous donnons ici la traduction intégrale des documents publiés par les « Acta Apostolicae Sedis » (LII, n° 10, pp. 593-740), *et, en tiré à part en un volume de 160 pages, à l'exception des* « Variationes in Martyrologio » (pp. 134-141), *de la* Déclaration sur ce qu'il faut observer dans les calendriers particuliers à partir de 1961 (pp. 142-143) *et des* « Ordinationes » *destinées aux éditeurs de livres liturgiques* (pp. 144-146).

S. S. Jean XXIII. Lettre apostolique donnée *motu proprio*. Approbation du nouveau *corpus* des rubriques du Bréviaire et du Missel romain 88
Décret général de la S. Congrégation des Rites promulguant le nouveau code des rubriques 91

*
* *

RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL ROMAIN

Nos 1 à 530

Première partie

RUBRIQUES GÉNÉRALES, nos 1 à 137

I. Rubriques générales, nos 1-3 92
II. Le jour liturgique en général, nos 4-8 92
III. Les dimanches, nos 9-20 93
IV. Les féries, nos 21-27 95

V. Les vigiles, nos 28-34 96
VI. Les fêtes et le calendrier 97
A) Nature et propriété des fêtes, nos 35-47 ... 97
B) Le calendrier et les fêtes à y inscrire, nos 48-58 99
C) Le jour propre des fêtes, nos 59-62 100
VII. Les octaves 102
A) Les octaves en général, nos 63-65 102
B) Les octaves de 1re classe, n° 66 102
C) Les octaves de 2e classe, nos 67-70 102
VIII. Les Temps de l'année 103
A) Le temps de l'Avent, n° 71 103
B) Le temps de Noël, n° 72 103
C) Le temps de la Septuagésime, n° 73 103
D) Le temps du Carême, nos 74-75 103
E) Le temps pascal, n° 76 104
F) Le temps *per annum*, n° 77 104
IX. Sainte Marie le samedi, nos 78-79 104
X. Les litanies majeures et mineures 105
A) Les litanies majeures, nos 80-86 105
B) Les litanies mineures ou Rogations, nos 87-90 105
XI. La préséance des jours liturgiques (tableau des jours liturgiques disposés selon leur ordre de préséance), n° 91 106
XII. L'occurrence des jours liturgiques, nos 92-94 108
XIII. Occurrence accidentelle et translation des jours liturgiques, nos 95-99 109
XIV. Occurrence perpétuelle et déplacement des jours liturgiques, nos 100-102 110
XV. La concurrence des jours liturgiques, nos 103-105 110
XVI. Les commémoraisons, nos 106-114 111
XVII. La conclusion des oraisons, nos 115-116 112
XVIII. La couleur des ornements 113
A) La couleur des ornements en général, nos 117-118 113
B) La couleur blanche, nos 119-120 113
C) La couleur rouge, nos 123-126 114
D) La couleur verte, n° 127 115
E) La couleur violette, nos 128-131 115
F) La couleur noire, n° 132 116
XIX. Emploi et nature des ornements, nos 133-137 116

Deuxième partie

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE ROMAIN, nos 138 à 268

I. Règles générales, nos 138-141 118
II. Temps pour dire les Heures canoniques, nos 142-147 118
III. Calendrier a suivre dans la récitation de l'office divin, nos 148-157 119
IV. Ordonnance de l'office divin 121
A) Ordonnance de l'office divin en général, nos 158-164 121
B) Office dominical, nos 165-166 122
C) Office festif, n° 167 122
D) Office semi-festif, n° 168 123
E) Office ordinaire, n° 169 123
F) L'Office férial, nos 170-171 124
G) Quelques particularités dans l'ordonnance de l'Office divin, nos 172-177 124
V. Les diverses parties de l'Office 126
A) Commencement et fin des Heures, nos 178-180 126
B) Conclusion de l'Office, n° 181 126
C) L'invitatoire, nos 182-184 126
D) Les hymnes, nos 185-189 127
E) Les antiennes, nos 190-195 127
F) Les psaumes et cantiques, nos 196-202 127
G) Le symbole dit de saint Athanase, n° 203.. 129
H) Les versets, nos 204-207 129
I) Les absolutions et bénédictions avant les leçons, nos 208-210 129
L) Les lectures à Matines 129
I. *Les lectures en général*, nos 211-216 ... 129
II. *Les lectures de l'Office à trois Nocturnes*, nos 217-219 130
III. *Les lectures de l'Office à un seul Nocturne*, nos 220-222 131
IV. *De certaines particularités concernant les lectures*, nos 223-225 131
M) Les répons après les lectures de Matines .. 132
I. *Les répons en général*, nos 226-231 132
II. *Les répons dans les Offices à trois Nocturnes*, n° 232 132

III. *Les répons de l'Office à un seul Nocturne*, nos 233-236 133
N) L'hymne *Te Deum*, nos 237-239 133
O) Les capitules et la leçon brève à Prime, nos 240-242 134
P) Les répons brefs des petites Heures, nos 243-245 134
Q) Les oraisons, nos 246-249 134
R) Les commémoraisons, nos 250-259 135
S) Les *preces*, n° 260 136
VI. Règles pour faire le signe de la croix, se tenir debout, a genoux ou assis dans la récitation de l'Office divin, nos 261-268 ... 137

*
* *

Troisième partie

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL ROMAIN, nos 269 à 530

I. Notions et règles générales, nos 269-273 ... 139
II. Le calendrier a employer dans la célébration de la messe, nos 274-284 140
III. La messe conventuelle, nos 285-297 142
IV. La messe des dimanches et des féries, nos 298-300 143
V. Les messes des fêtes, nos 301-305 144
VI. Les messes votives 145
A) Les messes votives en général, nos 328-330.. 145
B) Les messes votives de 1re classe 148
I. *Les messes votives de 1re classe en général*, nos 328-330 148
II. *Les messes de la Dédicace dans l'acte de la consécration d'une église*, nos 331-334 149
III. *Les messes de congrès eucharistiques*, nos 335-337 150
IV. *Les messes votives à certaines célébrations extraordinaires*, nos 338-340 ... 150
C) Les messes votives de 2e classe 151
I. *Les messes votives de 2e classe en général*, nos 341-344 151

II. *La messe votive à la bénédiction d'une église, ou oratoire, et à la consécration d'un autel,* n° 345 152
III. *La messe des Rogations aux litanies majeures et mineures,* nos 346-347 .. 152
IV. *Les messes votives à l'occasion de la prière des Quarante-Heures ou d'une autre exposition du Saint Sacrement,* nos 348-355 152
V. *Les messes votives en la solennité extérieure des fêtes,* nos 356-361 153
VI. *La messe votive au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain,* nos 362-365 154
VII. *La messe votive pour une affaire grave en même temps que pour une cause publique,* nos 366-368 155
VIII. *La messe « Pour la propagation de la Foi »,* n° 369 156
IX. *Les messes votives en certaines occasions particulières,* nos 370-372 156
X. *Les messes votives dans les sanctuaires,* nos 373-377 157
XI. *La messe votive « Pour les époux » et la messe d'action de grâces pour le 25e et le 50e anniversaire d'un mariage,* nos 378-382 157
XII. *Quelques autres messes votives de 2e classe,* n° 383 158
D) Les messes votives de 3e classe, nos 384-386. 159
E) Les messes votives de 4e classe, nos 387-389 159

VII. Les messes de défunts 160
A) Les messes de défunts en général, nos 390-401 160
B) Les messes de défunts de 1re classe 162
I. *Les messes de défunts de 1re classe en général,* n° 402 162
II. *Les messes au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts,* nos 403-404 162
III. *La messe des obsèques,* nos 405-409 ... 162
C) Les messes de défunts de 2e classe 163
I. *Les messes de défunts de 2e classe en général,* nos 410-411 163

II. *Les messes pour le jour du décès*, n° 412. 164
III. *La messe après la nouvelle de la mort*, n° 413 164
IV. *La messe de la dernière sépulture du défunt*, n° 414 164
D) Les messes de défunts de 3e classe 164
I. *Les messes de défunts de 3e classe en général*, nos 415-416 164
II. *La messe au 3e, 7e et 30e jour depuis le décès ou la sépulture*, n° 417 165
III. *La messe d' « anniversaire »*, nos 418-419 165
IV. *Les messes dans les églises et chapelles de cimetières*, nos 420-421 166
V. *Les messes de défunts dans l'octave de la Commémoraison de tous les fidèles défunts*, n° 422 166
E) Les messes de défunts de 4e classe, ou « quotidiennes », n° 423 166
VIII. Les différentes parties de la messe 166
A) Le psaume *Iudica me, Deus*, le *Confiteor* et l'encensement de l'autel, nos 424-426 ... 166
B) Antienne d'entrée et *Kyrie eleison*, nos 427-430 167
C) L'hymne *Gloria in excelsis*, nos 431-432 168
D) Les Oraisons 168
I. *Les oraisons en général*, nos 433-441 ... 168
II. *Les oraisons dans les messes à plusieurs leçons*, nos 442-443 170
III. *Les oraisons qui doivent être dites sous conclusion unique avec l'oraison de la messe*, nos 444-446 170
IV. *Les oraisons rituelles*, nos 447-448 170
V. *Les oraisons au jour du Couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain*, nos 449-450 171
VI. *L'oraison pour le prêtre lui-même, en l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale*, nos 451-452 171
VII. *L'oraison « Pour la propagation de la Foi »*, n° 453 171
VIII. *L'oraison impérée*, nos 454-460 172
IX. *L'oraison votive*, nos 461-465 173
E) Les lectures jusqu'à l'évangile, nos 466-474. 173
F) Le Symbole, nos 475-476 174

G) L'antienne d'offertoire et la secrète, nos 477-481 175
H) La préface, nos 482-499 175
I) Du canon de la messe jusqu'à la postcommunion, nos 500-506 177
L) Conclusion de la messe, nos 507-510 178
IX. Ce qu'on doit dire a haute voix ou sans bruit a la messe, nos 511-516 179
X. Règle pour fléchir le genou, s'asseoir et se tenir debout a la messe, nos 517-524 ... 181
XI. Préparation de l'autel pour la messe, nos 525-530 183

Calendrier du Bréviaire et du Missel romain 184

Tableaux des jours liturgiques 195

Tableaux d'occurrences et de concurrences 198

***

Changements (« *Variationes* »)

Dans le Bréviaire et le Missel romain selon le nouveau code des rubriques 200

I. Changements dans le calendrier, 1 à 12 200
II. Changements dans l'Ordinaire de l'Office divin, 13 à 15 202
III. Changements dans le Psautier, 16 à 17 202
IV. Changements dans le Propre du Temps, 18 à 39 203
V. Changements dans le Propre des Saints, 40 à 58 208
VI. Changements dans le Commun des Saints, 59 à 61 213
VII. Changements dans les messes et oraisons votives pour divers objets, 62 à 63 214

Index alphabétique du Code des Rubriques et des Changements (« *Variationes* ») 215

ERRATA

AU NOUVEAU CODE DES RUBRIQUES

(*La Maison-Dieu*, n° 63 bis)

I. *Corrections officielles au texte même.*

N° 444 *c*, ajouter : n° 333.

P. 198, « tableau d'occurrence », au premier carré, en haut à gauche, remplacer le 3 par un o.

II. *Erreurs d'impression ou de traduction dans notre version.*

52. Lire : « les fêtes propres *et les fêtes* concédées... ».

98. Ligne 2, au lieu de : « qui tombent en occurrence *les jours suivants* », lire : « qui tombent à des jours consécutifs ».

185. Ligne 3, au lieu de : « aux Matines du jeudi saint », lire : « à partir des Matines du jeudi saint ».

255b. Au lieu de « 2es vêpres », lire : « 1res vêpres ».

256b. Au lieu de « 1res vêpres », lire : « 2es vêpres ».

278. Au lieu de « peut », lire « doit ».

303. Intervertir la dernière ligne de l'alinéa *a* et la dernière ligne de l'alinéa *b*.

317. Dernière ligne, au lieu de « une autre », lire « l'autre ».

460. Au lieu de « on l'omet », lire : « c'est elle qui est omise ».

PHYSIONOMIE GÉNÉRALE DES NOUVELLES RUBRIQUES

Par un *motu proprio* du 25 juillet 1960, le pape Jean XXIII promulgue un « nouveau Code des rubriques du Missel et du Bréviaire », préparé par la Congrégation des Rites. Ce Code est publié, avec la date du lendemain 26 juillet, dans les *Acta apostolicae sedis*, t. 52, 1960, pp. 596-740; il entre en vigueur le 1er janvier 1961, et à ce moment-là, cesseront d'avoir valeur les *Rubricae generales* du Missel et du Bréviaire, les *Additiones et Variationes* de la réforme de saint Pie X, le *Decretum generale* du 23 mars 1955, toutes les concessions par privilège ou indult et toutes les réponses de la Congrégation qui seraient contraires.

Comme lors du décret de 1955, la presse s'est aussitôt emparée de l'événement, déformant et exagérant la portée des décisions prises. Il ne s'agit pas, comme on l'a annoncé à tort, d'une *réforme* du Missel et du Bréviaire : un projet de réforme générale liturgique sera présenté au futur Concile qui devra se prononcer sur ses grandes lignes. Le Code des rubriques se situe donc dans le cadre de la discipline en vigueur; certes, nous allons le voir, il comporte un certain nombre d'innovations et modifications importantes, voire sensationnelles. Cependant la Congrégation des Rites a tenu à ce que puissent être utilisés les livres actuels : tout au plus sera-t-il indispensable d'ajouter quelques feuilles aux missels; quant au bréviaire, il vaudra mieux, pour la commodité, se procurer au moins un fascicule contenant l'Ordinaire, le Psautier et quelques autres textes.

Le pape avoue qu'il a hésité à promulguer ce Code, si peu de temps avant le Concile : ne pouvait-on faire l'éco-

nomie d'une étape dans la réforme liturgique ? Deux considérations semblent avoir entraîné toutefois la décision. Tout d'abord le fait que la législation liturgique, modifiée par les décrets successifs de saint Pie X (1911-1914), et de Pie XII, n'avait jamais été unifiée[1]. Missel et Bréviaire continuèrent de présenter, dans leurs feuillets préliminaires, les *Rubricae generales* de saint Pie V (celles du Bréviaire avaient été modifiées en 1900 par Léon XIII), mais il fallait les corriger par les *Additiones et Variationes* qui leur faisaient suite, et surtout par le *Decretum* du 23 mars 1955. De ce dernier, vu son caractère provisoire, la Congrégation des Rites n'avait pas permis que le texte fût imprimé en tête des éditions; pareillement avait-elle interdit qu'on en tînt compte pour l'agencement des livres ou la modification des rubriques courantes, de sorte qu'il était devenu impossible de se fier à celles-ci. Enfin l'Instruction du 3 septembre 1958 avait changé la législation des messes conventuelles et introduit un nouvel esprit, celui-là même qui était inscrit dans les rubriques du nouvel *Ordo hebdomadae sanctae*, mais qui était confiné strictement dans la période de son utilisation. Cet état instable des rubriques était grandement dommageable et les évêques s'en plaignaient : seuls quelques spécialistes pouvaient s'y reconnaître; certains rédacteurs d'Ordos eux-mêmes, peu préparés aux perspectives nouvelles qu'ouvrait le Saint-Siège, en violaient involontairement l'esprit sinon parfois la lettre; un grand laisser-aller risquait de s'introduire. Or, même si le Concile se réunit à la date prévue et s'acquitte rapidement de sa tâche, la mise en œuvre des réformes qu'il décidera demandera plusieurs années d'études. Il était enfin souhaitable que les Pères du Concile possèdent, pour leurs travaux, un bilan mis à jour de la législation liturgique.

La seconde considération qui doit avoir ému le Saint-Siège, c'est la pénurie de livres dans laquelle on se trouvait depuis quelque temps. Devant la précarité des réformes de 1955 et l'annonce de réformes ultérieures, les éditeurs se refusaient à publier des bréviaires, comme d'ailleurs les usagers hésitaient à en acheter. Les jeunes clercs s'habituaient ainsi à utiliser des livres vieillis et sales qui n'in-

1. Sauf dans le bréviaire bénédictin.

vitent pas au respect. Désormais, vont pouvoir être imprimées des missels entièrement mis à jour et surtout de nouveaux bréviaires : ceux-ci, en conséquence des décisions prises, seront allégés à un tel point qu'ils ne comporteront plus que deux volumes (de l'Avent à la Trinité, et de la Trinité à l'Avent) ou même un seul.

Ce « Code des rubriques » n'est pourtant qu'un bilan limité. De soi, il ne remplace que les *Rubricae generales* du Missel et du Bréviaire, dont il conserve le cadre et parfois jusqu'au texte. Il ne légifère théoriquement que sur le calendrier et sur l'agencement des formulaires : il laisse donc intacts et suppose *le Ritus celebrandi missam*, le *De defectibus*, le *Caeremoniale episcoporum*, le *Memoriale rituum* (avec les documents correspondants pour la semaine sainte), l'Instruction du 3 septembre 1958 — à celle-ci est faite référence expresse, n° 272, — et les décrets ou réponses qui leur correspondent. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'il leur fait dérogation, lorsque l'ancien texte des rubriques l'exigeait. Peut-être d'ailleurs se ressent-il de la méthode qui a présidé à sa composition : au témoignage du *Motu proprio* pontifical, il a été « préparé par les spécialistes de la Congrégation des Rites et ensuite revu avec soin par la Commission pontificale de réforme liturgique »; et, sans doute, faire davantage ou faire une synthèse plus complète de la législation liturgique eût engagé déjà ces « *altiora principia* » que le Saint-Père veut laisser à la décision du Concile.

Le Code des rubriques ne vise, de soi, que le rite romain, comme le décret de 1955. Cependant les Églises et Ordres religieux qui suivent d'autres rites latins avaient sollicité la faculté d'amender leurs propres rubriques de façon à bénéficier des heureuses modifications apportées par ce dernier. Désormais cette adaptation est exigée de plein droit, en tout ce qui est compatible avec le génie propre de ces rites (*Motu proprio*, n° 1).

Dans l'analyse du nouveau Code, nous en suivrons pratiquement le plan : il comporte en effet d'abord des *Rubricae generales*, valables tant pour la messe que pour l'office et concernant surtout l'organisation du temps liturgique, ensuite des *Rubricae generales Breviarii*, enfin des *Rubricae generales Missalis*. Mais notre commentaire de la légis-

lation liturgique ne peut se contenter d'analyser des formules juridiques et d'en déduire toutes les applications; ce ne serait d'ailleurs pas dans l'esprit de cette revue; il doit situer la loi dans l'évolution générale de la discipline et se référer à son terme : la réforme qu'a amorcée Pie X, qu'a reprise Pie XII et que Jean XXIII entend achever en la soumettant au Concile. En ce sens, il nous arrivera à diverses reprises de manifester des réserves ou même d'exprimer des regrets ou des souhaits : c'est une façon pour les commentateurs de coopérer de façon constructive à l'avancement de la réforme; nous y sommes encouragés en constatant que le Code de 1960 a fait droit, sur plusieurs points, aux vœux que nous formulions naguère en commentant le décret de 1955 et l'Instruction de 1958.

I. — L'organisation du temps liturgique

1. *Le jour liturgique.*

L'année ecclésiastique du rite romain ne comporte qu'un seul jour aliturgique, c'est-à-dire excluant la célébration de toute assemblée proprement dite : le samedi saint. Cette exception est rappelée dans le *Codex rubricarum*, n° 28; les motifs doctrinaux et historiques en ont été exposés ici même par Dom J. Hild[2]. Le vendredi saint, l'Église romaine n'offre pas le sacrifice eucharistique, mais le peuple s'assemble pour la liturgie de la Parole, la prière d'intercession et la communion des présanctifiés. Les autres jours sont « liturgiques » au sens complet du terme, puisqu'ils sont « sanctifiés par des actions liturgiques et surtout par le sacrifice eucharistique et par la prière publique de l'Église ou office divin » (n° 4).

Depuis 1955, une évolution radicale s'est faite dans la manière de compter le jour, aboutissant à la règle actuelle : « le jour liturgique va de minuit à minuit et court normalement de l'office de nuit jusqu'aux complies » (n°s 4-5). Seuls, dès lors, certains jours plus solennels comportent

2. J. Hild, *Le samedi saint, jour aliturgique*, *La Maison-Dieu*, 28, 1951, pp. 136-159.

des premières vêpres, qui en constituent une anticipation au soir du jour précédent. On a souvent souligné, depuis 1955, le caractère novateur de cette mesure; elle a rompu en effet avec l'idéal biblique de la Genèse, avec l'usage juif et avec la tradition liturgique de l'Occident médiéval. Elle a l'avantage de simplifier considérablement l'organisation de l'office et de rejoindre la façon dont les gens comprennent la journée dans leur vie courante. Le maintien des premières vêpres, à certains jours, sauvegarde ce qu'il y avait de profondément humain dans l'anticipation de la fête; le fait qu'elles soient réservées à des jours plus solennels les préserve de l'accoutumance qui affadit. Précisément, le nouveau Code en restreint la propriété au dimanche et aux fêtes de première classe; les fêtes de seconde classe perdent donc leurs premières vêpres[3]. En sens inverse, tout office qui se célèbre est prolongé jusqu'aux vêpres et aux complies du jour lorsqu'il n'est pas empêché par des premières vêpres : les saints qui étaient jadis semi-doubles, la vigile de saint Laurent (n° 34) ont désormais des vêpres; en est dépourvu uniquement l'office de *S. Maria in sabbato* (n° 79), puisqu'il rencontre toujours les premières vêpres du dimanche suivant.

2. *Prééminence du temporal.*

Seuls peuvent comprendre la portée des diverses réformes des rubriques, échelonnées depuis 1911 jusqu'à nos jours, ceux qui savent en quel état de déchéance était tombée la célébration de l'année liturgique à la fin du pontificat de Léon XIII. Les fêtes de saints, les dévotions, les offices votifs avaient tout envahi, au point que les sacristies ne possédaient plus d'ornements verts, les messes des dimanches n'étant jamais dites, et les missels pour fidèles omettaient les textes des féries de Carême et de Quatre-Temps puisqu'on n'en faisait que mémoire. L'effort entrepris par saint Pie X a si bien porté ses fruits que le décret de 1955 et le nouveau Code ont pu en consolider et développer les résultats, sans parler de la restauration de la semaine

3. A l'exception des fêtes de 2e classe du Seigneur lorsque, tombant le dimanche, elles en remplacent l'office, n° 37 *c*.

sainte qui eût été impossible en dehors de ce mouvement.

« Le dimanche est le jour du Seigneur, premier de toute semaine » (n° 9). Ce principe, dans sa brièveté digne du droit romain, évoque toutes les richesses bibliques, patristiques et spirituelles que nous avons nous-mêmes redécouvertes au Congrès de Lyon en 1947 et dans son prolongement. Rien ne peut être préféré au dimanche, parce qu'il est le souvenir périodique du mystère du salut dont la Résurrection du Christ est le sceau éclatant; il nous fait regarder vers le ciel d'où le Seigneur reviendra au jour de sa bienheureuse Parousie, il nous fait prendre conscience de l'Église, peuple de Dieu acquis dans le sang du Christ, et c'est pourquoi il nous réunit en assemblée autour de la Parole de Dieu et de l'eucharistie[4]. Sa récurrence hebdomadaire est inscrite déjà dans l'évangile et n'a jamais subi d'interruption depuis la Résurrection, chose que — soit dit en passant — semblent trop oublier ceux qui discutent de projets de réforme du calendrier.

Dans les rubriques, la dignité suréminente du dimanche est soulignée par le fait qu'il a des premières vêpres, et qu'il ne cède la place à aucune fête de 2e classe, à moins que celle-ci ne soit une fête du Seigneur; les dimanches de 1re classe (Avent, Carême, Pâques, Quasimodo, Pentecôte) ne sont évincées en occurrence par aucune fête, quelque importante qu'elle soit (sauf l'Immaculée Conception). Les solennités extérieures, dont nous parlerons à propos de la messe, se voient heureusement réduites (on aurait dû être beaucoup plus radical encore); et aucune n'est plus obligatoire.

Ce qui a contribué pour une bonne part à la restauration du dimanche, c'est l'institution des messes du soir qui permettent de célébrer à leur jour d'incidence les fêtes de dévotion et les fêtes dont la fériation a été supprimée : par cette messe qui vient interrompre la monotonie des jours, qui exige effort et sacrifice au milieu de tâches quotidiennes absorbantes, les fêtes sont beaucoup mieux remarquées et vécues que par une solennité extérieure : ainsi se crée un style de jours semi-fériés.

4. Voir les références indiquées dans mon article de *La Maison-Dieu*, 57, 1959, pp. 55-84.

En même temps que le dimanche, la restauration liturgique s'est efforcée depuis saint Pie X de remettre en honneur les temps privilégiés, riches de formulaires propres, temps forts pour la vie spirituelle et la catéchèse. Désormais les jours de Quatre-Temps (de l'Avent, du Carême et de septembre) et les féries du 17 au 23 décembre excluent toutes les fêtes de saints qui étaient anciennement doubles, et même les fêtes particulières de 2e classe; ils ne cèdent qu'à des fêtes de 2e classe de l'Église universelle. Les féries de Carême l'emportent sur toutes les fêtes qui ne sont pas de 2e classe : le choix laissé par saint Pie X pour la messe, et par le décret de 1955 pour l'office privé, est supprimé, et nous devons nous en réjouir d'autant plus que les fidèles redécouvrent, grâce aux textes bibliques du Carême, les enseignements majeurs de la préparation baptismale, les « grandes vérités » délaissées jadis par la prédication. La préparation à la Pâque ne laissera désormais place qu'à quatre fêtes universelles : chaire de saint Pierre, saint Mathias, saint Joseph, l'Annonciation, auxquelles peut s'ajouter telle fête propre.

Enfin l'octave de Noël (nos 67-70), si pauvrement traitée jadis, retrouve sa splendeur : elle réduit à une commémoraison saint Thomas et saint Silvestre; le 1er janvier redevient *Octava Nativitatis;* les trois fêtes maintenues et traditionnelles de saint Étienne, de saint Jean et des saints Innocents cèdent le pas au dimanche quand il se présente. Quant à la fête des saints Innocents, elle est dépouillée heureusement des signes lugubres dont elle était endeuillée jadis[5] : ce sont des martyrs, donc leur *Natale* est glorieux; que Rachel pleure ses enfants, c'est normal, mais depuis que le Christ est ressuscité, l'Église ne peut trouver dans leur mort qu'une cause de joie.

On notera que le régime transitoire créé en 1955 pour certaines anciennes octaves est aboli; en conséquence les dimanches après la Pentecôte qui étaient dans ces octaves redeviennent vraiment des dimanches *per annum.* Quant aux jours libres entre le 2 et le 12 janvier, ils sont dotés d'un excellent office férial *temporis Nativitatis* qui entérine presque toutes les dispositions de 1955.

5. Voir ci-dessous, p. 50.

3. *Le cas des Litanies majeures et mineures.*

Une des caractéristiques du nouveau Code, c'est la franchise avec laquelle sont envisagées les situations réelles. A une civilisation rurale a succédé une civilisation urbaine qui rend parfois impraticables et souvent inintelligibles des processions lustratives supposant des champs à parcourir et à bénir. A plus forte raison est-il difficile de maintenir au-delà des tropiques, et surtout dans l'autre hémisphère, des dates de prières pour les fruits de la terre qui sont celles des saisons de l'Italie et de la France. D'autre part, ces cérémonies, d'elles-mêmes trop austères, étaient accompagnées généralement de pieux exercices plus populaires, sanctionnés parfois par un usage immémorial. Les historiens de la liturgie invitaient à beaucoup de libéralisme, car si la date du 25 avril est précise, elle est un souvenir purement romain et préchrétien; quant au triduum des Rogations, il avait connu des dates fort variables dans les Églises qui les avaient pratiquées (sans parler des objections essentielles que soulève leur fixation par saint Mamert en plein temps pascal).

Désormais, Litanies majeures et mineures sont sans influence sur l'office, où elles ne sont même pas commémorées (il a donc fallu désigner des lectures de la première épître de saint Pierre pour le lundi de la cinquième semaine après Pâques) : la messe propre ne se dit qu'après la procession ou les exercices qui en tiennent lieu; on en fait cependant mémoire (cette mémoire est privilégiée) le 25 avril. L'obligation de dire les litanies pour ceux qui sont astreints à l'office n'est maintenue que ce seul jour (n° 84).

Le 25 avril reste la date fixe de la Litanie majeure; une procession a lieu, on y chante la litanie des saints, dont les invocations ne sont plus doublées, on y ajoute les versets et les oraisons, et la messe doit suivre. Mais il appartient aux Ordinaires des lieux de juger des conditions et coutumes des églises locales; là où ils estimeront la procession impraticable, ils la remplaceront par des supplications particulières au cours desquelles on dira la litanie des saints et les prières qui l'accompagnent (n° 83). On

clôturera toujours par la messe, même le soir (n° 86). De plus, en certains lieux, la litanie et les prières se disant en langue vulgaire au cours de la procession ou de la célébration où le peuple est présent, ceux qui sont astreints à l'office et qui participent à la cérémonie n'auront pas à redire la litanie en latin (n° 85) : nous reviendrons sur ce point plus loin.

Les Rogations, fixées toujours en principe aux trois jours qui précèdent l'Ascension, peuvent être transférées à d'autres dates pourvu qu'elles soient constituées de trois jours se suivant sans interruption : c'est aux évêques et à eux seuls qu'il appartient de faire cette translation, fondée sur la convenance soit du climat, soit de la coutume, ou sur la nécessité (n° 87).

On aura remarqué le rôle important donné ainsi aux Ordinaires des lieux. Non seulement ils peuvent décider de la date des Rogations, mais là où la procession est impossible, ils fixent l'organisation de ces *peculiares supplicationes* comportant essentiellement les litanies avec leurs versets et oraisons et suivies de la messe : il ne s'agit donc pas simplement de *pia exercitia* accompagnant l'action liturgique, mais d'une véritable action liturgique elle-même. D'autres décisions incombent aux évêques groupés en conférences nationales ou régionales : celles qui concernent le choix des couleurs liturgiques[6]

4. *Réduction de l'importance du sanctoral.*

Nous avons déjà exposé les nouvelles mesures prises pour renforcer la sauvegarde du dimanche, des Quatre-Temps, du Carême et de l'Octave de Noël. Ce n'est pas la seule réduction apportée au sanctoral : les fêtes de 2e classe sont dépouillées des premières Vêpres; quant aux autres saints, ils sont ou simplement commémorés (c'est le cas des anciens simples d'avant 1955), ou célébrés uniformément selon la même « 3e classe », qu'ils aient été jusqu'ici doubles majeurs, doubles mineurs ou qu'ils fussent semi-doubles avant 1955 : à Matines, ils n'ont plus qu'une leçon

6. Voir ci-dessous, p. 50.

propre (l'ancienne leçon contractée) dans un Nocturne qui est presque semblable à celui des anciennes fêtes simples; mais à la messe ils s'opposent à la liberté des messes votives ordinaires comme les anciens doubles; ils ont des Vêpres le soir, également comme les anciens doubles.

Un certain nombre de fêtes ont été supprimées parce qu'elles faisaient double emploi avec d'autres : la Chaire de saint Pierre du 18 janvier, l'Invention de la sainte Croix (en revanche l'Exaltation devient de 2e classe), l'Invention de saint Étienne, l'Apparition de saint Michel (8 mai); — ou parce qu'elles se fondaient sur des faits historiques mal assurés (saint Anaclet, saint Jean devant la Porte Latine, saint Pierre aux Liens). Mais pour d'autres fêtes du même genre, comme aussi quand il s'agissait de dévotions trop limitées, on a parfois maintenu une commémoraison (saint Georges, Notre-Dame du Mont-Carmel, saint Alexis, Stigmates de saint François, saint Eustache, Notre-Dame de la Merci, Sept-Douleurs du vendredi de la Passion). La fête du Rosaire, si populaire, a été maintenue, mais son nom est changé de façon caractéristique : elle devient la fête de *Notre-Dame* du Rosaire (*Var.*, n° 12).

De telles mesures soulèvent toujours des protestations de la part de ceux qui se croient touchés dans leurs affections les plus chères. Cependant souhaitons que ces résistances n'arrêtent pas le législateur : les dévotions particulières ne doivent pas être imposées au plan général; parce qu'un saint est cher à telle communauté, à telle ville, à tel pays, à tel pape, faudra-t-il qu'on n'ait pas de repos jusqu'à ce qu'il soit obligatoirement fêté par le monde entier? Les difficultés, jamais résolues depuis le 16e siècle, de l'allégement du sanctoral et de la réforme du Bréviaire tiennent en grande partie à ce mal foncier. Il faut même dire notre déception de voir la Congrégation des Rites agir avec tant de timidité : elle a encore maintenu des fêtes de saints dont l'existence ou l'histoire est insuffisamment claire (saint Félix de Valois, Mémoire de saint Melchiade, etc.), d'autres qui font double emploi (par sa nature, la fête de saint Michel est celle de tous les Anges, et l'on devrait supprimer les autres), d'autres dont l'inscription au calendrier ne s'explique que par la dévotion personnelle de tel pape (saint Joachim, saint Liboire...). On a malheureusement maintenu

ces « fêtes d'idées » si abstraites et froides, introduites à l'époque moderne et qui font double emploi avec des fêtes d'anniversaires, concrètes celles-ci et riches pour la piété. Il faudrait élargir l'horizon si restreint du sanctoral : que de saints qui y sont célébrés n'ont pas d'autre notoriété en dehors de leur province ou de l'Ordre religieux auquel ils appartiennent! Il faudrait surtout libérer la liturgie de ces surenchères aux docteurs et aux fondateurs de Congrégations : la piété n'y gagne rien, au contraire; les saints dont le message est important pour tous les chrétiens (les martyrs, avant tout, mais aussi saint Antoine, saint Benoît, saint Bernard, saint François, sainte Catherine de Sienne, saint Jean de la Croix, saint Ignace et saint François-Xavier, saint Jean Bosco, les deux saintes Thérèse...) se perdent au milieu de la grisaille quotidienne de l'*Iste confessor* répété à satiété, des messes *Si diligis* et *In medio* usées et fades à force d'être reprises. Que gagnent le règne de Dieu, la propagation de l'Évangile et l'approfondissement de l'amour dans le cœur des chrétiens à ce que l'on célèbre comme docteur un saint personnage dont les écrits ne sont plus lus? Que signifient à Melbourne, Calcutta, Canberra, Brasilia ou Los Angeles, les noms de saint Gabriel de l'Addolorata, saint Jean Leonardi, saint André Avellin et autres? Or le nouveau Code nous annonce deux nouveaux saints (saint Antoine-Marie Claret, saint Grégoire Barbadigo) et consolide le doctorat de saint Laurent de Brindisi... Le vrai problème n'est donc pas entamé, et je fais des vœux pour qu'il soit abordé au Concile, en même temps d'ailleurs que la révision des procédures de canonisation. Il suffirait au reste que, sauf une douzaine (un par mois environ) en plus des Apôtres, les autres saints soient réduits à une commémoraison à Laudes avec messe facultative; c'est au plan local ou familial surtout que le culte des Saints retrouverait son véritable éclat.

Il faudrait aussi dire un mot du Martyrologe. Même Pie XI, historien de métier, n'a pas pu obtenir que ce livre soit rendu à la vérité de l'histoire; il n'y a donc qu'à souhaiter sa disparition complète de l'office choral romain : par la même occasion, les prières du chapitre (*Pretiosa*, etc.) qui suivent Prime seraient avantageusement supprimées. Tout cela a déjà disparu pratiquement de l'office monasti-

que; hélas, le Code des rubriques a gardé le Martyrologe en lui faisant subir une kyrielle d'*Additiones et Variationes*!

5. *Simplifications dans l'agencement du calendrier.*

L'esprit de simplification des rubriques, si heureusement introduit par le décret de 1955, se précise dans le nouveau Code.

Tout d'abord le calcul du premier dimanche du mois, laborieux jadis, devient très simple : est le premier dimanche, désormais, celui qui vient en tête dans le mois, sans remonter aux derniers jours du mois précédent (sauf pour l'Avent dont les règles sont inchangées).

Simplification ensuite dans l'occurrence. Les jours liturgiques sont susceptibles d'être de 1re, 2e, 3e ou 4e classe; il y a ainsi des dimanches de 1re et 2e classe; des féries des quatre classes, etc. Il n'y a plus ni doubles ni simples. Les fêtes de 1re et 2e classe correspondent à peu d'exceptions près aux anciennes fêtes du même titre; toutes les autres sont de 3e classe; la 4e classe est réservée à l'office de *sancta Maria in Sabbato* et aux féries ordinaires. La classe détermine avant tout la préséance, car la célébration peut être différente selon qu'il s'agit d'un dimanche, d'une fête, d'une octave, d'une férie, d'une vigile. On peut discuter de l'intérêt de cette terminologie, dont on verra la commodité ou l'incommodité à l'usage. De toute façon, à l'intérieur de chaque classe, il y a encore un ordre de préséance, mais les règles d'occurrence sont tout de même plus simples que jadis. Nous n'entrerons pas dans le détail; relevons seulement qu'on ne transférera plus *accidentaliter* les fêtes de 2e classe (n° 95), et que la règle de *proprietas festorum* ne joue que pour les 3es classes. On ne distingue plus fêtes primaires et secondaires, la fériation n'est prise en considération que là où elle est effective.

La concurrence est rendue assez peu fréquente déjà par suite du petit nombre de solennités qui ont des premières vêpres. En outre, il n'y a plus division des Vêpres *a capitulo* (nos 104-105) sinon durant l'octave de Noël et, les mémoires non privilégiées étant abolies aux Vêpres (n° 108), rares y seront les commémoraisons (du dimanche, de la férie pen-

dant l'Avent, le Carême et aux Quatre-Temps, de l'octave de Noël, d'une fête de 1re classe).

Les commémoraisons, tant à la messe qu'à l'office, sont très allégées. Le décret de 1955 avait porté une main courageuse à cette plaie douloureuse : le puzzle des mémoires que nous avons dû pratiquer jusque-là n'est déjà plus qu'un lointain souvenir. Pourtant, le texte publié alors manquait de clarté et avait dû faire l'objet de nombreuses réponses de la Congrégation des Rites. Désormais, outre la simplification que nous venons de signaler pour les Vêpres, on supprime la mémoire du dimanche lorsque celui-ci cède la place à une fête du Seigneur ou à la vigile de Noël (et inversement, on omet la mémoire du Seigneur à l'office ou la messe du dimanche); on supprime de même la mémoire d'une Personne à la célébration d'un mystère différent de la même Personne (nos 95, 112)[7]. Le dimanche, on ne fait pas mémoire des fêtes de 3e classe. Enfin la mémoire de saint Paul aux célébrations de saint Pierre et réciproquement se fait par une oraison *sub unica conclusione*.

Même simplification dans les règles des Préfaces, avec précision définitive de tout ce qui était douteux depuis 1955; en particulier, la préface de la Trinité est, le dimanche, préface du Temps (n° 494).

Quant aux doxologies, on supprime carrément leur variation : les hymnes se diront toujours avec la doxologie qui leur est assignée. C'est excessif : je regrette les doxologies du temps (Noël, Épiphanie, et surtout temps pascal), qui avaient l'avantage de colorer toute une période, et cela même musicalement puisqu'elles imposaient leur mélodie aux hymnes. Je crains que l'office ne soit finalement simplifié jusqu'à la monotonie. En revanche, on a maintenu les versets de Prime (n° 244), et je m'en réjouis.

II. — Modifications concernant le bréviaire

Plus même que des changements de rubriques, le nouveau Code impose un esprit nouveau à la célébration de

7. Cependant la mention de saints insérée éventuellement dans une messe du temporal, comme saint Paul, saints Côme et Damien, ne compte pas : n° 112.

l'office divin. Il ne suffira donc pas aux prêtres de se satisfaire de l'exactitude dans l'observation des rubriques : il leur faudra surtout entrer dans cet esprit et en suivre l'exigence; ce sera, pour beaucoup, une vraie conversion à faire.

1. *La vérité des Heures.*

Les nouvelles *Rubricae generales breviarii* s'ouvrent par des définitions (*Normae generales*), puis proposent aussitôt un chapitre intitulé *De tempore dicendi horas canonicas* : les articles 142-147 qui le composent nous offrent un magnifique programme qui, à lui tout seul, va exiger des prêtres qu'ils reconsidèrent la nature de l'office, le sens des Heures, la manière de les dire et donc tout leur règlement de vie sacerdotale, à moins que, déjà touchés par le mouvement liturgique, ils n'aient appliqué par avance les principes qui sont exposés ici. De nombreux monastères et couvents auront à modifier leur horaire de l'office, sans parler des chapitres cathédraux ou basilicaux.

« Les heures canoniques ont pour but, par leur établissement et leur structure (*ex earum constitutione*), de sanctifier les diverses Heures du jour naturel. Il importe donc, pour sanctifier effectivement la journée comme pour réciter les Heures avec fruit spirituel, que l'on observe dans leur acquittement le temps qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique » (n° 142). Si l'on a cru et parfois dit qu' « un bon prêtre en était toujours à Prime du lendemain », une telle erreur ne sera plus possible. Ceux qui n'éprouvent aucune répugnance à appeler dans leur prière « lever du soleil » le moment qui, pour le reste des hommes est l'après-midi, ceux qui annoncent sans sourciller au bréviaire qu'ils vont se coucher (*In pace in idipsum dormiam... custodi nos dormientes*) alors qu'ils se disposent à faire la promenade digestive de leur repas de midi, ceux qui se croyaient « liturgistes » parce qu'en Carême ils disaient Vêpres à huit heures du matin, tous ceux-là et bien d'autres encore sont invités à mettre enfin de l'authenticité dans leur prière. Avant d'être une quantité imposée de formules vocales, l'office est la sanctification du temps.

Certes, l'Église est maternelle, aussi suffit-il, comme par le passé, que toutes les Heures canoniques soient dites dans l'espace des vingt-quatre heures pour que l'on ait satisfait à l'obligation (n° 143). Certes aussi, il demeure permis d'anticiper les Matines dès quatorze heures du jour précédent, mais pas plus tôt (n° 144) cette faculté suppose une juste cause, et d'ailleurs elle vaut pour la célébration chorale, puisque, à moins de clause expresse, les règles de celle-ci ne sont plus différentes de la célébration *extra chorum* (n° 141).

En revanche, les Laudes ne pourront plus être dites la veille : « Comme c'est la prière du matin, on les dira au tout début du jour tant *in choro* qu'en commun, ce qu'il conviendra d'observer aussi dans la récitation individuelle » (n° 145). C'est pourquoi, même dans la célébration chorale, on peut dorénavant séparer les Matines des Laudes, comme dans l'office monastique et conformément à la tradition de l'antiquité (cf. n° 179).

« Les Vêpres, y compris durant le Carême, et cela même au chœur ou en commun, se diront toujours dans les heures d'après-midi, ce qu'il convient d'observer aussi dans la récitation individuelle » (n° 146). Ajoutons que c'est None et non pas les Vêpres qui constitue la prière du milieu de l'après-midi : les Vêpres sont le « sacrifice du soir », l'heure de la Cène, l'heure de l'intimité d'Emmaüs, la fin du travail et du plein jour : « *Mane nobiscum Domine quoniam advesperascit* », « *Jam sol recedit igneus...* » : le moment normal pour les célébrer, c'est donc le temps qui précède aussitôt le repas du soir. C'est exactement pour cela d'ailleurs que l'on en était venu à les dire le matin en Carême : la discipline du jeûne antique ne permettant pas de manger avant le coucher du soleil, comme on ne pouvait agir sur l'heure du coucher du soleil, on avançait l'heure des Vêpres afin de passer à table plus tôt et même à midi.

Les Complies devraient se dire comme la dernière prière à la fin du jour. Après les avoir célébrées, on entre dans le silence et l'on va se coucher. Il est souhaitable qu'il en soit ainsi pour tous ceux qui sont astreints à l'office, mais à plus forte raison pour les communautés. Et Matines, dira-t-on, quand alors s'en acquitte-t-on.? L'anticipation des Matines pour une juste cause n'empêche nullement de réser-

ver Complies comme ultime prière : de nombreux auteurs l'avaient affirmé ces dernières années, désormais c'est le législateur lui-même qui le dit (n° 147). Les Complies comportent la confession générale des péchés, précédée d'un moment de silence, l'espace d'un *Pater*; ce *Pater* n'a pas à être dit lorsqu'on célèbre Complies à l'heure voulue : on vaquera à l'examen de conscience durant le temps nécessaire (n° 147).

Un gros obstacle à la célébration des Heures au moment voulu, c'étaient jadis les règles concernant la messe conventuelle, celle-ci se disant tantôt après Prime, tantôt après Tierce, tantôt après Sexte, tantôt après None. Nous avons, ici même en 1946, expliqué l'origine de ces règles et souhaité qu'elles disparaissent[8]. C'est chose faite depuis l'Instruction du 3 septembre 1958[9], dont le présent Code reprend les dispositions, article 287. Relevons seulement une particularité : « La veille de Pentecôte, la messe conventuelle est dite après None » (même n° 287), ce qui s'explique par suite du changement de temps liturgique que la messe apporte. J'en conclus que cette messe conventuelle devra se dire désormais le soir, comme c'était d'ailleurs l'usage antique.

Signalons une dernière conséquence de la vérité des Heures ainsi affirmée dans le *Codex rubricarum*. Nous souhaitons voir disparaître de l'*Ordo hebdomadae sanctae* deux ou trois choses qui le déparent : l'indication des Complies qui semblent suivre immédiatement l'action liturgique du jeudi soir et celle du vendredi soir, alors qu'on devrait passer à table et que, le jeudi, on est invité à veiller au reposoir; surtout l'abominable *Pro Laudibus*, qui d'ailleurs ne figurait pas dans la première édition de l'*Ordo sabbati sancti* et qui doit avoir été introduit en 1952 par ceux qui regrettaient le *Pro Vesperis* du samedi saint : dire des Laudes au moment d'aller se coucher, et les imposer au peuple qui s'étonne tout à coup de cet appendice inopiné après la communion! Un grand et vénéré liturgiste en a pris devant moi la défense ces derniers temps : sans doute qu'il n'a jamais célébré la Vigile pascale en paroisse.

8. *La Maison-Dieu*, 8, 1946, pp. 47-58.
9. Voir Martimort-Picard, *Liturgie et musique*, Paris, éd. du Cerf, 1959, pp. 99-100.

Primat de la célébration commune.

L'Instruction du 3 septembre 1958 l'avait déjà souligné : « Par sa nature, l'office divin est constitué de telle sorte qu'il soit exécuté par voix mutuelles et alternées; bien plus, certaines parties exigent, de soi, d'être chantées[10]. » C'est pourquoi elle modifiait la distinction classique entre célébration chorale et célébration *extra chorum* et envisageait, outre la célébration chorale et la récitation individuelle, la célébration en commun par une communauté non astreinte au chœur. Même accompli individuellement par quelqu'un qui est député à son accomplissement par les lois ecclésiastiques, l'office demeure un acte du culte public, rendu à Dieu au nom de l'Église »; mais « on doit favoriser son accomplissement *in choro* » et l'Instruction recommandait vivement l'accomplissement en commun comme aussi le chant d'au moins une partie de l'office »; elle faisait un devoir de cet accomplissement en commun, au moins pour une partie de l'office, aux séminaires de clercs tant séculiers que réguliers[11].

Les nouvelles Rubriques tendent à faciliter l'application de ces principes, en supprimant quelques-uns des obstacles fréquemment rencontrés. Le premier venait d'un scrupule qui troublait certains prêtres : l'office qui se célèbre au chœur ou en commun ne correspond pas au leur, soit par son calendrier (difficulté qui d'ailleurs ne pouvait être opposée par un clerc non bénéficier), soit par son rite : que penser de la participation chorale d'un clerc séculier à l'office bénédictin ou dominicain? J'avais expliqué ici même jadis les raisons qu'il y avait de passer outre ces scrupules[12]. Il n'y a même plus à raisonner désormais, grâce à l'admirable formule de l'article 157 :

> Tous les clercs diocésains, tous les religieux de l'un et l'autre sexe, astreints à l'office divin à quelque titre que ce

10. N° 41, dans MARTIMORT-PICARD, *op. cit.*, pp. 105 et suiv. — Pour tout ce paragraphe, je me permets de renvoyer aussi à mon article de *La Maison-Dieu*, 21, 1950, pp. 129-153.

11. N° 40, 42, 46, dans MARTIMORT-PICARD, *op. cit.*, pp. 105-107, 110-112.

12. *La Maison-Dieu*, 21, 1950, pp. 144-147.

soit [13], qui participent à l'office choral ou en commun en suivant un autre calendrier ou un autre rite que le leur, satisfont à leur obligation pour la partie de l'office dite ainsi.

Ce n'est pas tout :

Lorsque quelqu'un participe aux Vêpres votives d'une solennité extérieure, il satisfait à son obligation pour cette partie de l'office, à condition que ces Vêpres aient été célébrées intégralement et avec observation des rubriques.

Des règles sont aussi données pour l'organisation de l'office dans les maisons interdiocésaines, régionales, nationales ou internationales de clercs, de religieux ou de religieuses (nos 154-165) : nous n'insisterons pas sur leur détail, mais elles méritent d'être signalées comme expression du nouvel esprit que veulent inculquer les présentes Rubriques.

Par ailleurs, il faut souligner deux autres marques éclatantes de la prédilection dont l'Église entoure la célébration communautaire. Les Matines des Martyrs, à la vigile de la Dédicace d'une église, satisfont au précepte pour tous ceux qui sont tenus à l'office, est-il précisé dans les *Variationes*, n° 60. Là où, le 25 avril, les litanies avec leurs prières et oraisons sont chantées en langue vulgaire dans l'assemblée du peuple, ceux qui y participent activement sont dispensés de les redire ensuite en latin (*Rubr. gen.*, 85).

Tout cela m'invite à formuler de nouveaux vœux. En effet, les clercs ne prendront pas aux célébrations liturgiques la part active et joyeuse qu'y apportent les fidèles tant qu'on les verra réciter leur bréviaire à ce moment-là. Les nouvelles Rubriques ont fléchi dangereusement dans l'article 288, à propos de la messe conventuelle lorsque celle-ci n'est pas chantée : « *chorales prohibentur quominus inter missam conventualem horas canonicas* CHORALITER *prosequantur* », redoutable tentation qui leur est offerte de dire l'office en privé durant ce temps, alors que l'Instruction du 3 septembre 1958 disait : « *Id saltem omnino evitetur ne inter missam conventualem horae canonicae recitentur.* » Ce petit *choraliter* a-t-il été ajouté subrepticement par quelque

13. Donc même bénéficiers.

démon ? Il est de trop et vient du Malin. Mais l'*Ordo hebdomadae sanctae* a ouvert une perspective intéressante en décidant que les grandes célébrations tenaient lieu, pour ceux qui y prennent part, de la partie d'office qui correspondait à leur heure : Vêpres, pour les actions liturgiques du jeudi et du vendredi saint, Complies, Matines et Laudes pour la Vigile pascale. Ne pourrait-on envisager quelque chose d'équivalent pour les fonctions du Pontifical (ordinations, Dédicace...) ? Et n'y aurait-il pas là aussi le principe le plus commode d'allégement de l'office dominical pour les prêtres assurant soit la célébration, soit l'animation de plusieurs messes, avec prédication ? Quel poids spirituel cela leur enlèverait, car il est si décourageant d'arriver à midi et demi d'un dimanche sans avoir pu dire ni Laudes, ni Prime, ni Tierce, ni Sexte parce qu'on a été pris sans arrêt par le ministère liturgique le plus essentiel! Il suffirait de déterminer certaines équivalences précises, comme pour l'*Ordo hebdomadae sanctae*, et cela éviterait de toucher au *cursus* même de l'office dominical. Au surplus, on retrouverait par là une discipline qui a été traditionnelle en certaines Églises.

3. *Précisions sur la qualité de l'office auquel on est astreint.*

Nous attirions l'attention, dans notre article de 1950, dans *La Maison-Dieu*, 21, sur la carence de la législation à définir l'office auquel étaient astreints les clercs non bénéficiers, catégorie qui devient de plus en plus nombreuse aujourd'hui : séminaristes, étudiants, vicaires, aumôniers, professeurs, missionnaires, et autres. Cette lacune est comblée; les nouvelles Rubriques envisagent tous les cas; nous ne citerons que ceux qui concernent les prêtres diocésains : les séminaires et maisons religieuses fourniront à leurs sujets les précisions dont ils ont besoin.

Les clercs bénéficiers (en France : évêques résidentiels, chanoines titulaires, curés et assimilés) sont tenus de suivre le calendrier de l'église à laquelle les attache leur bénéfice : cathédrale, église paroissiale (n° 149), sauf évidemment quand ils participent ailleurs à l'office choral ou en commun, comme il a été dit plus haut.

Les autres clercs diocésains doivent suivre le calendrier de l'église ou de l'oratoire auquel ils sont attachés de façon stable, même si elle est dans un autre diocèse que celui de leur incardination (église paroissiale du curé dont ils sont vicaires, chapelle de la communauté dont ils sont chapelains ou dans laquelle ils sont professeurs). Ce calendrier s'établit selon les règles précisées aux articles 48-58. S'ils sont dans leur diocèse, mais ne sont pas attachés de façon stable à une église ou un oratoire (professeurs de Faculté, aumôniers de lycées et collèges publics, aumôniers d'Action catholique, membres de la Curie diocésaine, etc.), ils suivent le calendrier du diocèse, en ajoutant les fêtes propres au lieu de leur domicile (patron principal et secondaire de la ville ou de la commune). Si, dans les mêmes conditions ils sont hors du diocèse pour un temps prolongé, ils doivent toujours célébrer au moins les fêtes propres au lieu, mais plutôt ils suivent tout le calendrier du lieu où ils sont (n° 150).

4. *Le psautier.*

En 1945, par son *Motu proprio* « *In cottidianis precibus* », Pie XII a promulgué une version nouvelle des psaumes, laissant à chacun le choix entre cette version et la Vulgate traditionnelle. Cette liberté était devenue de plus en plus illusoire puisque les éditeurs pontificaux avaient reçu interdiction d'imprimer des bréviaires avec l'ancienne version; il est vrai que cette mesure n'avait pas été rendue publique aux *Acta apostolicae Sedis*. Si l'on fait donc état d'une proportion de quatre-vingts pour cent des prêtres qui auraient adopté le nouveau psautier, ce chiffre, difficile d'ailleurs à évaluer, ne correspond pas exactement à un plébiscite. D'ailleurs, l'accord s'est fait aujourd'hui partout sur la nécessité de reconsidérer le psautier de Pie XII, tant à cause de son inadaptation vérifiée à la célébration collective qu'à cause de sa latinité pseudo-cicéronienne : nous en avons reparlé récemment dans *La Maison-Dieu*[14]. C'est pourquoi une commission a été constituée, sous la présidence du cardinal Bea

14. *La Maison-Dieu*, 59, pp. 162-172.

en vue d'en entreprendre la révision. Dans l'attente des résultats de ses travaux, qui demanderont sans doute un long temps, pleine liberté est affirmée aux éditeurs de mettre dans leurs bréviaires tant l'ancien que le nouveau psautier (*Ordinationes ad librorum liturgicorum editores*, n° 2, AAS 52, 1960, p. 733).

5. *Simplifications et souci de vérité dans les paroles.*

L'office divin étant une prière, il faut éviter le plus possible le tracas que causait jadis la complication des rubriques, ces anomalies ou curiosités qui venaient tromper le plus attentif et qui causaient même de la confusion dans la célébration chorale. Déjà le décret de 1955 en avait supprimé la plupart. Les nouvelles Rubriques ont simplifié encore davantage. Nous avons mentionné la suppression des variations de doxologie. Ajoutons la suppression à Prime du capitule *Pacem* (désormais on dira uniformément *Regi saeculorum*, n° 241); à Prime encore, la leçon brève qui achève le chapitre (*ad absolutionem capituli*) sera prise « *de tempore* » même aux fêtes, en sorte qu'on ne prendra plus le capitule de None, et que par là le temps liturgique fera toujours entendre sa note propre (n° 242).

Aux fêtes de 3e classe du Seigneur ou de la Vierge, on ne prendra plus les psaumes du Commun ou du dimanche (n° 169) à moins qu'il n'y ait des antiennes propres à Matines, Laudes ou Vêpres (n° 177).

Les antiennes seront doublées toujours, même aux féries, et à toutes les Heures, sans exception (n° 191) : voilà disparue une cocasserie qui, à certains jours, tournait au burlesque quand on annonçait « *Nigra sum* » ou « *Ego daemonium* » sans autre suite.

On évitera les répétitions; par exemple l'antienne *Euge serve bone* des Confesseurs Pontifes ne passera plus pour différente de celle des Confesseurs non pontifes, et l'on ne pourra reprendre comme verset le texte qu'on vient immédiatement de chanter comme antienne (nos 253 et suiv.).

Dans la récitation solitaire, on remplacera *Dominus vobiscum* par *Domine exaudi orationem meam*. Je comprends le souci de vérité qui a animé les auteurs de cette rubri-

que : peut-on dialoguer avec soi-même ? C'est ainsi qu'avait déjà fait Quiñónez dans son bréviaire. Cependant, il y avait de forts arguments en sens inverse représentant une tradition très vénérable : rappelons-nous le traité *Dominus vobiscum* de saint Pierre Damien[15], et les belles remarques de Dom Chautard[16]. Tenons-nous du moins en garde contre la tentation de souhaiter un office à dire en privé qui ne se réfère plus à l'office chanté en commun et qui n'y conduise plus : ce fut la principale cause d'échec des tentatives de réforme du 16e siècle. Si nous perdions d'ailleurs certaines parties de l'office qui, de soi, exigent la célébration commune comme les répons, nous perdrions une grande richesse spirituelle et une source féconde de contemplation biblique. Mais je ne verrais pas grand inconvénient à ce que l'on supprimât, tant en public qu'en privé, les bénédictions au lecteur; ce genre de compositions a fleuri en abondance au haut moyen âge et demeure un bel exemple d'oraisons jaculatoires, mais est-il nécessaire que le lecteur demande, à l'office, une bénédiction qu'il ne reçoit pas dans la messe et aux plus grandes actions ? De même les « absolutions » des Nocturnes représentent une chose assez factice dans la célébration. Mais ce sont là simples détails.

6. *Abrégements de l'office.*

Un des principaux soucis de la réforme liturgique c'est, avec la simplification, la recherche d'abrégements à faire dans l'office divin, de telle façon qu'il puisse devenir la prière joyeuse et dilatante même des clercs accablés par l'action pastorale d'aujourd'hui. Ces abrégements, unanimement désirés, seront d'autant plus nécessaires que le clerc pratiquera mieux le *mens concordet voci*, et qu'au lieu d'acquitter matériellement la servitude d'un *multiloquium*, il cherchera à goûter les textes dans une récitation lente et méditative.

Parmi ces abrégements possibles, certains engagent les « *altiora principia* » à soumettre au Concile, ou du moins une refonte telle que les livres actuels ne pourraient plus

15. *La Maison-Dieu*, 21, pp. 174-181.
16. *L'âme de tout apostolat*, 12e éd., Abbaye de Sept-Fons, 1927, p. 236.

servir, comme par exemple la distribution du Psautier sur quinze jours, la suppression de l'heure de Prime (qui est historiquement un doublet des Laudes). La présente réforme se situant dans le cadre des livres actuels, les abrégements restent forcément réduits, mais sont très substantiels cependant.

Abrégement de certaines psalmodies trop longues : le psaume 88 (*Misericordias Domini*) est réduit, à tous les offices où il se présentait non sectionné (Noël, Transfiguration), ou insuffisamment sectionné (Christ Roi); le cantique de Moïse au samedi, deuxième schéma, est amputé de la moitié : il conserve heureusement la méditation des prévenances divines (*Circumduxit eum et docuit...*), chère à sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus, et perd ses malédictions. A Prime, le quatrième psaume est supprimé, aux jours où Laudes comporte le *Miserere* : cela entraîne un grave inconvénient en Carême, puisque certains psaumes ne se diront plus durant sept semaines, en violation de la sainte règle fixée par Pie X.

Les fêtes de saints de 3e classe n'auront qu'un Nocturne, comportant les neuf psaumes à la suite, les trois leçons d'Écriture courante regroupées en deux, et comme troisième leçon, la *contracta* confectionnée sous le pontificat de Benoît XV. Cela fait donc presque l'équivalent de l'ancien rite simple, si ce n'est que la troisième lecture d'Écriture est jointe à la seconde au lieu d'être supprimée : solution excellente, dont il faut se réjouir. L'abrégement est important puisqu'il porte sur un nombre très considérable de jours de l'année. Le maintien de la péricope biblique intégrale évite de réduire la part fondamentale de l'Écriture sainte. La suppression de l'homélie ne comporte guère d'inconvénient, puisqu'elle était généralement tirée du Commun : il y a pourtant quelques disparitions regrettables; de même on perd certains beaux répons, à l'office de sainte Agnès par exemple. Quant à la suppression des leçons prolixes au profit de la *contracta*, il faut s'en féliciter beaucoup : une grande partie des légendes apocryphes (mais, hélas! pas encore la totalité), beaucoup de renseignements oiseux sur la vie des saints disparaissent. C'est cependant un remède qui ne va pas à la racine du mal : les leçons des saints, même contractées, devraient ne donner que des

faits véridiques; le portrait moral du saint, son originalité spirituelle devrait s'en dégager par-delà les naïvetés et les détails mélodramatiques chers à des époques passées (Émile Mâle a analysé merveilleusement ces mentalités à propos de l'iconographie); elles devraient enfin se terminer par la mort du saint, sans cet étalage des diverses étapes de la gloire posthume. Enfin, si les leçons contractées de Benoît XV étaient un résumé succinct des trois leçons, je perçois un inquiétant retour à la prolixité dans les leçons des nouveaux saints confectionnées actuellement.

Les jours dans l'octave de Noël (29-31 décembre) et les dimanches subissent un allégement presque identique. Les premiers ont (n° 175) les neuf psaumes de la fête avec trois leçons de l'Écriture occurrente; ils perdent les magnifiques sermons de saint Léon et les homélies de saint Ambroise. Les dimanches auront également un seul Nocturne avec les neuf psaumes à la suite (sauf, bien sûr, Pâques et Pentecôte qui n'en ont que trois), et trois leçons : la première leçon est la première de l'Écriture courante, avec son répons; la seconde réunit celles qui étaient jusqu'ici la seconde et la troisième, elle est suivie du troisième répons; la troisième leçon est la première de l'homélie, suivie du *Te Deum* ou, lorsque le *Te Deum* n'a pas lieu, du neuvième répons. Cet abrégement radical a été décidé sans doute par égard pour les prêtres du ministère, pour lesquels le dimanche est particulièrement chargé à notre époque. Il appelle cependant plusieurs remarques et doit être considéré avec gravité. En effet, le court début d'homélie qui sera lu désormais ne signifie plus grand-chose : on aurait pu emprunter à l'usage bénédictin (qui s'inspirait sans doute de celui de Jérusalem) la lecture complète de l'évangile. Mais en outre, la place des Pères de l'Église au bréviaire devient très réduite, point sur lequel nous allons revenir aussitôt. D'autre part, il faut tenir compte du fait que l'office romain est utilisé par des moniales (Carmélites, Clarisses, etc.) et par des religieux qui ne sont pas dans le ministère pastoral : or, alors que, traditionnellement, la veillée dominicale monastique était la plus solennelle et la plus longue, comme le *cursus* bénédictin en témoigne toujours, faudra-t-il en frustrer des contemplatifs ? Je pense que ces convents pourraient utilement solliciter le main-

tien de l'office dominical complet. Par ailleurs, remarquons que tous les prêtres diocésains n'ont pas de charge pastorale et que, pour beaucoup de ceux qui s'y emploient, ce n'est pas le samedi soir qui est accablé de besogne, mais le dimanche et la veille des grandes fêtes. Je me demande dès lors s'il n'eût pas mieux valu laisser intacte la solennité des matines dominicales, et préciser en revanche quels actes du ministère pastoral dispensent de telle heure de l'office.

7. *Nécessité de la lecture personnelle des Pères et de la Bible.*

Le pape Jean XXIII termine en ces termes le *motu proprio* du 25 juillet : « Comme la lecture des saints Pères est souvent quelque peu abrégée désormais, nous exhortons tous les clercs à avoir assidûment dans leurs mains et à méditer les ouvrages des Pères, pleins de tant de sagesse et de piété. » Les lectures patristiques de l'office n'étaient pas toujours bien choisies, elles étaient presque chaque fois mal coupées, puisqu'on se contentait d'en lire le début. Du moins ont-elles fait découvrir aux générations qui nous ont précédés l'antiquité chrétienne, avec ce qu'elle exige chez le lecteur moderne de dépaysement. Certaines de ces péricopes nous heurtaient, à une première impression, par exemple lorsque saint Augustin nous entraînait dans l'allégorie des chiffres ou que saint Grégoire nous proposait une exégèse moralisante; cependant bien des homélies dominicales, bien des sermons du second Nocturne ont été nos guides dans la méditation de l'évangile et dans l'apprentissage de la prière. Plus proches de la Bible et en même temps plus proches de leur peuple, les Pères nous réservent toujours les meilleures leçons spirituelles et pastorales. Il est vrai que la lecture de quelques-unes de leurs pages au Bréviaire n'était qu'une invitation à en connaître davantage. La théologie, l'exégèse même ont connu un grand renouvellement grâce à une meilleure intelligence des Pères; les éditions modernes mettent leurs œuvres à la portée de tous, et leur succès montre l'intérêt que leur porte le public cultivé. Les prêtres ne demeureront pas en marge de ce courant, tout au contraire, l'abrégement du lectionnaire de l'office les pressera de se constituer une

bibliothèque patristique et de faire une étude plus suivie des grands classiques chrétiens. La collection *Sources chrétiennes*, l'homiliaire de Jean-Paul Bonnes, l'ouvrage de Dom Tissot sont plus accessibles et en même temps plus scientifiques dans leur traduction que les grandes éditions offertes par l'éditeur Vivès aux prêtres de la fin du 19e siècle; mais il manque encore à ces collections modernes bien des textes fondamentaux : il faut souhaiter notamment la publication complète, mise à jour et ordonnée chronologiquement, des sermons de saint Augustin et de saint Chrysostome, une édition accessible de la catéchèse de saint Cyrille de Jérusalem, l'achèvement de l'édition de saint Léon, et bien d'autres.

Des réflexions identiques pourraient être faites au sujet des péricopes bibliques. On souhaite une révision générale des péricopes scripturaires, tant de la messe que de l'office, qui s'inscrirait volontiers dans les « *altiora principia* » de la réforme liturgique à soumettre au Concile. La messe pourrait recevoir une troisième lecture d'Ancien Testament, en échange de la disparition souhaitée du dernier évangile et d'allégements à l'offertoire; en outre, les féries *per annum* pourraient retrouver avantageusement les épîtres et évangiles qu'elles possédaient et ont perdus, de telle sorte que le fidèle de la messe quotidienne ait un cycle suffisant de lecture de tout le Nouveau Testament, comme dans le rite byzantin. L'office de Matines pourrait alors être consacré à l'Ancien Testament, avec un choix des meilleures péricopes. Mais il y aurait, pour Matines, une solution meilleure encore : en même temps qu'on y proposerait ces péricopes choisies, considérées comme un minimum, on y indiquerait la référence d'une péricope plus longue à lire dans sa Bible personnelle les jours où l'on en aurait le loisir, de façon à offrir un cycle annuel de l'Ancien Testament.

8. *Attitudes communes durant la célébration de l'office.*

Les anciennes *Rubricae generales Breviarii* ne signalaient qu'incidemment les attitudes et gestes à observer durant l'office : on trouvait plus de précisions dans le *Caeremoniale episcoporum*, livre 2, chapitre 3, et ailleurs encore.

Les auteurs avaient tenté une synthèse de ces éléments épars, que les nouvelles Rubriques ont voulu regrouper et résumer, articles 261-268. C'est la partie la plus faible. En effet, elle codifie des usages d'origine fort diverse et parfois discutable, comme certains signes de croix; elle propose de façon universelle des attitudes sur lequelles la pratique des églises était assez variée. Pour pouvoir donner sur ce sujet une législation valable, il faudrait d'abord reconsidérer tout le cérémonial des Heures solennelles que le moyen âge nous a légué; que de sujets de distraction inutiles avec ces allées et venues de chantres ou chapiers, avec ces intonations d'antiennes par des dignitaires! De soi l'office n'appelle aucun autre mouvement que celui des lecteurs; quant aux attitudes, celles que proposait le Cérémonial des évêques à une époque de décadence liturgique demandent à être révisées. Pourquoi, par exemple, attendre la fin de la première antienne et l'intonation du psaume pour s'asseoir, ceci d'autant plus que désormais les antiennes sont doublées à toutes les heures ? Mais on peut surtout remarquer que le chœur des moines demeure debout pendant la psalmodie, appuyé seulement au dossier des stalles. Le mieux est donc que, selon les règles générales du droit, chaque église conserve sa coutume, à moins que celle-ci n'apparaisse déraisonnable. Un minimum de cérémonial est nécessaire pour le bon ordre et afin de créer un climat de révérence religieuse.

III. — Modifications concernant la messe

Nos remarques seront groupées en deux chapitres distincts, l'un concernant l'utilisation des formulaires, l'autre décrivant les changements apportés à l'ordonnance générale et au cérémonial.

§ 1. Règles concernant les formulaires de la messe et leur utilisation

1. *L'organisation du Missel.*

Les nouvelles Rubriques (Rubriques générales et Rubriques du Missel) prenant la place des anciennes *Rubricae*

generales missalis, le *Ritus servandus in celebratione missae* et le *De defectibus* demeurent inchangés. On a maintenu le *Pro aliquibus locis* : je le déplore, parce qu'il présente et conserve trop de dévotions discutables et surannées, telles que la prétendue Translation de Lorette ou les fêtes votives qui peuplaient le Carême avant saint Pie X, des titres fort sujets à controverse (peut-on admettre une fête du saint Rédempteur différente de Pâques ?), et les saints qui y ont leur messe devraient être réservés aux propres diocésains ou à ceux des Congrégations.

Les éditeurs gardent la liberté d'insérer l'Ordinaire entre le Propre du Temps et le Propre des Saints s'ils le préfèrent. Il n'est pas question dans les Rubriques des préfaces *solemniores*, dont la disparition, en tout cas, est très souhaitable.

2. *Quelle messe faut-il dire ?*

Les règles concernant le calendrier qu'il faut suivre selon le lieu de la célébration ont été quelque peu modifiées et compliquées. On a assimilé aux oratoires privés les oratoires secondaires des communautés et maisons pieuses pour la faculté laissée au célébrant d'y conserver son calendrier propre (n° 276). On a tout prévu : la messe en mer, en avion, en chemin de fer, le cas des maisons interdiocésaines, nationales et internationales... Je crains que toutes ces distinctions ne risquent de faire oublier un peu deux choses essentielles : la première est l'enracinement de l'Église dans un lieu, un lieu où l'évangile a été prêché, où des martyrs ont peut-être versé leur sang, où des saints ont mené le combat spirituel; on n'atteint l'Église universelle qu'en entrant dans une église locale; certes, les nouvelles Rubriques insistent peut-être plus que l'ancienne législation sur les Patrons du pays, du diocèse, de la ville, sur la Dédicace de la cathédrale, les fêtes chômées (n° 278); cependant je déplore quelques fléchissements sur d'autres points (n^{os} 276, 280, etc.). La seconde chose essentielle, c'est la présence d'un peuple : plus que l'édifice de culte, c'est ce peuple qui devrait être considéré, avec son histoire, ses traditions, surtout ses besoins spirituels; est-il normal, par exemple, du

point de vue éducatif, de faire participer à des messes de rite romain, à l'intérieur d'un collège, des enfants qui par leur naissance et leur destin sont de rite copte, grec ou chaldéen ? Je cite ce problème parce qu'il a été vivement ressenti ces dernières années par les éducateurs du Proche-Orient, et qu'il est d'ailleurs résolu par des indults. Mais la lecture détaillée des nouvelles Rubriques révélera sur ce point la persistance d'anomalies semblables.

3. *Les messes votives.*

Les règles qui présidaient jusqu'ici aux messes votives étaient d'une complication inouïe : aux catégories que prévoyait le Missel de saint Pie V s'étaient ajoutées celles des *Additiones et Variationes* de saint Pie X, sans compter de nombreuses concessions générales ou particulières de toutes sortes. Certaines messes votives empêchées devaient être commémorées *sub unica conclusione*, d'autres sous une conclusion différente. Il s'y ajoutait l'imbroglio des solennités extérieures, elles aussi ressortissant à de nombreuses catégories. Qui pouvait se flatter de ne pas se perdre dans le maquis de ces règles, que les *Ordos* diocésains étaient cependant obligés d'expliquer de leur mieux ? Désormais, les messes votives suivent les quatre classes des offices, ce qui facilite du même coup les lois de préséance et toute l'ordonnance générale, chaque classe imposant sa loi pour les commémoraisons et pour le *Credo*.

Mais je ne puis taire ma gêne devant la reprise, au n° 270, du vieux principe : « *missa per se cum officio dici concordare debet* ». Ce principe en effet a toujours été interprété si mal qu'il a, dans l'esprit de bien des prêtres, tenu en échec la réforme de saint Pie X concernant les messes des féries majeures. Il est loin d'être évident en dehors des jours d'assemblée : d'une part les messes votives sont traditionnelles, d'autre part il est normal que l'on célèbre des saints par la messe sans leur faire place à l'office; le régime des « *Commemorationes cum missa* » répond à la pratique de l'antiquité et ce n'est qu'en la généralisant qu'on résoudra le problème du sanctoral. Un des problèmes les plus urgents de la formation liturgique du clergé, c'est de lui appren-

dre à exercer son initiative dans le choix des messes lorsque les rubriques laissent ce choix : on est frappé du manque de personnalité avec lequel les prêtres suivent la première indication de l'*Ordo* lorsque celui-ci en fournit plusieurs, à moins qu'ils ne disent uniformément la messe des morts. Il faut dire qu'ils redoutent les sacristains : est-ce pour cela que le n° 323 permet de dire avec la couleur du jour (pourvu qu'elle soit blanche, rouge ou verte) les messes votives de la 4e classe ? Je crains que ce soit une prime à la paresse et au laisser-aller.

Je suis aussi attristé du privilège que l'on a donné aux fêtes des saints de 3e classe d'exclure les messes votives (n° 387) et même les messes des saints inscrits ce jour-là au Martyrologe (n° 303) et qui ne seraient pas elles-mêmes de 3e classe. Comme on a mis désormais dans la 3e classe les anciens semi-doubles, il y a donc de moins en moins de liberté de fêter les « pauvres saints », ceux qui ne sont pas montés dans la 3e classe, qui sont tout juste commémorés ou même pas du tout; c'est le cas, hélas! de la plupart des martyrs.

L'esprit qui avait présidé, en 1955, au décret de simplification des rubriques a été battu en brèche encore sur un point précis : désormais à la messe conventuelle chantée se retrouve l'obligation d'ajouter les mêmes mémoires qu'à la messe lue (nos 108-289). Cette aggravation sera vivement ressentie dans les monastères, où l'on avait goûté la simplicité de la quotidienne oraison unique; du coup est anéanti l'excellent principe de l'Instruction du 3 septembre 1958 (n° 37 *b*) : « *missa conventualis sequitur normas missae in cantu vel lectae* ».

Il est vrai que plus de facilités sont accordées pour les messes votives conventuelles (nos 289 et suiv.). De même sont à noter certains assouplissements concernant les messes votives que l'on appelait jadis « privilégiées » (premier vendredi du mois, etc.) : lorsque leur célébration était conditionnée par l'existence de *pia exercitia* correspondants, désormais il n'est plus nécessaire qu'ils se fassent immédiatement avant ou après (depuis l'Instruction du 3 septembre 1958, ils ne peuvent plus se faire pendant la messe) : il suffit qu'ils aient lieu « ce jour-là », *eo die* (n° 385).

Plus de souplesse aussi dans l'organisation des messes

votives que nous appelions « solennelles » (nos 366-383) et qui font partie dorénavant de la « 2e classe » : messe des Quarante-Heures, solennités extérieures, messes votives des lieux de pèlerinage. De nombreux cas sont prévus qui intéressent les pasteurs (n° 370); mais pourquoi n'a-t-on pas mentionné par-dessus tout la messe qui suit immédiatement le baptême d'un adulte et celle qui suit la confirmation, pour lesquelles d'ailleurs il serait bon d'avoir des formulaires propres, avec l'*Hanc igitur* pascal ? Il est vrai que, sans être nommées, ces messes entrent dans les conditions du n° 370[17].

Les solennités extérieures sont considérablement réduites, avons-nous déjà dit, et heureusement. On a supprimé, de droit commun, presque toutes celles qui représentaient des fêtes jadis fixées au dimanche; on n'aura plus désormais la possibilité de dire toutes les messes d'une solennité, mais seulement une messe chantée et une messe lue; aucune solennité ne sera obligatoire de façon systématique. Le principe qui les régit toutes, c'est : *in bonum fidelium* (n° 356). C'est en ce sens qu'on interprétera à l'avenir les textes, et non par une simple exégèse verbale comme le faisaient trop d'Ordos diocésains. La solennité extérieure doit apparaître à tous comme une pénible atteinte à la primauté du jour du Seigneur, que ne peut justifier qu'un bien considérable des fidèles, par exemple le fait que, sans cela, de grands mystères seraient méconnus du peuple : c'est le cas de l'Épiphanie, là où la fériation n'existe pas; mais là encore, les messes du soir peuvent résoudre souvent la difficulté[18] Quant au « *concursus populi* », il donne comme par le

17. Certaines modifications sont peu heureuses. Pourquoi avoir supprimé la messe de la Dédicace à la consécration d'un autel, lorsque celle-ci ne fait pas partie de la consécration d'une église, et lui avoir substitué une messe du Titulaire (n° 354) ? C'est remplacer une grande réalité d'Église par une dévotion, et c'est oublier que la « *domus Dei* » que chante l'Introït de la *Dédicace* était un lieu en pleine nature, la pierre sur laquelle Jacob reposait sa tête en dormant.

18. Il est souhaitable que les diocèses reconsidèrent les indults qu'ils peuvent avoir : que de solennités extérieures qui ne répondaient pas ou ne répondront plus à ce besoin du peuple ! Et trop souvent les *Ordos* présentent comme obligatoires des solennités qui ne le sont pas. Seules *pourraient* être considérées comme obligatoires (et encore est-ce à étudier de près) les solennités du décret Caprara pour la France et la Belgique.

passé grande latitude de décision à l'Ordinaire du lieu, mais on l'appréciera exactement : il s'agit d'une affluence de fidèles hors du lieu normal de leur assemblée, ou d'une fête qui attire même ceux qui ne pratiquent pas habituellement.

Le Missel comporte des messes votives *in die creationis et coronationis papae et in eorum anniversario, in anniversario electionis et consecrationis episcopi.* A ces quatre dates annuelles, à toutes les messes on en faisait mémoire, mais on ne pouvait les célébrer comme messes privées. Désormais, il n'y aura plus que deux dates : pour le pape, l'anniversaire du couronnement, et pour l'évêque, celui qu'il préférera : élection, sacre ou translation (n° 292). Je suppose que beaucoup d'évêques préféreront la date du sacre, vraie et solide, au deux autres qui sont fictives depuis qu'il n'y a plus le consistoire hebdomadaire ou mensuel! Quant au pape, les théologiens ne regretteront-ils pas que l'on ait préféré l'anniversaire du couronnement, cérémonie éclatante mais qui n'a aucune portée ecclésiale, à l'anniversaire de l'élection, puisque le pape a reçu sa pleine juridiction lorsqu'il a accepté son élection ?

La messe *in anniversario papae* peut toujours être dite comme votive solennelle (n° 365). Mais j'ai cherché vainement, tant dans les *Rubricae* que dans les *Variationes*, l'indication souhaitée que l'on supprimât les restrictions traditionnelles à la célébration de la messe *in anniversario episcopi* : pourquoi la réserver toujours aux chapitres ? Nos évêques, voyant s'alourdir leurs soucis et leur responsabilité apostolique, ont besoin plus que jamais de la prière de leur peuple.

Pour en terminer avec les messes votives, relevons le changement du titre de certaines d'entre elles, changement très caractéristique de l'esprit pacifique de Jean XXIII : la messe *Contra paganos* s'appellera désormais *Pro Ecclesiae defensione*, la messe *Ad tollendum schisma* s'appellera *Pro unitate Ecclesiae.*

Le Missel continuait de présenter des oraisons *Pro imperatore Romano* fort inutiles, puisqu'il n'y a plus d'empereur romain depuis beau temps; les nouvelles Rubriques, prolongeant l'heureuse initiative qui a déjà modifié l'*Exsultet* et les *Orationes solemnes*, proposent dorénavant des oraisons *Pro res publicas moderantibus* (Variat., n° 63).

4. *Les commémoraisons à la messe.*

Les décisions si libératrices de 1955 ont bien raréfié les commémoraisons qui jusque-là pullulaient, rendaient si pénible au prêtre la célébration et désorientaient le fidèle. Mais ces décisions avaient d'abord besoin d'être clarifiées : que de questions elles laissaient en suspens, qui ont obligé la Congrégation à de fréquentes réponses interprétatives! Il était en outre souhaitable que l'on allât plus loin encore. C'est ce double progrès qu'apportent les nouvelles Rubriques (sauf, hélas! pour les messes conventuelles, comme nous l'avons dit plus haut). En 1955, j'avais regretté publiquement que le Décret n'ait pas été plus restrictif pour les oraisons impérées : mon vœu est exaucé; il n'y a plus d'impérée privilégiée *pro re gravi;* l'Ordinaire ne peut impérer plus d'une oraison, celle-ci ne pouvant d'autre part se dire qu'aux messes lues de 3e et 4e classes, et encore à la condition que des oraisons privilégiées n'aient pas déjà fait atteindre le nombre maximum; surtout, « il convient que l'Ordinaire du lieu n'impose pas une oraison impérée de façon stable, mais seulement pour une cause vraiment grave et pour une durée qui ne dépasse pas le temps de la vraie nécessité » (n° 456).

« Dans le cas d'une nécessité ou d'une calamité publique qui de sa nature persiste pendant une durée plus longue, par exemple guerre, épidémie, etc., l'Ordinaire du lieu pourra imposer une oraison impérée pour toute la durée du fléau, mais en ce cas uniquement les lundis, mercredis et vendredis » aux mêmes conditions que ci-dessus (n° 459). Ces sages principes se passent de tout commentaire : en certains endroits ils apporteront une vraie libération.

5. *Les lectures des samedis des Quatre-Temps.*

Les samedis des Quatre-Temps, les six lectures demeurent obligatoires aux messes d'ordination et aux messes conventuelles (je renverse volontairement d'ordre d'énumération du n° 468). Aux autres messes, chantées ou lues, faculté est laissée d'omettre les deuxième, troisième, quatrième et

cinquième leçons avec les chants et les oraisons qui les suivent : en ce cas, la seconde oraison sera précéde de *Dominus vobiscum*, mais non de *Flectamus genua*, et elle sera suivie des éventuelles commémoraisons, puis de l'épître. L'avantage de cette liberté d'abrégement ne me paraît pas évident; peut-être était-elle le seul moyen de faire accepter dans certains milieux la prééminence de ces féries sur les fêtes des saints.

6. *Le « Credo ».*

Les règles concernant le *Credo*, déjà si améliorées en 1955, sont encore simplifiées et perfectionnées. Le *Credo* se dira désormais tous les dimanches, aux fêtes de 1re classe et aux messes votives de 1re classe, aux fêtes de 2e classe du Seigneur et de la Vierge; tous les jours des trois octaves de Pâques, Pentecôte et Noël, aux *Natalicia* des Apôtres et des Évangélistes, à la Chaire de saint Pierre et à la fête de saint Barnabé. Le *Credo* disparaît donc de toutes les fêtes de IIIe ordre (à l'exception de saint Barnabé) : on ne le dira plus, par exemple, pour Sainte Marie-aux-Neiges, pour la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et Saint-Paul; surtout on ne le dira plus pour les docteurs, et c'est fort heureux. Les fidèles comprendront-ils l'archéologisme qui exclut le *Credo* des deux messes du jeudi saint et de celle de la Vigile pascale? On s'est cependant rapproché beaucoup du principe qui nous semblait naguère le plus simple et le plus logique, et qui consisterait à réserver le *Credo* aux assemblées du peuple (dimanche, fêtes d'obligation, messes votives de 1re classe).

7. *Autres remarques.*

Nous parlerons au chapitre suivant des prières du bas de l'autel et du dernier évangile. N'insistons pas sur les règles concernant les Préfaces, le *Communicantes* et l'*Hanc igitur* : ce sont pratiquement celles de 1955, précisées par les réponses subséquentes; nous avons déjà noté en particulier que la préface de la Trinité est, le dimanche, préface du

Temps (n° 494), donc elle se dit même si la messe n'est pas du dimanche.

Nous avons été tenté de relever les suppressions opérées par les nouvelles Rubriques dans les textes qui leur ont servi de base. Mais ces comparaisons n'intéresseraient que les spécialistes. Tout au contraire est-il des dispositions concernant l'ordonnance générale et le Cérémonial : là, on va le voir, s'impose la comparaison si l'on veut discerner les changements apportés et fournir une interprétation correcte.

§ 2. Changements apportés à l'ordonnance générale et au cérémonial de la messe

Le *Ritus servandus in celebratione missae* et le *Caeremoniale episcoporum* demeurent hors de la portée des présentes réformes. Ce n'est donc qu'indirectement et de façon très fragmentaire que des changements sont introduits dans l'ordonnance générale de la messe et son cérémonial, lorsque les *Rubricae generales* de saint Pie V, que l'on refondait, exigeaient ou du moins appelaient une mention immédiate de ces changements. Cette remarque préliminaire est très importante : du fait que tel changement n'a pas été fait, ou qu'il n'a pas été conduit à son terme, on ne peut pas conclure que le Saint-Siège y est hostile et le rejette; il faut se demander s'il était possible dans ce cadre de réformes, limité « politiquement » par la décision du pape, limité littérairement par le plan des anciennes rubriques. Le maintien du texte de saint Pie V dans une rubrique donnée ne prouve pas davantage l'attachement exprès et renouvelé de l'Église à telle prescription et son refus d'en admettre l'ultérieure évolution : cela signifie seulement que la rubrique conserve la même valeur, sans plus, que précédemment, et doit recevoir la même interprétation. D'où la nécessité ici de comparer sans cesse le texte ancien et le nouveau texte.

1. *Différentes sortes de messes.*

Les nouvelles Rubriques, reproduisant les n^os^ 2-3 de l'Instruction du 3 septembre 1958, distinguent deux espèces de

messes : la messe lue et la messe *in cantu*, celle-ci se subdivisant en messe solennelle et messe chantée. Cette terminologie, familière aux auteurs, était assez éloignée de celle des Rubriques de saint Pie V. En commentant l'Instruction, nous avons regretté qu'elle n'ait pas fait mention de la messe de l'évêque, « présentée à juste titre par le Directoire français comme le modèle et le principe d'explication de toutes les autres, selon l'enseignement traditionnel des auteurs et le *Caeremoniale episcoporum*[19] ». Nous recevons cette fois satisfaction : « la messe solennelle qui est célébrée par l'évêque ou par d'autres en ayant la faculté, avec les solennités fixées par les livres liturgiques, est dite *messe pontificale* » (n° 271). A juste titre, cette formule met à part l'Évêque (car dans le contexte ce n'est pas *un* évêque, mais l'Évêque avec majuscule) de tous les autres usagers des pontificaux : seule, la messe de l'évêque diocésain est la vraie messe pontificale selon le *Caeremoniale* et la Tradition, parce qu'elle manifeste l'unité de l'Église locale autour de celui que l'Esprit Saint lui a donné comme pasteur; aussi certains privilèges liturgiques de l'évêque diocésain sont incommunicables même à ses supérieurs : dans la réforme ultérieure de la liturgie, souhaitons que l'on rende éclat à la présence du *presbyterium* et des autres degrés hiérarchiques auprès de l'évêque célébrant. Il est dommage que les nouvelles Rubriques n'étendent pas à toute l'année la faculté de célébrer la messe avec diacre sans sous-diacre (*missa cum diacono*) concédée par l'*Ordo hebdomadae sanctae;* il est vrai que cela concernait le seul *Ritus* et non les *Rubricae generales.*

2. *Autres corrections des rubriques selon l'esprit de l'Instruction du 3 septembre 1958.*

On ne pouvait évidemment incorporer toute l'Instruction aux Rubriques générales du Missel, parce qu'elle en déborde le cadre et concerne souvent la matière des rubriques d'autres livres liturgiques. Relevons du moins encore la repro-

[19] Martimort-Picard, *op. cit.*, p. 27.

duction de ses articles 2, 3, 22 (premier alinéa), 23, 36, 37, et surtout certaines corrections influencées par elle : ainsi le titre XV, *De hora celebrandi missam* de saint Pie V, disparaît puisqu'il était annulé par l'Instruction; les termes *Introitus, Offertorium, Communio*, sont remplacés chaque fois par *antiphona ad introitum* (n° 427 des présentes rubriques), *antiphona ad offertorium* (n° 477), *antiphona ad communionem* (n° 504, cf. 511). Alors que les anciennes rubriques, supposant muets les *circumstantes*, prévoyaient le dialogue avec le seul servant (*alternatim cum ministro, a ministro respondetur...*), les nouvelles suppriment la mention du servant et avertissent au préalable que la participation du peuple est réglée selon l'Instruction (n° 272). Espérons que personne désormais ne l'ignorera plus!

3. *Vêtements liturgiques.*

Bien que les nouvelles Rubriques aient fait passer ce titre dans la partie commune au Bréviaire et au Missel, nous préférons en traiter à l'occasion de la messe, par comparaison avec les titres XVIII-XIX des anciennes Rubriques du Missel.

Les dispositions concernant les vêtements qui étaient inscrites dans l'*Ordo hebdomadae sanctae* sont entérinées et incorporées au nouveau Code. M. Jounel a formulé cependant sur ces dispositions, des réserves[20] que je fais pleinement miennes; le vendredi saint, en particulier, l'ensemble est très mauvais : que signifie ce changement perpétuel de costume que rien ne justifie, sinon un emprunt aux usages médiévaux décadents ? Les règles anciennes étaient meilleures, plus traditionnelles et plus sobres. De même, dans la Nuit pascale, pourquoi mettre le célébrant en chape violette pour les lectures et prières, alors qu'il était traditionnellement en chasuble ? Je craindrais que l'on se soit laissé induire en erreur par l'argument que j'ai lu dans une revue : cette partie de la liturgie correspondant à l'office, il convenait que le célébrant fût en chape comme pour les Vêpres! C'est une grave confusion.

20 *La Maison-Dieu*, 53, 1958, pp. 137-143.

Dans le prolongement des réformes de la Semaine sainte, les chasubles pliées sont supprimées (n° 137) : désormais diacres et sous-diacres seront en dalmatiques (mais on prévoit des cas où ils restent en aube).

Le 2 février, pour la bénédiction des cierges et la procession, la couleur des vêtements est le blanc (n° 120). On a donc abandonné complètement l'aspect utilitaire qu'avaient, pour les sorties hors de l'édifice du culte, les vêtements de couleur sombre, protection contre la pluie et les intempéries.

Quelques messes ou offices subissent également des changements de couleur; nous avons déjà signalé avec joie la disparition du violet pour les saints Innocents; il est également remplacé par le rouge à la messe votive *De passione Domini* (n° 125).

De nombreux évêques missionnaires se plaignaient d'être obligés de revêtir tant d'épaisseurs de vêtements pour les offices pontificaux. Dorénavant, les évêques et autres prélats « peuvent, pour une cause raisonnable, s'abstenir de prendre sous la chasuble la tunicelle et la dalmatique » (n° 134). Mais il eût été mieux d'en profiter pour supprimer complètement la tunicelle, qui n'est pas traditionnelle, et laisser la seule dalmatique, que portait déjà saint Cyprien.

Tous ces détails ne sont rien à côté de l'innovation considérable que voici : « Dans les pays de mission, là où le symbolisme que l'Église romaine a attaché à telle ou telle couleur ne s'accorde pas avec la signification que les peuples indigènes attribuent actuellement à cette couleur par suite de leur tradition originelle et éprouvée, faculté est donnée à la Conférence épiscopale de ce pays, ou d'un territoire plus vaste si cela vaut mieux, de substituer à la couleur inadaptée une autre couleur plus appropriée; cependant que cela ne se fasse pas sans consulter la Congrégation des Rites » (n° 117). C'est la première fois que les pays de mission sont mentionnés ainsi dans les Rubriques; on ne légiférera plus en liturgie comme si l'Église était limitée aux terres de l'ancien empire carolingien. D'où ce plus grand pouvoir donné aux évêques, comme nous l'avons fait remarquer plus haut.

4. *Le psaume « Judica ».*

Le psaume *Judica* n'était pas mentionné dans les Rubriques de saint Pie V. Mais il figurait déjà dans l'*Ordo missae*. La redécouverte de la messe chantée et, par elle, du processionnal d'entrée que constitue l'Introït, tout cela a remis en question cette prière privée de préparation. Aux premiers temps de la messe dialoguée, on avait donné à ce début, que la messe lue mettait trop en valeur, une importance disproportionnée contre laquelle ont réagi les Directoires. Quoi qu'il en soit, les nouvelles Rubriques généralisent le principe de l'*Ordo hebdomadae sanctae* : le psaume *Judica*, le *Confiteor* et les prières qui suivent sont supprimés toutes les fois que la messe est précédée d'une action liturgique qui lui est inséparable ou dont elle est le point culminant (procession du 2 février, Cendres, procession des Rameaux, Vigile pascale, Rogations, consécration d'une église ou d'un autel) (n° 424).

5. *Encensements.*

Désormais, c'est à toute messe chantée que l'on peut faire les encensements (n° 426). De droit commun, ils étaient réservés à la messe solennelle; cependant de nombreux indults et coutumes les autorisaient largement à la messe chantée sans ministres; le *Memoriale Rituum* les admettait pour les petites églises aux cérémonies qu'il décrivait, et l'*Ordo hebdomadae sanctae* les avait acceptés sans restriction.

6. « *Flectamus genua.* »

Depuis sa magnifique restauration dans l'*Ordo sabbati sancti* en 1951, on admirait le *Flectamus genua* chanté par le diacre ou le célébrant, et cet impressionnant silence qui suit, prolongé un temps suffisant pour que chaque fidèle intensifie sa prière, jusqu'à ce qu'enfin le diacre chante à nouveau *Levate* : à ce moment-là, l'oraison prononcée par le célébrant et écoutée par toute l'assistance debout, apparaît

bien comme une *collecte*, résumant et concluant les prières variées de chacun.

La même rubrique s'étend désormais à toute l'année (n° 440), mettant fin à l'invraisemblable bévue du Missel : « *Flectamus genua.* ℟ *Levate.* » Que signifiait ce ℟ (*responsum*) ? Qu'au 16e siècle l'on n'attachait plus aucun sens, hélas! à des paroles que l'on ne prononçait que par habitude, puisque les *circumstantes* étaient condamnés à demeurer à genoux toute la messe.

7. *Vers la suppression des doublets de la messe chantée.*

Une contamination progressive de la messe chantée par la messe lue, jointe à cette « horreur du vide », bien décrite par le P. Jungmann, qui conduisait les célébrants du moyen âge à meubler de prières tous leurs moments de silence, ont abouti à la situation que les livres de la réforme tridentine ont codifiée et dont l'invraisemblance éclatait surtout à la messe pontificale : tandis que le chœur polyphonique chantait le *Gloria*, tous les chanoines avaient quitté leurs places et entouraient l'évêque pour le réciter avec lui ou bien le disaient en aparté, deux à deux; l'évêque qui, assis et silencieux, avait apparemment écouté l'épître avec attention, se ravisait soudain dès qu'il avait bénit le sous-diacre et se faisait porter livre et bougeoir pour la lire en privé, après quoi il continuait d'une traite jusqu'à l'évangile sans se soucier des chants...

L'*Ordo sabbati sancti*, dès 1951, a imposé sa géniale formule : « *celebrans et ministri, clerus et populus sedentes auscultant* ». De la sainte Vigile, ce souffle a un peu (trop peu) gagné l'ensemble de la Semaine sainte en 1956, et la règle formulée s'applique désormais à toute l'année : « *In missa in cantu, ea omnia quae diaconus, vel subdiaconus aut lector, vi proprii officii cantant vel legunt, a celebrante omittuntur* » (n° 473). Applaudissons et remercions la Commission de réforme liturgique de ce don magnifique. Enfin! Il n'y a plus à faire effort pour maintenir assis jusqu'au chant de l'évangile les fidèles de la messe solennelle qui voulaient à tout prix se lever dès qu'ils voyaient le célébrant passer du côté gauche, se signer et lire le texte. Et profi

tons-en pour demander que nos souhaits soient comblés plus complètement encore, car deux restrictions, hélas! demeurent et seront ressenties avec peine.

La première restriction est dans le texte que nous venons de citer : le doublage n'est supprimé que pour les lectures, non pour les chants. Il est vrai que l'évêque peut très bien se faire porter un *Graduale* et chanter avec le chœur, au lieu de les lire, le graduel et le trait ou l'*Alleluia*, puisqu'il en a tout loisir. Il est vrai aussi que le célébrant et ses ministres peuvent chanter le *Gloria* avec le chœur et le peuple au lieu de le dire en hâte, et pour cela demeurer à l'autel. Ce ne sont que demi-solutions.

Mais il y a une deuxième restriction à laquelle j'avoue ne rien comprendre. A la fin de 1956, dans les *Ephemerides liturgicae* (t. 70, p. 421), on commentait ainsi la rubrique de l'*Ordo hebdomadae sanctae* :

> An celebrans infra cantum lectionum possit ad scamnum sedere ? In missa, videtur respondendum esse negative, cum non habeatur tempus sufficiens, et de cetero celebrans debeat legere graduale et tractum, sed in functionibus feriae VI et sabbati sancti hoc non videtur absonum.

Ce texte m'avait échappé, sans quoi j'aurais protesté aussitôt : l'argument est vraiment trop mauvais. Que l'on se rappelle l'ancien rite du samedi saint, où après avoir lu à l'autel chaque prophétie, le célébrant et ses ministres trouvaient encore le temps d'aller s'asseoir à la banquette jusqu'à ce que le lecteur ait terminé, et à ce moment, il revenait à l'autel pour l'oraison. Quoi qu'il en soit, les nouvelles Rubriques omettent l'épître dans la liste des moments où le célébrant s'assied à la banquette (n° 523). Il est vrai que ce texte reproduisant à quelques mots près celui des anciennes rubriques (tit. XVII, n° 6), on ne peut pas conclure avec évidence à une omission voulue et à la consécration par le législateur d'une telle anomalie : alors que tout le monde est assis et écoute le lecteur ou le sous-diacre, le célébrant (passe encore pour le diacre) serait seul contraint à demeurer debout, lui qui préside l'assemblée (*Instruction*, n° 93), qui s'est assis déjà peut-être au *Kyrie*, au *Gloria*, qui ira s'asseoir pour le trait ou la prose et aussi pour le *Credo!* Il eût fallu s'inspirer de l'usage lyonnais ou

de l'usage dominicain. Ajoutons que, en France, la lecture bilingue du texte donne le « *tempus sufficiens* ».

8. *L'homélie.*

Une addition importante se remarque à la fin des prescriptions concernant les lectures : c'est un article n° 474 sur l'homélie. Celle-ci était ignorée du Missel de saint Pie V, dont les rubriques décrivaient avant tout les nombreuses messes privées dites quotidiennement aux divers autels dispersés tout au long de la nef des églises de la fin du moyen âge et de la Renaissance. Et d'ailleurs, l'esprit de la réforme tridentine n'avait pas encore fait sentir ses effets. L'homélie est en revanche mentionnée chaque fois dans le *Caeremoniale episcoporum* qui doit tant à saint Charles Borromée. Mais par la suite, on oublia le lien qu'avait l'homélie avec la messe elle-même : on la remplaça par une prédication, faite d'ailleurs par un prêtre différent du célébrant, véritable intermède entre deux parties de la messe; dans certains pays on se mit à prêcher *pendant* la messe; j'ai assité naguère à une messe de midi dans une des plus vénérables églises : un prêtre parla depuis le début jusqu'à la fin, ne s'interrompant de prêcher que pour faire tout haut des prières d'adoration à chaque élévation! On comprend dès lors la grande portée des prescriptions des présentes rubriques :

> Après l'évangile, *surtout*[21] les dimanches et les jours de fête de précepte, on adressera au peuple, au mieux des circonstances, une brève homélie. Mais cette homélie, si elle est faite par un prêtre différent du célébrant, ne doit pas se superposer à la célébration de la messe, empêchant ainsi la participation des fidèles : aussi, dans ce cas, la célébration de la messe doit être interrompue et ne reprendra que l'homélie une fois terminée.

21. C'est nous qui soulignons : car l'avantage de l'homélie, pourvu qu'elle soit brève, n'est pas limitée au dimanche : notre regretté ami l'abbé Rauch en faisait une chaque jour aux paroissiens présents à la messe de semaine.

9. *La communion.*

Sur la communion, les rubriques de saint Pie V étaient fort brèves : « *expleto Canone et aliis omnibus usque ad Communionem, ea peracta dicitur Communio...* » (XIII, 1); l'Ordinaire de la messe n'était guère plus éloquent : « *Si qui sunt communicandi, eos communicat antequam se purificet* »; quant au *Ritus*, après avoir décrit les ablutions, la façon d'essuyer le calice et de le recouvrir, il revenait en arrière : « *Si qui sunt communicandi in missa...* » (X, 6). Hypothèse négligeable, en effet, à une époque où si peu de fidèles s'approchaient de la Table sainte et où, les rares fois où ils le faisaient, ils recevaient la communion n'importe quand : en dehors de la messe ou pendant la messe, mais à peu près jamais au moment de la communion de la messe. Certains pays donnent encore ce spectacle navrant.

Les nouvelles Rubriques précisent (n° 502) : « Le moment propre pour distribuer la sainte Communion aux fidèles c'est durant la messe, après la communion du prêtre célébrant, qui la distribuera lui-même à ceux qui la demandent, mais le grand nombre de communiants peut inviter à le faire aider par un ou plusieurs autres prêtres... » Admirable et nécessaire définition, sur laquelle il faudra revenir fréquemment dans les réunions sacerdotales, qui imposera un changement d'habitudes à certains prêtres (aux chapelains de certains sanctuaires surtout), parfois aux messes conventuelles des monastères et plus encore à la messe papale : les pèlerins de Rome sont étonnés et scandalisés de constater que la communion n'est pas prévue aux messes stationnales; j'eus la hardiesse filiale d'en parler à Pie XII au moment de l'Année Sainte; il daigna me faire donner par la suite une réponse écrite : les services compétents jugeaient la chose irréalisable, vu l'affluence; or le Congrès eucharistique de Munich, après bien d'autres Congrès tenus un peu partout, montre qu'il est toujours techniquement possible de faire communier la grande foule en ordre et rapidement : il faut seulement que la chose ait été prévue et organisée par des personnes expérimentées.

Mais continuons la citation du texte : « Il est tout à fait

inconvenant (*dedecet vero omnino*) que, à l'autel même où la messe se célèbre actuellement, un autre prêtre distribue la communion en dehors du moment propre de la communion. » Il me souvient d'un sanctuaire où j'eus l'honneur de célébrer la messe : je n'étais pas parvenu au *Pater* que des prêtres s'étaient déjà emparés des ciboires que l'on m'avait fait consacrer, et j'ai continué la messe dans le brouhaha dû au mouvement des communiants, aux ordres donnés par le sacristain et les prêtres, aux manipulations de ciboires.

« Pour un motif raisonnable, cependant, il est permis de distribuer aussi la communion immédiatement avant ou après la messe et même hors de la messe. » Ce motif raisonnable existe et les pasteurs ne doivent pas l'oublier : fidèles qui viennent avant leur travail et ne peuvent demeurer à la messe de semaine, voyageurs pressés par leurs horaires, malades qui n'ont pas ce jour-là une messe à l'heure qui leur serait possible, et bien d'autres. Mais n'est pas un « motif raisonnable » le désir, en communiant avant la messe d'avoir un temps plus long d'action de grâces ni la crainte, de la part du curé, que les fidèles ne trouvent la messe trop longue s'il distribue la communion au moment voulu : ce sont des préjugés qui avaient cours encore dans certains milieux il y a vingt ans.

Modification importante au rite de la communion à la messe : on ne chantera plus ni ne dira plus le *Confiteor;* le célébrant ne dira plus *Misereatur* et *Indulgentiam* : aussitôt après avoir pris le Précieux Sang et recouvert le calice, le célébrant, ayant fait la génuflexion, mettra les hosties sur la patène ou découvrira le ciboire et, se retournant, dira : « *Ecce Agnus Dei...* » Il faudra convenir d'une façon d'avertir le célébrant lorsque, éventuellement, il ne se présentera pas de fidèles pour communier, hypothèse qui d'ailleurs se vérifie très rarement en France. Cette suppression était souhaitée de certains liturgistes : le *Confiteor*, à cette place, provenait en effet de ce qu'on y avait introduit tout le rituel de la communion hors de la messe. On le maintiendra donc le vendredi saint, puisque la messe n'est pas célébrée, et à toute communion donnée hors de la messe (n° 503). Pour le fidèle qui prend part à la messe, c'est l'ensemble des prières et des chants qui l'invite à se pro-

clamer pécheur et à espérer en la miséricorde de Dieu qui pardonne.

10. « *Ite, missa est* ».

Pourquoi donc, aux messes qui ne comportaient pas de *Gloria in excelsis*, devait-on remplacer l'*Ite missa est* par *Benedicamus Domino* ? Diverses raisons étaient proposées par les historiens de la liturgie, sans qu'aucune soit tout à fait satisfaisante. L'*Ordo hebdomadae sanctae* nous a acheminés vers la solution qui est dorénavant la règle (n° 507) : *Ite missa est* a pour but de congédier l'assemblée; on le dit chaque fois que le renvoi a lieu (sauf aux messes des morts); on le supprime (le remplaçant par *Benedicamus Domino*) lorsque la réunion liturgique continue par une autre action liée à la messe, c'est-à-dire en fait, une procession (jeudi saint, Saint-Sacrement). La formule retrouve donc sa pleine vérité : il reste à souhaiter que, par la suite, on la déplace jusqu'après la bénédiction du célébrant.

Lorsqu'on supprime l'*Ite missa est*, il n'y a pas non plus de bénédiction (n° 508), celle-ci étant liée au renvoi.

11. *Le dernier évangile.*

Que ne l'a-t-on complètement supprimé! C'est un vœu qui nous est bien cher; cet évangile est fort peu à sa place, donnant presque l'impression que la messe va recommencer. Mais à vrai dire, comme nous souhaitons qu'une troisième lecture soit donnée à la liturgie de la Parole, mieux valait ne pas faire, avant cette contrepartie, un abrégement qui eût habitué à une brièveté excessive. Du moins, le dernier évangile se fait de plus en plus discret : le décret de 1955 avait aboli la reprise d'un évangile propre, ne maintenant ce dernier qu'aux messes du jour des Rameaux qui n'ont pas été précédées de la procession, et à la troisième messe de Noël. Les nouvelles Rubriques (n° 510) ont maintenu le cas des Rameaux (je le regrette). A la troisième messe de Noël, il n'y aura pas de dernier évangile du tout; le début de saint Jean est supprimé également lorsque la

messe est suivie d'une action liturgique (procession, absoute) et lorsqu'elle a été précédée d'une action liturgique importante qui lui était liée (procession des Rameaux, Vigile pascale, Dédicace d'une église ou d'un autel — pourquoi a-t-on oublié la procession des Litanies ?). A la messe pontificale, le célébrant dit l'évangile privément, en s'en allant; on évitera de même, aux autres messes, tout ce qui donnerait de la publicité à cette récitation qui est une formule de l'action de grâces privée; mais il est bon de suggérer aux fidèles d'en faire, à l'occasion, le thème de leur prière personnelle eucharistique.

12. *Du vin nouveau dans des outres trop vieilles ?*

Un certain nombre de chapitres des nouvelles Rubriques du Missel sont moins bien venus. Nous chercherons surtout pourquoi il en est ainsi, ce qui sera utile pour formuler, à l'occasion de la future réforme générale, des désirs plus précis. Nous voulons parler en particulier du chapitre sur les tons de voix (IX), et de celui qui concerne les attitudes (X).

Sur les tons de voix, les nouvelles Rubriques se sont contentées de faire quelques légères modifications au texte de saint Pie V (*Rubr. gen.*, XVI), pour tenir compte principalement des dispositions introduites par l'Instruction du 3 septembre 1958 : c'est ainsi qu'à la messe chantée, la précision suivante a été introduite : « *dicit clara voce formulas ad communionem fidelium et verba benedictionis in fine missae* » (n° 513 *c*). Distinction est faite, toujours à la messe chantée, entre les prières que le célébrant dit avec ses seuls ministres (par exemple les prières du bas de l'autel ou l'*Orate fratres*), qu'il dit « à voix convenable » pour permettre ce dialogue sans troubler l'assemblée qui chante, et les autres choses qu'il dirait à voix haute à la messe et qu'il dira ici *secreto* : les anciennes rubriques disaient « *submissa voce* » : il s'agit des seules pièces de chant, puisque, pour les lectures, le célébrant écoute en silence.

Au n° 512, qui reprend *Rubr. gen.*, XVI, 2, quelques modifications révélatrices : « *ne perturbet alios...* » reçoit

la juste précision : « *si in altari secundario celebrat* » (précision qui se révèle utile!); mais on a supprimé la description plus complète du ton de voix convenable : peut-être parce que l'Instruction en traite plus abondamment, peut-être aussi à cause d'un innocent : « *ut quae leguntur intelligant* » des anciennes rubriques : a-t-on reculé devant les problèmes qu'il soulevait ? De toute façon, on corrigera ce n° 512 par les n^{os} 34 et 78 de l'Instruction.

D'ailleurs les règles sur les tons de voix à la messe lue (n° 511) n'ont subi que des retouches de pur détail rédactionnel. On n'a donc pas voulu les mettre en cause pour le moment. Disons qu'elles ne nous ont jamais paru aussi désuètes, que d'ailleurs, pour les modifier, il eût fallu renverser toute la perspective des Rubriques et du *Ritus* de saint Pie V, c'est-à-dire partir non pas de la messe lue, mais de la messe chantée. Et de plus les Rubriques de saint Pie V reflétaient elles-mêmes la mentalité de la fin du moyen âge (celle encore de nombreux prêtres), selon laquelle la messe chantée n'est qu'une messe lue dans laquelle se font quelques adaptations. Je serais tenté de craindre que cette même mentalité ait influé sur la rédaction de l'article 514 : « aux messes chantées sans ministres, le célébrant... doit chanter les parties propres aux ministres sacrés, l'épître peut être chantée par un lecteur; que si elle n'est pas chantée par un lecteur, il suffit au célébrant de la lire sans chant, mais il peut cependant la chanter à l'accoutumée ». Le *Memoriale rituum* de Benoît XIII avait un sens plus net des divers acteurs de la célébration dont la distinction reste importante là où on ne peut avoir les degrés hiérarchiques au complet. Or j'ai été frappé de voir combien, sur ce point, le *Ritus simplex* de la Semaine sainte était involontairement rétrograde par rapport au *Memoriale rituum* : ce n'est d'ailleurs que l'une des graves critiques que l'on doit faire à ce *Ritus simplex*, de même que le *Ritus pontificalis* méconnaît trop la tradition du *Caeremoniale episcoporum* dans ses aspects les plus valables. Sur ce sujet, il nous faudra revenir ultérieurement.

Pour ce qui concerne les attitudes, notons que l'on a aboli l'ancienne rubrique du titre XVII, n° 2, qui faisait demeurer à genoux, du début à la fin, le seul moment de l'évangile excepté, et cela même au temps pascal, les *cir-*

cumstantes de la messe privée. Les attitudes de la messe lue sont fixées par l'usage des diverses régions, selon l'Instruction (n° 29 comparé à n° 22), et c'est fort heureux : que de tâtonnements avons-nous connus en France, avant le Directoire de la messe; et, depuis la promulgation du Directoire, combien de prêtres n'ont pas compris pourquoi le document des évêques avait si discrètement limité ses exigences d'unanimité aux attitudes liturgiques fondamentales! La même règle joue pour la participation du peuple aux messes chantées. Mais les Rubriques de saint Pie V fournissaient une réglementation des attitudes pour les ministres et pour le chœur, ce chœur comprenant des prélats, des chanoines, des gens qui chantent et des clercs qui ne chantent pas! Les nouvelles Rubriques l'ont un peu modernisée, tantôt en bien, tantôt en mal. En bien : lorsque des paroles demandent une génuflexion, le célébrant fait celle-ci, non pas au moment où il lit lui-même ces paroles, mais au moment où elles sont chantées au chœur (518)[22]; aux jours de pénitence, le chœur se relève pour le *Per omnia saecula saeculorum* qui précède le *Pater*, alors qu'on restait anciennement à genoux jusqu'après le *Pax Domini*... — En mal : on précise (n° 522) que tous font la génuflexion au chœur quand le célébrant récite les paroles du Symbole *Et incarnatus est* et, au dernier évangile, à *Et verbum caro factum est*, chose qui se pratiquait peut-être, mais n'était pas dans les rubriques du missel : au moment où on l'y introduit, elle apparaît choquante. De même, il est vrai que l'usage de nombreuses églises faisait mettre le chœur à genoux durant la distribution de la communion aux fidèles, mais ce n'était pas la bonne tradition : pourquoi l'introduire précisément dans les nouvelles Rubriques (n° 527) ? Or, cette fois encore, jamais les Rubriques de saint Pie V ne nous ont semblé aussi désuètes. Pourquoi proposer au chœur des attitudes différentes selon qu'il s'agit de prélats, de gens qui chantent (qui *actu cantant*), ou des autres clercs ? Il n'est nulle part

22. Avec cependant une exception regrettable pour *Et incarnatus est*. — Je crains qu'il y ait une imperfection de rédaction dans le texte du n° 518 : « *dum aut a ministris aut a choro... cantu proferuntur...* »; *a ministris* était inutile, puisque le célébrant ne lisant plus les textes que lisent ces ministres, il n'est pas tenté de faire la génuflexion à un autre moment.

parlé directement de l'attitude debout, seule caractéristique du chrétien dans toute la tradition. Et pourquoi, lorsque le diacre chante l'évangile, tous étant tourné vers lui, on change tout à coup de position pour faire vers l'autel une génuflexion que le texte impose et que le diacre fait vers le livre (Anciennes rubriques, XVII, 4; nouvelles, n° 519) ? Heureusement, sur tous ces points, existent dans certaines églises des coutumes différentes, que l'on aura soin de conserver précieusement. Pourquoi surtout maintenir des règles trop compliquées pour les faire observer aux fidèles, comme la différence entre les féries des anciens jours de jeûne et les autres messes ? L'ensemble est donc à repenser complètement, mais ce n'est que l'expérience des communautés vivantes de peuple qui peut aider à la formulation de règles simples, aisées à observer, et surtout susceptibles de faire que les attitudes reflètent de vifs sentiments intérieurs : peut-être même, pour cela, faut-il distinguer entre des moments où l'unanimité s'impose et des moments où quelque liberté est admissible.

Ces dernières remarques n'ont qu'un but dans notre esprit : montrer l'ampleur et la complexité de la réforme liturgique que Pie XII a inaugurée et que le Concile doit diriger sur la proposition de Jean XXIII. Sur bien des points, chacun d'entre nous eût été d'avis qu'il fallait attendre cette solennelle échéance pour des réformes dont l'évidence s'impose. On ne peut coudre une pièce neuve sur le vieux vêtement des rubriques sans voir se déchirer l'étoffe tout autour. Tout se tient; ceux qui prépareront les nouveaux textes doivent les concevoir et les rédiger de telle façon qu'apparaissent le dynasmisme et l'unité d'une célébration dans laquelle agissent, chacun selon son ordre ou son rang, des célébrants, des ministres, un peuple et éventuellement aussi, mais secondairement, un chœur de moines ou chanoines; dans cette action symphonique, paroles, gestes, attitudes, signes sacrés se comprennent comme des moments d'un même rythme. Il ne faut donc pas faire d'abord de nouvelles *Rubricae generales* d'une part, d'autre part un nouveau *Ritus celebrandi missam* et, encore à part, un nouveau *Caeremoniale episcoporum*; il faut commencer par bien remettre en valeur et rénover la messe de l'évêque entouré de toute son Église, prêtres, diacres, mi-

nistres, peuple, selon la bonne tradition antique; les problèmes de la messe solennelle presbytérale seront alors éclairés par ce modèle fondamental; la messe chantée sans ministres et la messe lue seront en dernier lieu aménagées comme des réductions de la messe solennelle. Surtout, pour un tel travail de réforme, est-il nécessaire de se méfier des perspectives familières à celui qui est dans une stalle du chœur : que voit le fidèle de la nef, comment entend-il, comment peut-il chanter, répondre, agir ? Les changements liturgiques modernes ont reçu leur branle de saint Pie X : son mot d'ordre sur la participation active des fidèles, sa bienfaisante révolution de la discipline eucharistique, sa première réforme du Bréviaire nous ont fait rejoindre, par-delà le moyen âge, les sources de l'antiquité. Ce fut providentiel : les transformations gigantesques du monde mettent les chrétiens dans des conditions qui se rapprochent beaucoup plus de celles de l'antiquité que de celles du moyen âge. L'histoire liturgique doit donc être utilisée avec beaucoup de discernement, alors que déjà elle est si difficile à établir sur bien des points.

Prions donc pour ceux qui devront travailler à cette *generalis instauratio liturgica*, pour le Concile surtout qui décidera de ses *altiora principia* avec l'assistance de l'Esprit Saint. Et en attendant, observons avec fidélité et exactitude les prescriptions liturgiques en vigueur, si heureusement rénovées déjà. C'est notre fidélité d'aujourd'hui qui rendra possibles les progrès de demain.

Aimé-Georges Martimort.

LA CÉLÉBRATION DES FÊTES DES SAINTS SELON LE NOUVEAU CODE

Les incidences du *Codex rubricarum* sur la célébration des fêtes des saints se présentent sous trois chefs principaux : affirmation de la primauté du cycle du Seigneur sur le sanctoral, variations dans le Calendrier, uniformisation du rite de toutes les fêtes hormis les plus marquantes. Nous allons les étudier successivement.

I. — La primauté du cycle du Seigneur

On sait dans quel état de décadence était tombé le cycle du Seigneur à l'avènement de saint Pie X. Les dimanches *per annum* n'étaient presque plus jamais célébrés. Quant aux féries d'Avent et de Carême, on pouvait les remplacer par des offices votifs, à l'exception de la semaine des grandes Antiennes en Avent et de la quinzaine de la Passion, depuis qu'un décret de Léon XIII en avait accordé la faculté non seulement pour la récitation privée mais aussi pour l'office choral[1]. Le plus grave est qu'on attachait à cet état de fait une valeur dogmatique. Tout effort pour restaurer le primat du cycle dominical était suspect de protestantisme ou de jansénisme. Dom Guéranger a, dans ses *Institutions liturgiques*, des réflexions assez imprévues à ce sujet. Quand l'archevêque de Paris Charles de Vintimille déclare, en présentant son Bréviaire, qu' « on a conservé au Dimanche sa prérogative d'exclure toutes sortes de fêtes, si ce n'est celles qui ont dans l'Église le premier degré de solennité », Dom Guéranger en

1. *Decreta authentica S.R.C.*, n° 3581.

conclut : « Le but avoué de cette Rubrique est de diminuer le culte des Saints, sous prétexte de défendre les intérêts de Dieu, auquel seul appartient le Dimanche, trop souvent occupé par la commémoraison de quelqu'un de ses serviteurs[2] » et il regrette de voir disparaître tant de fêtes, « qui diversifiaient si agréablement pour le peuple fidèle la monotonie des Dimanches, en lui rappelant les amis de Dieu[3]. » Mêmes réflexions au sujet du Carême : « Il n'est pas besoin, sans doute, de remarquer ici combien la suppression des fêtes qui tombent dans le cours du carême dut changer la physionomie de ce temps de l'année, et quelle froide monotonie en est résultée[4]. » S'il est évident que Dom Guéranger ne souscrirait plus à de telles propositions en 1960, elles témoignent du moins de la mentalité d'une époque.

Saint Pie X manifesta dans la bulle *Divino afflatu* (1911) son intention de restaurer les anciennes messes des dimanches et des féries du Carême, mais c'est par le *Motu proprio* « *Abhinc duos annos* » (1913) qu'il rendit au jour du Seigneur sa primauté, en lui donnant la préséance sur les fêtes doubles, en élevant les dimanches de Carême à la première classe, en supprimant nombre de fêtes récentes célébrées le dimanche (par exemple Pureté, Humilité, Maternité de Marie), en attachant à un jour déterminé du mois d'autres fêtes qui étaient également fixées au dimanche (par exemple S. Joachim, Saint Nom de Marie, Sept Douleurs). Le même document faisait disparaître une des plaies de l'*Ordo*, en réservant aux fêtes de première et de deuxième classe le privilège de la translation. On en était arrivé à un chevauchement des fêtes à peine imaginable aujourd'hui. C'est ainsi que, dans un *Ordo* de 1909, nous voyons fêter saint Barnabé le 1er octobre (pour le 11 juin), saint Louis le 21 octobre (pour le 25 août) et saint Basile le 14 décembre (pour le 14 juin).

La seconde étape dans la restauration du temporal fut le Décret de simplification des rubriques du 23 mars 1955 : il élevait tous les dimanches de l'Avent à la première classe, il autorisait la récitation privée de l'office férial durant le

2. P. Guéranger, *Institutions liturgiques*, tome II, Le Mans, 1841, p. 310.
3. *Ibid.*, p. 279.
4. *Ibid.*, p. 311.

Carême, il réduisait les fêtes simples à la commémoraison, tandis que les fêtes semi-doubles devenaient simples.

Le Code des rubriques de 1960 couronne l'effort entrepris en ce domaine depuis un demi-siècle : désormais treize dimanches ne le cèdent à aucune fête (à l'exception du 1er dimanche de l'Avent tombant le 8 décembre) et tous les autres ont la préséance sur les fêtes de deuxième classe, qui ne sont pas des fêtes du Seigneur. Les féries de Carême, comme celles des Quatre-Temps et de la dernière semaine de l'Avent, l'emportent obligatoirement sur les fêtes de troisième classe. Les translations de fêtes sont réduites à l'indispensable, puisqu'elles sont réservées aux solennités de première classe. Du point de vue de la restauration du cycle du Seigneur, on peut dire que le Code des rubriques du pape Jean XXIII marque une date dans l'histoire de la liturgie.

II. — Changements dans le calendrier

Nous voudrions ici justifier rapidement, du point de vue historique, les suppressions de doublets, réductions de fêtes et changements de titres qui sont annoncés dans les *Variationes in Calendario* publiées en annexe du Code des rubriques (ci-dessous, pp. 200-214).

Les changements de titres.

Octava Nativitatis Domini.

Quand la fête du 1er janvier apparut au 6e siècle dans les livres romains, ce fut sous le titre d'*Octava Domini*, et elle garda ce titre à Rome jusqu'au 12e siècle. C'est à cette époque que nous voyons préciser dans les livres du Latran *Octava Nativitatis Domini*, titre bientôt supplanté par celui de *Circumcisio Domini* que, dès le 7e siècle, les livres francs donnaient à l'Octave du Seigneur. Il s'agit donc d'un retour à la tradition romaine, qui met le 1er janvier en liaison avant tout avec Noël et la Maternité divine de Marie, sans insister sur le rite juif de la circoncision, encore que ce rite ait son importance, puisqu'il proclame l'insertion de Jésus dans le Peuple de la Promesse, dans la descendance d'Abraham.

Cathedra sancti Petri

Le plus ancien calendrier romain, qui remonte à 336, nous apprend qu'au 22 février on célébrait alors le *Natal Petri de cathedra*. Avant d'honorer la Chaire épiscopale d Pierre (4e siècle), la fête du 22 février avait dû célébrer, dè les siècles précédents, le souvenir funéraire des apôtre Pierre et Paul, au jour de l'année où la société romaine quelles que fussent ses croyances, commémorait le souveni des morts. Dans la Rome des premiers siècles, le 22 février correspondait à ce qu'est aujourd'hui en Occident le 2 no vembre. Après une éclipse de quelques siècles (6e-10e) du au fait que le 22 février tombe souvent en Carême, la *Cathe dra sancti Petri* reprit sa place au calendrier romain jus qu'en 1558. C'est alors que le pape Paul IV crut devoi doubler la fête du 22 février d'une fête identique le 18 jan vier, sous le prétexte qu'on lisait dans les Martyrologes l mention d'une Chaire de saint Pierre à Rome (18 janvier) et d'une Chaire de saint Pierre à Antioche (22 février). Le 18 janvier était, en effet, la date à laquelle certaines églises franques avaient anticipé, aux 7e-8e siècles, la Chaire de saint Pierre, et les martyrologes avaient expliqué comme ils avaient pu les deux dates festives. Mais Paul IV n'avai pas remarqué qu'avant sa décision seules de rares Église avaient pu fêter *en même temps* le 18 janvier et le 22 février. On se félicitera qu'au bout de quatre cents ans le doublet ait enfin disparu et que le Calendrier romain renoue avec sa plus ancienne tradition.

Festum B. Mariae Virginis a Rosario.

Dès son institution, en 1716, par le pape Clément XI, la fête porta le nom de *Festum Sacratissimi Rosarii B.M.V.* C'était là une anomalie, car l'objet de la fête est bien la personne de la sainte Vierge et non le moyen par lequel nous voulons l'honorer. La transformation du titre est une heureuse remise en ordre, mais elle appelle d'importants remaniements dans le formulaire, qui utilise à plusieurs reprises le titre jugé incorrect.

les suppressions de doublets.

La Chaire de saint Pierre à Rome : voir *supra*.

La Découverte de la Sainte Croix : Bien que la fête de la Sainte Croix au 3 mai ait été célébrée à Rome en certaines églises dès le 6e siècle, comme l'a montré M. Chavasse[5], c'est surtout en pays francs qu'elle prit de l'importance à partir du 8e siècle. Cette fête, sans autre lien avec le 3 mai que le récit légendaire du pseudo-Abdias, constituait en fait un véritable doublet de la fête du 14 septembre, qui se rattache à la Dédicace des basiliques constantiniennes du Saint-Sépulcre (13 septembre 335). Célébrée par tous les rites orientaux à l'égal de l'Épiphanie et de la Transfiguration, l'Exaltation de la Sainte Croix était fêtée à Rome au 6e siècle. Il convenait donc qu'elle recouvrât son importance, en étant élevée à la 2e classe. Elle constitue un point de rencontre de toutes les liturgies chrétiennes.

Les fêtes de la Dédicace de Saint-Jean à la Porte latine, de l'Apparition de saint Michel au Mont-Gargan, de la Dédicace de Saint-Pierre-aux-liens, de la Découverte de saint Étienne ne sont pas des doublets, mais des fêtes secondaires; il en est de même de la dédicace de Saint-Vital au Quirinal (28 avril) par rapport au *natale* des saints Vital et Agricola (4 novembre). Toutes ces fêtes secondaires ont été supprimées en raison de leur caractère exclusivement local. On aurit pu supprimer pour la même raison la mention de sainte Agnès *secundo* au 28 janvier.

Saint Anaclet disparaît, parce qu'il ne fait qu'un avec saint Clet (26 avril). La fusion avait déjà été réalisée dans le Propre de Rome de 1951. Le même souci d'exactitude historique a fait supprimer au Martyrologe la qualité de pape, que la légende avait attribuée aux martyrs saint Alexandre du 3 mai (*Var.*, 23) et saint Félix du 29 juillet (*Var.*, 38). Mais c'est une nouvelle légende que le rédacteur des *Variationes in Martyrologio* crée de toutes pièces, quand il rattache le Félix de la voie de Porto au groupe des saints Simplicius, Faustin et Béatrix, dont il n'a jamais fait partie[6].

5. A. Chavasse, *Le Sacramentaire gélasien*, Desclée et Cie, Paris, 1958, pp. 350-357.

6. Après la notice de saint Félix, le Martyrologe ajoute : *De même*

Quant à saint Léon II, il était entré subrepticement au Calendrier de la manière que voici. La première fête romaine de saint Léon le Grand fut celle de sa translation sous le pape Sergius (28 juin 688), tandis que les pays francs devaient retenir, au 8e siècle, la date donnée par le *Liber Pontificalis* pour sa mort, le 11 avril. Quand les livres francs eurent pénétré à Rome, on se trouva en présence de deux fêtes de saint Léon, et certains calendriers appelèrent celle du 28 juin *sancti Leonis secundo*; au 15e siècle, elle devint, par une erreur de copiste, *sancti Leonis secundi*. L'erreur fut entérinée par les calendriers jusqu'en 1921, date à laquelle Benoît XV fit émigrer saint Léon au 3 juillet pour faire place à saint Irénée; il se trouvait d'ailleurs que le 3 juillet était la date obituaire de saint Léon II. A ce sujet, qu'il nous soit permis d'émettre le vœu de voir fixer la fête de saint Léon le Grand au 10 novembre, puisque c'est ce jour-là que nous fêterons, l'an prochain, le 15e centenaire de la mort du grand pontife. Duchesne a montré depuis longtemps que le 11 avril ne pouvait être le *natale* de saint Léon et, de plus, ce jour tombe la plupart du temps en carême ou dans l'octave pascale.

Les réductions de fêtes.

La réduction de certaines fêtes à une simple commémoraison répond à des nécessités diverses.

Les fêtes de saint Thomas Becket, de saint Silvestre et de la Compassion de la sainte Vierge seront seulement commémorées en raison de la mise en valeur du cycle du Seigneur : octave de la Nativité et temps de la Passion. De même saint Cyriaque et ses compagnons passent-ils au second rang par l'arrivée de saint Jean-Marie Vianney au 8 août.

à Rome, sur la voie de Porto, les saints Martyrs Simplicius, Faustin et Béatrix, au temps de l'empereur Dioclétien. Les deux premiers [c'est-à-dire Simplicius et Faustin], *après des supplices nombreux et divers, furent condamnés à la peine capitale; Béatrix leur sœur, continuant à confesser le Christ, fut étranglée en prison.* Or les *Variationes* (38) nous obligent à lire désormais : *A Rome, sur la voie de Porto, les saints Martyrs Félix, Simplicius, Faustin et Béatrix, au temps de l'empereur Dioclétien. Les deux premiers* [c'est-à-dire Félix et Simplicius] *après des supplices... Béatrix leur sœur...* Béatrix sœur de Félix ! Cela vaut Emérentienne sœur de lait de sainte Agnès. Nous aimerions avoir le jugement des Bollandistes sur une telle manipulation des textes.

Les fêtes de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Notre-Dame de la Merci et des Stigmates de saint François sont réduites en raison du caractère limité de leur objet : ce sont des fêtes de confréries, qui recevront l'éclat convenable chez les Carmes, les Mercédaires et les Franciscains.

Les fêtes de saint Georges, de saint Alexis et de saint Eustache sont réduites pour leur caractère légendaire. Mais, de ce point de vue, les trois saints peuvent à juste titre passer pour des victimes, car beaucoup d'autres fêtes, soumises au même critère, auraient justement subi les mêmes rigueurs[7].

III. — L'uniformisation du rite des fêtes

L'uniformisation du rite des fêtes, en dehors des principales, est certainement la mesure la plus audacieuse du Code des rubriques : double-majeur, double-mineur, semi-double et simple sont fondus dans la troisième classe. Certains regretteront cette uniformité qui met sur le même plan la fête de saint François-Xavier et celle de sainte Bibiane. Mais à l'objection on peut répondre qu'en fait l'uniformisation au niveau du rite double était pratiquement assurée par toutes les fêtes nouvelles, puisque, des 81 fêtes instituées depuis l'an 1700, 79 étaient doubles; seules les fêtes anciennes étaient demeurées à un rang inférieur.

Pour notre part nous admettrions volontiers l'uniformisation, si elle ne conférait des privilèges trop grands aux fêtes de 3e classe. Un principe d'uniformisation plus radical encore, mais mieux accordé à la tradition, avait été entrevu par Valenti, le secrétaire de la commission chargée par Benoît XIV de la réforme du Bréviaire en 1741. Quand la commission, après beaucoup de discussions et de tergiversations, eut établi un projet de calendrier fort discutable, le secrétaire eut une illumination tardive. Il fallait, a-t-il noté, *omnia, quae huc usque romano breviario festa inserta fuerent, retinere; sed omnia indiscriminatim simplici comme-*

7. Citons entre autres saint Boniface de Tarse (14 mai), sainte Pudentienne (19 mai), saint Cyprien d'Antioche et sainte Justine (26 septembre), saint Félix de Valois (20 novembre), sainte Catherine (25 novembre), sans aborder les problèmes que pose à l'hagiographe le légendier romain.

moratione celebrare : ita ut quotidie feriale officium recitaretur, atque huic sola occurrentis sancti commemoratio adjungeretur[8]. C'est le chemin sur lequel s'engagea la réforme monastique en 1915 : souvent, selon l'Ordo monastique, tandis que l'office est de la férie, on fait mémoire d'un saint à Laudes et on en célèbre la messe *ad libitum*. En affirmant comme une règle que *de soi la messe doit concorder avec l'office du jour* (n° 270), le Code des rubriques opte pour une conception toute différente, qui fut celle de saint Pie V dans sa réforme, mais non celle de l'antiquité et du haut moyen âge.

Il importe surtout de relever que la réduction de toutes les fêtes à la 3e classe a eu des conséquences opposées par rapport à l'office et par rapport à la messe. *Du point de vue de l'office toutes les fêtes sont simplifiées*, puisqu'elles ont des Matines de neuf psaumes et trois lectures, ce qui était la caractéristique essentielle des fêtes simples. Mais, *du point de vue de la messe, toutes les fêtes sont élevées à l'ancien rite double*, puisqu'elles jouissent du privilège des fêtes doubles, qui était celui de la célébration obligatoire, les messes des fêtes commémorées et les messes votives non privilégiées étant interdites.

Pourquoi ne pas avouer la profonde déception que nous a valu la lecture du n° 303 du Code ? Depuis la simplification des rubriques de 1955, ce que nous attendions surtout d'un nouveau pas en avant dans le même sens, ce n'était pas un raccourcissement du bréviaire, mais la fin du blocage apporté par les fêtes doubles à la célébration des anciennes messes des martyrs, la possibilité de célébrer la messe des saints Gordien et Épimaque avec leur épître remplie d'*Alleluia* à la place de la messe *Statuit* (10 mai), le droit de choisir la messe des saints Marc et Marcellien de préférence à *In medio* répété trente fois dans l'année (18 juin), celle des saints Gervais et Protais plutôt que *Dilexisti* (19 juin), celle de saint Donat au lieu d'*Os justi* (7 août), celle de saint Tryphon au lieu du même *Os justi* (10 novembre). Non que nous ayons une dévotion plus spéciale pour saint Épimaque ou saint Tryphon, mais parce qu'il y a dans les anciennes messes de martyrs un merveilleux réservoir de formulaires

8. *Analecta juris pontificii*, t. XXIV (1885), col. 525.

et qu'il est regrettable que l'accès en soit interdit au prêtre et aux fidèles, comme l'était avant saint Pie X celui des messes de Carême[9]. Si les formulaires récents étaient riches d'une sève spirituelle aussi vivifiante, nous ne souffririons pas de la comparaison entre ce qui nous est imposé et ce qui nous est refusé. Il eût pourtant été facile de donner plus de souplesse au n° 303 et d'ouvrir pour ceux qui le désirent l'accès aux formulaires anciens. Il eût suffi de le rédiger ainsi :

> 303. Les messes festives recensées au numéro précédent jouissent de tous les droits liturgiques, comme si la fête était célébrée avec l'Office intégral.
>
> Cependant :
>
> *a*) La messe d'une fête de troisième classe empêchée et la messe d'une commémoraison dans l'Office du jour occurrent peuvent être dites le jour même, pourvu qu'il s'agisse d'un jour liturgique de troisième classe.
>
> *b*) La messe d'un Mystère, d'un Saint ou d'un Bienheureux... peut être dite seulement en occurrence avec un jour liturgique de quatrième classe.

Une telle rédaction aurait permis de célébrer un jour de fête de 3e classe la messe des martyrs dont on fait éventuellement mémoire et elle aurait réservé la possibilité de dire en carême la messe de saints comme saint Thomas d'Aquin, saint Grégoire le Grand ou saint Benoît.

Non seulement le Code n'a pas assoupli les règles de célébration des fêtes des saints, mais il les a durcies, puisque trente-cinq fêtes devenues simples en 1955 sont élevées à la

9. Le Sacramentaire grégorien de la fin du 8e siècle (Éd. Lietzman, 1921) comportait, du 14 janvier au 13 décembre, 71 fêtes de saints (ce chiffre est obtenu en réunissant selon l'usage actuel les formulaires des saints Fabien-Sébastien d'une part, et Sixte-Félicissime-Agapit de l'autre). Or, 68 de ces fêtes s'inscrivaient encore au calendrier romain de 1960, et le calendrier que publie le *Codex rubricarum* en compte 64. Le chiffre peut paraître impressionnant de fidélité à la tradition. Mais, si l'on considère le rite sous lequel sont célébrées ces fêtes, on fait le relevé suivant : 5 fêtes de 1re classe, 6 fêtes de 2e classe, 17 fêtes de 3e classe, 36 commémoraisons dont 23 ne peuvent jamais avoir de messe. En résumé, sur 64 messes anciennes que comporte le Sanctoral romain de 1961, 28 sont célébrées obligatoirement, 13 peuvent l'être, 23 ne sont plus au Missel que des organes-témoins. C'est peu pour plus de 250 jours festifs.

troisième classe. Trois d'entre elles tombant toujours en Carême, voici donc trente-deux jours où, jusqu'ici, on pouvait dire une messe votive et où il ne sera plus possible de le faire. On regrettera, par exemple, de ne pouvoir désormais célébrer la messe pour l'unité le 22 et le 23 janvier.

*
* *

Les réflexions que nous a suggérées le n° 303 du Code des rubriques ne nous font pas oublier l'apport positif de l'ensemble du document, du point de vue du culte des saints : la préséance donnée au cycle du Seigneur, la volonté qui s'affirme d'une revision historique du sanctoral romain ne sont pas de petites choses. Mais nous avons voulu attirer l'attention sur un point important. La réforme liturgique, dont le Concile sera appelé à définir les principes généraux, ne doit pas viser avant tout à simplifier, à raccourcir, à classifier, mais à faire vivre prêtres et fidèles des richesses séculaires de la liturgie. De ce point de vue nous sommes d'accord avec l'auteur des *Institutions liturgiques*, quand il met en garde contre « l'appât d'un Bréviaire très court[10] ». Tout ce qui sera fait au contraire pour restituer au Bréviaire la splendeur de l'office férial, pour rendre au Missel romain non seulement les péricopes anciennes du mercredi et du vendredi de chaque semaine, mais encore celles des messes des saints, tant pour le Propre que pour le Commun[11], avec évidemment la liberté de les utiliser, sera bénéfique pour la

10. P. Guéranger, *Institutions liturgiques*, *l. c.*, p. 281.

11. Les formulaires du Propre et du Commun des Saints se sont beaucoup appauvris au Missel depuis le 13e siècle. Il faut relever aussi que la création d'un Commun des Papes en 1942, les simplifications de 1955-1960, la réforme de l'Office pascal et la suppression de l'Office vigilial de Pentecôte ont supprimé de nombreux formulaires du Missel et du Bréviaire. Il serait regrettable qu'ils disparaissent à jamais. Il semble donc qu'un des objectifs de la réforme liturgique en préparation soit de les récupérer. C'est une tâche parfaitement réalisable. Ne pourrait-on, par exemple, prendre pour la fête de la Dédicace des basiliques de Saint-Pierre et de Saint-Paul (18 novembre) l'office et la messe de l'octave supprimée des saints Apôtres (6 juillet) ? En nous restituant les belles antiennes de Laudes et de Vêpres en l'honneur des deux Apôtres, une telle mesure, tout à fait traditionnelle, supprimerait l'anomalie qui nous fait dire au singulier (*hujus sancti templi tui*) un office concernant deux édifices.

vie de foi et de charité de la communauté chrétienne. A la fin du *Motu proprio* « *Rubricarum instructum* » le Souverain Pontife invite les prêtres à compenser la réduction des lectures patristiques du Bréviaire par le contact personnel avec les Pères. Or, n'oublions pas que la Somme liturgique fondamentale est le Missel romain, et que le prêtre sera en contact avec la quintessence de la tradition quand il sera en contact dans la célébration avec la totalité du Missel.

Pierre Jounel.

LES DÉVELOPPEMENTS DU SANCTORAL ROMAIN DE GRÉGOIRE XIII A JEAN XXIII

Le calendrier promulgué par saint Pie V avec le Bréviaire de 1568 avait opéré une sérieuse remise en ordre du Sanctoral romain. Non seulement le pape avait supprimé de nombreuses fêtes, mais il avait réduit considérablement le nombre des doubles. Du 14 janvier au 21 décembre le calendrier comptait 65 fêtes doubles (sans distinction de classes, celles-ci n'apparaissant qu'en 1602), 29 semi-doubles, 78 simples (fêtes ou vigiles) et 29 commémoraisons. Dans l'esprit de la réforme de saint Pie V, il n'y avait donc que 65 jours où l'on dût obligatoirement célébrer la messe d'un saint. Le calendrier de 1961 renferme plus de 200 fêtes de 1re, 2e ou 3e classe. Il ne sera pas sans intérêt de suivre les développements du Sanctoral d'un pontificat à l'autre, à partir du successeur immédiat de saint Pie V, le pape Grégoire XIII.

Dans le tableau qui suit, la date retenue est celle où chaque saint a été inscrit au calendrier comme devant être obligatoirement fêté. Jusqu'à la réforme de saint Pie X, une fête pouvait être instituée *ad libitum* avant de devenir obligatoire. Souvent une fête commençait par être semi-double *ad libitum*, elle devenait ensuite semi-double obligatoire, et enfin double. Cela explique que les dates données pour l'institution d'une fête puissent parfois diverger d'un auteur à l'autre. Notre travail est surtout tributaire du *Thesaurus sacrorum Rituum* de Gavanti-Merati (Venise, 1749) et de l'édition critique du *Martyrologium romanum* des Bollandistes (Bruxelles, 1940).

XVIe siècle

Grégoire XIII (1572-1585)

1584	Ste Anne (fête supprimée en 1568)	*Introït et oraisons propres*

Sixte-Quint (1585-1590)

1585	Stigmates de S. François (fête supprimée en 1568)	*Messe propre*
	S. Nicolas de Tolentino (fête supprimée en 1568)	*Messe* Justus
	S. François de Paule (fête supprimée en 1568)	*Oraisons et épître propres*
	Présentation de la Ste Vierge (fête supprimée en 1568)	*Collecte propre*
1586	S. Pierre de Vérone (fête supprimée en 1568)	*Oraisons propres*
	S. Antoine de Padoue (fête supprimée en 1568)	*Oraisons propres*
	S. Janvier (fête supprimée en 1568)	*Messe* Salus autem
1588	S. Placide (époque inconnue)	*Oraisons propres*

Clément VIII (1592-1605)

1595	S. Romuald († 1027)	*Messe* Os justi
	S. Stanislas († 1079, canonisé en 1253)	*Collecte propre*
1597	Ste Domitille (3e siècle)	
1598	S. Diego ou Didace († 1463, can. 1588)	*Collecte propre*

XVIIe siècle

1602	S. Télesphore (2e siècle)	*Messe* Sacerdotes Dei
	S. Eusèbe de Verceil († 370-371)	*Messe* Sacerdotes Dei
	Ste Catherine de Sienne (fête supprimée en 1568)	*Oraisons propres*
	S. Jean Gualbert († 1073, can. 1193)	*Évangile propre*

Paul V (1605-1621)

1605	S. Ubald († 1160, can. 1192)	*Collecte propre*
1620	S. Norbert († 1134, can. 1582)	*Collecte propre*
1621	S. Casimir († 1484, can. 1521)	*Collecte propre*

Grégoire XV (1621-1623)

1623	S. Bruno († 1101)	*Collecte et postcommunion propres*
	S. Joachim (fête supprimé en 1568)	*Messe propre*
	Ste Brigitte († 1373, can. 1391)	*Collecte propre*

Urbain VIII (1623-1644)

1625	S. Hyacinthe († 1257, can. 1594)	*Messe* Os justi
1632	S. Étienne de Hongrie († 1038, élévation 1083)	*Oraisons et évangile propres*
	S. Henri II († 1024, can. 1146)	*Collecte propre*
	S. Herménégild († 585)	*Collecte et évangile propres*

1632	S. Patrick († vers 461)	*Collecte propre*
1635	Ste Martine (découverte des reliques 1634)	*Messe* Loquebar

Innocent X (1644-1655)

1644	S. Ignace de Loyola († 1556, can. 1622)	*Messe propre*
	Ste Thérèse († 1582, can. 1622)	*Collecte propre*
1647	Ste Françoise Romaine († 1440, can. 1608)	*Collecte propre*
1652	S. Charles Borromée († 1584, can. 1610)	*Collecte propre*

Alexandre VII (1655-1667)

1657	S. Bernardin de Sienne (fête supprimée en 1568)	*Collecte propre*
	S. Philippe Néri († 1595, can. 1622)	*Messe propre*
1663	S. François Xavier († 1552, can. 1622)	*Messe propre*
1664	S. Pierre Nolasque († 1258, culte confirmé 1655)	*Collecte propre*
1666	S. François de Sales († 1622, can. 1665, docteur 1877)	*Collecte propre*

Clément IX (1667-1669)

1668	S. Pierre Célestin († 1296, can. 1313)	*Collecte propre*

Clément X (1670-1676)

1670	Ste Marie-Madeleine de Pazzi († 1607, can. 1669)	*Collecte propre*
	S. Pierre d'Alcantara († 1562, can. 1669)	*Collecte et épître propres*
	S. Canut IV († 1046)	*Collecte propre*
	Saints Anges gardiens	
	S. Venant (époque inconnue)	*Oraisons propres*
1671	S. Raymond de Pennafort († 1275, can. 1601)	*Collecte propre*
	Ste Élisabeth de Hongrie (fête supprimée en 1568)	*Collecte propre*
1673	S. Gaëtan de Thienne († 1547, can. 1671)	*Collecte et évangile propres*

Bienheureux Innocent XI (1676-1689)

1680	S. Édouard le Confesseur († 1066, can. 1161)	*Collecte propre*
1683	Saint Nom de Marie (pour la délivrance de Vienne 1683)	*Collecte propre*
1688	S. François Borgia († 1572, can. 1671)	*Oraisons propres*

Innocent XII (1691-1700)

1692	S. Laurent Giustiniani († 1455, can. 1690)	*Messe* Statuit
1693	Ste Marguerite d'Écosse († 1093, can. 1249)	*Collecte propre*
1694	S. Jean de Matha († 1213, culte confirmé 1666)	*Collecte propre*
	S. Félix de Valois (existence douteuse, culte confirmé 1666)	*Collecte propre*
	S. Thomas de Villeneuve († 1555, can. 1658)	*Oraisons propres*
	S. Philippe Benizzi († 1285, can. 1691)	*Collecte propre*
	Ste Élisabeth de Portugal († 1336, can. 1626)	*Collecte propre*
1696	Notre-Dame de la Merci	*Collecte propre*
1697	S. André Corsini († 1373, can. 1622)	*Collecte propre*

XVIII[e] SIÈCLE

Clément XI (1700-1721)

1702	S. Vincent Ferrier († 1419, can. 1455)	*Collecte propre*
	S. Liboire (4[e] siècle)	*Messe* Statuit
1706	Ste Hedwige († 1243, can. 1267)	*Collecte propre*
1707	S. Antonin († 1459, can. 1523)	*Collecte propre*
1713	S. Pie V († 1572, can. 1712)	*Collecte propre*
1714	S. Jean de Dieu († 1550, can. 1690)	*Collecte propre*
1716	Fête du Saint Rosaire	*Messe propre*
1720	S. Anselme († 1109, docteur 1720)	*Messe* In medio

Innocent XIII (1721-1724)

1721	Saint Nom de Jésus	*Messe propre*
1722	S. Isidore de Séville († 636, docteur 1722)	*Messe* In medio

Benoît XIII (1724-1730)

1725	S. André Avellin († 1608, can. 1712)	*Collecte propre*
1726	Commémoraison de Notre-Dame du Mont-Carmel.	*Messe propre*
1727	Compassion de la Sainte Vierge	*Messe propre*
	Ste Rose de Lima († 1617, can. 1671)	*Collecte propre*
1728	S. Grégoire VII († 1085, inscrit au Martyrologe 1583)	*Collecte propre*
1729	Ste Scholastique († vers 547)	*Collecte propre*
	S. Pierre Chrysologue († 450, docteur 1729)	*Collecte propre*

1729	S. Wenceslas († 929)	*Collecte propre*
	S. Jean de Saint-Facond († 1479, can. 1690)	*Collecte propre*

Clément XII (1730-1740)

1737	S. Vincent de Paul († 1660, can. 1737)	*Collecte et évangile propres*
1738	Ste Julienne Falconieri († 1341, can. 1737)	*Collecte propre*
	S. Jean de la Croix († 1591, can. 1726, docteur 1926)	*Collecte propre*
1739	Ste Gertrude († vers 1302)	*Collecte propre*

Benoît XIV (1740-1758)

Durant ses dix-huit ans de pontificat le pape Benoît XIV se refusa à inscrire toute nouvelle fête au calendrier de l'Église universelle.

Clément XIII (1758-1769)

1762	S. Camille de Lellis († 1614, can. 1746)	*Messe propre*
1769	S. Joseph Calasanz († 1648, can. 1767)	*Messe propre*
	S. Jérôme Émilien († 1537, can. 1767)	*Messe propre*

Clément XIV (1769-1774)

1770	S. Jean de Kenty († 1463, can. 1767)	*Messe propre*
1771	S. Fidèle de Sigmaringen († 1622, can. 1726)	*Collecte propre*

Pie VI (1774-1799)

1779	Ste Jeanne de Chantal († 1641, can. 1767)	*Oraisons propres*
1784	S. Pascal Baylon († 1592, can. 1690)	*Collecte propre*
1785	S. Guillaume († 1142)	*Collecte propre*

XIX^e^ SIÈCLE

Pie VII (1800-1823)

1807	S. François Carraciolo († 1608, can, 1807)	*Messe propre*
1814	Notre-Dame des Sept-Douleurs	*Messe de la Compassion*

Léon XII (1823-1829)

1823	S. Pierre Damien († 1072, docteur 1823)	*Collecte propre*

Pie VIII (1829-1830)

1830	S. Bernard († 1153, can. 1174, docteur 1830)	*Messe* In medio

Grégoire XVI (1831-1846)

1839	S. Alphonse de Liguori († 1787, can. 1839, docteur 1871)	*Messe propre*
1842	S. Louis de Gonzague († 1591, can. 1726)	*Messe propre*

Pie IX (1846-1878)

1847	Patronage de Saint Joseph (fête supprimée en 1955)	
1849	Fête du Précieux Sang du Christ	*Messe propre*
1854	S. Tite	*Collecte et évangile propres*
1856	Fête du Sacré-Cœur de Jésus	
1861	Ste Angèle Merici	*Oraisons propres*
1869	S. Paul de la Croix († 1775, can. 1867)	*Messe propre*
1874	S. Boniface († 754)	*Messe propre*

Léon XIII (1878-1903)

1880	Saints Cyrille († 869) et Méthode († 885)	*Messe propre*
1882	S. Cyrille d'Alexandrie († 444, docteur 1882)	*Oraisons propres*
	S. Cyrille de Jérusalem († 386, docteur 1882)	*Oraisons et évangile propres*
	S. Justin († 165)	*Messe propre*
	S. Augustin de Cantorbéry († 604-605)	*Messe propre*
	S. Josaphat († 1623, can. 1867)	*Messe propre*
1887	Sept Saints Fondateurs des Servites (13e s., can. 1887)	*Messe propre*
1890	S. Jean Damascène († 749, docteur 1890)	*Messe propre*
	S. Jean de Capistran († 1456, can. 1690)	*Messe propre*
	S. Silvestre Gozzolini († 1267)	*Oraisons propres*
1897	S. Antoine-Marie Zaccaria († 1539, can. 1897)	*Messe propre*
1899	S. Bède le Vénérable († 735, docteur 1899)	*Collecte propre*

XXe siècle

Saint Pie X (1903-1914)

1904	S. Jean-Baptiste de la Salle († 1719, can. 1900)	*Collecte et évangile propres*
1908	Apparition de la Sainte Vierge (Lourdes 1858)	*Messe propre*

Benoît XV (1914-1922)

1920	S. Éphrem († 378, docteur 1920)	*Collecte propre*
1921	Fête de la Sainte Famille	*Messe propre*
	S. Gabriel archange	*Messe propre*
	S. Raphaël archange	*Messe propre*
	S. Irénée († 203)	*Messe propre*

Pie XI (1922-1939)

1925	Fête du Christ Roi	*Messe propre*
1926	S. Pierre Canisius († 1527, can. docteur 1925)	*Collecte propre*
1927	Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus († 1897, can. 1925)	*Messe propre*
1928	S. Jean-Marie Vianney († 1859, can. 1925)	*Collecte propre*
	S. Jean Eudes († 1680, can. 1925)	*Collecte propre*
1929	Ste Marguerite-Marie Alacoque († 1690, can. 1920)	*Messe propre*
1932	S. Robert Bellarmin († 1621, can. docteur 1930)	*Messe propre* sauf *lectures*
	S. Albert le Grand († 1280, can. docteur 1931)	*Oraisons propres*
	S. Gabriel de l'Addolorata († 1862, can. 1920)	*Messe propre*
	Maternité de la Sainte Vierge	*Messe propre*
1936	S. Jean Bosco († 1888, can. 1934)	*Messe propre*

Pie XII (1939-1958)

1940	S. Jean Leonardi († 1609, can. 1938)	*Messe propre*
1942	Fête du Cœur Immaculée de Marie	*Messe propre*
1954	Fête de Marie-Reine	*Messe propre*
1955	Fête de Saint Joseph Travailleur	
	S. Pie X	*Messe propre*

Jean XXIII

1959	S. Laurent de Brindisi († 1619, can. 1881 docteur 1959)	*Collecte propre*
1960	S. Grégoire Barbarigo († 1697, can. 1960)	*Collecte propre*
	S. Antoine-Marie Claret († 1870, can. 1950)	*Collecte propre*

Tout cet apport postérieur à 1568 représente exactement 139 fêtes nouvelles au calendrier de 1961 : 4 fêtes de 1re classe, 9 fêtes de 2e classe, 8 commémoraisons et 118 fêtes de 3e classe. Sur le nombre, 63 sont entièrement prises au Commun des Saints ou n'ont que la collecte comme partie propre. Pas un instant les compositeurs de ces offices n'ont songé que l'élément le plus

important d'une messe n'est pas la collecte, mais les lectures. Or, même les messes propres empruntent le plus souvent leurs lectures au Commun.

Il serait assez éclairant d'étudier l'origine de chacune de ces fêtes. Au premier rang des influences qui se sont exercées viendrait évidemment la perpétuelle floraison de sainteté dans l'Église, chaque siècle de vie chrétienne fournissant au siècle suivant son lot de fêtes nouvelles. Sur un autre plan, on noterait que le 17e siècle, qui fut le grand siècle monarchique, a introduit au calendrier une procession de têtes couronnées, tandis que le pontificat de Léon XIII l'a paré de l'éclat des Docteurs de l'Église d'Orient et des Apôtres de l'unité. On relèverait aussi que les canonisations ont souvent amené l'inscription du nouveau saint au calendrier universel. Mais il ne faudrait pas négliger de déceler le rôle exercé par la piété personnelle de chaque pape. Plus d'un parmi eux a voulu accorder cet honneur à un saint de sa famille naturelle ou religieuse, de sa province natale ou du diocèse dont il avait été évêque : c'est ainsi que Sixte-Quint réintroduisit les fêtes franciscaines supprimées en 1568, que Clément X institua la fête de saint Venant, patron de Camerino, son ancienne cité épiscopale, que Clément XI ordonna la mémoire de saint Liboire, qui l'avait guéri de la maladie de la pierre, et que Clément XII — Corsini — éleva au rite double la fête de son parent saint André Corsini (1731), auquel il érigea une somptueuse chapelle dans la basilique du Latran (1738). Tout compte fait, l'ensemble accuse un grand nombre de motifs très secondaires, qui ont pu avoir en leur temps un intérêt passager, mais qui ne représentent plus rien pour nous.

Puisque la mode est aux enquêtes, il ne serait pas sans intérêt de soumettre la liste de ces 139 fêtes à une fraction notable du clergé de diverses régions pour savoir quel stimulant spirituel il reçoit de leur célébration, quelle nourriture il puise dans leurs formulaires liturgiques.

Pierre Jounel.

LE DÉCRET CAPRARA ET LE CODE DES RUBRIQUES

Dans le paragraphe qu'il consacre aux messes votives pour la solennité extérieure des fêtes, le Code prescrit : *De festo cujus fit solemnitas externa celebrari potest una Missa in cantu et altera lecta, vel duae Missae lectae, tanquam votivae II classis* (n° 360), et, dans le *Motu proprio* qui promulgue le document, le Souverain Pontife déclare abolir tous les privilèges, indults et coutumes, mêmes immémoriales, contraires aux nouvelles rubriques[1]. Quelle incidence peut avoir la législation du *Codex rubricarum* sur le célèbre indult du cardinal Caprara (9 avril 1802), précisé par le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 2 décembre 1891 ? Pour saisir cette incidence il nous semble indispensable de rappeler l'ensemble des prescriptions du décret Caprara, ainsi que l'évolution ultérieure de la législation liturgique à son sujet.

I. — Le décret Caprara

Bien que le document soit souvent cité, son texte est peu connu. Nous avons dû le chercher dans le Rituel du diocèse de Belley de 1843[2]. Celui-ci en donne le texte latin, qu'il fait suivre d'une réponse interprétative du légat à l'évêque de Chambéry. Dans son *Indultum pro reductione festorum* le légat *a latere* de Pie VII près du premier Consul de la République française décrète *de Apostolicae potestatis plenitudine* :

1. Hormis les dimanches, les seules fêtes d'obligation pour l'ensemble du territoire français sont : la Nativité de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'Ascension, l'Assomption de la Sainte Vierge, et la fête de Tous les Saints. En ce qui concerne les autres fêtes

1. Ci-dessous, p. 90, 3°.
2. *Rituel du Diocèse de Belley publié par Mgr Alexandre-Raymond Devie*, 4e édition, Lyon, 1843, t. III, pp. 211-214.

de l'Église, les fidèles sont dispensés tant de l'obligation d'assister à la messe et de s'abstenir du travail que de celle de jeûner qui peut être attachée à la vigile de ces fêtes.

2. Cependant, les fêtes de l'Épiphanie du Seigneur, du Saint-Sacrement, des saints Apôtres Pierre et Paul et des saints Patrons de chaque diocèse et paroisse *in dominica proxime occurrente in omnibus ecclesiis celebrabuntur.*

3. En l'honneur des saints Apôtres et Martyrs Sa Sainteté prescrit : on fera mémoire des saints Apôtres à l'office et à toutes les messes le jour de la fête des saints Pierre et Paul; de même fera-t-on mémoire de tous les saints Martyrs en la fête du protomartyr saint Étienne.

4. Pareillement, Sa Sainteté ordonne que dans toutes les églises de France on célèbre, le dimanche dans l'octave de tous les saints, l'anniversaire de la Dédicace de tous les temples qui sont érigés sur le territoire de la République française.

5. Alors qu'elle aurait pu maintenir au moins l'obligation d'assister à la messe les jours de fêtes supprimées, Sa Sainteté se contente d'exhorter les fidèles de France à ne pas négliger ces jours-là l'assistance au saint Sacrifice de la messe. Elle compte par ailleurs que, les jours de fêtes et les jeûnes étant réduits à un si petit nombre, les Français veilleront d'autant plus à les observer fidèlement.

Telle est la teneur du décret publié par le cardinal Caprara à Paris le 9 avril 1802.

II. — La législation liturgique relative au décret Caprara

Depuis la promulgation du décret Caprara, divers actes du Saint-Siège sont venus soit en préciser le sens, soit en modifier les prescriptions.

1. *Précisions sur la teneur du décret.*

Comme plusieurs évêques avaient proposé au cardinal Caprara quelques difficultés sur la suppression ou la translation des fêtes, le légat lui-même leur fit diverses réponses, qui sont toutes réunies dans celle qu'il adressa à l'évêque de Chambéry, dont le diocèse appartenait alors à la France : l'office et la messe de l'Épiphanie, du Saint-Sacrement, des saints Apôtres Pierre et Paul et des saints Patrons sont célébrés au jour marqué au calendrier pour chacune de ces fêtes, mais les fidèles sont dispensés d'y participer; la solennité en est reportée *au dimanche suivant* et elle

est *obligatoire dans toutes les églises* où l'on célèbre publiquement l'office; elle consiste dans *une seule messe solennelle de la fête, qui est chantée comme messe votive avec une seule oraison*. Si les solennités de la Dédicace et du Patron tombent le même dimanche, on célébrera la solennité de la Dédicace, celle du Patron étant reportée au premier dimanche libre. Il faut entendre par *dominica proxime occurrens* le premier dimanche qui suit la fête, *quoniam dominica, quae occurrit, est illa quae supervenit*. Si ce dimanche est empêché, la solennité du Patron est transférée au premier dimanche libre selon les rubriques. Toutes les autres fêtes qui, en vertu de l'Indult apostolique, ne sont pas ou maintenues à leur jour propre ou transférées au dimanche le plus proche, telles les fêtes titulaires des églises, sont supprimées aussi bien du point de vue de la solennité publique que de l'obligation[3].

Près d'un siècle plus tard, le décret de la Sacrée Congrégation des Rites du 2 décembre 1891[4] devait préciser à nouveau les déclarations du cardinal Caprara en sept points :

Les quatre fêtes, dont la solennité est transférée au premier dimanche libre, sont l'Épiphanie, le Saint-Sacrement, les saints Apôtres Pierre et Paul et les saints Patrons des lieux. En ce qui concerne le Patron il faut entendre par lieu la commune, la ville (*oppidum*), etc., et aussi, mais seulement à leur défaut, le diocèse.

A l'unique messe chantée d'une solennité transférée on ajoutera la mémoire du dimanche, là où n'existe pas l'obligation de la messe conventuelle.

Si une fête ayant droit à la solennité tombe un dimanche de 1re classe (hors les Rameaux), on célèbre la messe du dimanche avec mémoire de la fête sous une seule conclusion; si elle tombe le dimanche des Rameaux ou un dimanche où l'on célèbre une des principales fêtes de l'Église, on n'en fait aucune mémoire et la solennité n'est pas transférée, mais seulement la fête.

Si la solennité d'une fête tombe un dimanche de 1re classe ou encore le 24 décembre, le 1er ou le 13 janvier, la solennité sera reportée au premier dimanche libre.

Si la solennité tombe un dimanche où l'on célèbre une fête de 1re classe, on dira la messe de la fête la plus digne[5]; si la

3. *Ibid.*, pp. 217-220.
4. *Decreta authentica S.R.C.*, n° 3754.
5. C'est ainsi que, jusqu'à ce jour, la solennité des saints apôtres Pierre et Paul (fête primaire de 1re classe) pouvait être célébrée le dimanche 1er juillet en la fête du Précieux Sang (fête secondaire de 1re classe). Désormais il ne pourra plus en être ainsi, car toute solennité est prohibée un jour liturgique de 1re classe (CR, 361).

fête qui doit être solennisée est moins digne que l'autre ou à égalité avec elle, la solennité est transférée au premier dimanche libre.

Si deux solennités transférées tombent le même dimanche, on célèbre la messe de la plus digne et on reporte l'autre au premier dimanche libre.

Ces dispositions sont valables pour toutes les églises cathédrales, collégiales et paroissiales, et pour tous les oratoires publics où l'on célèbre habituellement la messe chantée.

2. *Modifications du décret Caprara.*

Le décret de 1891 ne faisait qu'apporter certains éclaircissements au décret Caprara. Bien plus importante fut la répercussion sur ce document du *Motu proprio* « *Abhinc duos annos* » promulgué par saint Pie X le 23 octobre 1913. En effet, les propres diocésains de France, qui durent être soumis à l'approbation du Saint-Siège en application du *Motu proprio*, se séparaient sur deux points du décret Caprara : la commémoraison des saints Apôtres le 29 juin et celle des saints Martyrs le 26 décembre étaient abolies; la fête de la Dédicace de toutes les églises consacrées de France, instituée par le décret pour le dimanche dans l'octave de tous les saints, devenait la *Dedicatio ecclesiae propriae;* fixée au 6 novembre, elle n'était plus célébrée que dans les églises consacrées à l'exception des cathédrales (rescrit du 14 janvier 1914). C'est ainsi que des quatre prescriptions du cardinal Caprara, l'une était abolie et une deuxième sensiblement modifiée.

III. — Le Code des rubriques et le décret Caprara

Le Code des rubriques ne touche pas à l'essentiel du décret Caprara, à savoir la réduction à quatre des fêtes d'obligation pour la France, ni à l'amendement de saint Pie X, qui fixe au 6 novembre l'anniversaire de la Dédicace de chacune des églises consacrées de France en dehors des cathédrales. Mais il modifie d'une manière assez notable la célébration des solennités transférées.

1. En ce qui concerne les solennités Caprara, on peut dire que désormais la solennité extérieure appartient de droit à la fête du Saint-Sacrement comportant la procession eucharistique (n° 357 *c*) et à celle du Patron principal (n° 557 *d*); qu'elle appartient en vertu de l'indult de 1802 aux fêtes de l'Épiphanie et des

saints Apôtres Pierre et Paul, ainsi qu'à la fête du Saint-Sacrement là où on ne célèbre pas la procession eucharistique.

2. Contrairement au décret Caprara, *aucune de ces solennités n'est plus obligatoire*, mais, en chacune d'elles, *on peut célébrer deux messes*, soit une messe chantée et une messe lue, soit deux messes lues (n° 360). On pourra célébrer les deux messes même pour la solennité du Saint-Sacrement, car la restriction de principe apportée par le n° 357 *c* ne s'applique pas, en raison de la concession explicite faite au n° 34 des *Variationes in Breviario et Missali romano*.

3. Pour la fixation du dimanche auquel est transférée chaque solennité il faut distinguer les cas :

La solennité du Saint-Sacrement aura lieu le 2e dimanche après la Pentecôte, à moins que ne tombe ce jour-là une fête particulière de 1re classe. Dans cette éventualité la solennité serait omise (n° 341); on en ferait seulement mémoire à la messe de la fête sous une seule conclusion (n° 343 *c*).

La solennité du Patron principal aura lieu le dimanche qui précède la fête, s'il n'est pas un jour liturgique de 1re classe, ou le dimanche suivant (n° 359). Si les deux dimanches sont des jours liturgiques de 1re classe, on fera mémoire de la solennité empêchée le 1er ou le 2e de ces dimanches, sauf aux jours 1, 2, 3 et 8 du tableau de préséance (n° 343); le Code ne prévoit pas qu'elle puisse être transférée au premier dimanche libre (n° 359).

Les solennités de l'Épiphanie et des saints Apôtres Pierre et Paul sont fixées par l'indult Caprara au dimanche suivant et doivent être célébrées à cette date (n° 359). Si ce dimanche était un jour liturgique de 1re classe (n° 361), on ferait mémoire de la solennité à la messe du jour sous une même conclusion (n° 343 *c*).

4. Les messes des solennités de l'Épiphanie et du Saint-Sacrement, qui sont, l'une et l'autre, des fêtes du Seigneur, ne comportent pas de mémoire du dimanche occurrent (n° 16 *a*). Par contre aux solennités des saints Pierre et Paul et du saint Patron on fera mémoire du dimanche (n° 109 *a*), même à la messe chantée (n° 111 *a*).

*
* *

Il est un point du décret Caprara qui n'a pas retenu l'attention des rubricistes. La législation concernant les messes du soir lui confère pourtant une importance accrue. Au sujet des jours de fêtes supprimées, le document déclare : *Sanctitas Sua hortatur eos praesertim qui victum parare sibi labore manuum minime coguntur, ut iis diebus sacrosancto Missae sacrificio*

naud negligant interesse. Alors que de nos jours l'Église a voulu faciliter à toutes les catégories du peuple chrétien la participation à la sainte messe, en modifiant radicalement les lois du jeûne eucharistique et en autorisant les messes du soir, l'exhortation du pape Pie VII devient plus actuelle que jamais. Nous avons mieux que la translation de leur solennité extérieure pour célébrer les grandes fêtes de l'année liturgique, qui tombent un jour ouvrable : au jour même où elles sont inscrites depuis des siècles au calendrier romain, et en communion avec les Églises qui ont encore le privilège de leur donner tout l'éclat traditionnel, nous pouvons les fêter en en célébrant solennellement la messe vespérale. Quand, au soir du 6 janvier, une famille chrétienne aura participé à la messe de l'Épiphanie, elle n'en partagera qu'avec plus de joie le gâteau des Rois.

Pierre Jounel.

LETTRE APOSTOLIQUE DONNÉE « MOTU PROPRIO »

Approbation du nouveau *Corpus* des rubriques du Bréviaire et du Missel romain*

Le Saint-Siège, surtout depuis le Concile de Trente, a cherché continuellement à définir plus précisément et à ordonner plus parfaitement l'ensemble des rubriques commandant et réglant le culte public de l'Église. Beaucoup d'amendements, de changements et d'additions ayant donc été introduits au cours des temps, tout le système des rubriques s'est gonflé abondamment, sans toujours respecter un ordre vraiment logique, et non sans nuire à la clarté et à la simplicité primitive.

Il n'y a donc rien d'étonnant que Notre Prédécesseur, le pape Pie XII, d'heureuse mémoire, en réponse à la prière de beaucoup d'évêques, ait décidé qu'il fallait, sur certains points, ramener les rubriques à une rédaction plus simple. Cela fut fait par un décret général de la Congrégation des Rites du 23 mars 1955.

L'année suivante, 1956, comme entre-temps les études préparatoires pour une réforme liturgique générale avaient mûri, Notre Prédécesseur décida de demander aux évêques leur pensée au sujet d'une réforme liturgique du Bréviaire romain. Ayant pesé mûrement les réponses, il décida de faire entreprendre l'étude d'une réforme systématique et générale des Rubriques du Bréviaire et du Missel et en confia le soin à cette Commission spéciale d'hommes compétents, à laquelle avaient été confiées les études d'une réforme générale de la liturgie.

* Nous utilisons, avec quelques amendements, la traduction publiée dans l'édition française de l'*Osservatore Romano*.

Quant à Nous, après que nous eûmes, sous l'inspiration de Dieu, décrété la réunion d'un Concile œcuménique, nous avons souvent réfléchi à ce qu'il fallait y faire au sujet de l'œuvre entreprise par Notre Prédécesseur. Après avoir longuement et mûrement examiné l'affaire, Nous en sommes venu à penser que les grands principes, commandant la réforme de l'ensemble de la liturgie, devaient être proposés aux Pères au cours du prochain Concile œcuménique; mais que l'amendement des rubriques du Bréviaire et du Missel ne devait pas être différé davantage.

Ce *corpus* des rubriques du Bréviaire et du Missel romain, préparé par des hommes compétents de la Sacrée Congrégation des Rites, et soigneusement revu par la Commission Pontificale pour la réforme liturgique générale, Nous-même, *motu proprio* et de science certaine, Nous avons décidé de l'approuver, de par Notre Autorité Apostolique, en ordonnant ce qui suit :

1° Le nouveau code des rubriques du Bréviaire et du Missel romain, distribué en trois parties, à savoir : Rubriques générales, Rubriques générales du Bréviaire romain, et Rubriques générales du Missel romain, qui va être publié par Notre Sacrée Congrégation des Rites, devra être observé par tous ceux qui suivent le rite romain, à partir du 1er janvier de l'année prochaine. Ceux qui suivent un autre rite latin sont tenus de se conformer dès que possible soit au nouveau code, soit au calendrier, en tout ce qui n'est pas strictement propre à leur rite.

2° Ce même 1er janvier 1961 cesseront d'être en vigueur les *Rubriques générales* du Bréviaire et du Missel romain et les *Additiones et Variationes* apportées aux rubriques du Bréviaire et du Missel romain, en conformité avec la Bulle *Divino Afflatu* de Notre Prédécesseur saint Pie X, qui jusqu'à maintenant étaient mises en tête de ces livres. De même, cesse d'être en vigueur le décret général de la Sacrée Congrégation des Rites du 23 mars 1955 *De rubricis ad simpliciorem forma redigendis*, repris dans la nouvelle rédaction des rubriques. Sont abrogés enfin les décrets et les réponses à des doutes de cette

même Congrégation qui ne concordent pas avec le nouvel état des rubriques.

3° De même, les statuts, privilèges, indults et coutumes de tout genre, même centenaires et immémoriaux, même très spéciaux et dignes de mention particulière, qui ne sont pas conformes à ces rubriques, sont révoqués.

4° Les éditeurs des livres liturgiques, régulièrement approuvés et agréés par le Saint-Siège, peuvent préparer les nouvelles éditions du Bréviaire et du Missel romain, disposées selon le nouveau code des rubriques; pour préserver la nécessaire uniformité des nouvelles éditions, la Sacrée Congrégation des Rites donnera des instructions particulières.

5° Dans les nouvelles éditions du Bréviaire et du Missel romain, on retirera le texte des rubriques dont il est question au n° 2, et on mettra en tête le texte des nouvelles rubriques : en tête du Bréviaire, les *Rubricae Generales*, et les *Rubricae Generales Breviarii Romani*; en tête du Missel, les *Rubricae generales* et les *Rubricae generales Missalis Romani*.

6° Tous ceux que cela regarde devront le plus rapidement possible avoir soin de conformer les calendriers et les propres, soit diocésains, soit religieux, à la lettre et à l'esprit de la nouvelle rédaction des rubriques et du calendrier, et les faire approuver par la Sacrée Congrégation des Rites.

Ces points fermement établis, il est de Notre Charge Apostolique d'ajouter quelques exhortations.

La nouvelle organisation des rubriques a pour résultat, d'une part, une meilleure rédaction de l'ensemble des rubriques du Bréviaire et du Missel, dans un ordre plus clair et dans un texte unique, et d'autre part d'introduire certaines modifications particulières qui réduisent un peu la durée de l'Office divin. Cela était souhaité par un grand nombre d'évêques, en considération surtout de ces nombreux prêtres qui sont de jour en jour plus acca-

lés de soucis pastoraux. Ceux-là et tous ceux qui sont enus à la récitation de l'Office divin, Nous les exhortons paternellement à compenser l'allégement de la durée de l'office par un zèle et une piété plus grands. Comme la ecture des saints Pères est parfois un peu abrégée, Nous xhortons vivement tous les clercs à avoir sous la main, pour les lire et méditer assidûment, les ouvrages des Pères, si riches de sagesse et de piété.

Ce que nous venons par Notre Lettre, donnée *motu proprio*, de décider et d'ordonner, soit fermement tenu et fixé, nonobstant toutes choses contraires, même dignes de mention très spéciale et individuelle.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 25 juillet de l'année 1960, de Notre Pontificat la deuxième.

JEAN PP. XXIII.

Décret général de la Sacrée Congrégation des Rites promulguant le nouveau Code des rubriques

Le nouveau Code des rubriques du Bréviaire et du Missel romain que notre Saint-Père le pape Jean XXIII, par la lettre apostolique *Rubricarum Instructum*, donnée *motu proprio* le 25 juillet de cette année, a approuvé, et qu'il a chargé cette Sacrée Congrégation de promulguer, la Sacrée Congrégation des Rites, par ce décret général, le promulgue et le déclare promulgué, pour être introduit dans les nouvelles éditions du Bréviaire et du Missel romain, et pour être observé par tous ceux que cela concerne, à partir du 1er janvier de la prochaine année 1961.

Pour que les livres liturgiques qui sont en usage puissent être encore employés, on ajoute au Code des rubriques des « Changements » pour adapter les Bréviaires et Missels ainsi que le Martyrologe.

Du palais de la Sacrée Congrégation des Rites, le 26 juillet 1960.

† Gaëtan, *cardinal* Cicognani,
évêque de Tusculum, préfet.

L. + S.

Henri Dante, *secrétaire.*

RUBRIQUES DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL ROMAIN

PREMIÈRE PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

1. Les rubriques qui suivent concernent le rite romain.

2. Par le mot de calendrier on entend aussi bien le calendrier en usage dans l'Église universelle que les calendriers particuliers.

3. Les rubriques générales qui suivent valent aussi bien pour le bréviaire que pour le missel. Cependant des exceptions y sont apportées par des rubriques particulières qui se rencontrent parfois dans le bréviaire et le missel rédigés selon ces rubriques.

CHAPITRE II

Le jour liturgique en général

4. Le jour liturgique est le jour sanctifié par les actions liturgiques, surtout par le Sacrifice eucharistique et la prière publique de l'Église, c'est-à-dire l'office divin; et il s'étend de minuit à minuit.

5. La célébration du jour liturgique s'étend, par soi, de Matines à Complies. Il y a cependant des jours solennels dont l'office commence aux premières vêpres, le jour précédent.

Il existe enfin une célébration liturgique qui n'est pas entière,

mais consiste seulement en une *commémoraison* à l'office et à la messe du jour liturgique en cours.

6. Chaque jour on célèbre le dimanche, la férie, une vigile, une fête ou une octave, selon le calendrier et la préséance des jours liturgiques.

7. La préséance entre les divers jours liturgiques est déterminée uniquement par le tableau particulier du n° 91.

8. Les jours liturgiques sont de première, deuxième, troisième ou quatrième classe.

CHAPITRE III

Les dimanches

9. Par le nom de dimanche, on entend le jour du Seigneur qui tombe au début de chaque semaine.

10. Les dimanches sont de 1re ou de 2e classe.

11. *Les dimanches de 1re classe* sont :

a) les quatre dimanches de l'Avent;
b) les quatre dimanches de Carême;
c) les deux dimanches de la Passion;
d) le dimanche de la Résurrection ou de Pâques;
e) le dimanche *in albis*;
f) le dimanche de Pentecôte.

Les dimanches de Pâques et de Pentecôte sont également fêtes de 1re classe avec octave.

12. Tous les autres dimanches sont *de 2e classe.*

13. L'office du dimanche commence aux premières vêpres, le samedi précédent, et s'achève après Complies du dimanche.

14. Le dimanche se célèbre à son jour, selon les rubriques. L'office et la messe du dimanche empêché ne sont ni anticipés ni repris.

15. *Le dimanche de 1re classe*, en cas d'occurrence, l'emporte sur n'importe quelle fête.

Cependant la fête de l'Immaculée-Conception de la bienheureuse Vierge Marie l'emporte sur le dimanche occurrent de l'Avent.

En ce qui concerne la concurrence, on observera la règle donnée nos 104-105.

16. *Le dimanche de 2e classe*, en cas d'occurrence, l'emporte sur les fêtes de 2e classe.

Cependant :

a) une fête du Seigneur, de 1re ou de 2e classe, tombant un dimanche de 2e classe, tient lieu de ce dimanche même, avec tous ses droits et privilèges : par suite on ne fait aucune commémoraison du dimanche.

b) le dimanche de 2e classe l'emporte sur la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

En ce qui concerne la concurrence, on observera la règle donnée nos 104-105.

17. Le dimanche exclut, par soi, l'assignation perpétuelle des fêtes.

Sont exceptées :

a) la fête du Saint Nom de Jésus, à célébrer le dimanche qui tombe entre le 2 et le 5 janvier (sinon, le 2 janvier);

b) la fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph, à célébrer le premier dimanche après l'Épiphanie;

c) la fête de la Sainte Trinité, à célébrer le premier dimanche après la Pentecôte;

d) la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi, à célébrer le dernier dimanche d'octobre;

e) les fêtes du Seigneur de 1re classe qui, dans les calendriers particuliers, sont actuellement assignées à un dimanche de 2e classe.

Ces fêtes tiennent lieu du dimanche occurrent avec tous ses droits et privilèges : par suite, on ne fait aucune commémoraison du dimanche.

18. Les dimanches après l'Épiphanie qui sont empêchés par l'arrivée de la Septuagésime, sont transférés après le 23e dimanche après la Pentecôte, dans l'ordre suivant :

a) s'il y a 25 dimanches après la Pentecôte, le 24e sera celui qui est intitulé 6e après l'Épiphanie;

b) s'il y a 26 dimanches, le 24e sera celui qui s'intitule 5e après l'Épiphanie; et 25e, celui qui s'intitule 6e;

c) s'il y a 27 dimanches, le 24e sera celui qui s'intitule 4e après l'Épiphanie; le 25e, celui qui s'intitule 5e; le 26e, celui qui s'intitule 6e.

d) s'il y a 28 dimanches, le 24e sera celui qui s'intitule 3e après l'Épiphanie; le 25e, celui qui s'intitule 4e; le 26e, celui qui s'intitule 3e; et le 27e, celui qui s'intitule 6e.

Mais en dernier lieu se place toujours le dimanche qui porte

le n° 24 après la Pentecôte, en omettant, si besoin est, les autres qui parfois ne peuvent avoir lieu.

19. Par premier dimanche du mois, on entend celui qui tombe le premier dans le mois, c'est-à-dire du premier au sept; dernier dimanche, celui qui précède immédiatement le premier jour du mois suivant.

De même, pour compter le premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, en vue de régler les lectures de l'Écriture occurrente, on appelle premier dimanche du mois celui qui tombe du premier au sept.

20. Le premier dimanche de l'Avent est celui qui tombe le 30 novembre ou qui en est le plus proche.

CHAPITRE IV

Les féries

21. Par le nom de férie on entend chacun des jours de la semaine, excepté le dimanche.

22. Les féries sont de première, deuxième, troisième ou quatrième classe.

23. *Les féries de 1re classe* sont :

a) le mercredi des cendres;

b) toutes les féries de la semaine sainte.

Ces féries l'emportent sur n'importe quelle fête, et n'admettent aucune commémoraison, sinon une seule privilégiée.

24. *Les féries de 2e classe* sont :

a) les féries d'Avent du 17 au 23 décembre;

b) les féries des Quatre-Temps : d'Avent, de Carême et de septembre.

Ces féries l'emportent sur les fêtes particulières de 2e classe; et si elles sont empêchées, on doit en faire commémoraison.

25. *Les féries de 3e classe* sont :

a) les féries du Carême et de la Passion, du jeudi après les Cendres jusqu'au samedi avant le 2e dimanche de la Passion inclusivement, qui n'ont pas été nommées plus haut; elles l'emportent sur les fêtes de 3e classe;

b) les féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, qui n'ont pas été nommées plus haut; elles cèdent le pas aux fêtes de 3e classe.

Si ces féries sont empêchées, on doit en faire commémoraison.

26. Toutes les féries qui ne sont pas nommées aux n^os^ 23-25 sont *féries de 4^e^ classe;* si elles sont empêchées, on n'en fait jamais commémoraison.

27. L'office de la férie commence à Matines et se termine normalement après Complies; mais l'office du samedi, sauf l'office du samedi saint, se termine après None.

CHAPITRE V

Les vigiles

28. Par le nom de vigile on entend le jour liturgique qui précède telle fête, et joue à son égard un rôle de préparation.

Mais la vigile de Pâques, n'étant pas un jour liturgique, est célébrée sous un mode qui lui est propre, celui d'une veillée.

29. Les vigiles sont de première, de deuxième ou de troisième classe.

30. *Les vigiles de 1^e^ classe* sont :

a) la vigile de la Nativité du Seigneur qui, en cas d'occurrence, prend la place du 4^e^ dimanche de l'Avent dont, par suite, on ne fait nulle commémoraison;

b) la vigile de la Pentecôte.

Ces vigiles l'emportent sur n'importe quelle fête, et n'admettent aucune commémoraison.

31. *Les vigiles de 2^e^ classe* sont :

a) la vigile de l'Ascension;

b) la vigile de l'Assomption;

c) la vigile de la Nativité de saint Jean-Baptiste;

d) la vigile des apôtres saint Pierre et Paul.

Ces vigiles l'emportent sur les jours liturgiques de 3^e^ et 4^e^ classe, et si elles sont empêchées, on en fait commémoraison, selon les rubriques.

32. Comme *vigile de 3^e^ classe*, il y a la vigile de saint Laurent.

Cette vigile l'emporte sur les jours liturgiques de 4^e^ classe; et, si elle est empêchée, on en fait commémoraison, selon les rubriques.

33. La vigile de 2^e^ ou de 3^e^ classe est totalement omise si elle tombe un dimanche quelconque, ou une fête de 1^re^ classe, ou s'il arrive que la fête qu'elle précède soit transférée à un autre jour, ou réduite à une commémoraison.

34. L'office de la vigile commence à Matines et se termine lorsque commence l'office de la fête qui suit.

CHAPITRE VI

Les fêtes et le calendrier

A) *Nature et propriété des fêtes*

35. Par le nom de fête on entend un jour liturgique où le culte public de l'Église est dirigé d'une façon particulière vers le souvenir des mystères du Seigneur, ou vers la vénération de la Bienheureuse Vierge Marie, d'Anges, de Saints ou de Bienheureux.

36. Les fêtes sont de 1re, de 2e ou de 3e classe.

37. Voici la façon de célébrer les fêtes :

a) Les fêtes de 1re classe sont comptées parmi les jours les plus solennels; leur office commence aux 1res vêpres du jour précédent;

b) les fêtes de 2e et de 3e classe ont un office qui, normalement, s'étend de Matines à Complies du jour même;

c) mais les fêtes du Seigneur de 2e classe acquièrent des 1res vêpres chaque fois que, en cas d'occurrence, elles prennent la place d'un dimanche de 2e classe.

38. *Les fêtes* sont *universelles* ou *particulières*; les fêtes particulières sont *propres* ou *concédées*.

39. Les fêtes *universelles* sont celles qui sont inscrites par le Saint-Siège au calendrier de l'Église universelle.

Ces fêtes doivent être célébrées, selon les rubriques, par tous ceux qui suivent le rite romain.

40. Les fêtes *particulières* sont celles qui, en vertu du droit ou par indult du Saint-Siège, sont inscrites aux calendriers particuliers.

Ces fêtes doivent être célébrées selon les rubriques par tous ceux qui sont tenus à ce calendrier, et ce n'est que par indult spécial du Saint-Siège que l'on peut les enlever du calendrier, ou en changer le degré.

41. Les fêtes particulières qui doivent être inscrites au calendrier *en vertu du droit*, sont les fêtes propres :

a) de chaque nation et région ou province, soit ecclésiastique soit civile (n° 42);

b) de chaque diocèse ou territoire ecclésiastique à la tê duquel est placé un « Ordinaire du lieu » (n° 43);

c) de chaque lieu, ville ou commune (n° 44);

d) de chaque église, ou oratoire public ou semi-public tenan lieu d'église (n° 45);

e) de chaque Ordre ou Congrégation (n° 46);

42. *Les fêtes propres de chaque nation et région ou provinc soit ecclésiastique soit civile* sont :

a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1re classe);

b) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2e classe);

43. *Les fêtes propres de chaque diocèse ou territoire ecclésias tique à la fête duquel est placé un « Ordinaire du lieu »* sont

a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1re classe);

b) l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédral (1re classe);

c) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2e classe);

d) les fêtes des saints et bienheureux qui sont régulièremen inscrits au Martyrologe ou à son appendice, qui ont des rela tions particulières avec le diocèse, comme sont l'origine, l séjour prolongé, la mort (2e ou 3e classe, ou commémoraison);

44. *Les fêtes propres de chaque lieu ou ville ou commune* sont

a) la fête du Patron principal régulièrement établi (1re classe);

b) la fête du Patron secondaire régulièrement établi (2e classe);

45. *Les fêtes propres de chaque église, ou oratoire public ou semi-public tenant lieu d'église*, sont :

a) l'anniversaire de la Dédicace, s'ils sont consacrés (1re classe);

b) la fête du Titulaire, s'ils sont consacrés ou au moins solennellement bénits (1re classe);

c) la fête d'un saint régulièrement inscrit au Martyrologe ou à son appendice, dont le corps est conservé là (2e classe);

d) la fête d'un bienheureux, pareillement régulièrement inscrit au Martyrologe ou à son appendice, dont le corps est conservé là (3e classe).

46. *Les fêtes propres de chaque Ordre ou Congrégation* sont

a) la fête du Titulaire (1re classe);

b) la fête du fondateur canonisé (1re classe) ou béatifié (2e classe);

c) la fête du Patron principal régulièrement établi de tout l'Ordre ou de toute la Congrégation; ou du Patron principal également régulièrement établi de chaque province de religieux, dans chacune des provinces (1re classe);

d) la fête du Patron secondaire comme ci-dessus (2e classe);

e) les fêtes des saints et bienheureux qui ont été membres e cet Ordre ou de cette Congrégation (2e ou 3e classe, ou commémoraison).

47. Les fêtes particulières *concédées* sont les fêtes qui, par ndult du Saint-Siège, sont inscrites aux calendriers particuliers.

B) *Le calendrier et les fêtes à y inscrire*

48. Le calendrier est *universel*, ou *particulier* c'est-à-dire pro- re.

49. Le *calendrier universel* est le calendrier à l'usage de Église universelle, qui est placé en tête du Bréviaire et du issel romain.

50. Le *calendrier particulier*, c'est-à-dire propre, est diocésain u religieux; et il est composé en insérant au calendrier univer- el les fêtes particulières.

Un tel calendrier particulier perpétuel doit être composé res- ectivement par l'Ordinaire du lieu ou par le Supérieur général e la Religion, avec le conseil de son chapitre ou conseil général, doit être approuvé par la Sacrée Congrégation des Rites.

51. Tout diocèse et tout autre territoire ecclésiastique à la te duquel est placé un « Ordinaire du lieu » a un *calendrier océsain*.

52. Dans le calendrier *diocésain*, outre les fêtes universelles, oivent être inscrites :

a) les fêtes propres (n° 42) et concédées à toute la nation et gion ou province soit ecclésiastique soit civile;

b) les fêtes propres (n° 43) et concédées à tout le diocèse.

53. C'est sur ce calendrier *diocésain* que l'on compose :

a) le calendrier de chaque lieu, en ajoutant les fêtes propres ° 44) et concédées;

b) le calendrier de chaque église ou oratoire, également en outant les fêtes du lieu (n° 44) et concédées, et les fêtes pro- res (n° 45) et concédées à cette église;

c) le calendrier des congrégations religieuses ou des instituts e droit pontifical qui ne sont pas obligés à la récitation de office divin; et des congrégations de droit diocésain, en ajou- nt les fêtes propres (n° 44) et concédées au lieu; et aussi les tres fêtes propres (nos 45 et 46) et concédées à ces instituts.

54. Ont un *calendrier religieux* :

a) les ordres réguliers, et les moniales et les sœurs du même

ordre, ainsi que les tertiaires qui lui sont agrégés, qui vivent en commun et émettent des vœux simples;

b) les congrégations religieuses ou instituts de l'un et l'autre sexe, de droit pontifical, et établis sous le gouvernement d'un seul supérieur général, s'ils sont tenus à la récitation de l'office divin à quelque titre que ce soit.

55. Dans le calendrier *religieux*, outre les fêtes universelles, doivent être inscrites les fêtes propres (n° 46) et concédées à l'ordre ou congrégation même.

56. Sur ce calendrier *religieux* on compose :

a) le calendrier de chaque province religieuse, en ajoutant les fêtes propres (n° 46) et concédées;

b) le calendrier de chaque église ou oratoire, également en ajoutant les fêtes propres (n° 45) et concédées, et aussi d'autres dont il est question au numéro suivant : c'est ce qu'on appelle aussi le calendrier d'une maison religieuse.

57. Dans chaque diocèse et chaque lieu, les religieux, même ceux qui suivent un autre rite que le rite romain, sont tenus de célébrer, avec le clergé diocésain :

a) la fête du Patron principal de la nation, région ou province, soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, du lieu, de la ville, ou de la commune (1re classe);

b) l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale (1re classe);

c) les autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, avec le même degré que celui sous lequel elles sont inscrites au calendrier diocésain.

58. Les religieux, en célébrant les fêtes des saints de l'ordre ou congrégation, quant au jour et à l'office plus propre, sont tenus de se conformer au clergé diocésain, là où ces saints sont célébrés comme patrons principaux (n° 57 a).

De même, si les fêtes des saints ou bienheureux d'un ordre ou congrégation sont célébrées sous un degré supérieur ou avec un office plus propre par le clergé d'un diocèse ou d'un lieu, au même endroit peuvent être célébrés aussi par les religieux du même ordre ou de la même congrégation sous le même degré supérieur ou avec un office plus propre, pourvu que ces fêtes, dans les deux calendriers, soient inscrites au même jour.

C) *Le jour propre des fêtes*

59. Les fêtes déjà introduites au calendrier sont célébrées le jour où on les trouve maintenant inscrites au calendrier.

60. Pour introduire de nouvelles fêtes *universelles* au calendrier, on observera ce qui suit :

a) les fêtes des saints seront ordinairement assignées au jour « natal », c'est-à-dire au jour où le saint est né à la vie éternelle; si ce jour est empêché pour une cause quelconque, ces fêtes seront assignées à un jour à déterminer par le Saint-Siège, jour qui par la suite sera tenu comme quasi « natal »;

b) pour les autres fêtes, le jour sera assigné par le Saint-Siège.

61. Pour introduire de nouvelles fêtes *particulières*, on observera ce qui suit :

a) les fêtes propres des saints ou bienheureux, ordinairement, seront assignées au jour natal, à moins qu'il ne soit empêché, ou que le Saint-Siège n'en ait disposé autrement. Cependant les fêtes propres d'un lieu ou d'une église, qui sont aussi inscrites au calendrier universel, diocésain, ou religieux mais sous un degré inférieur, doivent être célébrées le même jour que dans le calendrier universel, diocésain ou religieux;

b) si on ignore le jour natal, les fêtes seront assignées, avec l'approbation du Saint-Siège, à un jour qui, dans le calendrier perpétuel diocésain ou religieux, soit de 4e classe;

c) mais si le jour natal est perpétuellement empêché pour tout le diocèse, ou toute la religion, ou l'église propre, les fêtes dans un tel calendrier particulier, si elles sont de 1re ou de 2e classe, seront assignées au jour le plus proche, qui ne soit pas de 1re ou de 2e classe; si elles sont de 3e classe, elles seront assignées au jour le plus proche, qui se trouve libre d'autres fêtes ou offices d'un degré égal ou supérieur;

d) les fêtes particulières concédées seront inscrites dans le calendrier au jour assigné par le Saint-Siège dans sa concession.

62. Les saints ou bienheureux qui, pour n'importe quelle raison, sont inscrits dans le calendrier avec une fête unique, sont toujours célébrés ensemble comme on le trouve dans le Bréviaire, chaque fois qu'ils doivent être honorés sous le même degré, même si l'un d'eux ou quelques-uns sont plus propres.

Par suite :

a) si l'un ou plusieurs de ces saints doivent être honorés par une fête de 1re classe, on fait l'office d'eux seulement, en omettant leurs compagnons;

b) si l'un ou plusieurs de ces saints ou bienheureux sont plus propres et doivent être honorés sous un degré supérieur, on fait l'office entier des plus propres, avec commémoraison de leurs compagnons.

CHAPITRE VII

Les octaves

A) *Les octaves en général*

63. L'octave est la célébration des plus grandes fêtes prolongée pendant huit jours consécutifs.

64. On célèbre seulement les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, toutes autres étant exclues, soit dans le calendrier universel, soit dans les calendriers particuliers.

65. Les octaves sont de 1re ou de 2e classe.

B) *Les octaves de 1re classe*

66. Les octaves de 1re classe sont les octaves de Pâques et de Pentecôte. Les jours dans ces octaves sont de 1re classe.

C) *L'octave de 2e classe*

67. L'octave de 2e classe est l'octave de Noël. Les jours dans l'octave sont de 2e classe; le jour octave est de 1re classe.

68. L'octave de Noël est réglée d'une manière particulière, à savoir :

a) le 26 décembre, on fait la fête de saint Étienne premier martyr (2e classe);

b) le 27 décembre, on fait la fête de saint Jean Apôtre et Évangéliste (2e classe);

c) le 28 décembre, on fait la fête des Saints Innocents martyrs (2e classe);

d) le 29 décembre, on fait commémoraison de saint Thomas, évêque et martyr;

e) le 31 décembre, on fait commémoraison de saint Silvestre Ier, pape et confesseur;

f) parmi les fêtes particulières on admet seulement celles qui sont de 1re classe et en l'honneur des saints qui, dans le calendrier universel, sont inscrits à ces jours-là, même par mode de simple commémoraison; les autres sont transférées après l'octave.

69. Du dimanche dans l'octave de Noël, c'est-à-dire de celui qui tombe du 26 au 31 décembre, on fait toujours l'office, avec

commémoraison de la fête qui pourrait être en occurrence, selon les rubriques, à moins que ce dimanche tombe sur une fête de 1re classe; en ce cas, on fait l'office de la fête, avec commémoraison du dimanche.

70. Les règles particulières pour régler l'office et la messe dans l'octave de Noël se trouvent dans les rubriques du Bréviaire et du Missel.

CHAPITRE VIII

Les temps de l'année

A) *Le temps de l'Avent*

71. Le temps du saint Avent s'étend des premières vêpres du permier dimanche de l'Avent jusqu'à None de la vigile de Noël, inclusivement.

B) *Le temps de Noël* (« *tempus natalicium* »)

72. Le temps de Noël s'étend des 1res vêpres de Noël jusqu'au 13 janvier inclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps de Noël proprement dit* (*tempus Nativitatis*), qui s'étend des 1res vêpres de Noël jusqu'à None du 5 janvier, inclusivement.

b) *le temps de l'Épiphanie*, qui s'étend des 1res vêpres de l'Épiphanie du Seigneur jusqu'au 13 janvier inclusivement.

C) *Le temps de la Septuagésime*

73. Le temps de la Septuagésime s'étend des 1res vêpres du dimanche de la Septuagésime jusqu'après Complies du mardi de la semaine de la Quinquagésime.

D) *Le temps du Carême* (« *tempus quadragesimale* »)

74. Le temps du Carême s'étend de Matines du mercredi des Cendres jusqu'à la messe de la vigile pascale exclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps proprement dit du Carême* (*tempus quadragesimae*), qui s'étend de Matines du mercredi des Cendres jusqu'à

None du samedi avant le 1er dimanche de la Passion, inclusivement;

b) *le temps de la Passion*, qui s'étend des 1res vêpres du 1er dimanche de la Passion jusqu'à la messe de la vigile pascale, exclusivement.

75. La semaine du 2e dimanche de la Passion ou des Rameaux jusqu'au samedi saint inclusivement s'appelle *la semaine sainte*; et les trois derniers jours de cette semaine sont désignés par le terme de *Triduum sacré*.

E) *Le temps pascal* (« *tempus paschale* »)

76. Le temps pascal s'étend du début de la messe de la vigile pascale jusqu'à None du samedi dans l'octave de la Pentecôte, inclusivement.

Le domaine de ce temps comprend :

a) *le temps de Pâques* (*tempus Paschatis*), qui s'étend du début de la messe de la vigile pascale jusqu'à None de la vigile de l'Ascension, inclusivement.

b) *le temps de l'Ascension*, qui s'étend des 1res vêpres de l'Ascension jusqu'à None de la vigile de Pentecôte, inclusivement;

c) *l'octave de Pentecôte*, qui s'étend de la messe de la vigile de Pentecôte jusqu'à None du samedi suivant, inclusivement.

F) *Le temps « per annum »*

77. Le temps « *per annum* » s'étend du 14 janvier jusqu'à None du samedi avant le dimanche de la Septuagésime, et des 1res vêpres de la fête de la Sainte Trinité, c'est-à-dire du 1er dimanche après la Pentecôte, jusqu'à None du samedi avant le 1er dimanche de l'Avent, inclusivement.

CHAPITRE IX

Sainte Marie le samedi

78. Les samedis où tombe un office de férie de 4e classe, on fait l'office de sainte Marie le samedi.

79. L'office de sainte Marie le samedi commence à Matines et finit après None.

CHAPITRE X

Les litanies majeures et mineures

A) *Les litanies majeures*

80. Les litanies majeures sont assignées au 25 avril; mais si le dimanche ou le lundi de Pâques tombe ce jour-là, elles sont transférées au mardi suivant.

81. Des litanies majeures on ne fait rien à l'office, mais seulement à la messe. Leur commémoraison ne doit pas être tenue pour une commémoraison « du temps ».

82. Selon les conditions et les coutumes des églises et des lieux, dont l'Ordinaire du lieu est juge, ce jour-là on fait une procession, dans laquelle on dit les litanies des saints (qui cependant ne sont pas doublées) avec leurs prières.

83. Mais si on ne peut faire la procession, les Ordinaires des lieux institueront des supplications particulières, dans lesquelles on dira les litanies des saints et les autres prières qu'on a coutume de faire à la procession.

84. Tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais qui n'assistent pas à la procession ou aux autres supplications particulières dont on parle au numéro précédent, sont tenus de dire, ce jour-là, les litanies des saints avec leurs prières, en latin.

85. Si dans la procession ou autres supplications particulières selon la coutume des lieux, les litanies des saints, avec leurs prières, sont dites dans la langue du pays, avec les fidèles, ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin et assistent comme il faut à ces supplications ne sont pas tenus de redire ces prières en latin.

86. Régulièrement, la messe des Rogations doit être dite après la procession, selon ce qui est statué aux n^{os} 346-347. Mais il convient que la messe des Rogations soit dite aussi après les supplications particulières qui tiennent lieu de la procession, même si elles sont accomplies dans la soirée.

B) *Les litanies mineures ou Rogations*

87. Les litanies mineures ou Rogations, normalement, sont assignées aux lundi, mardi et mercredi avant la fête de l'Ascension.

Mais faculté est donnée aux Ordinaires des lieux de les transférer à trois autres jours immédiatement consécutifs plus convenables eu égard à la diversité des régions, à la coutume ou à la nécessité.

88. Des litanies mineures on ne fait rien à l'office, mais seulement à la messe qui est liée à la procession ou aux autres supplications particulières.

89. En ce qui concerne la procession ou les autres supplications particulières et la messe ou la commémoraison, on observera ce qui a été statué ci-dessus au sujet des litanies majeures (nos 81-83 et 86).

90. Les litanies des saints avec leurs prières, ces jours-là, sont dites seulement à la procession ou aux autres supplications (cf. n° 85). Par suite, ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais qui n'assistent pas à la procession ou aux autres supplications particulières, ne sont pas tenus de dire, ces jours-là, les litanies des saints avec leurs prières.

CHAPITRE XI

La préséance des jours liturgiques

91. La préséance des jours liturgiques, tous autres titres ou règles étant supprimés, est régie uniquement par ce qui suit :

Tableau des jours liturgiques disposés selon leur ordre de préséance

Jours liturgiques de 1re classe

1. Fête de la Nativité du Seigneur, dimanche de la Résurrection, et dimanche de Pentecôte. (1re classe avec octave).
2. Triduum sacré.
3. Fêtes de l'Épiphanie et de l'Ascension du Seigneur, de la Trinité, du Corps du Christ, du Cœur de Jésus et du Christ Roi.
4. Fêtes de l'Immaculée Conception et de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie.
5. Vigile et jour octave de la Nativité du Seigneur.
6. Dimanche de l'Avent, du Carême et de la Passion, et dimanche *in albis*.
7. Les féries de 1re classe qui n'ont pas été nommées ci-dessus, et qui sont : le mercredi des Cendres, les lundi, mardi et mercredi de la semaine sainte.

8. Commémoraison de tous les fidèles défunts, laquelle cependant cède la place au dimanche occurrent.
9. Vigile de Pentecôte.
10. Jours dans les octaves de Pâques et de Pentecôte.
11. Fêtes de 1re classe de l'Église universelle qui n'ont pas été nommées ci-dessus.
12. Fêtes *propres* de 1re classe qui sont :
    1) Fête du Patron principal régulièrement établi : *a*) de la nation; *b*) de la région ou de la province, soit ecclésiastique soit civile; *c*) du diocèse.
    2) Anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale.
    3) Fête du Patron principal régulièrement établi du lieu, de la ville ou de la commune.
    4) Fête et anniversaire de la Dédicace de l'église propre, ou de l'oratoire public ou semi-public, qui tient lieu d'église.
    5) Titulaire de l'église propre.
    6) Fête du Titulaire de l'Ordre ou Congrégation.
    7) Fête du Fondateur canonisé de l'Ordre ou Congrégation.
    8) Fête du Patron principal régulièrement établi de l'Ordre ou Congrégation, et de la province religieuse.
13. Fêtes *concédées* de 1re classe, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.

Jours liturgiques de 2e classe

14. Fêtes du Seigneur de 2e classe, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
15. Dimanches de 2e classe.
16. Fêtes de 2e classe de l'Église universelle, qui ne sont pas du Seigneur.
17. Jours dans l'octave de la Nativité du Seigneur.
18. Féries de 2e classe, qui sont : les féries de l'Avent du 17 au 23 décembre inclusivement, et les féries des Quatre-Temps de l'Avent, de Carême et de septembre.
19. Fêtes *propres* de 2e classe, qui sont :
    1) Fête du Patron secondaire régulièrement établi : *a*) de la nation; *b*) de la région ou de la province, soit ecclésiastique soit civile; *c*) du diocèse; *d*) du lieu, de la ville ou de la commune.
    2) Fête des saints ou bienheureux, du n° 43 *d*.
    3) Fêtes de saints, propres à une église (n° 45 *c*).
    4) Fête du fondateur béatifié de l'Ordre ou Congrégation (n° 46 *b*).
    5) Fête du Patron secondaire régulièrement établi de l'Ordre ou Congrégation, et de la province religeuse (n° 46 *d*).
    6) Fêtes de saints ou de bienheureux du n° 46 *e*.
20. Fêtes *concédées* de 2e classe, d'abord les fêtes mobiles, ensuite les fêtes fixes.
21. Vigiles de 2e classe.

Jours liturgiques de 3e classe

22. Féries du Carême et de la Passion, du jeudi après les Cendres jusqu'au samedi avant le 2e dimanche de la Passion inclusivement, excepté les féries des Quatre-Temps.
23. Fêtes de 3e classe, inscrites aux calendriers particuliers, et d'abord les fêtes *propres* qui sont :
    1) Fêtes de saints ou de bienheureux du n° 43 *d*.
    2) Fêtes de bienheureux, propres à une église (n° 45 *d*).
    3) Fêtes de saints ou de bienheureux du n° 46 *e*; puis les fêtes *concédées*, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
24. Fêtes de 3e classe, inscrites au calendrier de l'Église universelle, d'abord les fêtes mobiles, puis les fêtes fixes.
25. Féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, excepté les féries des Quatre-Temps.
26. Vigile de 3e classe.

Jours liturgiques de 4e classe

27. Office de sainte Marie le samedi.
28. Féries de 4e classe.

CHAPITRE XII

L'occurrence des jours liturgiques

92. On appelle *occurrence* la rencontre de deux ou plusieurs offices le même jour.

L'occurrence est appelée *accidentelle* quand un jour liturgique mobile et un jour liturgique fixe ne reviennent en occurrence qu'à certaines années; et *perpétuelle* quand deux jours liturgiques sont en occurrence chaque année.

93. L'effet de l'occurrence est que l'office du jour liturgique de degré inférieur cède la place à l'office de degré supérieur : ce qui peut se faire par omission, commémoraison, translation ou déplacement du moins noble, comme c'est indiqué dans les numéros suivants.

94. Une commémoraison établie à un jour fixe n'est pas transférée ou déplacée avec la fête à transférer ou à déplacer, mais se fait à son jour, ou est omise, selon les rubriques.

CHAPITRE XIII

Occurrence accidentelle et translation des jours liturgiques

95. Le droit à la translation pour un autre jour par le fait de l'occurrence accidentelle avec un jour liturgique qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, appartient seulement aux fêtes de 1re classe. Les autres fêtes, empêchées accidentellement par un office de degré supérieur, ou bien sont commémorées ou bien, cette année-là, sont totalement omises, selon les rubriques.

Mais si deux fêtes de la même Personne divine, ou deux fêtes du même saint ou bienheureux tombent le même jour, on fait l'office de la fête qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, et l'autre est omise.

96. Une fête de 1re classe empêchée par un jour qui, dans le tableau de préséance, occupe un rang supérieur, est transférée au premier jour suivant qui ne soit pas de 1re ou de 2e classe.

Cependant :

a) la fête de l'Annonciation, quand elle est transférée après Pâques, est transférée, comme à son emplacement propre, au lundi après le dimanche *in albis*;

b) la Commémoraison de tous les fidèles défunts, quand elle vient en occurrence avec le dimanche, est transférée comme à son emplacement propre, au lundi suivant.

97. Si *le même jour* plusieurs fêtes de 1re classe viennent en occurrence, on célèbre ce jour-là la fête qui, dans le tableau de préséance, occupe le rang supérieur; et les autres sont transférées selon l'ordre où elles sont inscrites dans ce tableau.

98. De même, s'il arrive qu'on transfère plusieurs fêtes de 1re classe, qui tombent en occurrence *les jours suivants*, on observera l'ordre selon lequel elles sont inscrites au tableau de préséance; en cas d'égalité, c'est l'office empêché le premier qui passe d'abord.

99. Les fêtes transférées sont de même degré que dans leur emplacement propre.

CHAPITRE XIV

Occurrence perpétuelle et déplacement des jours liturgiques

100. Le droit d'être déplacé à un autre jour, pour motif d'occurrence perpétuelle avec un jour liturgique, qui dans le tableau de préséance occupe un rang supérieur, appartient à toutes les fêtes de 1re et de 2e classe, ainsi qu'aux fêtes particulières de 3e classe qui tombent hors de l'Avent et du Carême, lorsqu'elles sont empêchées dans tout le diocèse, dans tout l'Ordre ou Congrégation, ou dans l'église propre.

Les fêtes de 3e classe de l'Église universelle, dans un calendrier particulier, et les fêtes de 3e classe du diocèse, de l'Ordre ou Congrégation, perpétuellement empêchées dans quelques églises seulement, ou bien sont commémorées, ou bien sont totalement omises, selon les rubriques.

101. Les fêtes à déplacer, si elles sont de 1re ou de 2e classe, seront assignées au jour suivant le plus proche qui ne soit pas de 1re ou de 2e classe; si elles sont de 3e classe, elles seront assignées au jour suivant le plus proche, qui se trouve libre d'autres offices de degré égal ou supérieur.

102. Le jour où les fêtes perpétuellement empêchées sont déplacées est considéré comme le jour propre, et la fête déplacée y est célébrée sous le même degré qu'à son emplacement propre.

CHAPITRE XV

La concurrence des jours liturgiques

103. On appelle concurrence la rencontre des Vêpres du jour liturgique en cours avec les 1res vêpres du jour liturgique suivant.

104. En cas de concurrence, les Vêpres du jour liturgique de classe supérieure l'emportent, et les autres sont commémorées ou non, selon les rubriques.

105. Mais quand les jours liturgiques, dont les Vêpres sont en concurrence, sont de la même classe, on dit intégralement les secondes vêpres de l'office en cours, et on fait commémoraison du suivant, selon les rubriques.

CHAPITRE XVI

Les commémoraisons

106. Ce qui est statué ici sur les commémoraisons vaut aussi bien pour la messe que pour l'office, tant en occurrence qu'en concurrence.

107. Les commémoraisons sont *privilégiées* ou *ordinaires*.

108. Les commémoraisons *privilégiées* se font à Laudes et à Vêpres, et aussi à toutes les messes; les commémoraisons *ordinaires* se font seulement à Laudes, aux messes conventuelles et à toutes les messes lues.

109. Les commémoraisons *privilégiées* sont celles :

a) du dimanche;
b) d'un jour liturgique de 1re classe;
c) des jours dans l'octave de Noël;
d) des féries des Quatre-Temps de septembre;
e) des féries de l'Avent, du Carême et de la Passion;
f) des litanies majeures, à la messe.

Toutes les autres commémoraisons sont des commémoraisons *ordinaires*.

110. A l'office et à la messe de saint Pierre, on fait toujours commémoraison de saint Paul, et réciproquement. Cette commémoraison est dite *inséparable*; et les deux oraisons sont estimées se fondre en une seule au point que, pour compter le nombre des oraisons, on les considère comme unique. Par suite :

a) dans l'office de saint Pierre ou de saint Paul, à Laudes et à Vêpres, on ajoute à l'oraison du jour sous une seule conclusion l'oraison de l'autre apôtre, sans antienne ni verset;

b) *à la messe de saint Pierre ou de saint Paul*, on ajoute à l'oraison du jour l'oraison de l'autre apôtre, sous une seule conclusion;

c) mais chaque fois qu'on doit ajouter l'oraison d'un apôtre *à la manière d'une commémoraison*, à cette oraison on ajoute l'autre immédiatement, avant toutes les autres commémoraisons.

111. La règle pour admettre les commémoraisons est celle-ci :

a) aux jours liturgiques de 1re classe et aux messes chantées non conventuelles, on n'admet aucune commémoraison, sauf une seule privilégiée;

b) aux dimanches de 2e classe, on admet une seule commémoraison, c'est-à-dire celle d'une fête de 2e classe, laquelle est

cependant omise si on doit faire une commémoraison privilégiée;

c) aux autres jours liturgiques de 2e classe, on n'admet qu'une seule commémoraison, soit privilégiée, soit ordinaire;

d) aux jours liturgiques de 3e et 4e classe, on n'admet que deux commémoraisons.

112. En ce qui concerne les commémoraisons et oraisons, on observera encore ceci :

a) l'office, la messe ou la commémoraison d'une fête ou d'un mystère d'une Personne divine exclut la commémoraison ou l'oraison d'une autre fête ou d'un autre mystère de la même Personne divine;

b) l'office, la messe ou la commémoraison du dimanche exclut la commémoraison ou l'oraison d'une fête ou d'un mystère du Seigneur, et réciproquement;

c) l'office, la messe ou la commémoraison du Temps exclut une autre commémoraison du Temps;

d) de même, l'office, la messe ou la commémoraison de la Bienheureuse Vierge Marie, ou d'un saint ou bienheureux, exclut une autre commémoraison ou oraison dans laquelle on implore l'intercession de la Bienheureuse Vierge Marie, du même saint ou du même bienheureux : ce qui cependant ne vaut pas pour l'oraison du dimanche ou de la férie dans laquelle on invoquerait le même saint.

113. La commémoraison du Temps se fait en premier lieu. Pour admettre et ordonner les autres commémoraisons, on observera l'ordre du tableau de préséance.

114. Toute commémoraison qui dépasse le nombre statué pour chacun des jours liturgiques, est omise.

CHAPITRE XVII

La conclusion des oraisons

115. Voici quelle est la conclusion des oraisons, tant à la messe qu'à l'office :

a) si l'oraison est adressée au Père, elle se conclut ainsi : *Per Dominum nostrum Iesum Christum Filium tuum, qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

b) si l'oraison est adressée au Père, mais qu'au début on fasse mention du Fils, elle se conclut ainsi : *Per eundem Dominum nostrum*, etc., comme ci-dessus;

c) si l'oraison est adressée au Père, mais qu'à la fin on y

fasse mention du Fils, on la conclut ainsi : *Qui tecum vivit et regnat in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

d) si l'oraison est adressée au Fils, on la conclut ainsi : *Qui vivis et regnas cum Deo Patre in unitate Spiritus Sancti, Deus, per omnia saecula saeculorum. Amen;*

e) si dans l'oraison on a fait mention du Saint-Esprit, on dit dans la conclusion : ... *in unitate eiusdem Spiritus Sancti*, etc.

116. On observera aussi les autres conclusions particulières qui sont parfois notées dans les livres liturgiques.

CHAPITRE XVIII

La couleur des ornements

A) *La couleur des ornements en général*

117. Les ornements de l'autel, du célébrant et des ministres doivent être de la couleur qui convient à l'office et à la messe du jour, ou à une autre messe à célébrer, selon l'usage de l'Église romaine qui emploie cinq couleurs : blanc, rouge, vert, violet et noir.

Cependant, les indults et les coutumes légitimes concernant l'usage d'autres couleurs demeurent en vigueur.

Mais dans les pays de mission, là où le symbolisme que l'Église romaine a attaché à telle ou telle couleur ne s'accorde pas avec la signification que les peuples indigènes attribuent naturellement à cette couleur par suite de leur tradition originelle et éprouvée, faculté est donnée à la Conférence épiscopale de ce pays, ou d'un territoire plus vaste, si cela convient mieux, de substituer à la couleur inadaptée une autre couleur plus appropriée; cependant, que cela ne se fasse pas sans consulter la Congrégation des Rites.

118. En ce qui concerne la couleur des ornements aux messes votives lues de 4e classe, on se rappellera les prescriptions données au n° 323.

B) *La couleur blanche*

119. On doit employer la couleur blanche à l'*office et à la messe du Temps :*

a) de la fête de la Nativité du Seigneur jusqu'à la fin du temps de l'Épiphanie;

b) de la messe de la vigile pascale jusqu'à la messe de la vigile de Pentecôte exclusivement.

120. On emploie la couleur blanche à l'*office et à la messe des fêtes* :

a) du Seigneur, excepté les fêtes des mystères et des emblèmes de la Passion;

b) de la Bienheureuse Vierge Marie, même à la bénédiction et à la procession des cierges le 2 février;

c) des saints Anges;

d) de Tous les Saints (1er novembre);

e) des saints non martyrs;

f) de saint Jean apôtre et évangéliste (27 décembre); de la Chaire de saint Pierre (22 février); de la Conversion de saint Paul (25 janvier); de la Nativité de saint Jean-Baptiste (24 juin).

121. La couleur blanche est requise pour les *messes votives* :

a) qui répondent aux fêtes énumérées dans le numéro précédent;

b) de N. S. Jésus-Christ, souverain et éternel Prêtre;

c) du Couronnement du Souverain Pontife, et des anniversaires du Souverain Pontife et de l'Évêque diocésain;

d) « Pour les époux ».

122. Enfin, on emploie la couleur blanche le jeudi saint à la messe Chrismale et à la messe de la Cène du Seigneur; également, elle est employée par le diacre pour le chant de l'annonce pascale et par le célébrant, pour la rénovation des promesses du baptême dans la Vigile pascale.

C) *La couleur rouge*

123. On doit employer la couleur rouge à l'*office et à la messe du Temps*, à la messe de la vigile de Pentecôte, jusqu'à None du samedi suivant.

124. De même on emploie la couleur rouge à l'*office et à la messe des fêtes :*

a) des mystères et des emblèmes de la Passion du Seigneur;

b) des saints apôtres et évangélistes à leur jour natal, sauf la fête de saint Jean (27 décembre);

c) de la Commémoraison de saint Paul apôtre (30 juin);

d) de la Commémoraison de tous les saints Souverains Pontifes;

e) des saints martyrs, que l'on célèbre leur martyre, leur invention ou leur translation.

f) des saintes reliques.

125. La couleur rouge est requise pour les *messes votives* :
a) de la Passion;
b) du Saint-Esprit;
c) des mystères et des saints énumérés au numéro précédent;
d) pour l'élection du Souverain Pontife.

126. Enfin, on emploie la couleur rouge le 2e dimanche de la Passion, ou dimanche des Rameaux, pour la bénédiction et la procession des rameaux.

D) *La couleur verte*

127. La couleur verte est employée à l'*office et à la messe du Temps* :
a) du 14 janvier au samedi avant la Septuagésime;
b) du lundi qui suit le 1er dimanche après la Pentecôte jusqu'au samedi qui précède l'Avent.

Sont exceptées les féries des Quatre-Temps de Septembre et les vigiles de 2e et 3e classe, hors le temps pascal.

E) *La couleur violette*

128. On emploie la couleur violette à l'*office et à la messe du Temps* :
a) du 1er dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Noël inclusivement;
b) du dimanche de la Septuagésime jusqu'à la Vigile pascale, excepté : à la bénédiction et procession des Rameaux le 2e dimanche de la Passion; à la messe Chrismale et à la messe de la Cène du Seigneur le jeudi saint; à l'action liturgique du vendredi saint, jusqu'à la communion exclusivement; et aussi pour le chant de l'annonce pascale, en ce qui concerne le diacre, et pour la rénovation des promesses du baptême, en ce qui concerne le célébrant, à la Vigile pascale;
c) aux féries des Quatre-Temps de septembre;
d) aux vigiles de 2e et 3e classe, hors le temps pascal.

129. Les *messes votives* qui requièrent la couleur violette sont :
a) pour la Propagation de la Foi;
b) pour la Défense de l'Église;
c) pour l'Unité de l'Église;
d) en temps de guerre;
e) pour la paix;

f) en temps d'épidémie [*pro vitanda mortalitate*];
g) pour la rémission des péchés;
h) pour les pèlerins et les voyageurs;
i) pour les malades;
j) pour demander la grâce de bien mourir;
k) pour toute nécessité.

130. On emploie la couleur violette en outre :

a) pour la procession et la messe des Litanies majeures et mineures;

b) pour la bénédiction des cendres;

c) pour la communion dans l'action liturgique du vendredi saint;

d) aux messes de la Commémoraison de tous les fidèles défunts qui se célèbrent pendant l'exposition du Saint-Sacrement pour la prière des Quarante-Heures.

131. Les ornements de *couleur rose* peuvent être employés le 3e dimanche de l'Avent et le 4e dimanche de Carême, mais seulement à l'office et à la messe du dimanche proprement dit.

F) *La couleur noire*

132. On doit employer la couleur noire :

a) dans l'action liturgique du vendredi saint, jusqu'à la communion exclusivement;

b) aux offices et messes de défunts, excepté le cas mentionné ci-dessus, n° 130 d.

CHAPITRE XIX

Emploi et nature des ornements

133. A la messe, le prêtre célébrant emploie toujours la chasuble.

134. L'évêque et tous ceux qui jouissent de l'usage des Pontificaux, s'ils célèbrent solennellement, revêtent la chasuble par-dessus la dalmatique et la tunicelle.

De même, l'évêque revêt la chasuble sur la dalmatique et la tunicelle, même à la messe lue :

a) pour le sacre d'un évêque;

b) pour la collation des saints Ordres;

c) pour la bénédiction d'un Abbé;

d) pour la bénédiction d'une Abbesse;
e) pour la bénédiction et la consécration des Vierges;
f) pour la consécration d'une église et d'un autel.

Cependant, les évêques et ceux qui ont été mentionnés ci-dessus, peuvent, pour un motif raisonnable, s'abstenir de prendre la tunicelle et la dalmatique par-dessous la chasuble.

135. La chape est employée :
a) à l'office de Laudes et de Vêpres, quand ils sont dits solennellement;
b) aux bénédictions qui ont lieu à l'autel;
c) aux processions;
d) à l'absoute sur le cadavre ou sur le tombeau;
e) à la messe pontificale, par le prêtre assistant;
f) pour les « oraisons solennelles », dans l'action liturgique du vendredi saint;
g) à la Vigile pascale.

136. Lorsque le célébrant porte la chape, il ne prend jamais le manipule; et si on ne peut avoir de chape, dans les bénédictions qui ont lieu à l'autel, le prêtre demeure en aube avec l'étole, sans chasuble ni manipule.

137. Respectivement, le diacre et le sous-diacre mettent la dalmatique et la tunicelle quand ils sont les ministres du prêtre :
a) à la messe;
b) aux bénédictions à l'autel;
c) aux processions.

Cependant, lorsque le prêtre célébrant reste sans la chape, les ministres, également, restent sans la dalmatique et la tunicelle.

Les chasubles pliées et la grande étole ne sont plus employées désormais.

DEUXIÈME PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU BRÉVIAIRE ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Règles générales

138. Les heures canoniques du Bréviaire romain sont : Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres et Complies.

Parmi elles, Matines, Laudes et Vêpres sont appelées *grandes Heures;* Prime, Tierce, Sexte, None et Complies sont appelées *petites Heures.* Mais le plus souvent Complies est considérée séparément par les rubriques.

139. L'obligation de dire l'office divin embrasse toutes les heures canoniques du *cursus* quotidien.

140. L'office divin est acquitté soit « *in choro* », soit « *en commun* » ou « *par un seul* ».

Il est dit célébré « *in choro* » si l'office divin est acquitté par une communauté que les lois ecclésiastiques obligent au chœur; mais « *en commun* » si c'est le fait d'une communauté qui n'est pas astreinte au chœur.

141. Les règles qui suivent valent aussi bien pour l'acquittement de l'Office divin *in choro* ou *en commun* (même si ce n'est que par deux ou trois personnes) que pour son acquittement *par un seul*, à moins d'indication contraire.

CHAPITRE II

Temps pour dire les heures canoniques

142. Les heures canoniques de l'office divin ont pour but, par leur établissement et leur structure [*ex earum constitutione*] de sanctifier les diverses heures du jour naturel. Il importe donc, pour sanctifier véritablement la journée, comme pour réciter les heures avec fruit spirituel, qu'on observe dans leur acquittement le temps qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque heure canonique.

143. Cependant, pour satisfaire à l'obligation de réciter l'office divin, il suffit que toutes les heures canoniques soient dites dans l'espace des vingt-quatre heures d'une journée.

144. Les *Matines*, pour un juste motif, peuvent s'anticiper dans l'après-midi du jour précédent, mais non pas avant quatorze heures.

145. Les *Laudes*, étant une prière du matin, sont dites *in choro* ou *en commun* au début de la matinée : ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

146. Les *Vêpres*, même au temps du Carême et de la Passion, sont dites, *in choro* ou *en commun*, dans l'après-midi : ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

147. Les *Complies*, pour tous ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, mais surtout dans les familles religieuses, sont dites très avantageusement comme prière ultime à la fin de la journée, même si, pour une juste cause, les Matines du jour suivant ont déjà été anticipées.

En ce cas, on omet le *Pater noster*, qui autrement doit être dit après le verset *Adjutorium nostrum*, et à sa place, *in choro* ou *en commun*, on fait l'examen de conscience, prolongé pendant un espace de temps raisonnable; ensuite on dit le *Confiteor* et le reste, de la manière habituelle; ce qu'il est convenable d'observer aussi dans la récitation *par un seul*.

CHAPITRE III

Calendrier à suivre dans la récitation de l'office divin

148. L'office divin doit être acquitté selon le calendrier propre ou, à son défaut, selon le calendrier de l'Église universelle, selon les indications des numéros suivants.

149. Les *bénéficiers* sont tenus de suivre le calendrier de leur église (n° 53 *b*).

150. Les *clercs diocésains* doivent suivre le calendrier de l'église ou oratoire auquel ils sont attachés de façon stable (n° 53 *b*); mais, s'ils ne sont attachés de façon stable à aucune église ou oratoire, ou s'ils vivent assez longtemps hors de leur diocèse, ils doivent ou bien suivre le calendrier de leur diocèse, en y ajoutant les fêtes du lieu où ils sont domiciliés (n° 44), ou bien suivre le calendrier du lieu où ils demeurent.

151. Les *religieux* des deux sexes *astreints au chœur* observent

le calendrier de leur maison (n° 56 *b*); ou bien, quand ils prennent part au chœur dans une autre maison de leur Ordre, le calendrier de cette maison où ils se trouvent actuellement.

152. Les *religieux* ayant un calendrier propre, mais *non astreints au chœur*, observent le calendrier de leur maison (n° 56 *b*); ou bien, s'ils récitent l'office en commun dans une autre maison de leur congrégation ou institut, ils observent le calendrier de cette maison où ils se trouvent actuellement.

153. Les *religieux qui n'ont pas de calendrier propre* observent le calendrier de leur église (n° 53 *b*), en ajoutant toutefois les fêtes propres et concédées (n° 46).

154. Dans les séminaires et collèges diocésains de clercs confiés aux religieux, pour l'acquittement de l'office divin en commun, soit par les clercs, soit par les religieux qui disent l'office en commun avec les clercs, on doit suivre le calendrier du lieu (n° 53 *a*), en ajoutant les fêtes de l'église du séminaire ou du collège (n° 45) avec en outre la faculté d'ajouter les fêtes du Titulaire ainsi que du saint fondateur des religieux à qui est confiée la direction du séminaire.

155. Dans les séminaires et collèges de clercs interdiocésains régionaux, nationaux et internationaux, pour l'acquittement en commun de l'office divin, on doit suivre le calendrier de l'Église universelle, en ajoutant les fêtes du Patron principal de la nation, de la région ou de la province soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, de la ville ou de la commune, l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale et les autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, ainsi que les fêtes de l'église du séminaire ou du collège (n° 45).

Mais si la direction de ces séminaires est confiée à des religieux, le calendrier de l'Église universelle doit être suivi même par les religieux qui acquittent l'office en commun avec les clercs, avec cependant la faculté d'ajouter les fêtes du titulaire de l'Ordre ou Congrégation ainsi que du saint fondateur des religieux à qui est confiée la direction du séminaire.

156. Dans les collèges et maisons interprovinciales, nationales et internationales de religieux, pour l'acquittement de l'office divin *in choro* ou *en commun*, on doit suivre le calendrier propre de l'Ordre ou Congrégation entière (n° 55), en ajoutant seulement les fêtes de l'église propre (n° 45) et les fêtes dont parle le n° 57.

157. Cependant, tout clerc diocésain, ou tout religieux de l'un ou l'autre sexe, astreint à l'office divin à quelque titre que ce soit, qui participe à l'office *in choro* ou *en commun* selon un autre

calendrier ou un autre rite que le sien, satisfait de cette manière à sa charge, pour cette partie de l'office.

De même, lorsqu'on participe aux Vêpres votives d'une solennité extérieure, on satisfait à sa charge pour cette partie de l'office, pourvu que les Vêpres en question aient été célébrées intégralement et en observant les rubriques.

CHAPITRE IV

Ordonnance de l'office divin

A) *Ordonnance de l'office divin en général*

158. On a parlé plus haut de l'étendue de l'office divin selon chacun des jours liturgiques, aux numéros 13, 27, 34, 37.

159. On dira plus loin, aux numéros 165-177, quel office on doit réciter, et la manière de prendre les différents éléments des Heures, selon la diversité des jours liturgiques.

160. La manière de dire chacune des Heures se trouve dans l'Ordinaire de l'Office divin.

161. Ont *Matines avec trois Nocturnes*, c'est-à-dire de *neuf psaumes avec neuf leçons :*

a) les fêtes de 1re et de 2e classe;
b) les féries du Triduum sacré;
c) le jour octave de Noël;
d) la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

162. Ont *Matines avec un seul Nocturne de neuf psaumes et trois leçons :*

a) tous les dimanches, sauf les dimanches de Rameaux et de Pentecôte;
b) toutes les féries sauf celles du Triduum sacré;
c) toutes les vigiles;
d) les fêtes de 3e classe;
e) le jour octave de Noël;
f) l'office de sainte Marie le samedi.

163. Ont *Matines avec un seul Nocturne de trois psaumes et trois leçons* les dimanches de Pâques et de Pentecôte, et les jours dans leurs octaves.

164. Les fêtes qui n'ont pas de premières vêpres et qui, pour n'importe quel motif, les acquièrent selon les rubriques, prennent tout aux secondes vêpres, sauf seulement ce qui peut-être est donné comme propre pour les premières vêpres.

B) *Office dominical*

165. *L'Office dominical* appartient aux dimanches où il n'y a pas occurrence d'une fête qui l'emporte sur le dimanche lui-même.

Ont cependant une ordonnance particulière de l'office :

a) les dimanches de Pâques et de Pentecôte;

b) le dimanche dans l'octave de Noël.

166. L'office dominical s'ordonne de la façon suivante :

a) *Aux premières vêpres* : tout à l'Ordinaire et au Psautier, au samedi précédent, sauf ce qui est assigné comme propre;

b) *Complies* qui suivent : du samedi;

c) *à Matines* : invitatoire et hymne dans l'Ordinaire ou au Psautier; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne, au Psautier du dimanche; absolution *Exaudi*; bénédictions *Ille nos*, *Divinum auxilium*, *Per evangelica dicta*; première et deuxième leçons, avec leurs répons, de l'Écriture occurrente (n° 220 *a*); troisième leçon de l'homélie sur l'évangile du jour (n° 220 *b*); hymne *Te Deum*, qu'on omet aux dimanches de l'Avent, et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au second dimanche de la Passion; en ce cas, on dit un troisième Répons;

d) *à Laudes* : antiennes du Psautier, si des antiennes propres ne sont pas assignées; psaumes du Psautier pour le dimanche, du premier ou du deuxième schéma selon les divers temps (n° 197); capitule, hymne et verset, à l'Ordinaire ou au Psautier ou au Propre du temps; le reste au Propre du temps;

e) *à Prime* : antienne, s'il n'y en a pas de propre, et psaumes du Psautier pour le dimanche; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

f) *à Tierce, Sexte et None* : tout dans l'Ordinaire et le Psautier, excepté ce qui est assigné comme propre.

g) *aux secondes vêpres* : tout dans l'Ordinaire et le Psautier, excepté ce qui est assigné comme propre;

h) *Complies* : du dimanche.

C) *Office festif*

167. *L'office festif* appartient aux fêtes de 1re classe; et il s'ordonne de la façon suivante :

a) *aux premières vêpres* : tout du Propre ou du Commun;

b) *Complies* qui suivent : du dimanche;

c) *à Matines* : tout du propre et du commun; et on dit l'hymne *Te Deum*;

d) *à Laudes* : tout du propre ou du commun avec les psaumes du dimanche, au premier schéma;

e) *à Prime* : première antienne de laudes; psaumes 53, 118[1] et 118[2]; capitule et le reste, dans l'ordinaire; leçon brève du Temps;

f) *à Tierce, Sexte et None* : deuxième, troisième et cinquième antiennes de Laudes, dans l'ordre; psaumes du dimanche; le reste du Propre ou du Commun.

g) *aux secondes vêpres* : tout du Propre ou du Commun;

h) *Complies* : du dimanche.

D) *Office semi-festif*

168. *L'office semi-festif* appartient aux fêtes de 2[e] classe; et il s'ordonne de la façon suivante :

a) *à Matines, Laudes et Vêpres* : tout comme à l'office festif;

b) *à Prime* : antienne et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

c) *à Tierce, Sexte et None* : antiennes et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; le reste de la fête, au Propre ou au Commun;

d) *Complies* : du dimanche.

E) *Office ordinaire*

169. *L'office ordinaire* appartient aux fêtes de 3[e] classe ainsi qu'à l'office de sainte Marie le samedi; et il s'ordonne de la façon suivante :

a) *à Matines* : invitatoire et hymne du Propre ou du Commun; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne au Psautier du jour correspondant de la semaine, à moins que n'en soient assignés de propres ou tirés du Commun (n° 177); première et deuxième leçon, avec leurs répons, de l'Écriture, comme l'indique le n° 221 *a*; troisième leçon de la fête (n° 221 *b*); et on dit l'hymne *Te Deum*;

b) *à Laudes et Vêpres* : antiennes et psaumes dans le Psautier au jour correspondant de la semaine; à moins que n'en soient assignés de propres ou tirés du Commun (n° 177); le reste au Propre ou au Commun;

c) *à Prime* : antiennes et psaumes du Psautier pour le jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

d) *à Tierce, Sexte et None* : antiennes et psaume au Psautier pour le jour correspondant de la semaine; le reste de la fête, au Propre ou au Commun;

e) *Complies* : du jour correspondant de la semaine.

F) *L'office férial*

170. *L'office férial* appartient à toutes les féries et vigiles, excepté :

a) le Triduum sacré;

b) la vigile de Noël.

171. L'office férial s'ordonne de la façon suivante :

a) *à Matines* : invitatoire et hymne du Psautier ou de l'Ordinaire, selon les Temps divers; antiennes, psaumes et verset de l'unique Nocturne du Psautier, au jour correspondant de la semaine; *aux féries*, trois lectures de l'Écriture occurrente ou de l'homélie sur l'évangile du jour avec leurs répons; *aux vigiles*, trois lectures propres de l'homélie avec répons de la férie correspondante.

L'hymne *Te Deum* se dit seulement aux féries du temps de Noël et du temps pascal; aux autres temps, on dit le troisième répons;

b) *à Laudes et à Vêpres* : tout au Psautier, du jour correspondant de la semaine et, dans l'Ordinaire, selon les Temps, excepté ce qui est assigné comme propre. Aux féries, on prend l'oraison propre, s'il y en a une, autrement l'oraison du dimanche précédent, si une autre n'est pas assignée; mais aux féries on dit l'oraison propre;

c) *à Prime* : antienne, si une antienne propre n'est pas assignée, et psaumes du Psautier, au jour correspondant de la semaine; capitule et le reste à l'Ordinaire; leçon brève du Temps;

d) *à Tierce, Sexte et None* : antienne, si une antienne propre n'est pas assignée, et psaumes du Psautier du jour correspondant de la semaine; capitule et le reste dans l'Ordinaire, selon les Temps divers; oraison comme à Laudes;

e) *Complies* : du jour correspondant de la semaine.

G) *Quelques particularités dans l'ordonnance de l'office divin*

172. *Les dimanches de Pâques et de Pentecôte* et les jours dans leurs octaves, aux petites heures on dit les psaumes du dimanche mais à Prime les psaumes des fêtes, c'est-à-dire 53, 118^1 et 118^2.

173. *Pendant le Triduum sacré, à la vigile de Noël et aux offices de défunts*, l'office est ordonné selon les rubriques spéciales qu'on trouve, en leur lieu, dans le Bréviaire.

174. *Aux fêtes du Seigneur de 2e classe* qui sont en occurrence avec les dimanches de Septuagésime, Sexagésime ou Quinquagésime, aux petites heures on prend les antiennes de Laudes, comme à l'office festif, en gardant cependant, à Prime, les psaumes du dimanche, c'est-à-dire 117, 118[1] et 118[2].

175. *Aux jours dans l'octave de Noël*, libres de *fêtes des saints*, l'office s'ordonne de la manière suivante :

a) *Matines* a neuf psaumes avec trois leçons. L'invitatoire, l'hymne, les antiennes et les psaumes se disent comme à la fête de Noël; le verset comme au troisième Nocturne de la fête; les trois leçons de l'Écriture occurrente avec leurs répons, comme elles sont indiquées pour chaque jour;

b) *à Laudes* : tout comme à la fête de Noël;

c) *aux petites heures* on dit les antiennes et les psaumes du jour correspondant, comme au Psautier; le reste comme à la fête de Noël;

d) *à Vêpres*, excepté le 31 décembre, les antiennes et les psaumes sont pris aux secondes vêpres du jour de Noël; mais à partir du capitule, on fait l'office de l'octave, comme à la fête, à moins qu'on ne doive faire l'office du dimanche suivant ou d'une fête de 1re classe suivante;

e) *Complies* : du dimanche.

176. *Le dimanche dans l'octave de Noël*, l'office s'ordonne de la même manière qu'aux autres jours dans l'octave (n° 175), en gardant ce qui s'y trouve comme propre.

Mais en ce qui concerne les leçons de Matines, on observera ce qui suit :

a) si le dimanche tombe le 26, le 27 ou le 28 décembre, la première et la deuxième leçons, avec leurs répons, sont prises au premier Nocturne de Noël, de la manière indiquée au n° 221; la troisième à l'homélie sur l'évangile du jour (n° 220 *b*);

b) s'il tombe un autre jour, la première et la deuxième leçons se disent de l'Écriture occurrente, et la troisième de l'homélie sur l'évangile du jour, comme à l'office dominical (n° 220).

177. Aux fêtes de 3e classe, aussi bien universelles que particulières, qui à certaines Heures ont ou bien des antiennes propres et des psaumes du Commun, ou bien des antiennes propres et des psaumes spécialement assignés, on observera les rubriques particulières qui se rencontrent au Bréviaire en leur lieu.

CHAPITRE V

Les diverses parties de l'office

A) *Commencement et fin des Heures*

178. Les heures canoniques dites soit *in choro*, soit *en commun*, soit *par un seul*, commencent immédiatement de la manière suivante :

a) *Matines* par le verset *Domine, labia mea aperies;*

b) *Laudes, les petites heures et Vêpres* par le verset *Deus, in adiutorium meum intende;*

c) *Complies*, par le verset *Jube, domne* (*Domine*) *benedicere.*

179. De même les heures canoniques dites soit *in choro*, soit *en commun*, soit *par un seul*, se terminent de la manière suivante :

a) *Matines* (si on les sépare de Laudes), *Laudes, Tierce, Sexte, None et Vêpres :* par le verset : *Fidelium animae;*

b) *Prime*, par la bénédiction *Dominus nos benedicat;*

c) *Complies*, par la bénédiction *Benedicat et custodiat.*

180. Dans l'office du Triduum sacré et des Défunts, les Heures commencent et se terminent comme il est marqué dans le Bréviaire. De même, Matines de la fête de l'Épiphanie commence d'une manière qui lui est propre.

B) *Conclusion de l'office*

181. Le *cursus* quotidien de l'office divin se conclut, après Complies, par l'antienne de la Bienheureuse Vierge Marie avec son verset et son oraison, et le verset *Divinum auxilium*, excepté aux offices du Triduum sacré et des défunts.

C) *L'invitatoire*

182. L'invitatoire avec le psaume 94, *Venite, exsultemus, se* dit, de la manière décrite dans l'Ordinaire, au commencement des Matines de chaque office, excepté les offices du Triduum sacré et de la fête de l'Épiphanie.

183. A la fin de l'invitatoire, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà.

184. La façon de prendre l'invitatoire, selon la diversité des jours liturgiques, se trouve plus haut, là où l'on traite de l'ordonnance de l'office (nos 165-177).

D) *Les hymnes*

185. Les hymnes se disent, à toutes les Heures, à l'endroit indiqué dans l'Ordinaire. On les omet aux Matines de l'Épiphanie, aux Matines du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

186. Aux petites Heures et à Complies, on dit toujours les hymnes assignées dans l'Ordinaire pour ces Heures, sauf, pour Tierce, à la fête de la Pentecôte et dans son octave.

187. Les hymnes propres, assignées à des Heures déterminées, ne sont jamais transférées à une autre Heure.

188. Toute hymne est toujours dite sous la conclusion qui lui est assignée dans le Bréviaire, en excluant tout changement de conclusion en raison de la fête ou du Temps.

189. L'office commémoré n'apporte jamais sa doxologie propre à la fin des hymnes de l'office du jour.

E) *Les antiennes*

190. Les antiennes sont dites à toutes les Heures avant et après les psaumes et cantiques : une ou plusieurs, selon la diversité de l'office et des Heures, comme il est indiqué en leurs lieux. Mais on les omet, aux petites Heures et à Complies : au Triduum sacré, le dimanche et pendant l'octave de Pâques, et à l'office des défunts du 2 novembre.

191. Les antiennes sont toujours dites en entier avant et après les psaumes et cantiques, tant aux grandes Heures qu'aux petites Heures.

L'astérisque, qui est marqué après les premiers mots de l'antienne, indique l'endroit jusqu'où va l'intonation.

192. Les antiennes propres assignées à des Heures déterminées, si on ne peut pas les dire, ne sont pas transférées, mais omises.

193. L'antienne *à Magnificat* aux 1res vêpres du premier dimanche des mois d'août, septembre, octobre et novembre, est celle qu'on trouve au Bréviaire avant le premier dimanche de chacun de ces mois, et qui répond au livre de la sainte Écriture qu'on doit lire le dimanche.

194. Aux vêpres du vendredi, au temps pascal, pour l'antienne *à Magnificat*, on reprend l'antienne *à Magnificat* des secondes vêpres du dimanche précédent.

195. A la fin des antiennes, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà. Mais de la Septuagésime au samedi saint, on omet l'*alleluia* si par hasard il se rencontre dans les antiennes.

F) *Les psaumes et cantiques*

196. Les psaumes, pour chaque Heure, se prennent conformément aux règles sur l'ordonnance de l'office, selon la diversité des jours liturgiques (nos 165-177).

197. A Matines le mercredi, et chaque jour de la semaine à Laudes, le Psautier comporte un double schéma de psaumes.

Le second schéma de psaumes est employé :

a) aux dimanches du temps de la Septuagésime, du Carême et de la Passion;

b) à toutes les féries du temps de l'Avent, de la Septuagésime, du Carême et de la Passion, aux Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles de 2e et de 3e classe hors le temps pascal.

Les autres jours, on prend le premier schéma des psaumes.

198. Quand le psaume ou le cantique commence par les mêmes mots dont se compose l'antienne, ces mots sont omis, et le psaume ou le cantique commence par ce mot après lequel s'arrête l'antienne, à condition qu'on ne doive pas ajouter *alleluia* après l'antienne.

199. Le psaume qui ne peut être dit à l'Heure pour laquelle il est spécialement indiqué, n'est pas transféré, mais omis.

200. Les cantiques *Benedictus*, *Magnificat* et *Nunc dimittis* sont dits à leur place, comme c'est indiqué dans l'Ordinaire.

201. A la fin des psaumes et des cantiques, excepté le cantique *Benedicite*, on dit le *Gloria Patri*, qu'on omet pendant le Triduum sacré.

Mais, dans l'office des défunts, au lieu du verset *Gloria Patri* on dit le verset *Requiem aeternam*, comme il est marqué en son lieu.

202. L'astérisque dans les versets des psaumes et des cantiques signale la pause qu'on doit observer dans le chant ou la récitation faite *in choro* et *en commun*.

G) *Le symbole dit de saint Athanase*

203. Le symbole dit de saint Athanase ne se récite qu'à la fête la Sainte Trinité, à Prime, après les psaumes, avant la répétion de l'antienne.

H) *Les versets*

204. Les versets se disent à Matines après qu'on a répété l'annne du dernier psaume de chaque Nocturne. Mais à Laudes à Vêpres le verset se dit après l'hymne; aux petites Heures à Complies, après le répons bref.

205. Pendant le Triduum sacré, le verset se dit à chaque Nocrne et à Laudes seulement; en la fête et pendant l'octave de ques, à l'unique Nocturne; dans l'office des défunts à chacun s Nocturnes, à Laudes et à Vêpres, comme c'est marqué en urs lieux.

206. Dans le temps pascal on ajoute aux versets l'*alleluia* s'il s'y trouve déjà. Sont exceptés les versets qui sont donnés dans Ordinaire sans *alleluia*.

207. La manière de prendre les versets, selon la diversité des ices et des Heures est donnée plus haut, lorsqu'on traite de rdonnance de l'office divin (n[os] 165-177).

I) *Les absolutions et bénédictions avant les leçons*

208. L'absolution et les bénédictions se disent, à Matines, ant les leçons de chaque Nocturne, comme c'est indiqué dans Ordinaire. On les omet dans les offices du Triduum sacré et s défunts.

209. Aux Matines de l'office de sainte Marie le samedi, il y a e absolution et des bénédictions propres; de même il y a s bénédictions propres au 3[e] Nocturne des Matines de Noël.

210. Il y a des bénédictions propres qui sont invariables avant leçon brève à Prime et à Complies.

L) *Les lectures à Matines*

I. — Les lectures en général

211. A la fin de chaque Nocturne on dit trois leçons. Par ite les offices à trois Nocturnes ont neuf leçons; les offices à seul Nocturne, trois.

212. Par le nom d' « Écriture occurrente » sont désignées le lectures de la sainte Écriture assignées au premier ou à l'uniqu Nocturne, et disposées dans un ordre déterminé pour chaque jou dans le Propre du Temps.

213. Les lectures de l'Écriture occurrente, si elles ne peuven être dites au jour assigné, sont omises, même s'il s'agit du débu des livres, excepté le début de la 1re épître aux Corinthiens lequel, lorsque le 1er dimanche après l'Épiphanie tombe l 13 janvier, est lu le samedi précédent.

214. Les offices commémorés n'ont pas de lecture à l'offic du jour.

215. Les lectures de l'Écriture sont lues avec le titre du livr sacré d'où elles sont tirées, sauf mention expresse; de mêm les lectures tirées d'un sermon, d'un traité ou d'un documen pontifical, avec le titre et le nom de l'auteur; semblablement, o fait précéder du nom de l'auteur les lectures tirées de l'homéli sur l'évangile du jour.

216. A la fin de chaque leçon on dit : *Tu autem, Domine miserere nostri*, à quoi on répond : *Deo gratias* : conclusion qu est omise dans les offices du Triduum sacré et des défunts.

II. — Les lectures de l'office à trois Nocturnes

217. Les trois leçons du *premier Nocturne* sont de l'Écriture c'est-à-dire :

a) *dans l'office festif et semi-festif*, leçons propres, ou spé cialement assignées, ou tirées du Commun;

b) *dans l'office du Triduum sacré*, leçons propres.

218. Les trois lectures *du deuxième Nocturne sont* :

a) *dans l'office festif ou semi-festif*, de la vie du saint, o du sermon ou du traité assigné à ce jour, au Propre ou au Com mun.

Mais s'il n'y a qu'une ou deux leçons propres ou assignées, l nombre de trois est complété par des lectures du Commun.

b) *dans les offices du Triduum sacré*, du sermon assigné à c jour.

219. Les trois leçons *du troisième Nocturne* sont :

a) *dans l'office festif ou semi-festif*, de l'homélie sur l'évangil du jour;

b) *dans les offices du Triduum sacré*, des Épîtres de sain Paul, comme dans le Propre.

III. — Les lectures de l'office à un seul Nocturne

220. *Dans l'office dominical*, l'ordre des trois leçons est le uivant :

a) *la première et la deuxième leçon* se disent de l'Écriture ccurrente, comme dans le Propre.

Mais la première leçon d'Écriture sainte est celle qui dans le réviaire actuel est marquée comme la première; tandis que deuxième est formée de la deuxième et de la troisième réunies a une seule, en omettant le répons intermédiaire.

b) *la troisième leçon* est prise de l'homélie sur l'évangile du ur; c'est celle qui, dans le Bréviaire actuel, est la première du oisième Nocturne.

221. *Dans l'office ordinaire*, l'ordre des trois leçons est le uivant :

a) *la première et la deuxième leçon* se disent de l'Écriture; ordinairement de l'Écriture occurrente, à moins qu'il n'y ait s lectures propres ou spécialement assignées.

La première leçon d'Écriture sainte est celle qui dans le Bréaire est marquée comme la première; tandis que la deuxième t formée de la deuxième et de la troisième réunies en une ule, en omettant le répons intermédiaire.

b) *La troisième leçon* est de la fête; c'est la lecture propre u'on appelait auparavant « contractée »; à son défaut, on dit les ons propres (naguère du deuxième Nocturne) unies ensemble. ais si la fête manque de lectures propres, on prend pour troiême lecture la quatrième du Commun.

222. *Dans l'office férial*, l'ordre des trois leçons est le suivant : *a*) s'il s'agit de l'office *d'une vigile* ou *d'une férie à homélie*, s trois leçons sont celles de l'homélie sur l'évangile du jour; *b*) s'il s'agit de l'office *d'une férie sans homélie*, on lit les ois leçons de l'Écriture occurrente, telles qu'elles se présentent ns le Bréviaire.

IV. — De certaines particularités concernant les lectures

223. Les lectures de l'office des défunts sont ordonnées d'une anière propre, comme c'est marqué en leurs lieux.

224. Pendant les octaves de Pâques et de Pentecôte, on dit s trois leçons de l'homélie sur l'évangile du jour.

225. Lorsqu'arrive le dimanche de la Septuagésime, les lecres assignées aux dimanches et aux féries après l'Épiphanie

qui ne peuvent avoir lieu sont entièrement omises cette année-là. La même règle vaut pour les lectures des dimanches après la Pentecôte, et pour les lectures des féries qui suivent ces dimanches, lorsqu'elles sont empêchées par l'arrivée du premier dimanche d'août; et aussi pour les lectures des mois d'août, septembre, octobre et novembre qui sont empêchées par l'arrivée du premier dimanche du mois suivant, ou du premier dimanche de l'Avent.

M) *Les répons après les lectures de Matines*

I. — Les répons en général

226. Après toute lecture on dit un répons, excepté après la dernière, quand on doit dire l'hymne *Te Deum*.

227. Les répons sont tellement liés aux lectures qu'on doit les prendre de la même manière que les lectures, sauf mention expresse.

228. Les répons qui ne peuvent être dits à leur jour ne sont pas transférés, mais omis.

229. Dans le temps pascal, à la fin de chaque répons, avant le verset, on ajoute l'*alleluia*, s'il n'y est déjà; mais on n'ajoute nullement l'*alleluia* après le verset.

230. A la fin du dernier répons de chaque Nocturne, après avoir répété la dernière partie du répons, on dit *Gloria Patri*, et ensuite on répète de nouveau la dernière partie du répons, sauf indication différente en son lieu.

Cependant, dans l'office du temps de la Passion, au dernier répons de chaque Nocturne, on omet le *Gloria Patri* et à sa place on reprend le répons entier depuis le début jusqu'au verset exclusivement.

Mais dans l'office des défunts, au lieu de *Gloria Patri*, au dernier répons de chaque Nocturne, on dit *Requiem aeternam*.

231. Les particularités qui peuvent se rencontrer dans la récitation des répons sont indiquées en leurs lieux.

II. — Les répons dans les offices à trois Nocturnes

232. Les répons *des trois Nocturnes* s'ordonnent de la manière suivante :

a) *dans l'office festif ou semi-festif*, on dit les répons propres ou tirés du Commun.

b) *dans l'office du Triduum sacré*, on dit les répons propres

III. — Les répons dans les offices à un seul Nocturne

233. *Dans l'office dominical*, les répons sont ordonnés de la manière suivante :

a) le premier est le répons placé après la première leçon;

b) le deuxième est le répons qu'on trouvait jadis après la troisième leçon. A la fin de ce répons, lorsqu'on doit en dire un troisième, on omet le *Gloria Patri* et la répétition de la dernière partie du répons;

c) le troisième, quand il faut en dire un, est le répons qui se trouvait après la troisième leçon de l'homélie.

234. *A l'office ordinaire*, avec les lectures de l'Écriture occurrente, les répons sont ordonnés de la manière suivante :

a) le premier est le répons qui est placé après la première leçon;

b) le deuxième est le répons qu'on trouve après la troisième leçon.

235. *A l'office ordinaire*, avec les lectures scripturaires propres ou spécialement assignées, on dit les répons propres ou tirés du Commun, dans le même ordre que ci-dessus (n° 234).

236. *A l'office férial*, qu'il soit de la férie ou de la vigile, on dit les répons de la férie occurrente, comme ils se trouvent dans le Propre du Temps.

N) *L'hymne « Te Deum »*

237. L'hymne *Te Deum* se dit à Matines, après la dernière leçon, au lieu d'un neuvième ou d'un troisième répons :

a) le dimanche *in albis*, le dimanche de Pentecôte, et aux Matines du dimanche de la Résurrection, que récitent ceux qui n'ont pas assisté à la Vigile pascale;

b) les dimanches de 2e classe, excepté les dimanches de Septuagésime, de Sexagésime et de Quinquagésime;

c) à toutes les fêtes;

d) pendant les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte;

e) à l'office férial du temps de Noël et du temps pascal;

f) aux vigiles de l'Ascension et de la Pentecôte;

g) à l'office de sainte Marie le samedi.

238. On omet l'hymne *Te Deum* :

a) aux offices du Temps : depuis le premier dimanche de l'Avent jusqu'à la vigile de Noël inclusivement; et depuis le dimanche de la Septuagésime jusqu'au samedi saint inclusivement;

b) aux vigiles de 2e et de 3e classe, excepté la vigile de l'Ascension;

c) à toutes les féries de l'année;

d) à l'office des défunts.

239. Quand on omet l'hymne *Te Deum*, on dit à sa place un neuvième ou un troisième répons.

O) *Les capitules et la leçon brève à Prime*

240. On dit le capitule à toutes les heures, Matines exceptées, quand on a achevé les psaumes avec leurs antiennes; mais à Complies, après l'hymne. On l'omet des Laudes du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

241. A Prime on dit toujours le capitule *Regi saeculorum*; et à Complies *Tu autem in nobis*. Aux autres Heures on le prend à l'Ordinaire ou au Psautier, au Propre ou au Commun, selon la diversité des offices (nos 165-177).

242. La leçon brève à Prime se dit toujours du Temps, marquée à l'Ordinaire.

P) *Les répons brefs des petites Heures*

243. Les répons brefs se disent aux petites Heures et à Complies après le capitule; on les omet du jeudi saint jusqu'à None du samedi *in albis*, et à l'office des défunts.

244. A Prime, dans le répons *Christe, Fili Dei vivi*, le verset *Qui sedes* est changé dans les offices et aux Temps de l'année pour lesquels est assigné un verset propre : mais on ne dit jamais le verset propre d'une fête commémorée.

Le répons bref de Complies ne change jamais. A Tierce, Sexte et None, on prend les répons brefs au même endroit que les capitules.

245. La façon de dire les répons brefs, soit hors du temps pascal, soit à l'office férial du temps de la Passion, est indiquée dans l'Ordinaire. Hors du temps pascal, bien qu'à quelques fêtes on doive ajouter deux *alleluia* à la fin du répons bref avant le verset à Tierce, Sexte et None, on ne doit pas pour autant les ajouter aussi à Prime et à Complies.

Q) *Les oraisons*

246. L'oraison se dit à la fin de chaque Heure, à l'endroit indiqué dans l'Ordinaire. On excepte les Matines, quand on les récite unies à Laudes.

247. L'oraison est précédée, dans la récitation *in choro* ou *en commun*, de *Dominus vobiscum*, à quoi l'on répond *Et cum spiritu tuo*. Dans la récitation faite *par un seul*, et par ceux qui ne sont pas établis dans l'ordre du diaconat, on dit, à moins qu'il ne précède déjà, *Domine, exaudi orationem meam*, et on répond *Et clamor meus at te veniat*. Ensuite on dit *Oremus* et on ajoute l'oraison.

Et ainsi dans la récitation faite *par un seul*, au lieu de *Dominus vobiscum*, on dit toujours *Domine, exaudi orationem meam*, comme ci-dessus.

248. A Prime et à Complies, l'oraison ne change jamais, sinon à l'office de la Commémoraison de tous les fidèles défunts et, dans le Triduum sacré, à Prime. Aux autres Heures on prend l'oraison placée à Laudes; cependant, aux féries du Carême et de la Passion, il existe une oraison propre pour les Vêpres.

249. L'oraison de l'office du jour se dit toujours sous sa conclusion, sauf l'exception marquée au n° 110 *a*. Mais lorsque les oraisons appartiennent à des commémoraisons on ne dit de conclusion que pour la dernière; toutefois on dit *Oremus* avant toute oraison.

R) *Les commémoraisons*

250. Les commémoraisons se font selon les règles données dans les rubriques générales, n^{os} 106-114.

251. Les commémoraisons se placent après l'oraison de l'office du jour; et on les fait avec l'antienne qui est mise respectivement *à Benedictus* ou *à Magnificat* dans l'office commémoré, avec le verset qui la précède, et avec l'oraison, sauf l'exception marquée au n° 110 c.

252 Pour faire commémoraison de l'office du dimanche, de la férie et de la vigile de l'Ascension, on prend l'antienne et le verset du Propre du Temps, au Psautier ou à l'Ordinaire, et l'oraison au Propre du Temps; pour faire commémoraison de l'octave de Noël ou de l'office des saints, on prend l'antienne, le verset et l'oraison au Propre ou au Commun; enfin, pour faire commémoraison d'une vigile de 2° et 3° classe, on prend l'antienne et le verset au Psautier, et l'oraison au Propre.

253. Pour faire les commémoraisons, on observera ce qui suit :

a) dans la même Heure, on ne répétera jamais deux fois la même antienne;

b) dans la même commémoraison, l'antienne et le verset ne consisteront jamais dans les mêmes mots.

254. Si à Laudes on doit faire une seule commémoraison, et que l'antienne et le verset doivent se prendre du Commun d'où a été tiré l'office du jour, pour la commémoraison on prendra l'antienne et le verset aux 1res vêpres.

255. Si à Laudes on doit faire deux commémoraisons, et que l'antienne et le verset doivent être pris au même Commun :

a) pour la première commémoraison on prend l'antienne et le verset à Laudes;

b) pour la seconde, l'antienne et le verset aux 2e vêpres.

256. Si à Laudes on doit faire deux commémoraisons, et que l'antienne et le verset doivent être pris au Commun d'où a été tiré l'office du jour :

a) pour la première commémoraison on prend l'antienne et le verset aux 1res vêpres;

b) pour la seconde, l'antienne et le verset aux 1res vêpres.

257. Au sujet de ce qui est dit aux nos 253-256, on doit remarquer ceci :

a) si l'antienne est la même aux 1res et aux 2es vêpres, on prend, pour la deuxième commémoraison, l'antienne à Laudes ou enfin la première antienne du troisième Nocturne;

b) le texte de l'antienne peut être employé, à la même Heure, comme verset pour la deuxième commémoraison, prise du même Commun;

c) l'antienne *Euge, serve bone*, qui se trouve à Laudes du Commun d'un confesseur pontife, est censée identique à l'antienne ressemblante qui se trouve à Laudes du Commun d'un confesseur non pontife.

258. De même, si l'oraison de la fête dont on fait l'office est identique à celle de l'office commémoré, on remplace celle-ci par la deuxième du même Commun, ou d'un Commun semblable.

259. Les antiennes et versets propres, si on ne peut les employer à une Heure pour la commémoraison, ne sont pas transférés, mais omis.

S) *Les « preces »*

260. On ne dit les *preces* qu'aux offices du Temps, et seulement :

a) à Laudes et à Vêpres du mercredi et du vendredi du temps de l'Avent, du Carême et de la Passion;

b) à Laudes et à Vêpres du mercredi et du vendredi des Quatre-Temps de septembre;

c) à Laudes des samedis de Quatre-Temps, excepté le samedi dans l'octave de Pentecôte.

CHAPITRE VI

Règles pour faire le signe de la croix, se tenir debout, à genoux ou assis dans la récitation de l'office divin

261. Ce qui est dit ici, du signe de la croix et des attitudes corporelles dans la récitation de l'office divin, vaut pour la récitation *chorale* ou *en commun;* mais il convient que ceux qui récitent l'office divin *par un seul* se conforment à ce qui est dit du signe de la croix.

262. Les règles particulières qui concernent l'hebdomadaire et les chantres se trouvent dans les livres de cérémonies; on n'indique donc ici que ce qui concerne les membres du chœur en général.

263. Tous se signent du signe de la croix du front à la poitrine et de l'épaule gauche à l'épaule droite :

a) au début de toutes les Heures, quand on dit *Deus, in adjutorium;*

b) au verset *Adiutorium nostrum;*

c) à l'absolution *Indulgentiam* après le *Confiteor* de Complies;

d) au début des cantiques *Benedictus, Magnificat, Nunc dimittis;*

e) à la bénédiction, à la fin de Prime et de Complies;

f) au verset *Divinum auxilium*, à la fin de l'office divin.

264. On se signe la bouche du signe de la croix, au début de Matines, aux mots *Domine, labia mea aperies.*

265. On se signe la poitrine du signe de la croix aux mots *Converte nos* à Complies.

266. Tous sont debout :

a) au début de chaque Heure, jusqu'à ce qu'on ait commencé le premier verset du premier psaume;

b) pendant les hymnes, et pendant les cantiques évangéliques;

c) *à Matines*, en outre à l'invitatoire avec son psaume, et depuis la fin de la dernière antienne de chaque Nocturne jusqu'à la première bénédiction avant les lectures inclusivement, et pendant qu'on lit le texte d'évangile qui précède l'homélie;

d) *à Laudes et à Vêpres*, en outre, depuis l'achèvement de

l'antienne après le dernier psaume jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller aux *preces* ou à l'oraison, selon les rubriques;

e) *à Prime*, depuis l'achèvement de l'antienne jusqu'à la fin, sauf pour la lecture du Martyrologe, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour les oraisons;

f) *à Tierce, Sexte et None*, depuis l'achèvement de l'antienne après les psaumes jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour l'oraison;

g) *à Complies*, depuis l'achèvement de l'antienne après les psaumes jusqu'à la fin, à moins qu'on ne doive s'agenouiller pour l'oraison;

h) pour l'intonation des antiennes à Matines, Laudes et Vêpres chantées, selon la coutume;

i) pour l'antienne finale à la Bienheureuse Vierge Marie, après Complies, le samedi et le dimanche, même si l'on ne fait pas l'office du dimanche, et pendant tout le temps pascal.

267. Tous fléchissent les genoux :

a) aux mots *Venite, adoremus et procidamus*, etc., dans le psaume *Venite, exsultemus* au début de Matines;

b) au verset *Te ergo quaesumus* dans le *Te Deum*;

c) aux *preces*, quand on doit les dire;

d) à l'office férial de l'Avent, du Carême et de la Passion, ainsi qu'aux Quatre-Temps de septembre, et aux vigiles de 2e et 3e classe, excepté la vigile de l'Ascension, à toutes les Heures, pour l'oraison et les commémoraisons qui peuvent suivre; mais l'hebdomadaire est debout;

e) pour l'antienne finale à la Bienheureuse Vierge Marie, après Complies, sauf le samedi et le dimanche et pendant tout le temps pascal; mais l'hebdomadaire est debout pour dire l'oraison;

f) en certaines autres circonstances particulières, qui sont notées en leurs lieux.

268. Tous sont assis :

a) pendant toute l'Heure, une fois commencé le premier verset du premier psaume, jusqu'à ce qu'on ait répété l'antienne du dernier psaume;

b) pour les leçons avec leurs répons à Matines, sauf pendant qu'on lit le texte d'évangile qui précède l'homélie;

c) pendant la lecture du Martyrologe, à Prime, à moins qu'il n'en soit statué autrement.

TROISIÈME PARTIE

RUBRIQUES GÉNÉRALES DU MISSEL ROMAIN

CHAPITRE PREMIER

Notions et règles générales

269. Le saint sacrifice de la messe, célébré selon les canons et les rubriques, est un acte du culte public, rendu à Dieu au nom du Christ et de l'Église. On évitera donc la dénomination de « messe privée ».

270. La messe constitue, avec l'office divin, le sommet de tout le culte chrétien; par suite, la messe doit normalement concorder avec l'office du jour.

Il y a cependant des messes hors de l'ordre de l'office, ce sont les messes votives et celles de défunts.

271. Il y a deux catégories de messes : la *messe in cantu* et la *messe lue*.

La messe est appelée *in cantu*, si le prêtre célébrant chante effectivement les parties qu'il doit chanter selon les rubriques; autrement, elle est dite *lue*.

En outre, la *messe in cantu* si elle est célébrée avec l'assistance de ministres sacrés, est appelée *messe solennelle*; si elle est célébrée sans ministres sacrés, elle est appelée *messe chantée*.

Enfin, la messe solennelle qui est célébrée avec les solennités fixées dans les livres liturgiques, par l'évêque ou ceux qui en ont la faculté, est dite *messe pontificale*.

271. De sa nature, la messe requiert que tous ceux qui y sont présents y participent, selon leur mode propre. Les manières variées dont les fidèles peuvent participer activement au saint sacrifice de la messe doivent être réglées de telle sorte que soit éloigné le danger de tout abus, et que soit obtenue la fin principale de cette participation : une plus grande plénitude dans le culte de Dieu et l'édification des fidèles.

De cette participation active des fidèles il est traité abondamment dans l'*Instruction sur la musique sacrée et la liturgie* donnée par la Sacrée Congrégation des Rites en date du 3 septembre 1958[1].

1. Traduction avec commentaires dans A. G. Martimort. F. Picard, *Liturgie et Musique*, coll. « Lex Orandi », n° 28, aux éd. du Cerf (N. d. T.).

273. Les rubriques qui suivent valent aussi bien pour les messes *in cantu* que pour les messes lues, sauf si c'est mentionné expressément.

CHAPITRE II

Le calendrier à employer dans la célébration de la messe

274. La messe doit être dite selon le calendrier soit de l'église ou oratoire où la messe est célébrée, soit du lieu, soit du prêtre célébrant lui-même, soit de l'Église universelle, comme on va l'exposer ci-dessous.

275. *Dans une église ou oratoire public*, tout prêtre, aussi bien diocésain que religieux, est tenu de célébrer selon le calendrier de cette église ou oratoire public.

On observera la même règle *dans l'oratoire semi-public principal* d'un séminaire, d'une maison religieuse, d'un collège, d'un hôpital, d'une prison, etc.

276. *Dans les oratoires secondaires* d'un séminaire, d'une maison religieuse, d'un collège, d'un hôpital, d'une prison, etc., tout prêtre peut suivre soit le calendrier de cet oratoire, soit son calendrier propre.

277. *Dans les oratoires privés*, et lorsqu'il célèbre sur un autel portatif, en dehors d'un lieu sacré, tout prêtre peut suivre soit le calendrier du lieu (n° 53 *a*) soit son calendrier propre.

278. Tout prêtre peut célébrer la messe des fêtes du Patron principal de la nation, de la région ou province, soit ecclésiastique soit civile, du diocèse, de la ville ou de la commune, ainsi que l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale, et des autres fêtes effectivement fériées, s'il y en a, même si autrement il pourrait suivre son propre calendrier.

279. L'oratoire établi de façon fixe *sur les navires* est un oratoire public; et on doit y employer le calendrier de l'Église universelle: Mais lorsqu'on c'élèbre en dehors de cet oratoire, sur un autel portatif, on peut employer soit le calendrier de l'Église universelle, soit son calendrier propre. Celui qui célèbre légitimement dans un voyage par air, par fleuve ou par chemin de fer peut faire de même.

280. Dans les séminaires et collèges diocésains de clercs, confiés à des religieux, ainsi que dans les séminaires et collèges de clercs interdiocésains, régionaux, nationaux et internationaux,

même confiés à des religieux, on emploie le même calendrier que celui prescrit pour la récitation en commun de l'office divin (n°s 154-155).

281. Dans les collèges et maisons de religieux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, on doit employer le calendrier propre de l'Ordre ou de la Congrégation tout entière (n° 55), en ajoutant seulement les fêtes mentionnées au n° 57.

282. Le calendrier *diocésain*, avec adjonction des fêtes propres du lieu et de l'église ou de l'oratoire, doit être employé :

a) dans les églises cathédrales, même si elles sont confiées à des religieux;

b) dans les églises et oratoires propres du clergé diocésain, même s'ils ont un chœur de religieux qui leur soit adjoint, qui ne communique avec l'église que par des grilles;

c) dans les églises et oratoires de religieux de l'un ou l'autre sexe, qui n'ont pas de calendrier propre, mais en ajoutant leurs fêtes propres et concédées;

d) dans les églises et oratoires de religieux qui sont confiés au clergé diocésain, ou qui ont un chœur de chanoines qui leur soit adjoint; mais non si l'église ou l'oratoire est confié à un prêtre en particulier;

e) dans l'église et l'oratoire principal d'un séminaire, même s'il est confié à des religieux, faculté étant donnée d'ajouter les fêtes mentionnées au n° 154.

283. Le calendrier *religieux*, en ajoutant les fêtes du n° 57, et les fêtes propres de l'église ou oratoire, doit être employé :

a) dans les églises et oratoires principaux de religieux qui ont un calendrier propre, même si ces sanctuaires sont paroissiaux;

b) dans les églises et oratoires du clergé diocésain, qui sont confiés à des religieux, ou qui servent à ces religieux pour la récitation publique de l'office divin; mais non si l'église ou l'oratoire est confié à un religieux en particulier;

c) dans les églises et oratoires de tertiaires de l'un ou l'autre sexe, même s'ils récitent seulement le petit office de la Sainte Vierge;

d) dans les oratoires secondaires confiés à des religieux, si ces oratoires servent exclusivement à ces religieux.

284. Le prêtre qui célèbre dans une église ou oratoire où un rite différent est en vigueur doit se tenir au calendrier de cette église ou oratoire quant aux fêtes et à leurs degrés, aux commémoraisons et à la collecte impérée. Dans l'organisation de la messe, il doit prendre les parties variables propres à ce rite, en gardant les cérémonies et l'Ordinaire de son rite propre.

CHAPITRE III

La messe conventuelle

285. Par le terme de messe conventuelle, on entend la messe que doivent célébrer quotidiennement ceux qui sont astreints au chœur par les lois de l'Église, en liaison avec l'office divin.

286. Chaque jour on ne doit dire qu'une seule messe conventuelle, qui doit concorder avec l'office récité au chœur, sauf aux jours dont il sera question ci-dessous, n[os] 289-294.

Mais l'obligation de célébrer au chœur d'autres messes, en vertu de fondations pieuses ou pour une autre cause légitime, demeure en vigueur.

287. La messe conventuelle doit être dite après Tierce, à moins que le supérieur de la communauté, pour une cause grave, décide qu'elle doit être dite après Sexte ou None.

En la vigile de Pentecôte, la messe conventuelle se dit après None.

288. La messe conventuelle, normalement, doit être solennelle, ou au moins chantée. Là où, en vertu de lois particulières ou d'indults spéciaux, on a été dispensé de la solennité de la messe au chœur, il convient que les membres du chœur apportent à la messe conventuelle lue une participation liturgique directe, en récitant au moins les parties de l'Ordinaire de la messe. En outre, il est interdit à ces membres du chœur de poursuivre choralement les heures canoniques pendant la messe conventuelle.

289. A toutes les féries de 4[e] classe, sauf prescription différente, au lieu de la messe conventuelle conforme à l'office, on peut dire, avec commémoraison de la fête occurrente :

a) ou bien la messe correspondant à la commémoraison qui pourrait être en occurrence avec l'office du jour;

b) ou bien la messe du mystère, du saint ou du bienheureux dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses églises;

c) ou bien l'une des messes votives qui, au missel, sont disposées selon les jours de la semaine pour la messe conventuelle;

d) ou bien n'importe quelle autre messe, dont est permise la célébration comme messe votive.

290. *Une messe conventuelle pour les défunts* prêtres, bienfaiteurs et autres, excepté le temps de Noël et le temps pascal :

a) *doit être dite* chaque mois, excepté le mois de novembre, à la première férie de 4[e] classe;

b) *peut être dite* n'importe quelle semaine, à la première férie de 4e classe.

On prend la messe « quotidienne » avec l'oraison *Deus, veniae largitor.*

291. Aux jours des litanies tant majeures que mineures, là où l'on fait la procession, ou bien où l'on fait d'autres supplications particulières, on doit dire comme messe conventuelle celle des Rogations (nos 346-347).

292. Le jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du Souverain Pontife et de l'évêque diocésain, dans les églises cathédrales et collégiales, comme messe conventuelle on dit la messe de ces anniversaires selon les nos 362-363.

293. A l'anniversaire du dernier évêque défunt, ainsi qu'à l'anniversaire qui se célèbre dans l'octave de tous les fidèles défunts pour les âmes de tous les évêques et de tous les chanoines défunts de l'église cathédrale, dans l'église cathédrale elle-même, on dit comme messe conventuelle la messe de ces anniversaires.

294. Aux anniversaires de tous les défunts d'un Chapitre, ou d'un Ordre ou Congrégation obligée au chœur, on dit comme messe conventuelle la messe de ces anniversaires.

295. A la Commémoraison de tous les fidèles défunts, comme messe conventuelle on doit employer la messe qui est inscrite la première à ce jour; et les membres du chœur ne sont tenus d'assister qu'à celle-là.

296. En la fête de Noël, on dit au chœur deux messes conventuelles : l'une la nuit et la seconde le jour.

297. Lorsque l'évêque célèbre solennellement la messe, ou qu'il y assiste; ou lorsque, au chœur, on chante une messe non conforme à l'office, en raison d'une solennité extérieure, les membres du chœur ne sont tenus d'assister qu'à cette messe, même si elle n'est pas appliquée pour les bienfaiteurs, à condition toutefois qu'une autre messe soit appliquée par celui qui en est chargé.

CHAPITRE IV

La messe des dimanches et des féries

298. Tous les dimanches, de 1re ou de 2e classe, ont une messe propre. Toutefois, les dimanches après l'Épiphanie, qui sont transférés entre le 23e et le 24e dimanche après la Pentecôte, prennent les antiennes pour l'entrée, l'offertoire et la commu-

nion, ainsi que le graduel et l'*alleluia* avec son verset, au 23e dimanche après la Pentecôte, en gardant les oraisons, l'épître et l'évangile qui sont propres.

299. De même, ont leur messe propre toutes les féries du temps de Carême et de la Passion, ainsi que des Quatre-Temps d'Avent et de septembre. Aux autres féries, on dit la messe du dimanche précédent, auquel on prend également les oraisons chaque fois qu'on doit faire commémoraison de la férie, à moins que les rubriques n'y aient pourvu autrement.

300. Les samedis des Quatre-Temps et le samedi « *Sitientes* », la messe dans laquelle on confère les ordres sacrés doit être dite du samedi, même en l'occurrence d'une fête de 1re ou de 2e classe.

CHAPITRE V

Les messes des fêtes

301. Par messe de la fête, *au sens propre*, on entend la messe du mystère, du saint ou du bienheureux, qui est célébrée selon l'*ordo* de l'office.

302. Mais *au sens large*, on appelle aussi messes de la fête :

a) la messe de la fête de 3e classe empêchée par une autre fête de même degré;

b) la messe de la commémoraison qui vient en occurrence dans l'office du jour;

c) la messe du mystère, du saint, ou du bienheureux dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises.

303. Les messes des fêtes énumérées au numéro précédent jouissent de tous les droits liturgiques, comme si la fête était célébrée avec son office entier. Toutefois :

a) la messe de 3e classe empêchée peut être dite à son jour, seulement si vient en occurrence un jour liturgique de 4e classe.

b) la messe de la commémoraison venant en occurrence dans l'office du jour, et la messe du mystère, du saint ou du bienheureux, dont l'éloge se trouve ce jour-là au Martyrologe ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises, peut être dite seulement si la fête qui l'empêche est aussi de 3e classe;

304. Les messes qui sont dites de la fête au sens large sont prohibées dans les églises n'ayant qu'une seule messe :

a) chaque fois que s'impose la charge d'une messe conventuelle à laquelle on ne puisse satisfaire par un autre prêtre, à

moins que la messe, selon le n° 289, puisse se dire comme conventuelle;

b) chaque fois qu'aux jours de litanies on doit dire, selon les rubriques, la messe des Rogations.

305. Pour choisir la formule de la messe de fête en dehors de la messe conventuelle, on observera ce qui suit :

a) pour les fêtes qui se trouvent au Propre des saints, on prend la messe qui, à son jour, est indiquée au missel. Toutefois, au lieu de la messe du Commun, on peut prendre, au gré du prêtre célébrant, la messe propre de la même fête, si elle existe, parmi les Messes pour certains lieux;

b) pour les fêtes qui ne se trouvent pas au Propre des saints, on prend la messe du Commun. Chaque fois qu'existent plusieurs formules au même Commun, le choix se fait au gré du prêtre célébrant. Mais dans chacun des Communs, les épîtres et évangiles qui se trouvent soit dans ces messes elles-mêmes, soit à la fin de tout le Commun, peuvent être prises à toute messe du même Commun.

CHAPITRE VI

Les messes votives

A) *Les messes votives en général*

306. Par le terme de messe votive, on entend la messe qui est dite en dehors de l'*ordo* de l'office, ou de la commémoraison du jour en cours, ou qui n'est pas du mystère, ou du saint ayant ce jour-là son éloge dans le Martyrologe.

307. La messe votive peut être :

a) des mystères du Seigneur;
b) de la Bienheureuse Vierge Marie;
c) des anges;
d) des saints;
e) pour divers objets.

308. Comme messes votives des *mystères du Seigneur*, on peut célébrer :

a) dans l'Église universelle :
1) de la Sainte Trinité;
2) du Saint Nom de Jésus;
3) du Sacré-Cœur de Jésus;
4) du Précieux Sang;

5) du Christ Roi;
6) du Saint-Sacrement;
7) de Jésus-Christ, souverain et éternel prêtre;
8) de la Croix;
9) de la Passion;
10) de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph;
11) du Saint-Esprit;

b) dans chacune des églises, outre les messes rappelées ci-dessus, toutes les messes des fêtes du Seigneur qui sont inscrites dans les calendriers particuliers, et les autres messes votives spécialement concédées.

On ne peut cependant célébrer, comme votives, les messes qui se rapportent aux mystères de la vie du Seigneur.

309. *De la Bienheureuse Vierge Marie* on peut célébrer, comme votives :

a) dans l'Église universelle, les messes qui au Missel sont assignées pour sainte Marie le samedi, selon la diversité des temps, ainsi que toutes les messes des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie qui sont inscrites au calendrier universel;

b) dans chacune des églises, outre les messes rappelées ci-dessus, toutes les messes des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie qui sont inscrites dans les calendriers particuliers, et les autres messes votives spécialement concédées.

Les parties qui doivent varier selon les divers temps de l'année, et qui manquent dans ces messes, sont prises au commun des fêtes de la Bienheureuse Vierge Marie.

On ne peut cependant célébrer, comme votives, les messes qui se rapportent aux mystères de la vie de la Bienheureuse Vierge Marie, excepté la messe de son Immaculée Conception.

310. *Des anges* on peut célébrer, comme votives :

a) les messes de chacune des fêtes des saints anges;

b) la messe votive des saints anges assignée au mardi.

311. *Des saints* on peut célébrer, comme votives, les messes de n'importe quel saint canonisé ayant son éloge dans le Martyrologe romain ou dans ses appendices approuvés pour les diverses Églises.

312. *Les messes votives des bienheureux* sont permises, par indult apostolique, uniquement pendant le triduum qui est célébré en leur honneur durant l'année qui suit leur béatification.

313. *Les messes votives* « *pour divers objets* » se trouvent dans le Missel, ou dans son appendice approuvé pour quelque

Église, à célébrer pour des circonstances ou nécessités particulières.

314. Comme messe votive des mystères du Seigneur, on prend la messe de la fête respective, à moins qu'il ne soit expressément indiqué d'en employer une autre; ou bien une messe votive particulière.

315. Comme messe votive de la Bienheureuse Vierge Marie, des anges et des saints, on prend la messe de la fête respective, si elle se trouve dans le Missel, soit au Propre des saints, soit parmi les Messes pour certains lieux, à moins qu'une autre messe soit expressément indiquée comme votive dans le Missel.

Si la fête manque dans le Missel, on prend la messe au Commun. Chaque fois que, dans le même Commun, existent plusieurs formules, le choix se fait au gré du prêtre célébrant. Mais dans chaque Commun, les épîtres et les évangiles qui se trouvent soit dans ces messes mêmes, soit à la fin de tout le Commun, peuvent être pris dans n'importe quelle messe du même Commun.

On observera cependant les rubriques pour changer certaines parties ou certains mots selon les temps de l'année, et selon la qualité purement votive de cette messe.

316. Pour une nécessité particulière, on prend la messe votive propre, si elle se trouve au Missel; mais si elle manque, on prend la « Messe pour n'importe quelle nécessité », en employant, au lieu des oraisons de cette messe, les oraisons appropriées à la nécessité rencontrée, si on les trouve parmi les « Oraisons diverses ».

317. Toute messe votive des mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Marie ou d'un saint, est prohibée chaque fois que se trouve en ocurrence un jour liturgique de 1re ou de 2e classe où l'on fait l'office de la même Personne. Alors, au lieu de la messe votive, on devra dire la messe de l'office occurrent. Mais en l'occurrence d'un jour liturgique de 3e ou de 4e classe, on peut choisir ou la messe de l'office du jour, ou la messe votive, à l'exclusion d'une autre commémoraison.

318. L'oraison de la messe votive empêchée s'ajoute, sous conclusion unique, à l'oraison de la messe du jour, seulement si la messe votive est de 1re ou de 2e classe, et pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour énuméré sous les nos 1, 2, 3 et 8 du tableau de préséance.

De la messe votive de 3e classe empêchée on ne fait rien à la messe de l'office venant en occurrence.

319. Pour admettre et ordonner les oraisons dans les messes

votives, on observera ce qui est fixé ci-dessous pour chacune des classes de messes votives (n^{os} 330 *b*, 343 *b*, 386 *b*, 389 *b*).

320. Du *Gloria in excelsis* et du *Credo* aux messes votives on parle en leurs lieux, lorsqu'il s'agit de chacune des classes de messes votives, et ci-dessous aux n^{os} 431-432 et 475-476.

321. S'il y a une séquence, elle est omise aux messes votives.

322. On dit la préface qui est propre à chaque messe votive; à son défaut, on dit la préface du Temps, ou la préface commune, selon les règles générales.

323. La couleur des ornements, aux messes votives, doit être adaptée à chaque messe votive; mais aux messes votives lues de 4^{e} classe non conventuelles, on peut employer aussi la couleur de l'office du jour, en gardant toutefois la couleur violette et la couleur noire uniquement pour les messes auxquelles cette couleur convient de soi.

324. A moins que ce ne soit fixé autrement dans les rubriques particulières, la messe votive peut être ou bien *in cantu*, ou bien lue.

325. Les messes votives sont de 1re, 2^{e}, 3^{e} ou 4^{e} classe; on traite de chacune d'elles aux numéros suivants.

326. Toute messe votive est prohibée dans les églises ayant seulement une messe :

a) chaque fois que s'impose la charge de la messe conventuelle à laquelle on ne peut satisfaire par un autre prêtre, excepté les messes votives qui peuvent (n° 289) ou doivent (n^{os} 290-294) être dites pour la messe conventuelle à des jours déterminés;

b) le 2 février, si l'on fait la bénédiction des cierges;

c) aux litanies majeures et mineures, si l'on dit la messe des Rogations (n° 346).

327. Chaque fois que dans les rubriques, ou dans un indult particulier, une messe est indiquée comme votive d'une certaine classe, on doit l'ordonner selon les règles et privilèges qui sont établis pour cette classe de messes votives.

B) *Les messes votives de 1re classe*

I. — Les messes votives de 1re classe en général

328. Par le terme de messe votive de 1re classe, on entend la messe votive dont la célébration est permise à tous les jours liturgiques, excepté seulement ceux qui sont classés sous les n^{os} 1

8 dans le tableau de préséance, en observant la prescription du n° 332.

329. Les messes votives de 1re classe, prévues par les rubriques générales, sont :

a) les messes de la Dédicace, dans l'acte de la consécration d'une église (nos 331-334);

b) les messes *in cantu* du Saint-Sacrement, dans les célébrations solennelles d'un congrès eucharistique (n° 335);

c) les messes *in cantu* des mystères du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie, d'un saint ou d'un bienheureux, à l'occasion d'une célébration extraordinaire (n° 340 *a*).

330. Les privilèges des messes votives de 1re classe sont :

a) elles sont dites avec *Gloria* et *Credo*;

b) elles excluent toutes les commémoraisons non privilégiées, et la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) l'oraison de la messe votive empêchée est ajoutée sous conclusion unique à l'oraison de la messe du jour, pourvu que ne tienne pas en occurrence un jour classé dans le tableau de préséance sous les nos 1, 2, 3 et 8;

d) si elle est célébrée *in cantu*, on emploie le ton solennel.

II. — La messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration d'une église

331. La consécration des églises, bien que, de droit, elle puisse se faire n'importe quel jour, se fait cependant avec plus d'opportunité les dimanches et jours de fête. Mais elle est prohibée à la vigile et à la fête de Noël, aux fêtes de l'Épiphanie, de l'Ascension et du Corps du Christ, aux jours qui vont du 2e dimanche de la Passion ou dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de la Résurrection inclusivement, au dimanche de la Pentecôte, ainsi qu'en la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

332. La messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration d'une église ou oratoire est une partie de tout le rite de consécration; par suite, elle doit se célébrer chaque fois qu'est consacrée une église ou un oratoire, même les jours où sont prohibées toutes les autres messes votives de 1re classe.

333. A la messe de la Dédicace dans l'acte de la consécration de l'église, on ajoute, sous conclusion unique, l'oraison du mystère ou du saint en l'honneur de qui l'église ou l'oratoire est consacré, et on n'admet aucune autre commémoraison, pas même privilégiée.

334. Les autres messes qui sont célébrées dans une église ou oratoire, le jour de la consécration, après l'achèvement du rite peuvent être dites de la Dédicace, comme votives de 1re classe.

III. — Les messes de congrès eucharistiques

335. Chacun des jours d'un congrès eucharistique diocésain régional, national et international, la messe principale, du moment qu'elle est *in cantu*, peut être célébrée du Saint-Sacrement, comme votive de 1re classe.

336. Dans les autres célébrations publiques de ces congrès, la messe du Saint-Sacrement peut être célébrée comme votive de 2e classe.

337. Chacun des prêtres qui assistent à un congrès eucharistique peut célébrer la messe du Saint-Sacrement, comme votive de 3e classe.

IV. — Les messes votives à certaines célébrations extraordinaires

338. Les privilèges indiqués dans ce paragraphe concernent les messes :

a) dans le triduum ou l'octave qui est célébrée en l'honneur d'un saint ou d'un bienheureux pendant l'année qui suit sa canonisation ou béatification;

b) dans certaines célébrations extraordinaires, prolongées pendant un triduum ou une octave, à l'occasion, par exemple, d'un centenaire. Sont exclues cependant les célébrations extraordinaires en l'honneur des bienheureux.

339. Pour accomplir les célébrations signalées au numéro précédent, un indult particulier du Saint-Siège est requis.

340. Chaque jour de ces célébrations, on permet :

a) *une messe unique in cantu* du mystère du Seigneur; de la Bienheureuse Vierge Marie, du saint ou du bienheureux en l'honneur de qui les célébrations sont accomplies, comme votive de 1re classe;

b) *toutes les messes lues*, comme ci-dessus, comme votives de 2e classe.

C) *Les messes votives de 2e classe*

I. — Les messes votives de 2e classe en général

341. Par le terme de messe votive de 2e classe, on entend la esse votive dont la célébration est permise tous les jours liturques de 2e, 3e et 4e classe.
Cependant la messe pour les époux et la messe d'action de râces au 25e ou 50e anniversaire de la célébration du mariage nt prohibées tous les dimanches.

342. Les messes votives de 2e classe, prévues par les rubriques énérales, sont :

a) la messe pour la bénédiction solennelle d'une église ou ratoire, et pour la consécration d'un autel (n° 345);
b) la messe des Rogations aux litanies majeures et mineures os 346-347);
c) les messes votives à l'occasion de la prière des Quarante-eures ou d'une autre exposition du Saint-Sacrement (nos 348-5);
d) les messes de la solennité extérieure des fêtes (nos 356-361);
e) la messe au jour du couronnement du Souverain Pontife et ux anniversaires du Pape et de l'évêque diocésain (nos 362-365);
f) la messe pour une cause à la fois grave et publique (nos 6-368);
g) la messe « Pour la propagation de la foi » (n° 369);
h) la messe en certaines occcasions particulières (nos 370-372);
i) les messes votives dans les sanctuaires (nos 373-377);
j) la messe votive pour les époux et la messe d'action de râces au 25e ou 50e anniversaire de la célébration du mariage os 378-382).

343. Les privilèges des messes votives de 2e classe sont :

a) elles sont dites avec *Gloria*, à moins qu'on n'emploie les nements violets; mais sans *Credo*, à moins qu'on ne doive le re en raison du dimanche ou de l'octave occurrents;
b) elles n'admettent qu'une seule commémoraison, et excluent collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;
c) l'oraison de la messe votive empêchée s'ajoute, sous conusion unique, à l'oraison de la messe du jour, pourvu que ne enne pas en occurrence un jour classé dans le tableau de préance sous les nos 1, 2, 3 et 8, en observant la prescription du 380;
d) si elle est célébrée *in cantu*, on emploie le ton solennel.

344. Les messes votives de 2e classe sont régies par les règle générales rappelées au n° 343; celles qui sont propres à chacu messe sont indiquées ci-dessous.

II. — La messe votive à la bénédiction d'une église ou oratoire et à la consécration d'un autel

345. A la solennelle bénédiction d'une église ou oratoire, e à la consécration d'un autel, après l'achèvement du rite, on dit comme votive de 2e classe, la messe du mystère ou du saint e l'honneur de qui l'église ou oratoire a été bénit ou l'aute consacré.

III. — La messe des Rogations aux litanies majeures et mineures

346. Aux litanies, tant majeures que mineures (nos 80-90), dan les églises où l'on fait la procession, ou bien, sur l'ordre d l'Ordinaire du lieu, où l'on célèbre des supplications particulière (n° 83), on dit, comme votive de 2e classe, la messe des Roga tions (cf. n° 86).

347. La messe des Rogations, ou la messe du jour qui tien la place de la messe votive empêchée, est considérée comme un partie de toute l'action liturgique; et elle est dite régulièremen une fois achevée la procession, ou une fois achevées les suppli cations particulières.

IV. — Les messes votives à l'occasion de la prière des Quarante-Heures ou d'une autre exposition du Saint-Sacrement

348. Pour exposer et reposer le Saint-Sacrement pour la prièr des Quarante-Heures, qu'elle soit continuelle ou interrompue, à l'autel même de l'exposition on célèbre *in cantu.* comme votiv de 2e classe, la messe du Saint-Sacrement.

349. Au jour médian de l'exposition, à un autel où le Saint Sacrement n'est pas exposé, on peut célébrer *in cantu*, comm votive de 2e classe, ou bien la messe du Saint-Sacrement, ou bien une autre messe votive particulière appropriée aux néces sités du lieu.

350. Les jours où les messes votives de 4e classe sont permises par les rubriques, il convient que les messes qu'on célèbre dan l'église où se fait la prière des Quarante-Heures, soient du Saint Sacrement.

351. En la Commémoraison de tous les fidèles défunts :

a) l'exposition du Saint-Sacrement doit suivre, et la reposition écéder la messe *in cantu*, ou la messe principale;

b) pendant le temps de l'exposition, on dit les messes de office du jour avec les ornements violets, et hors de l'autel exposition.

352. Le 2 février, le mercredi des Cendres et le 2e dimanche de Passion ou dimanche des Rameaux, si on fait la bénédiction s cierges ou, respectivement, des cendres ou des rameaux, le int-Sacrement exposé pour l'adoration des Quarante-Heures, endant le temps de la bénédiction et de la procession ou de mposition des cendres, ou bien est transféré à un autre autel i l'adoration puisse continuer sans détriment pour la piété des lèles, ou bien il est déposé, et on reprend l'adoration, une fois rminées la bénédiction et la procession ou l'imposition des ndres avec la messe. Ce qu'il est convenable d'observer égale- ent en la Commémoraison de tous les fidèles défunts, pour la esse principale de jour et l'absoute qui suit.

353. Pour exposer le Saint-Sacrement en vue d'une adoration ıblique qui se poursuit pendant une journée, on peut dire, mme votive de 2e classe, la messe du Saint-Sacrement.

354. Pour exposer le Saint-Sacrement en vue d'une adoration ıblique qui se prolonge pendant quelques heures seulement, on t la messe du jour, sans commémoraison du Saint-Sacrement. Mais aux jours où sont permises les messes votives de 4e classe, est plus convenable de dire la messe du Saint-Sacrement.

355. Aux messes qui, pendant l'adoration, se célèbrent, en rtu d'un indult, à l'autel de l'exposition, on ajoute, sous con- usion unique, l'oraison du Saint-Sacrement, pourvu que le imanche ne vienne pas en occurrence et que ne se fasse ni ffice, ni messe, ni commémoraison de Notre-Seigneur.

V. — Les messes votives en la solennité extérieure des fêtes

356. Par le terme de solennité extérieure d'une fête on entend célébration de cette fête, sans office, pour le bien des fidèles, oit au jour où la fête est empêchée, soit au dimanche quand tte fête tombe en semaine, soit un autre jour fixé.

357. La solennité extérieure d'une fête ou bien convient en rtu du droit lui-même, ou bien est concédée par un indult articulier.

358. La solennité extérieure convient en vertu du droit :

a) à la fête du Sacré-Cœur de Jésus, le 3e dimanche après la Pentecôte;

b) à la fête de Notre-Dame du Rosaire, le 1er dimanche d'octobre;

c) aux fêtes de 1re ou de 2e classe qui sont attachées à une action liturgique particulière, si cette action liturgique, avec l'approbation du Saint-Siège, est transférée au dimanche, pour cette messe seulement qui est célébrée en liaison avec l'action liturgique en question;

d) à la fête du Patron principal régulièrement établi;

e) à l'anniversaire de la Dédicace de l'église propre;

f) à la fête du Titulaire de l'église propre;

g) à la fête du Titulaire de l'Ordre ou Congrégation;

h) à la fête du saint Fondateur de l'Ordre ou Congrégation;

i) aux fêtes de 1re et de 2e classe qui sont célébrées avec un particulier concours de peuple : ce dont l'Ordinaire du lieu est juge.

359. La solennité extérieure, si elle convient en vertu du droit et qu'il n'en soit pas statué autrement au n° 358 ci-dessus pour certaines solennités extérieures, peut se faire, ou bien le jour même où la fête est empêchée, ou bien le dimanche immédiatement précédent, ou bien le dimanche qui suit immédiatement l'office de la fête empêchée, selon les rubriques.

Si elle est concédée par un indult particulier, la solennité extérieure est assignée à un jour déterminé.

360. De la fête dont on fait la solennité extérieure, on peut célébrer une messe *in cantu* et une autre lue, ou bien deux messes lues, comme votives de 2e classe, excepté le cas mentionné au n° 358 *c*.

361. Les solennités extérieures concédées antérieurement par indult particulier à certains diocèses, églises, ou familles religieuses, demeurent en vigueur, mais avec cette restriction qu'elles sont interdites aux jours liturgiques de 1re classe, et qu'on ne peut jamais célébrer plus de deux messes de la même solennité.

VI. — La messe votive au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain

362. *Au jour du couronnement du Souverain Pontife;*
à l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife;
à l'aniversaire de l'élection, de la consécration, ou de la translation de l'évêque diocésain (mais une seule fois seulement, au

ur que choisira l'évêque lui-même), pour la messe conventuelle ans les églises cathédrales et collégiales, on dit la messe votive opre à la manière d'une messe votive de 2e classe.

363. Si cette messe votive est empêchée, on observera ce qui uit :

a) si l'anniversaire du couronnement du Souverain Pontife st *perpétuellement* empêché pour l'Église universelle; ou si anniversaire de l'évêque est perpétuellement empêché pour le iocèse tout entier, on le reporte de façon fixe au jour le plus roche qui n'est pas semblablement empêché. De même, on eporte l'anniversaire de l'évêque diocésain, si le même jour ent en occurrence le jour du couronnement du Souverain Pontife ou son anniversaire;

b) mais s'ils ne sont empêchés qu'*accidentellement* par un des ours énumérés au tableau de préséance sous les nos 1, 2, 3 et 8, s sont transférés au jour le plus proche qui ne soit pas de re classe.

364. A ces mêmes jours énumérés plus haut, n° 362, dans outes les églises et à toutes les messes, en dehors des messes de éfunts, on ajoute l'oraison pour le pape ou pour l'évêque, omme c'est indiqué ci-dessous, n° 449. Toutefois, cette oraison st transférée chaque fois qu'est transférée la messe votive dans es églises cathédrales et collégiales.

365. Une seule messe « En l'anniversaire du couronnement du 'ape » est permise, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, omme votive de 2e classe, dans chaque église, au jour où sont ccomplies des célébrations particulières en l'honneur du Souerain Pontife.

VII. — La messe votive pour une affaire grave en même temps que pour une cause publique

366. Par le nom de Messe votive pour une affaire grave en même temps que pour une cause publique, on entend la messe qui, sur l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, st célébrée avec concours de peuple pour une grave nécessité ou our un profit spirituel ou temporel qui concerne la communauté u une notable partie de celle-ci.

367. La messe votive pour une affaire grave est unique en chaque église, et on prend la messe qui s'accorde avec la nécessité u, à son défaut, la « Messe pour n'importe quelle nécessité », elon ce qui est indiqué plus haut au n° 316.

368. Lorsque surgit une grave nécessité ou une calamité

publique, et qu'on n'a pas le temps d'atteindre l'Ordinaire du lieu, le curé peut décider la célébration d'une messe votive dans sa paroisse, comme ci-dessus n° 366.

VIII. — La messe « Pour la Propagation de la Foi »

369. Il est permis de célébrer une seule messe « Pour la propagation de la Foi » comme votive de 2e classe dans chaque église le jour où se font des célébrations particulières pour les missions et à l'occasion d'un congrès missionnaire.

IX. — Les messse votives en certaines occasions particulières

370. Les messes dont il s'agit dans ce paragraphe concernent des célébrations particulières propres à certains rassemblements, où à une partie seulement des fidèles.

Ces célébrations particulières sont :

a) *pour les paroisses* : le commencement et la fin de la mission; les grands jubilés de la paroisse et du curé ou d'un autre prêtre vivant sur la paroisse; les célébrations solennelles extraordinaires, et les occasions analogues;

b) *pour les écoles, collèges, séminaires et autres instituts du même genre* le commencement et la fin de l'année scolaire; les jubilés extraordinaires, comme sont le 50e ou le 100e anniversaire de leur institution;

c) *pour les maisons religieuses* : les solennités de vestition ou de profession; le commencement et la fin du Chapitre général ou provincial; les grands jubilés d'une Religion, d'une province, d'une maison; le 25e ou le 50e anniversaire de la profession ou de l'ordination sacerdotale des religieux;

d) *pour certains groupements particuliers*, comme sont les confréries, les associations pieuses, les unions professionnelles, etc. : les rassemblements généraux annuels; les rassemblements extraordinaires de plusieurs groupements du même genre; les jubilés majeurs et les autres occasions analogues;

e) *pour les maisons d'exercices spirituels* : le commencement et la fin du cours des exercices ou du rassemblement extraordinaire;

f) *pour les hôpitaux, les casernes, les prisons et instituts similaires* : les célébrations religieuses extraordinaires et les autres festivités qui doivent se célébrer d'une manière ou à une époque extraordinaires.

371. Une telle messe, unique pour chaque occasion, est votive

de 2e classe, et est célébrée par l'ordre ou avec le consentement de l'Ordinaire respectif.

372. On choisit la messe qui doit être célébrée en ces occasions conformément à la variété des occasions, par exemple : du Saint-Esprit, pour rendre grâces, d'un mystère du Seigneur, de la Bienheureuse Vierge Marie ou d'un saint, ou bien, prise parmi les Messes votives pour divers objets.

X. — Les messes votives dans les sanctuaires

373. On désigne par le mot de sanctuaire une église ou un édifice sacré affecté à l'exercice public du culte divin qui, pour un motif particulier de piété (par exemple à cause d'une image sainte qu'on y vénère, d'une relique qui y est conservée, d'un miracle que Dieu y a opéré, d'une indulgence particulière qu'on vient y gagner), est devenu pour les fidèles un but de pèlerinage pour obtenir des grâces ou acquitter des vœux.

374. Les messes votives concédées ou à concéder par indult du Saint-Siège, en faveur des sanctuaires ou des autres lieux de piété, sont des messes votives de 2e classe.

375. A tous les autels du sanctuaire, la messe votive peut être célébrée chaque jour où sont permises les messes votives de 2e classe, mais seulement par les prêtres pèlerins, ou chaque fois que la messe est dite en faveur de pèlerins.

376. Semblablement, dans les lieux de piété, une messe votive peut être célébrée, comme votive de 2e classe, par les prêtres qui visitent ces lieux de piété.

377. En dehors des cas énumérés aux nos 375 et 376, la messe votive peut être célébrée seulement comme votive de 4e classe.

XI. — La messe votive « Pour les époux » et la messe d'action de grâces pour le 25e et le 50e anniversaires d'un mariage

378. La messe votive « Pour les époux », ou au moins son oraison dans la messe du jour qui interdit de dire cette messe votive, est permise chaque fois qu'on célèbre des noces, soit en dehors du temps clos, soit même pendant le temps clos si l'Ordinaire du lieu, pour un juste motif, a permis la bénédiction nuptiale solennelle.

379. En dehors des jours où les messes votives de 2e classe sont prohibées, la messe « Pour les époux » est prohibée en

outre les dimanches, et chaque fois que, selon le n° 381 *c*, on ne peut donner la bénédiction nuptiale.

380. Chaque fois que la messe « Pour les époux », mais non pas la bénédiction nuptiale, est prohibée, on dit la messe de l'office du jour, en ajoutant à l'oraison, sous conclusion unique, l'oraison de la messe votive empêchée, même les jours où, selon le n° 343 *c*, est prohibée la commémoraison de la messe votive de 2e classe empêchée; et, à cette messe, on donne la bénédiction nuptiale de la manière habituelle.

Lorsque sont prohibées aussi bien la messe « Pour les époux » que la bénédiction nuptiale, on peut transférer la messe avec la bénédiction à un jour commode et non empêché, après que le mariage a été célébré.

381. Concernant la messe « Pour les époux » et la bénédiction nuptiale, on observera en outre ce qui suit :

a) la bénédiction nuptiale est inséparable de la messe. Par suite, elle ne peut être donnée hors de la messe, sinon par indult apostolique; en ce cas, elle doit être donnée selon la formule qu'on trouve au Rituel romain, titre 8, chap. 3;

b) la bénédiction nuptiale au cours de la messe doit être donnée par le prêtre qui a célébré la messe, même si un autre prêtre a assisté au mariage;

c) on omet la bénédiction nuptiale si les époux ne sont pas présents; et si tous deux, ou bien l'un ou l'autre, a déjà reçu la bénédiction, en observant néanmoins la coutume, là où elle est en vigueur, de donner la bénédiction si l'homme est seul à l'avoir obtenue;

d) en la Commémoraison de tous les fidèles défunts, et pendant le Triduum sacré, sont interdites : la messe votive, sa commémoraison à la messe du jour, et la bénédiction nuptiale à la messe.

382. Pour rendre grâces au 25e ou au 50e anniversaire d'un mariage, on peut dire comme votive de 2e classe, soit la messe de la Sainte Trinité, soit la messe de la Bienheureuse Vierge Marie, en ajoutant l'oraison pour l'action de grâces sous conclusion unique avec la première oraison.

La messe achevée, on dit sur les époux les prières qu'on trouve au Rituel romain, titre 8, chap. 7.

XII. — Quelques autres messes votives de 2e classe

383. Outre les messes votives de 2e classe énumérées dans les numéros précédents, il faut rappeler les messes votives lues qui

sont permises comme votives de 2e classe dans les célébrations de congrès eucharistique (n° 336) et dans certaines célébrations extraordinaires (n° 340 *b*).

D) *Les messes votives de 3e classe*

384. Par le terme de messe votive de 3e classe on entend une messe votive qui peut être célébrée aux jours liturgiques de 3e classe.

385. Les messes votives de 3e classe prévues par les rubriques générales sont :

a) une messe de Notre-Seigneur Jésus-Christ, souverain et éternel Prêtre, le premier jeudi ou le premier samedi de chaque mois, dans les églises et oratoires où s'accomplissent ce jour-là des exercices particuliers de piété pour la sanctification du clergé;

b) deux messes du Sacré-Cœur de Jésus le premier vendredi de chaque mois, dans les églises et oratoires où sont accomplis ce jour-là des exercices particuliers de piété en l'honneur du Sacré-Cœur;

c) une messe du Cœur immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie le premier samedi de chaque mois, dans les églises et oratoires où sont accomplis ce jour-là des exercices particuliers de piété en l'honneur du Cœur immaculé de la Bienheureuse Vierge Marie.

On doit ajouter la messe du Saint-Sacrement, qui est permise à chaque prêtre les jours de congrès eucharistique (n° 337).

386. Les messes votives de 3e classe sont ordonnées selon le plan suivant :

a) elles se disent avec *Gloria*, mais toujours sans *Credo*;

b) elles admettent deux commémoraisons, ou une commémoraison et la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) si elles sont célébrées *in cantu*, on emploie le ton solennel;

d) chaque fois qu'elles sont prohibées, on n'en fait pas commémoraison à la messe du jour.

E) *Les messes votives de 4e classe*

387. La messe votive de 4e classe est la messe votive qu'on peut célébrer seulement aux jours liturgiques de 4e classe.

388. Comme messe votive de 4e classe, on peut prendre n'importe quelle messe qui est permise comme votive par les rubriques. Cependant, un juste motif est requis, c'est-à-dire la

nécessité, l'utilité ou la dévotion du prêtre célébrant ou des fidèles.

389. Dans l'ordonnance d'une messe votive de 4e classe, on observera ce qui suit :

a) on ne dit pas le *Gloria*, sinon à la messe des Anges à n'importe quel jour, et aux messes de la Bienheureuse Vierge Marie le samedi;

b) outre l'oraison de la messe, on peut dire deux autres oraisons parmi lesquelles il faut compter, soit les commémoraisons de l'office du jour, ou qui viennent en occurrence dans l'office du jour, soit la collecte impérée par l'Ordinaire du lieu, soit une oraison votive;

c) on omet toujours le *Credo*;

d) si on célèbre *in cantu*, on emploie le ton férial.

CHAPITRE VII

Les messes de défunts

A) *Les messes de défunts en général*

390. Les messes pour les défunts qu'on célèbre en la Commémoraison de tous les fidèles défunts, sont conformes à l'ordre de l'office; toutes les autres messes pour les défunts sont étrangères à l'ordre de l'office.

391. Aux messes de défunts, on ne fait aucune commémoraison de l'office du jour correspondant.

392. Les messes de défunts sont de 1re, 2e, 3e ou 4e classe. On traitera de chacune dans les numéros suivants.

393. Toute messe de défunts, même de funérailles, est prohibée :

a) dans les églises et oratoires où, pour quelque motif que ce soit, on a l'exposition du Saint-Sacrement, pendant tout le temps de l'exposition. Sont exceptées les messes au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts (n° 352);

b) dans les églises n'ayant qu'une seule messe, chaque fois que s'impose la charge de la messe conventuelle, à laquelle on ne peut satisfaire par un autre prêtre; à moins que cette messe conventuelle elle-même ne doive ou ne puisse être dite pour les défunts;

c) dans les églises qui n'ont qu'une seule messe, le 2 février et le mercredi des Cendres, si on fait respectivement la bénédic-

n des cierges ou des cendres; et aux litanies majeures et ineures, si l'on doit dire la messe des Rogations.

394. On prend la première messe parmi celles qui se trouvent la Commémoraison de tous les fidèles défunts, en employant s oraisons propres assignées au missel parmi les oraisons di-rses pour les défunts :

a) pour le Souverain Pontife, les Cardinaux, Évêques et Prêtres funts, à toutes les messes de 1re, 2e et 3e classes;

b) aux anniversaires de tous les défunts d'un Ordre ou d'une ngrégation cléricale.

395. La messe intitulée « Au jour du décès ou de l'ensevelisse-ent du défunt » (*in die obitus seu depositionis defuncti*) se dit ur les défunts non prêtres :

a) à la messe des obsèques;

b) à la messe pour le jour du décès;

c) aux messes qui suivent la nouvelle de la mort;

d) à la dernière sépulture du défunt;

e) aux 3e, 7e et 30e jours, mais en employant les oraisons pro-es.

396. La messe « En l'anniversaire des défunts » se prend aux niversaires des défunts qui ne sont pas prêtres.

397. La messe « quotidienne » se prend pour tous les défunts tout ordre ou degré, en dehors des jours énumérés ci-dessus.

398. Concernant les oraisons aux messes de défunts, on obser-ra ce qui suit :

a) toutes les messes de défunts, soit *in cantu*, soit lues, se sent normalement avec une seule oraison, à moins qu'on ne ive ajouter l'oraison impérée pour les défunts, selon le n° 458, qu'on ne puisse ajouter l'oraison votive pour les défunts lon le n° 464;

b) aux messes de défunts de 4e classe, si elles sont appliquées ur des défunts déterminés, on dit l'oraison appropriée qui prend au missel parmi les oraisons diverses pour les défunts; elles sont appliquées pour les défunts en général, ou dont on nore la désignation, on dit l'oraison *Fidelium*;

c) aux messes de défunts, est prohibée toute oraison qui n'est s pour les défunts.

399. La séquence *Dies irae* :

a) doit se dire seulement aux messes de défunts de 1re classe. outefois, à la Commémoraison de tous les fidèles défunts, lors-u'on célèbre trois messes sans interruption, on doit dire la quence seulement à la messe principale, ou autrement à la

première messe; aux autres messes, à moins qu'elles ne soient *in cantu*, on peut l'omettre;

b) peut être omise aux messes de défunts de 2e, 3e et 4e classe.

400. Toute messe de défunts peut être, soit *in cantu*, soit lue.

401. L'absoute sur le cadavre ou sur le tombeau :

a) doit se faire après la messe des obsèques;

b) peut se faire après les autres messes de défunts;

c) peut se faire pour un motif raisonnable, même après les messes qui ne sont pas de défunts.

B) *Les messes de défunts de 1re classe*

I. — Les messes de défunts de 1re classe en général

402. Les messes de défunts de 1re classe sont :

a) les messes au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts;

b) la messe des obsèques.

II. — Les messes au jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts

403. Le jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, tout prêtre peut célébrer trois messes, comme c'est indiqué au Missel ce jour-là.

404. Pour dire les messes ce jour-là, on observera ce qui suit :

a) celui qui célèbre une seule messe emploie la première; celui qui en célèbre deux emploie la première et la deuxième;

b) celui qui célèbre une messe *in cantu* ou une messe conventuelle emploie la première, et il lui est permis d'anticiper la deuxième et la troisième;

c) celui qui célèbre plusieurs messes *in cantu* dans des églises différentes doit toujours employer la première;

d) si plusieurs messes sont célébrées *in cantu* dans la même église, on emploiera d'abord la première, ensuite la deuxième et enfin la troisième.

III. — La messe des obsèques

405. Par le terme de messe des obsèques on entend l'unique messe pour les défunts qui est directement rattachée aux obsèques d'un défunt.

Cette messe, normalement, doit être célébrée en présence du cadavre; mais elle peut aussi être célébrée, pour un motif raisonnable, le cadavre étant absent ou déjà enseveli.

406. La messe des obsèques est prohibée :

a) aux jours énumérés dans le tableau de préséance aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6;

b) aux jours de fêtes de précepte compris parmi les fêtes du n° 11 dans le tableau de préséance;

c) en l'anniversaire de la Dédicace et en la fête du Titulaire de l'église où l'on célèbre les funérailles;

d) en la fête du Patron principal de la ville ou de la commune;

e) en la fête du Titulaire et du saint fondateur de l'Ordre ou de la Congrégation à laquelle appartient l'église dans laquelle se célèbrent les funérailles.

407. Si l'office d'une des fêtes mentionnées au n° 406 doit, selon les rubriques, être accidentellement transféré à un autre jour, la messe des obsèques est prohibée au jour où la fête est empêchée, et est permise au jour où l'on transfère l'office; si la solennité extérieure d'une fête se fait un dimanche, la messe des obsèques est interdite le jour où se fait la solennité extérieure, mais non pas le jour de la fête.

408. Chaque fois que la messe des obsèques est prohibée, ou, pour un motif raisonnable, ne peut être célébrée dans l'acte même des funérailles, on peut la transférer au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

409. En la Commémoraison de tous les fidèles défunts, pour la messe des obsèques, on prend la première messe du jour avec les oraisons qui sont à dire pour les diverses catégories de défunts dans une messe d'obsèques. Si la première messe est célébrée pour l'office du jour, on prend comme messe des obsèques la deuxième ou enfin la troisième.

C) *Les messes de défunts de 2^e classe*

I. — Les messes de défunts de 2^e classe en général

410. Les messes de défunts de 2^e classe sont :

a) la messe pour le jour du décès;

b) la messe après la nouvelle de la mort;

c) la messe pour la dernière sépulture du défunt.

411. Toutes les messes de défunts de 2e classe se disent comme au jour du décès; elles sont permises pourvu que :

a) elles soient appliquées pour le défunt lui-même;

b) ne viennent pas en occurrence un jour liturgique de 1re classe ou un dimanche.

Si la messe du jour du décès se dit plus de huit jours après le jour du décès ou de la sépulture du défunt, dans l'oraison et la postcommunion on omet l'adverbe *hodie*.

II. — Les messes pour le jour du décès

412. Par le terme « Messe pour le jour du décès (*missa pro die obitus*), on entend les messes qui sont célébrées pour un défunt depuis le jour du décès jusqu'au jour de la sépulture :

a) soit dans l'oratoire privé du défunt, pourvu que le cadavre soit physiquement présent dans la maison;

b) soit dans l'église ou oratoire du lieu où le défunt est décédé, est enseveli, ou a eu son domicile;

c) soit dans l'église ou oratoire où se célèbre la messe des obsèques, même si elle est séparée des funérailles du défunt.

III. — La messe après la nouvelle de la mort

413. Par le terme « Messe après la nouvelle de la mort » (*Missa post acceptum mortis nuntium*), on entend la messe unique qui peut être dite pour un défunt en toute église ou oratoire, au jour le plus commode après qu'on a reçu la nouvelle de la mort.

IV. — La messe de la dernière sépulture du défunt

414. Par le terme de « Messe de la dernière sépulture du défunt » (*Missa in ultima defuncti sepultura*), on entend la messe unique qui peut se dire dans l'église ou oratoire du lieu où le corps du défunt déjà inhumé est transporté pour sa sépulture définitive, au jour même de cette sépulture définitive.

D) *Les messes de défunts de 3e classe*

I. — Les messes de défunts de 3e classe en général

415. Les messes de défunts de 3e classe sont :

a) la messe au 3e, 7e et 30e jour depuis le décès ou la sépulture du défunt;

b) la messe d'anniversaire;

c) les messes de défunts dans les églises et chapelles de cimetières;

d) les messes de défunts pendant l'octave de la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

416. Les messes de défunts de 3e classe sont prohibées les jours liturgiques de 1re et de 2e classe; et on emploie la formule indiquée ci-dessous pour chacune de ces messes, à moins que, selon le n° 394, on doive prendre la première messe parmi celles qui se trouvent à la Commémoraison de tous les fidèles défunts.

II. — La messe au 3e, 7e et 30e jour depuis le décès ou la sépulture

417. Aux 3e, 7e et 30e jour à compter depuis le décès ou la sépulture du défunt, en toute église ou oratoire, on peut dire pour le défunt lui-même une messe *unique* comme au jour du décès, en employant les oraisons propres qu'on trouve à la fin de cette messe.

Chaque fois que cette messe est empêchée par les rubriques, elle peut être transférée au jour le plus proche qui ne soit pas semblablement empêché.

Il peut y avoir plusieurs de ces messes au jour où les messes de défunts de 4e classe sont permises.

III. — La messe d' « anniversaire »

418. On entend par anniversaire *au sens strict*, le retour annuel du jour du décès ou de la sépulture d'un défunt; *au sens large*, on entend ou bien l'anniversaire à célébrer une fois par an en vertu d'une fondation, en dehors du jour du décès ou de la sépulture, ou bien la célébration que l'on fait de même une fois chaque année pour tous les défunts d'un groupement, au jour établi par une fondation ou une coutume de ce groupement, ou qui sera établi par le groupement ou par le prêtre célébrant.

419. Ces jours-là, en toute église ou oratoire est permise une messe qui doit être dite comme à l'anniversaire; et chaque fois qu'elle est prohibée par les rubriques, elle peut être transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

On peut célébrer plusieurs de ces messes aux jours où sont permises les messes de défunts de 4e classe.

IV. — Les messes dans les églises et chapelles de cimetières

420. Par le terme églises ou chapelles de cimetière, on entend :

a) l'église ou l'oratoire public principal d'un cimetière dans lequel les cadavres sont effectivement ensevelis, du moment que cette église, ou l'oratoire annexe, n'a pas l'obligation du chœur ou la charge des âmes;

b) la chapelle d'une sépulture particulière, régulièrement érigée à l'intérieur d'un cimetière.

421. Les messes que l'on célèbre en ces lieux, pourvu qu'elles soient appliquées pour les défunts, peuvent être des messes de Requiem, en employant la « messe quotidienne », avec l'oraison appropriée.

V. — Les messes de défunts dans l'octave de la Commémoraison de tous les fidèles défunts

422. Pendant huit jours à compter du jour de la Commémoraison de tous les fidèles défunts inclusivement, toutes les messes qui sont appliquées pour tous les défunts ou pour quelques-uns, peuvent être des messes de Requiem, en employant la messe « quotidienne », avec l'oraison appropriée.

E) *Les messes de défunts de 4e classe, ou « quotidiennes »*

423. Les messes de défunts de 4e classe sont les autres messes de défunts « quotidiennes » qu'on peut célébrer au lieu de la messe correspondant à l'office du jour, aux féries de 4e classe seulement, en dehors du temps de Noël.

Il est souverainement convenable que ces messes de défunts de 4e classe soient dites seulement lorsqu'elles sont appliquées véritablement pour les défunts, soit en général, soit désignés de façon certaine.

CHAPITRE VIII

Les différentes parties de la messe

A) *Le psaume « Iudica me, Deus », le « Confiteor » et l'encensement de l'autel*

424. On dit le psaume *Iudica me, Deus* avec son antienne et le *Confiteor* avec l'absolution devant les marches de l'autel, à

toute messe, qu'elle soit chantée ou lue; on les omet, en même temps que les versets qui suivent, et les oraisons *Aufer a nobis* et *Oramus te, Domine*, dans les cas ci-après :

a) à la messe de la Purification qui suit la bénédiction et la procession des cierges;

b) à la messe du mercredi des cendres, que l'on dit après la bénédiction et l'imposition des cendres;

c) à la messe du deuxième dimanche de la Passion ou des Rameaux qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;

d) à la messe de la Vigile pascale;

e) à la messe des Rogations, qui suit la procession des litanies majeures ou mineures;

f) aux messes qui suivent certaines consécrations déterminées par les rubriques du Pontifical romain.

425. Le psaume *Iudica me, Deus* s'omet :

a) aux messes du Temps, depuis le premier dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint;

b) aux messes de défunts.

426. Les encensements que l'on doit faire à la messe solennelle peuvent se faire aussi à toutes les messes chantées.

B) *Antienne d'entrée, et « Kyrie, eleison »*

427. Pour l'entrée, on dit l'antienne avec le verset du psaume, et le *Gloria Patri*; ceux-ci terminés, on répète l'antienne.

Il n'y a pas d'antienne d'entrée avec psaume et *Gloria Patri* à la messe de la Vigile pascale.

428. Le *Gloria Patri* pour l'entrée s'omet aux messes du Temps, du premier dimanche de la Passion jusqu'au jeudi saint, et aux messes de défunts.

429. Au temps pascal on ajoute un double *alleluia* à l'antienne d'entrée, à moins qu'il ne s'y trouve déjà. Au contraire, à toutes les antiennes d'entrée, on omet l'*alleluia* chaque fois que la messe se dit hors du temps pascal, à moins d'indication contraire dans certaines messes.

430. On dit neuf fois le *Kyrie eleison* après l'antienne d'entrée, soit trois fois *Kyrie eleison*, trois fois *Christe eleison*, trois fois *Kyrie eleison*.

C) *L'hymne « Gloria in excelsis »*

431. L'hymne *Gloria in excelsis* se dit :

a) aux messes qui correspondent à l'office du jour, chaque fois qu'on a dit le *Te Deum* à Matines;

b) aux messes des fêtes mentionnées au n° 302;

c) aux messes du jeudi saint et à la messe de la Vigile pascale;

d) aux messes votives de 1re, 2e et 3e classe, à moins qu'on n'emploie les ornements violets;

e) aux messes votives de 4e classe en l'honneur des Anges n'importe quel jour, et en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie, lorsqu'elle est célébrée le samedi.

432. L'hymne *Gloria in excelsis* s'omet :

a) aux messes qui correspondent à l'office du jour, quand on omet le *Te Deum* à Matines;

b) à toutes les messes où l'on emploie les ornements violets;

c) aux messes votives de 4e classe, excepté celles dont traite le n° 431 *e*;

d) aux messes de défunts.

D) *Les oraisons*

I. — Les oraisons en général

433. Par le nom d'oraisons, à la messe, on doit comprendre :

a) l'oraison de la messe qu'on célèbre;

b) les oraisons de l'office commémoré et d'une commémoraison occurrente;

c) les autres oraisons prescrites par les rubriques (nos 447-453);

d) l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu (nos 454-460);

e) l'oraison votive qui peut être dite à certains jours liturgiques, au gré du prêtre célébrant (nos 461-465).

434. Dans le nombre des oraisons fixées pour chacun des jours liturgiques, on comprend aussi bien l'oraison de la messe et les commémoraisons que les autres oraisons, prescrites par les rubriques, impérées par l'Ordinaire, ou votives. Par suite, après l'oraison de la messe :

a) aux jours liturgiques de 1re classe, aux messes votives de 1re classe et aux messes chantées non conventuelles, on n'admet aucune oraison sauf l'oraison à dire sous conclusion unique, et

une seule commémoraison privilégiée, en observant la prescription du n° 333;

b) aux dimanches de 2° classe, on n'admet aucune autre oraison en dehors de la commémoraison d'une fête de 2° classe, laquelle est cependant omise si on doit faire une commémoraison privilégiée;

c) aux autres jours liturgiques de 2e classe, et aux messes votives de 2e classe, on admet seulement une autre oraison, soit une oraison privilégiée, soit une oraison ordinaire;

d) aux jours liturgiques de 3e et de 4e classe, et aux messes votives de 3e et de 4e classe, on admet seulement deux oraisons.

435. Toute oraison qui dépasserait le nombre fixé pour chacun des jours liturgiques est omise; en tout cas, il n'est permis sous aucun prétexte de dépasser le chiffre de trois oraisons.

436. L'oraison propre de la messe est toujours dite sous sa conclusion, à moins qu'on ne doive y joindre une autre oraison sous la même conclusion, comme il sera dit aux nos 444-445.

437. On dira toujours sous une deuxième conclusion :

a) les commémoraisons à faire;

b) l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu;

c) l'oraison votive.

438. Si deux oraisons, dans la première ou dans la seconde partie, se trouvent composées à peu près des mêmes mots, l'oraison qui vient en second :

a) si elle est du Temps, est changée en une autre du dimanche ou de la férie suivante;

b) s'il s'agit d'un saint, elle est changée en une autre du même Commun ou d'un Commun semblable;

c) s'il s'agit de l'oraison impérée, on l'omet.

439. Dans les oraisons d'un office transféré ou déplacé, on ne doit pas changer les mots tels que : *hanc*, ou *hodiernam* ou *praesentem diem*.

440. Chaque fois que, dans le Missel, on rencontre les mots : *Flectamus genua*, *Levate*, ils doivent être prononcés à la messe solennelle par le diacre, aux autres messes par le célébrant; et, après *Flectamus genua*, tous, avec le célébrant, les genoux fléchis, prient en silence pendant un certain temps; lorsqu'on a dit *Levate*, tous se lèvent, et le célébrant dit l'oraison.

441. En ce qui concerne le choix et le nombre des oraisons aux messes de défunts, on observera ce qui est dit au n° 398.

II. — Les oraisons dans les messes à plusieurs leçons

442. Dans les messes à plusieurs leçons (n^{os} 467-468), les commémoraisons et les autres oraisons se mettent après l'oraison qui précède la dernière lecture ou l'épître; et cette oraison est seule comptée pour fixer le nombre des oraisons.

443. Pour commémorer une férie dont la messe a plusieurs lectures, on prend la première oraison, c'est-à-dire celle qui a été dite à Laudes.

III. — Les oraisons qui doivent être dites sous conclusion unique avec l'oraison de la messe

444. On ajoute à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, une deuxième oraison, dans le cas seulement où il s'agit :

a) de l'oraison rituelle (n° 447);

b) de l'oraison d'une messe votive de 1re ou de 2^{e} classe empêchée (n^{os} 330 *c*, 343 *c*);

c) d'une autre oraison expressément indiquée ou concédée par les rubriques comme devant être dite sous conclusion unique avec l'oraison de la messe (n^{os} 110, 355, 449, 451, 453).

445. Sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, on ne peut dire qu'une seule autre oraison.

Si plusieurs oraisons, selon les rubriques, devaient être dites sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, on en retient une seule, selon l'ordre décrit plus haut, n° 444; on omet les autres.

446. L'oraison à dire sous conclusion unique avec l'oraison de la messe est comptée avec celle-ci comme ne faisant qu'une; et on doit la dire même aux messes *in cantu*.

IV. — Les oraisons rituelles

447. Par le terme d' « oraison rituelle » on entend une oraison que l'on doit dire à la messe qui est liée aux bénédictions ou consécrations suivantes :

a) consécration d'un Évêque;
b) collation des saints Ordres;
c) bénédiction d'un Abbé;
d) bénédiction d'une Abbesse;
e) bénédiction et consécration des Vierges;
f) bénédiction d'un cimetière;

g) réconciliation d'une église;
h) réconciliation d'un cimetière.

Ce oraisons, qui se trouvent dans les messes votives pour différents objets, doivent toujours être ajoutées sous conclusion unique à l'oraison de la messe.

448. Dans les messes où l'on ajoute l'oraison rituelle, toutes les autres oraisons sont exclues, sauf les commémoraisons privilégiées.

V. — Les oraisons au jour du couronnement du Souverain Pontife et aux anniversaires du pape et de l'évêque diocésain

449. Au jour du Couronnement du Souverain Pontife et en son anniversaire, ainsi qu'en l'anniversaire de l'élection, de la consécration ou de la translation de l'évêque diocésain (un seul jour à choisir par l'évêque lui-même), à toutes les messes, excepté les messes de défunts, on ajoute sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, l'oraison pour le pape ou pour l'évêque, pourvu qu'il n'y ait pas en occurrence un jour liturgique mentionné sous les n^os^ 1, 2, 3 et 8 au tableau de préséance (cf. n° 363).

450. Chaque fois qu'elle est empêchée, l'oraison pour le pape ou pour l'évêque est transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché, de la même manière qu'on transfère la messe conventuelle pour ces mêmes anniversaires dans les églises cathédrales et collégiales (n° 364).

VI. — L'oraison pour le prêtre lui-même, en l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale

451. En l'anniversaire de sa propre ordination sacerdotale, tout prêtre peut ajouter à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, l'oraison pour lui-même, pourvu que ne vienne pas en occurrence un jour liturgique mentionné sous les n^os^ 1, 2, 3 et 8 au tableau de préséance.

452. Chaque fois qu'elle est empêchée, l'oraison pour le prêtre lui-même peut être transférée au jour le plus proche qui n'est pas semblablement empêché.

VII. — L'oraison « Pour la Propagation de la Foi »

453. L'avant-dernier dimanche d'octobre, ou un autre dimanche fixé par l'Ordinaire du lieu « pour les Missions », à toutes

les messes, on ajoute à l'oraison de la messe, sous conclusion unique, l'oraison pour la Propagation de la foi, excepté les jours mentionnés sous les nos 1, 2, 3 et 8 du tableau de préséance.

VIII. — L'oraison impérée

454. Par le terme d'oraison impérée, on entend l'oraison que l'Ordinaire du lieu peut impérer lorsque survient une nécessité ou une calamité grave et publique.

455. Peut être prescrite par l'Ordinaire du lieu comme impérée, toute oraison des messes qu'il est permis de célébrer comme votives, ou parmi les oraisons pour divers objets, ou parmi les messes et oraisons pour les défunts.

456. Il convient au plus haut point que l'Ordinaire du lieu n'impose pas d'oraison impérée d'une manière permanente, mais seulement pour un motif véritablement grave, et pendant un délai qui ne dépasse pas le temps d'une véritable nécessité.

457. L'oraison impérée :

a) ne peut être qu'unique;

b) doit être dite par tous les prêtres célébrant la messe dans les églises et oratoires du diocèse, même exempts;

c) elle n'est jamais dite sous conclusion unique avec l'oraison de la messe, mais après les commémoraisons privilégiées;

d) elle est prohibée tous les jours liturgiques de 1re et de 2e classe, aux messes votives de 1re et de 2e classe, aux messes chantées, et chaque fois que les commémoraisons privilégiées ont atteint le nombre fixé pour chacun des jours liturgiques.

458. L'oraison impérée pour des défunts se dit seulement aux féries de 4e classe, et aux messes lues, votives ou de défunts, de 4e classe.

459. En cas de calamité ou de nécessité publique qui, par sa nature, se prolonge pendant un temps considérable (par exemple, la guerre, une épidémie), l'Ordinaire du lieu peut imposer une oraison impérée appropriée pour *toute la durée* de cet événement malheureux; mais cette oraison :

a) se dit seulement les lundis, mercredis et vendredis;

b) est prohibée aux jours et aux messes mentionnés ci-dessus n° 457 *d*.

460. Lorsque surgit une nécessité ou une calamité particulièrement urgente, grave et publique, et qu'on n'ait pas le temps d'atteindre l'Ordinaire du lieu, le curé, dans les limites de sa paroisse, même pour les églises et oratoires exempts, peut établir

une oraison appropriée à dire pendant trois jours consécutifs. Cette oraison est prohibée aux mêmes jours et aux mêmes messes que l'oraison impérée par l'Ordinaire du lieu (n° 457 *d*); si celle-ci devait être dite, on l'omet.

IX. — L'oraison votive

461. Tout prêtre peut ajouter une oraison à son gré dans toutes les messes lues non conventuelles, aux jours liturgiques de 4e classe.

462. On peut choisir l'oraison votive, soit parmi les messes que l'on peut célébrer comme votives, soit parmi les oraisons pour divers objets, soit parmi les messes et les oraisons pour les défunts.

463. Cette oraison se met en dernier lieu, après les autres oraisons, et elle ne doit pas dépasser le chiffre de trois oraisons.

464. L'oraison votive pour des défunts peut s'ajouter aux messes lues non conventuelles de défunts de 4e classe.

465. Dans l'oraison *A cunctis*, on peut nommer soit le Titulaire de l'église propre, soit tout Patron principal, soit le Fondateur ou le Titulaire de l'Ordre ou de la Congrégation. D'ailleurs, on observera les rubriques qui se trouvent au Missel pour cette oraison.

E) *Les lectures jusqu'à l'évangile*

466. Après les oraisons, on dit l'épître; celle-ci terminée, on répond *Deo gratias.*

467. L'épître est précédée d'une leçon :

a) les mercredis des Quatre-Temps;
b) le mercredi de la 4e semaine de Carême;
c) le mercredi de la semaine sainte.

A la fin de cette leçon, on répond *Deo gratias.*

468. Cinq leçons précèdent l'épître, les samedis des Quatre-Temps; et à la fin de chaque leçon, sauf après la leçon du prophète Daniel, on répond *Deo gratias.*

Aux messes conventuelles, et aux messes où sont conférés les saints Ordres, on doit toujours dire toutes ces leçons avec leurs oraisons et leurs versets; aux autres messes, soit chantées soit lues, on peut dire seulement la première oraison, qui correspond à l'office, avec *Flectamus genua*, si on doit le dire, et la première

leçon avec ses versets; ensuite, après avoir dit, comme à l'ordinaire, *Dominus vobiscum*, *Et cum spiritu tuo* et *Oremus*, la deuxième oraison, sans *Flectamus genua*, suivie des autres commémoraisons éventuelles, et on omet les leçons suivantes avec leurs versets et oraisons, pour ajouter aussitôt la dernière leçon qui est l'épître, avec le trait qui suit, et, le samedi après la Pentecôte, avec la séquence.

469. Après l'épître, on dit le graduel, l'*alleluia* avec ses versets, ou le trait, comme c'est indiqué au Missel en son lieu.

470. On dit la séquence avant le dernier *alleluia* ou après le trait. On l'omet aux messes votives. En ce qui concerne la séquence *Dies irae*, on observera les règles du n° 399.

471. Au début de l'évangile, on dit *Dominus vobiscum*, à quoi on répond *Et cum spiritu tuo*; ensuite : *Sequentia* (ou bien *Initium*) *sancti Evangelii secundum N.*, à quoi on répond : *Gloria tibi, Domine*; et à la fin, on répond : *Laus tibi, Christe.*

472. Pendant la semaine sainte, avant la lecture du récit de la Passion, on ne dit ni *Dominus vobiscum*, ni *Sequentia sancti Evangelii*, ni *Gloria tibi, Domine*, mais : *Passio Domini nostri Iesu Christi secundum N.*, et à la fin, on ne répond pas *Laus tibi, Christe.*

473. Aux messes *in cantu*, tout ce que chantent ou lisent le diacre, le sous-diacre ou le lecteur, en vertu de leur office propre, est omis par le célébrant.

474. Après l'évangile, surtout aux dimanches et aux jours de fêtes de préceptes, on adressera, selon l'opportunité, une brève homélie au peuple.

L'homélie, si elle est faite par un prêtre autre que le célébrant, ne se superposera pas à la célébration de la messe, en empêchant la participation des fidèles; par suite, en ce cas, la célébration de la messe sera suspendue, et ne sera reprise qu'après la fin de l'homélie.

F) *Le Symbole*

475. Après l'évangile, ou après l'homélie, on dit le Symbole :

a) chaque dimanche, même si son office cède la place à une fête, ou si l'on célèbre une messe votive de 2e classe;

b) aux fêtes de 1re classe, et aux messes votives de 1re classe;

c) aux fêtes de 2e classe du Seigneur et de la Bienheureuse Vierge Marie;

d) pendant les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, mêmes aux fêtes venant en occurrence et aux messes votives;

e) aux fêtes natales des Apôtres et Évangélistes, ainsi qu'aux fêtes de la Chaire de saint Pierre, et de saint Barnabé Apôtre.

476. On ne dit pas le Symbole :

a) aux messes du jeudi saint, que ce soit la messe Chrismale ou la messe de la Cène, et à la messe de la Vigile pascale;

b) aux fêtes de 2e classe, excepté celles qui sont énumérées au n° 475 *c* et *e*;

c) aux messes votives de 2e classe;

d) aux messes festives et votives de 3e et de 4e classe;

e) en raison d'une commémoraison survenant à la messe;

f) aux messes de défunts.

G) *L'antienne d'offertoire et la secrète*

477. Après le Symbole, ou bien s'il ne faut pas le dire, après l'évangile et l'homélie, on dit *Dominus vobiscum*, à quoi on répond : *Et cum spiritu tuo*, et *Oremus;* ensuite, l'antienne d'offertoire, qui ne fait défaut qu'à la messe de la Vigile pascale.

478. Pendant le temps pascal, on ajoute à l'antienne d'offertoire : *alleluia*, à moins qu'il ne s'y trouve déjà. On garde l'*alleluia* qui se trouve parfois à la fin de l'antienne d'offertoire, hors le temps pascal, sauf de la Septuagésime à Pâques.

479. L'offrande de l'hostie et du calice, et ce qui suit, se fait comme il est marqué dans l'Ordinaire de la messe.

480. On dit l'oraison « secrète » sans bruit (*secreto*), sans *Dominus vobiscum* ni *Oremus*. Mais on dit autant d'oraisons secrètes qu'on a dit d'oraisons au début de la messe. On les dit dans le même ordre, et avec les mêmes conclusions, que les autres oraisons.

481. On dit sans bruit la conclusion de la dernière secrète, jusqu'aux mots : *Per omnia saecula saeculorum*, que l'on prononce à haute voix (*clara voce*).

H) *La préface*

482. On dit la préface qui est propre à chaque messe; à son défaut, on dit la préface du Temps, sinon, la préface commune.

483. Aucune commémoraison faite à la messe n'entraîne de préface propre.

484. On dit la *préface de la Nativité du Seigneur :*

a) comme préface *propre* aux messes de Noël et de son octave, et à la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie;

b) comme préface *du Temps*, dans l'octave de Noël, même aux messes qui, autrement, auraient leur préface propre, excepté les messes qui ont une préface propre des Mystères ou des Personnes divines; et du 2 au 5 janvier.

485. On dit la *préface de l'Épiphanie* :

a) comme préface *propre* aux messes de la fête de l'Épiphanie et de la Commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur;

b) comme préface *du Temps*, du 7 au 13 janvier.

486. On dit la *préface du Carême* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis le mercredi des Cendres jusqu'au samedi avant le premier dimanche de la Passion;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent en ce temps et qui manquent de préface propre.

487. On dit la *préface de la Croix* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis le premier dimanche de la Passion, jusqu'au jeudi saint; aux messes, tant festives que votives, de la Croix, de la Passion du Seigneur, et des emblèmes de la Passion du Seigneur; du Précieux Sang; du Très Saint Rédempteur;

b) comme préface *du Temps*, à toutes les messes, depuis le 1er dimanche de la Passion jusqu'au mercredi de la semaine sainte qui manquent de préface propre;

488. On dit la *préface de la messe Chrismale* le jeudi saint, à sa messe.

489. On dit la *préface pascale* :

a) comme préface *propre* : aux messes du Temps, depuis la messe de la Vigile pascale jusqu'à la vigile de l'Ascension;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent en ce temps et manquent de préface propre.

490. On dit la *préface de l'Ascension* :

a) comme préface *propre* : en la fête de l'Ascension;

b) comme préface *du Temps*, à toutes les messes, depuis le vendredi après l'Ascension jusqu'au vendredi avant la vigile de Pentecôte, qui manquent de préface propre.

491. On dit la *préface du Sacré-Cœur* aux messes festives et votives du Sacré-Cœur.

492. On dit la *préface du Christ Roi* aux messes festives et votives du Christ Roi.

493. On dit la *préface du Saint-Esprit* :

a) comme préface *propre* aux messes du Temps, depuis la

vigile de Pentecôte jusqu'au samedi suivant; et aux messes festives et votives du Saint-Esprit;

b) comme préface *du Temps*, aux autres messes qui se célèbrent pendant ce temps et qui manquent de préface propre.

494. On dit la *préface de la Sainte Trinité* :

a) comme préface *propre* aux messes de la fête, et aux messes votives de la Sainte Trinité;

b) comme préface *du Temps*, les dimanches de l'Avent, et tous les dimanches de 2e classe, hors le temps de Noël et le temps pascal.

495. On dit la *préface de la Bienheureuse Vierge Marie* aux fêtes festives et votives de la Bienheureuse Vierge Marie, sauf à la fête de la Purification.

496. On dit la *préface de saint Joseph* aux messes festives et votives de saint Joseph.

497. On dit la *préface des Apôtres* aux messes festives et votives des Apôtres et Évangélistes.

498. On dit la *préface commune* aux messes qui manquent de préface propre et qui ne doivent pas prendre la préface du Temps.

499. On dit la *préface des défunts* aux messes de défunts.

I) *Du canon de la messe jusqu'à la postcommunion*

500. Après la préface et le Sanctus on dit le Canon de la messe sans bruit (*secreto*), selon l'Ordinaire de la messe.

501. Chaque fois que dans le canon (*infra actionem*), on doit changer le *Communicantes*, le *Hanc igitur* et le *Qui pridie*, c'est indiqué en son lieu aux messes propres.

Dans les octaves de Noël, de Pâques et de Pentecôte, on dit le *Communicantes* et le *Hanc igitur* propres, même aux messes qui ne sont pas de l'octave, quand même elles auraient une préface propre.

502. Le moment propre pour distribuer la sainte communion aux fidèles, c'est, durant la messe, après la communion du prêtre célébrant, qui la distribuera lui-même à ceux qui la demandent; mais le grand nombre de communiants peut inviter à le faire aider par un ou plusieurs autres prêtres.

Il est tout à fait inconvenant, à l'autel même où la messe se célèbre actuellement, qu'un autre prêtre distribue la communion en dehors du moment propre de la communion.

Pour un motif raisonnable, cependant, il est permis de distri-

buer aussi la communion immédiatement avant ou après la messe, et même hors de la messe : dans ces cas, on se sert de la formule prescrite au Rituel romain, titre 5, chap. 2, nos 1 à 10.

503. Chaque fois qu'on distribue la sainte communion pendant la messe on omet le *Confiteor* et l'absolution; le célébrant, après avoir pris le précieux Sang, dit cependant *Ecce Agnus Dei*, et trois fois *Domine, non sum dignus*, et distribue immédiatement la sainte communion.

504. Après le canon et tout ce qui suit jusqu'à la communion, on dit l'antienne de communion à la fin de laquelle, au temps pascal, on ajoute l'*alleluia*, s'il ne s'y trouve pas déjà; mais on garde l'*alleluia* qui se trouve parfois à la fin de cette antienne, hors le temps pascal, sauf de la Septuagésime à Pâques.

505. On dit les oraisons après la communion en même nombre, même manière et même ordre que les oraisons au début de la messe.

506. Aux messes des féries du Carême et de la Passion, excepté le Triduum sacré, après la dernière postcommunion, on ajoute l'oraison *super populum* qui se dit toujours sous sa conclusion et que l'on fait précéder de *Oremus. Humiliate capita vestra Deo.* On doit dire cette oraison même lorsqu'il y a eu précédemment trois postcommunions.

L) *Conclusion de la messe*

507. A la fin de la messe, on dit *Ite missa est*, avec la réponse *Deo gratias.*

Toutefois :

a) le jeudi saint, à la messe du soir, qui est suivie par la reposition solennelle du Saint-Sacrement, et aux autres messes que suit une procession, on dit *Benedicamus Domino*, avec la réponse *Deo Gratias*;

b) dans l'octave de Pâques, aux messes du Temps, à l'*Ite missa est*, et à la réponse *Deo gratias*, on ajoute un double *alleluia*;

c) aux messes de défunts, on dit *Requiescant in pace*, avec la réponse *Amen.*

508. Lorsqu'on a dit le *Placeat*, on donne la bénédiction, que l'on omet seulement lorsqu'on a dit *Benedicamus Domino* ou *Requiescant in pace.*

509. Comme dernier évangile à toute messe, on prend régulièrement le commencement de l'évangile selon saint Jean.

Toutefois, le deuxième dimanche de la Passion ou dimanche des Rameaux, à toutes les messes qui ne suivent pas la bénédiction et la procession des rameaux, on dit le dernier évangile propre.

510. On omet complètement le dernier évangile :

a) aux messes où l'on a dit *Benedicamus Domino*, selon le n° 507 *a*;

b) à la troisième messe de Noël;

c) au deuxième dimanche de la Passion, ou dimanche des Rameaux, à la messe qui suit la bénédiction et la procession des rameaux;

d) à la messe de la Vigile pascale;

e) aux messes de défunts lorsqu'elles sont suivies de l'absoute;

f) aux messes qui suivent certaines consécrations, d'après les rubriques du Pontifical romain.

CHAPITRE IX

Ce qu'on doit dire à haute voix ou sans bruit à la messe

511. *A la messe lue*, on dit à haute voix (*clara voce*) :

a) les paroles *In nomine Patris*, etc., le psaume *Iudica me*, avec son antienne; le *Confiteor* et ce qui suit jusqu'à *Oremus* inclusivement; mais les oraisons *Aufer a nobis* et *Oramus te, Domine* se disent sans bruit (*secreto*);

b) l'antienne d'entrée avec son verset et le *Gloria Patri* ainsi que le *Kyrie eleison*;

c) l'hymne *Gloria in excelsis*;

d) *Dominus vobiscum*, *Oremus*, *Flectamus genua-Levate*, les oraisons;

e) les leçons, l'épître, le graduel, le trait, l'*alleluia* avec son verset, la séquence et l'évangile;

f) le Symbole;

g) *Dominus vobiscum*, *Oremus*, et l'antienne d'offertoire ainsi que les mots *Orate, fratres*;

h) la préface et le *Sanctus-Benedictus*;

i) les mots *Nobis quoque peccatoribus*; la prière du Seigneur avec sa préface; *Per omnia saecula saeculorum* et *Pax Domini sit semper vobiscum; Agnus Dei*, etc.; les mots *Domine, non sum dignus* avant la communion du prêtre célébrant; les formules

de la communion des fidèles; l'antienne de communion; *Dominus vobiscum* et les postcommunions; et aussi les mots *Humiliate capita vestra Deo* et l'oraison sur le peuple;

l) *Ite, missa est* ou *Benedicamus Domino*, ou *Requiescant in pace;* la bénédiction et le dernier évangile.

Le reste se dit sans bruit.

512. Le prêtre doit veiller de son mieux à prononcer distinctement et posément ce qui doit être dit à haute voix, sans grande hâte, pour être attentif à ce qu'il lit, et sans trop de lenteur, pour ne pas ennuyer ceux qui l'écoutent; et s'il célèbre à un autel secondaire, il ne doit pas trop élever la voix pour ne pas troubler ceux qui célébreraient en même temps dans l'église, ni à voix tellement basse qu'il ne puisse être entendu de ceux qui l'entourent. Et ce qu'il doit dire sans bruit, il le prononcera de façon à s'entendre lui-même, sans être entendu de ceux qui l'entourent.

513. *A la messe solennelle*, le célébrant :

a) *dit en chantant : Dominus vobiscum* chaque fois qu'il se rencontre, sauf aux versets qui suivent le *Confiteor*, les oraisons; *Oremus* avant l'antienne d'offertoire, *Per omnia saecula saeculorum* avec la préface; *Per omnia saecula saeculorum* avec le *Pater noster* et sa préface; *Per omnia saecula saeculorum* avec *Pax Domini;*

b) *il entonne en chantant* : le *Gloria* et le *Credo* quand il faut les dire;

c) *il dit à haute voix* les formules de la communion des fidèles et les paroles de la bénédiction à la fin de la messe;

d) *il dit avec la voix qui convient* les parties auxquelles les ministres sacrés doivent répondre;

e) *il dit sans bruit* tout ce qui, à la messe lue, se dit à haute voix;

f) *il omet* ce qui est proclamé par les ministres sacrés ou un lecteur.

514. *Aux messes chantées*, c'est-à-dire sans ministres sacrés, le célébrant est tenu d'observer ce qui a été dit au numéro précédent et, en outre, il est tenu de chanter les parties propres aux ministres sacrés. L'épître peut être chantée par un lecteur. Si elle n'est pas chantée par un lecteur, il suffira que le célébrant la lise sans chant, mais il lui est permis de chanter l'épître de la manière habituelle.

515. On emploie le *ton solennel* dans le chant des oraisons, de la préface et de la prière du Seigneur :

a) les dimanches;

b) aux messes festives et à la messe de sainte Marie le samedi
c) aux vigiles de 1re classe;
d) le jeudi saint et à la messe de la Vigile pascale;
e) pendant les octaves;
f) aux messes votives de 1re, 2e et 3e classe.

516. On emploie le *ton férial* :
a) aux féries;
b) aux vigiles de 2e et 3e classe;
c) aux messes votives de 4e classe;
d) aux messes de défunts.

CHAPITRE X

Règle pour fléchir le genou, s'asseoir et se tenir debout à la messe

517. *A la messe lue*, le célébrant fléchit le genou :
a) chaque fois que, dans le « *Ritus servandus in celebratione Missae* », dans l'Ordinaire de la messe, ou dans le Propre de chaque messe, il est indiqué que lui-même doit le faire;
b) quand le Saint-Sacrement apparaît découvert sur l'autel, chaque fois que le célébrant gagne le milieu de l'autel ou qu'il le quitte.

518. Dans les messes *in cantu*, le célébrant fléchit le genou :
a) toutes les fois qu'il devrait faire la génuflexion à la messe lue. Aux paroles qui doivent être chantées par d'autres, il ne fléchit pas le genou lorsque lui-même lit ces paroles, mais lorsqu'elles sont chantées selon les rubriques, soit par les ministres, soit par le chœur;
b) aux mots *Et incarnatus est*, dans le Symbole, le prêtre célébrant fait la génuflexion lorsqu'il récite ces paroles; lorsqu'elles sont chantées, s'il n'est pas assis, il fait de nouveau la génuflexion; s'il est assis il ne fait pas la génuflexion, mais se contente d'incliner profondément la tête après l'avoir découverte, sauf aux trois messes de Noël et à la messe de l'Annonciation, où, lorsque ces mots sont chantés, tous font la génuflexion.

519. *Les ministres*, aux messes *in cantu*, font toujours la génuflexion avec le prêtre célébrant, excepté le sous-diacre lorsqu'il tient le livre pour l'évangile, et les acolytes, lorsqu'ils tiennent les chandeliers, car alors ils ne font pas la génuflexion. Et lors-

que le diacre chante les paroles où l'on doit faire la génuflexion, lui-même la fait vers le livre, le célébrant et tous les autres vers l'autel. A la consécration, les ministres fléchissent les deux genoux.

520. Au chœur, ceux qui ne sont pas prélats fléchissent les genoux pour la confession avec son psaume, et pour la bénédiction du célébrant à la fin de la messe. Les prélats et les chanoines, à la bénédiction, inclinent la tête profondément.

521. En outre, tous, même les prélats, fléchissent les genoux au chœur :

a) pour la consécration;

b) pour la communion des fidèles;

c) aux messes des féries de l'Avent, du Carême et de la Passion, des Quatre-Temps de septembre, des vigiles de 2e et 3e classe hors le temps pascal et aux messes de défunts : aux oraisons avant l'épître, après *Dominus vobiscum*; de la fin du *Sanctus* jusqu'au *Pater noster* avec sa préface exclusivement; et aux oraisons de postcommunion et sur le peuple;

d) chaque fois que sont chantées par le ministre ou par le chœur des paroles qui requièrent la génuflexion.

522. De même, au chœur, tous fléchissent un genou :

a) lorsque le célébrant récite les paroles du Symbole *Et incarnatus est*, etc.

b) lorsqu'il dit les paroles du dernier évangile *Et Verbum caro factum est.*

523. A la messe solennelle, le célébrant, entre le diacre et le sous-diacre, peut s'asseoir du côté de l'épître près de l'autel, pendant qu'on chante le *Kyrie eleison*, le *Gloria in excelsis*, la *séquence* et le *Credo*; aux autres moments, il est debout à l'autel, où il fait la génuflexion, comme on l'a dit plus haut.

524. Au chœur, ceux qui chantent effectivement ne s'asseyent pas, mais les autres peuvent s'asseoir :

a) quand le célébrant s'assied;

b) pendant qu'on chante les leçons et l'épître, le graduel, le trait et l'*alleluia* avec son verset et la séquence;

c) de l'offertoire jusqu'à l'encensement du chœur, ou bien, si le chœur n'est pas encensé, jusqu'à la préface;

d) depuis la fin de la communion jusqu'au *Dominus vobiscum* qui précède la postcommunion.

Pour le reste, ils se tiennent debout, ou ils fléchissent le genou, comme plus haut.

CHAPITRE XI

Préparation de l'autel pour la messe

525. L'autel où l'on va célébrer le saint sacrifice de la messe doit être tout entier de pierre, régulièrement consacré, ou au moins, il doit avoir une dalle de pierre, ou pierre sacrée, également régulièrement consacrée, qui soit assez grande pour recevoir l'hostie et la majeure partie du calice; ou même avoir, par indult apostolique, un *antimension*, régulièrement bénit.

526. L'autel sera recouvert de trois nappes régulièrement bénites, dont l'une sera assez longue pour descendre jusqu'à terre sur les côtés.

527. Sur l'autel, il y aura au milieu une croix assez grande, avec le Crucifié, et les chandeliers qui sont requis selon le degré de la messe, avec des cierges allumés de part et d'autre sur les deux côtés. On y mettra en outre les canons d'autel (*sic dictae tabellae secretarum* »), mais pour la durée de la messe seulement; et du côté de l'épître, un coussin ou un pupitre pour supporter le missel.

528. Du côté de l'épître, sur une crédence préparée pour cela, on disposera les burettes de vin et d'eau, avec le bassin et l'essuie-mains, ainsi qu'une petite clochette, et le plateau pour la communion des fidèles.

529. Sur l'autel, on ne mettra absolument rien qui ne se rapporte pas au sacrifice de la messe ou à l'ornementation de l'autel lui-même.

530. L'usage d'allumer un cierge, près de l'autel, de la consécration jusqu'à la communion, sera conservé là où il est en vigueur.

CALENDRIER
DU BRÉVIAIRE ET DU MISSEL ROMAIN

JANVIER

1	*OCTAVE DE LA NATIVITÉ DU SEIGNEUR*	1re cl.
2		
3		
4		
5	*Commémoraison de S. Télesphore, pape et martyr*	Comm.
6	*ÉPIPHANIE DU SEIGNEUR*	1re cl.
7		
8		
9		
10		
11	*Commémoraison de S. Hygin, pape et martyr*	Comm
12		
13	COMMÉMORAISON DU BAPTÊME de N. S. J.-C.	2e cl.
14	S. Hilaire, év., conf. et docteur de l'Église	3e cl.
	Commémoraison de S. Félix, prêtre et martyr.	
15	S. Paul, premier ermite, confesseur	3e cl.
	Commémoraison de S. Maur, abbé.	
16	S. Marcel 1er, pape et martyr	3e cl.
17	S. Antoine, abbé	3e cl.
18	*Commémoraison de Ste Prisque, vierge et martyre*	Comm
19	*Commémoraison des SS. Marius, Marthe, Audifax et Abacum, Mm.*	Comm
	Commémoraison de S. Canut, roi, martyr.	
20	SS. Fabien pape, et Sébastien, martyrs	3e cl.
21	Ste Agnès, vierge et martyre	3e cl.
22	SS. Vincent et Anastase, martyrs	3e cl.
23	S. Raymond de Pennafort, confesseur	3e cl.
	Commémoraison de Ste Émérentienne, vierge et martyre.	
24	S. Timothée, évêque et martyr	3e cl.
25	Conversion de S. Paul apôtre	3e cl.
	Commémoraison de S. Pierre apôtre.	
26	S. Polycarpe, évêque et martyr	3e cl.
27	S. Jean Chrysostome, év., conf. et docteur de l'Église ..	3e cl.
28	S. Pierre Nolasque, confesseur	3e cl.

Commémoraison de Ste Agnès, vierge et martyre, pour la 2e fois.

9 S. François de Sales, év., conf. et docteur de l'Église .. 3e cl.
10 Ste Martine, vierge et martyre ..... 3e cl.
11 S. Jean Bosco, confesseur ..... 3e cl.

Le dimanche entre l'octave de la Nativité du Seigneur et l'Épiphanie, ou, à son défaut, le 2 janvier :

SAINT NOM DE JÉSUS ..... 2e cl.

Le 1er dimanche après l'Épiphanie :

SAINTE FAMILLE de JÉSUS, MARIE, JOSEPH ..... 2e cl.

FÉVRIER

1 S. Ignace, évêque et martyr ..... 3e cl.
2 PURIFICATION DE LA Bse VIERGE MARIE ..... 2e cl.
3 *Commémoraison de S. Blaise, évêque et martyr* ..... Comm.
4 S. André Corsini, évêque et confesseur ..... 3e cl.
5 Ste Agathe, vierge et martyre ..... 3e cl.
6 S. Tite, évêque et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Dorothée, vierge et martyre.
7 S. Romuald, abbé ..... 3e cl.
8 S. Jean de Matha, confesseur ..... 3e cl.
9 S. Cyrille, évêque d'Alexandrie, conf. et docteur de l'Église ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Apolline, vierge et martyre.
10 Ste Scholastique, vierge ..... 3e cl.
11 Apparition de la Bse Marie Vierge Immaculée ..... 3e cl.
12 Les sept saints Fondateurs de l'Ordre des Servites, conf. 3e cl.
13
14 *Commémoraison de S. Valentin, prêtre et martyr* .... Comm.
15 *Commémoraison des SS. Faustin et Jovite, martyrs* ... Comm.
16
17
18 *Commémoraison de S. Siméon, évêque et martyr* ..... Comm.
19
20
21
22 CHAIRE DE S. PIERRE APOTRE ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Paul apôtre.
23 S. Pierre Damien, év., confesseur et docteur de l'Église. 3e cl.
24 S. MATHIAS APOTRE ..... 2e cl.
25
26
27 S. Gabriel de l'Addolorata, confesseur ..... 3e cl.
28

Dans l'année bissextile, le mois de février est de 29 jours; la fête de S. Mathias se célèbre le 25 février, et la fête de S. Gabriel de l'Addolorata le 28 février, et on dit deux fois, c'est-à-dire le 24 et le 25, « le sixième jour des Calendes »; la lettre dominicale qui a été prise au mois de janvier, doit être changée en la précédente, de telle

sorte que si, en janvier, la lettre dominicale a été A, elle soit changée en la précédente, qui est *g*, etc., et la lettre *f* sert deux fois, le 24 et le 25.

MARS

1		
2		
3		
4	S. Casimir, confesseur	3e cl.
	Commémoraison de S. Lucius, pape et martyr.	
5		
6	Stes Perpétue et Félicité, martyres	3e cl.
7	S. Thomas d'Aquin, confesseur et docteur de l'Église.	3e cl.
8	S. Jean de Dieu, confesseur	3e cl.
9	Ste Françoise Romaine, veuve	3e cl.
10	Les Quarante martyrs	3e cl.
11		
12	S. Grégoire 1er, pape, confesseur et docteur de l'Église.	3e cl.
13		
14		
15		
16		
17	S. Patrice, évêque et confesseur	3e cl.
18	S. Cyrille, évêque de Jérusalem, confesseur et docteur de l'Église	3e cl.
19	*S. JOSEPH, ÉPOUX DE LA Bse VIERGE MARIE*, confesseur, patron de l'Église universelle	1re cl.
20		
21	S. Benoît, abbé	3e cl.
22		
23		
24	S. Gabriel archange	3e cl.
25	*ANNONCIATION de la Bse VIERGE MARIE*	1re cl.
26		
27	S. Jean Damascène, confesseur et docteur de l'Église ..	3e cl.
28	S. Jean de Capistran, confesseur	3e cl.
29		
30		
31		
	Vendredi après le 1er dimanche de la Passion : *Commémoraison des Sept Douleurs de la Bse Vierge Marie* ...	Comm.

AVRIL

1		
2	S. François de Paule, confesseur	3e cl.
3		
4	S. Isidore, évêque, confesseur et docteur de l'Église ...	3e cl.

5 S. Vincent Ferrier, confesseur ..... 3e cl.
6
7
8
9
10
11 S. Léon Ier, pape, confesseur et docteur de l'Église .... 3e cl.
12
13 S. Hermégénilde, martyr ..... 3e cl.
14 S. Justin, martyr ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Tiburce, Valérien et Maxime, Martyrs.
15
16
17 *Commémoraison de S. Anicet Ier, pape et martyr* ..... Comm.
18
19
20
21 S. Anselme, évêque, confesseur et docteur de l'Église .. 3e cl.
22 SS. Soter et Caïus, papes et martyrs ..... 3e cl.
23 *Commémoraison de S. Georges, martyr* ..... Comm.
24 S. Fidèle de Sigmaringen, martyr ..... 3e cl.
25 Litanie majeure.
S. MARC, ÉVANGÉLISTE ..... 2e cl.
26 SS. Clet et Marcellin, papes et martyrs ..... 3e cl.
27 S. Pierre Canisius, confesseur et docteur de l'Église ... 3e cl.
28 S. Paul de la Croix, confesseur ..... 3e cl.
29 S. Pierre, martyr ..... 3e cl.
30 Ste Catherine de Sienne, vierge ..... 3e cl.

MAI

1 *S. JOSEPH TRAVAILLEUR, ÉPOUX de la Bse VIERGE MARIE*, confesseur ..... 1re cl.
2 S. Athanase, évêque, confesseur et docteur de l'Église .. 3e cl.
3 *Commémoraison des SS. Alexandre, Éventius et Théodule, martyrs, et de S. Juvénal, évêque et confesseur* .. Comm.
4 Ste Monique, veuve ..... 3e cl.
5 S. Pie V, pape et confesseur ..... 3e cl.
6
7 S. Stanislas, évêque et martyr ..... 3e cl.
8
9 S. Grégoire de Nazianze, évêque, conf. et docteur de l'Église ..... 3e cl.
10 S. Antonin, évêque et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Gordien et Épimaque, martyrs.
11 SS. PHILIPPE et JACQUES, APOTRES ..... 2e cl.
12 SS. Nérée, Achille, Domitille vierge, et Pancrace, martyrs ..... 3e cl.

13 S. Robert Bellarmin, évêque, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
14 *Commémoraison de S. Boniface, martyr* ..... Comm.
15 S. Jean-Baptiste de la Salle, confesseur ..... 3e cl.
16 S. Ubald, évêque et confesseur ..... 3e cl.
17 S. Pascal Baylon, confesseur ..... 3e cl.
18 S. Venant, martyr ..... 3e cl.
19 S. Pierre Célestin, pape et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Pudentienne, vierge.
20 S. Bernardin de Sienne, confesseur ..... 3e cl.
21
22
23
24
25 S. Grégoire VII, pape et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Urbain Ier, pape et martyr.
26 S. Philippe Néri, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Éleuthère, pape et martyr.
27 S. Bède le Vénérable, confesseur et docteur de l'Église.. 3e cl.
Commémoraison de S. Jean Ier, pape et martyr.
28 S. Augustin (de Cantorbéry), évêque et confesseur .... 3e cl.
29 Ste Marie-Madeleine de Pazzi, vierge ..... 3e cl.
30 Commémoraison de S. Félix Ier, pape et martyr ..... Comm.
31 Bse VIERGE MARIE REINE ..... 2e cl.
Commémoraison de Ste Pétronille, vierge.

JUIN

1 Ste Angèle Mérici, vierge ..... 3e cl.
2 *Commémoraison des SS. Marcellin, Pierre, et Érasme évêque, martyrs* ..... Comm.
3
4 S. François Caracciolo, confesseur ..... 3e cl.
5 S. Boniface, évêque et martyr ..... 3e cl.
6 S. Norbert, évêque et confesseur ..... 3e cl.
7
8
9 *Commémoraison des SS. Prime et Félicien, martyrs* ... Comm.
10 Ste Marguerite reine d'Écosse, veuve ..... 3e cl.
11 S. Barnabé, apôtre ..... 3e cl.
12 S. Jean de Saint-Facond, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Basilide, Cyrinus, Nabor et Nazaire, martyrs.
13 S. Antoine de Padoue, confesseur et docteur de l'Église. 3e cl.
14 S. Basile le Grand, évêque, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
15 *Commémoraison des SS. Guy, Modeste et Crescence, martyrs* ..... Comm.
16

17 S. Grégoire Barbarigo, évêque et confesseur ..... 3e cl.
18 S. Éphrem le Syrien, diacre, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Marc et Marcellin, martyrs.
19 Ste Julienne de Falconiéri, vierge ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Gervais et Protais, martyrs.
20 *Commémoraison de S. Sylvère, pape et martyr* ..... Comm.
21 S. Louis de Gonzague, confesseur ..... 3e cl.
22 S. Paulin (de Nole), évêque et confesseur ..... 3e cl.
23 Vigile ..... 2e cl.
24 *NATIVITÉ DE S. JEAN-BAPTISTE* ..... 1re cl.
25 S. Guillaume, abbé ..... 3e cl.
26 SS. Jean et Paul, martyrs ..... 3e cl.
27
28 Vigile ..... 2e cl.
29 *SS. PIERRE et PAUL, APOTRES* ..... 1re cl.
30 En la Commémoraison de S. Paul, apôtre ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Pierre, apôtre.

JUILLET

1 *PRÉCIEUX SANG DE N.-S. J.-C.* ..... 1re cl.
2 VISITATION de la Bse VIERGE MARIE ..... 2e cl.
Commémoraison des SS. Processus et Martinien, martyrs.
3 S. Irénée, évêque et martyr ..... 3e cl.
4
5 S. Antoine-Marie Zaccaria, confesseur ..... 3e cl.
6
7 SS. Cyrille et Méthode, évêques et confesseurs ..... 3e cl.
8 Ste Élisabeth reine (de Portugal), veuve ..... 3e cl.
9
10 Les Sept frères martyrs, Stes Rufine et Seconde, vierges et martyres ..... 3e cl.
11 *Commémoraison de S. Pie Ier, pape et martyr* ..... Comm.
12 S. Jean Gualbert, abbé ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Nabor et Félix, martyrs.
13
14 S. Bonaventure, évêque, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
15 S. Henri empereur, confesseur ..... 3e cl.
16 *Commémoraison de N.-D. du Mont Carmel* ..... Comm.
17 *Commémoraison de S. Alexis, confesseur* ..... Comm.
18 S. Camille de Lellis, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Symphorose et de ses sept fils, martyrs.
19 S. Vincent de Paul, confesseur ..... 3e cl.
20 S. Jérôme Émilien, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Marguerite, vierge et martyre.

21 S. Laurent de Brindisi, confesseur et docteur de l'Église. 3e cl.
Commémoraison de Ste Praxède, vierge.
22 Ste Marie-Madeleine, pénitente ..... 3e cl.
23 S. Apollinaire, évêque et martyr ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Liboire, évêque et confesseur.
24 *Commémoraison de Ste Christine, vierge et martyre* ... Comm.
25 S. JACQUES, APOTRE ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Christophe, martyr.
26 Ste ANNE, MÈRE de la Bse VIERGE MARIE ..... 2e cl.
27 *Commémoraison de S. Pantaléon, martyr* ..... Comm.
28 SS. Nazaire et Celse, martyrs; Victor Ier, pape et martyr, et Innocent Ier, pape et confesseur ..... 3e cl.
29 Ste Marthe, vierge ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Félix, Simplicius, Faustin et Béatrice, martyrs.
30 *Commémoraison des SS. Abdon et Sennen, martyrs* ... Comm.
31 S. Ignace, confesseur ..... 3e cl.

AOUT

1 *Commémoraison des SS. Maccabées, martyrs* ..... Comm.
2 S. Alphonse-Marie de Liguori, évêque, conf. et docteur de l'Église ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Étienne Ier, pape et martyr.
3
4 S. Dominique, confesseur ..... 3e cl.
5 Dédicace de Sainte-Marie-Majeure ..... 3e cl.
6 TRANSFIGURATION DE N.-S. J.-C. ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Sixte II pape, Félicissime et Agapit, martyrs.
7 S. Gaëtan, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Donat, évêque et martyr.
8 S. Jean-Marie Vianney, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Cyriaque, Large et Smaragde, martyrs.
9 Vigile ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Romain, martyr.
10 S. LAURENT, MARTYR ..... 2e cl.
11 *Commémoraison de S. Tiburce et Ste Suzanne vierge, martyrs* ..... Comm.
12 Ste Claire, vierge ..... 3e cl.
13 *Commémoraison des SS. Hippolyte et Cassien, martyrs*.. Comm.
14 Vigile ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Eusèbe, confesseur.
15 *ASSOMPTION DE LA Bse VIERGE MARIE* ..... 1re cl.
16 S. JOACHIM, PÈRE DE LA Bse VIERGE MARIE, CONFESSEUR ..... 2e cl.
17 S. Hyacinthe, confesseur ..... 3e cl.
18 *Commémoraison de S. Agapit, martyr* ..... Comm.

19	S. Jean Eudes, confesseur	3e cl.
20	S. Bernard, abbé, confesseur et docteur de l'Église	3e cl.
21	Ste Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, veuve	3e cl.
22	CŒUR IMMACULÉ DE LA Bse VIERGE MARIE	2e cl.
	Commémoraison de S. Timothée et ses compagnons, martyrs.	
23	S. Philippe Bénizzi, confesseur	3e cl.
24	S. BARTHÉLEMY, APOTRE	2e cl.
25	*Commémoraison des SS. Chrysanthe et Darie, martyrs.*	Comm.
26	*Commémoraison de S. Zéphyrin, pape et martyr*	Comm.
27	S. Joseph Calasanz, confesseur	3e cl.
28	S. Augustin, évêque, confesseur et docteur de l'Église	3e cl.
	Commémoraison de S. Hermès, martyr.	
29	Décapitation de S. Jean-Baptiste	3e cl.
	Commémoraison de Ste Sabine, martyre.	
30	Ste Rose de Lima, vierge	3e cl.
	Commémoraison des SS. Félix et Adauctus, martyrs.	
31	S. Raymond Nonnat, confesseur	3e cl.

SEPTEMBRE

1	*Commémoraison de S. Gilles, abbé*	Comm.
	Commémoraison des Douze frères, martyrs.	
2	S. Étienne roi (de Hongrie), confesseur	3e cl.
3	S. Pie X, pape et confesseur	3e cl.
4		
5	S. Laurent Justiniani, évêque et confesseur	3e cl.
6		
7		
8	NATIVITÉ DE LA Bse VIERGE MARIE	2e cl.
	Commémoraison de S. Adrien, martyr.	
9	*Commémoraison de S. Gorgon, martyr*	Comm.
10	S. Nicolas de Tolentino, confesseur	3e cl.
11	*Commémoraison des SS. Prote et Hyacinthe, martyrs*	Comm.
12	Saint Nom de la Bse Vierge Marie	3e cl.
13		
14	EXALTATION DE LA Ste CROIX	2e cl.
15	SEPT DOULEURS DE LA Bse VIERGE MARIE	2e cl.
	Commémoraison de S. Nicomède, martyr.	
16	SS. Corneille, pape, et Cyprien, évêque, martyrs	3e cl.
	Commémoraison de Ste Euphémie, vierge, Ste Lucie et S. Géminien, martyrs.	
17	*Commémoraison de l'impression des Stigmates de S. François*	Comm.
18	S. Joseph de Cupertino, confesseur	3e cl.
19	S. Janvier, évêque, et ses compagnons, martyrs	3e cl.
20	*Commémoraison de S. Eustache et ses compagnons, martyrs*	Comm.
21	S. MATTHIEU, APOTRE ET ÉVANGÉLISTE	2e cl.

22 S. Thomas de Villeneuve, évêque et confesseur ..... 3e cl.
Commemoraison de S. Maurice et ses compagnons, martyrs.
23 S. Lin, pape et martyr ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Thècle, vierge et martyre.
24 *Commémoraison de Notre-Dame de la Merci* ..... Comm.
25
26 *Commémoraison de S. Cyprien et Ste Justine vierge, martyrs* ..... Comm.
27 SS. Côme et Damien, martyrs ..... 3e cl.
28 S. Wenceslas duc (de Bohême), martyr ..... 3e cl.
29 *DÉDICACE DE S. MICHEL ARCHANGE* ..... 1re cl.
30 S. Jérôme, prêtre, confesseur et docteur de l'Église ... 3e cl.

OCTOBRE

1 *Commémoraison de S. Remi, évêque et confesseur* .... Comm.
2 SS. Anges gardiens ..... 3e cl.
3 Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, vierge ..... 3e cl.
4 S. François d'Assise, confesseur ..... 3e cl.
5 *Commémoraison de S. Placide et ses compagnons* ..... Comm.
6 S. Bruno, confesseur ..... 3e cl.
7 NOTRE-DAME DU ROSAIRE ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Marc Ier, pape et confesseur.
8 Ste Brigitte, veuve ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Serge, Bacchus, Marcel et Apulée, martyrs.
9 S. Jean Léonardi, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Denys évêque, Rustique et Éleuthère, martyrs.
10 S. François Borgia, confesseur ..... 3e cl.
11 MATERNITÉ DE LA Bse VIERGE MARIE ..... 2e cl.
12
13 S. Édouard roi (d'Angleterre), confesseur ..... 3e cl.
14 S. Callixte Ier, pape et martyr ..... 3e cl.
15 Ste Thérèse, vierge ..... 3e cl.
16 Ste Hedwige, veuve ..... 3e cl.
17 Ste Marguerite-Marie Alacoque, vierge ..... 3e cl.
18 S. LUC, ÉVANGÉLISTE ..... 2e cl.
19 S. Pierre d'Alcantara, confesseur ..... 3e cl.
20 S. Jean de Kenty, confesseur ..... 3e cl.
21 *Commémoraison de S. Hilarion, abbé* ..... Comm.
Commémoraison de Ste Ursule et ses compagnes, vierges et martyres.
22
23 S. Antoine-Marie Claret, évêque et confesseur ..... 3e cl.
24 S. Raphaël archange ..... 3e cl.
25 *Commémoraison des SS. Chrysanthe et Darie, martyrs.* Comm.
26 *Commémoraison de S. Évariste, pape et martyr* ..... Comm.

SS. SIMON ET JUDE, APOTRES ..... 2e cl.

Dernier dimanche d'octobre : *N.-S JÉSUS-CHRIST ROI.* 1re cl.

NOVEMBRE

FÊTE DE TOUS LES SAINTS ..... 1re cl.
COMMÉMORAISON DE TOUS LES FIDÈLES DÉFUNTS. 1re cl.

S. Charles, évêque et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Vital et Agricol, martyrs.

Commémoraison des Quatre SS. couronnés, martyrs .. Comm.
DÉDICACE DE L'ARCHIBASILIQUE DU SAINT-SAUVEUR (du Latran) ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Théodore, martyr.
S. André Avellin, confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison des SS. Tryphon, Respicius, et Nympha, vierge, martyrs.
S. Martin, évêque et confesseur ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Menne, martyr.
S. Martin Ier, pape et martyr ..... 3e cl.
S. Didace, confesseur ..... 3e cl.
S. Josaphat, évêque et martyr ..... 3e cl.
S. Albert le Grand, évêque, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
Ste Gertrude, vierge ..... 3e cl.
S. Grégoire le Thaumaturge, évêque et confesseur .... 3e cl.
Dédicace des basiliques des SS. Pierre et Paul apôtres .. 3e cl.
Ste Élisabeth (de Hongrie) veuve ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Pontien, pape et martyr.
S. Félix de Valois, confesseur ..... 3e cl.
Présentation de la Bse Vierge Marie ..... 3e cl.
Ste Cécile, vierge et martyre ..... 3e cl.
S. Clément Ier, pape et martyr ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Félicité, martyre.
S. Jean de la Croix, confesseur et docteur de l'Église .. 3e cl.
Commémoraison de S. Chrysogone, martyr.
Ste Catherine, vierge et martyre ..... 3e cl.
S. Silvestre, abbé ..... 3e cl.
Commémoraison de S. Pierre d'Alexandrie, évêque et martyr.

29 *Commémoraison de S. Saturnin, martyr* ..... Comm
30 S. ANDRÉ, APOTRE ..... 2e cl.

DÉCEMBRE

1
2 Ste Bibiane, vierge et martyre ..... 3e cl.
3 S. François Xavier, confesseur ..... 3e cl.
4 S. Fierre Chrysologue, évêque, confesseur et docteur de l'Église ..... 3e cl.
Commémoraison de Ste Barbe, vierge et martyre.
5 *Commémoraison de S. Sabbas, abbé* ..... Comm
6 S. Nicolas, évêque et confesseur ..... 3e cl.
7 S. Ambroise, évêque, confesseur et docteur de l'Église. 3e cl.
8 *IMMACULÉE CONCEPTION DE LA Bse VIERGE MARIE.* 1re cl.
9
10 *Commémoraison de S. Melchiade, pape et martyr* ..... Comm
11 S. Damase 1er, pape et confesseur ..... 3e cl.
12
13 Ste Lucie, vierge et martyre ..... 3e cl.
14
15
16 S. Eusèbe, évêque et martyr ..... 3e cl.
17
18
19
20
21 S. THOMAS, APOTRE ..... 2e cl.
22
23
24 *VIGILE* ..... 1re cl.
25 *NATIVITÉ DU SEIGNEUR* ..... 1re cl. avec octav
A la deuxième messe : *Commémoraison de Ste Anastasie, martyre.*
26 2e jour dans l'octave de la Nativité du Seigneur. S. ÉTIENNE, PREMIER MARTYR ..... 2e cl.
27 3e jour dans l'octave de la Nativité du Seigneur. S. JEAN, APOTRE ET ÉVANGÉLISTE ..... 2e cl.
28 4e jour dans l'octave de la Nativité du Seigneur. SS. INNOCENTS MARTYRS ..... 2e cl.
29 5e JOUR DANS L'OCTAVE DE LA NATIVITÉ DU SEIGNEUR ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Thomas, évêque (de Cantorbéry) et martyr.
30 6e JOUR DANS L'OCTAVE DE LA NATIVITÉ DU SEIGNEUR ..... 2e cl.
31 7e JOUR DANS L'OCTAVE DE LA NATIVITÉ DU SEIGNEUR ..... 2e cl.
Commémoraison de S. Silvestre 1er, pape et confesseur.

TABLEAUX DES JOURS LITURGIQUES

DIMANCHES

DIMANCHES DE 1re CLASSE

1r, 2e, 3e et 4e de l'Avent.
1r, 2e, 3e et 4e du Carême.
1r et 2e de la Passion.
Dimanche de la Résurrection.
Dimanche *in albis*.
Dimanche de la Pentecôte.

DIMANCHES DE 2e CLASSE

Tous les autres dimanches qui n'ont pas été nommés ci-dessus.

FÉRIES

FÉRIES DE 1re CLASSE

Mercredi des Cendres.
Toutes les féries de la semaine sainte.

FÉRIES DE 2e CLASSE

Féries de l'Avent, du 17 au 23 décembre.
Féries des Quatre-Temps de l'Avent, du Carême et de septembre.

FÉRIES DE 3e CLASSE

Féries de l'Avent jusqu'au 16 décembre inclusivement, en dehors des Quatre-Temps.
Féries du Carême et de la Passion qui n'ont pas été nommées ci-dessus.

FÉRIES DE 4e CLASSE

Toutes les autres féries qui n'ont pas été nommées ci-dessus.

VIGILES

VIGILES DE 1re CLASSE

Vigile de la Nativité du Seigneur.
Vigile de Pentecôte.

VIGILES DE 2e CLASSE

Vigile de l'Ascension du Seigneur
Vigile de l'Assomption de la Bse Vierge Marie.
Vigile de la Nativité de S. Jean-Baptiste.
Vigile des SS. Pierre et Paul, apôtres.

VIGILE DE 3e CLASSE

Vigile de S. Laurent, martyr.

OCTAVES

OCTAVES DE 1re CLASSE

Octave de Pâques.
Octave de Pentecôte.

OCTAVE DE 2e CLASSE

Octave de la Nativité du Seigneur.

FÊTES DE 1re CLASSE

AU CALENDRIER DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Nativité du Seigneur.
Épiphanie du Seigneur.
Pâque de la Résurrection.
Ascension du Seigneur.
Pentecôte.
Fête de la Sainte-Trinité.
Fête du Corps du Christ.
Fête du Sacré-Cœur.
Fête du Précieux Sang.
Fête du Christ-Roi.
Immaculée Conception de la Bse Vierge Marie.
Annonciation de la Bse Vierge Marie.
Assomption de la Bse Vierge Marie.
Fête de S. Joseph, époux de la Bse Vierge Marie, confesseur, patron de l'Église universelle.
Fête de S. Joseph travailleur, époux de la Bse Vierge Marie, confesseur.
Dédicace de S. Michel Archange.
Nativité de S. Jean-Baptiste.
Fête des SS. Pierre et Paul, apôtres.
Fête de tous les saints.

Autres jours liturgiques de 1re classe :

Jour octave de la Nativité du Seigneur.
Commémoraison de tous les fidèles défunts.

AUX CALENDRIERS PARTICULIERS

Fête du Patron principal de la nation, de la région ou de la province, soit ecclésiastique soit civile, et du diocèse.
Anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale.
Fête du Patron principal du lieu, de la ville ou de la commune.
Anniversaire de la Dédicace de l'église propre.
Titulaire de l'église propre.
Fête du Titulaire de l'Ordre ou Congrégation.
Fête du fondateur canonisé de l'Ordre ou Congrégation.

Fête du Patron principal de l'Ordre ou Congrégation et de la province religieuse.
Autres fêtes de 1re classe propres et concédées, mobiles ou fixes.

FÊTES DE 2e CLASSE

AU CALENDRIER DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Fête du Saint Nom de Jésus.
Fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie, et Joseph.
Commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur.
Transfiguration de Notre-Seigneur.
Fête de l'Exaltation de la Sainte Croix.
Dédicace de l'Archibasilique du Saint Sauveur.
Purification de la Bse Vierge Marie.
Fête de la Bse Marie Vierge Reine.
Visitation de la Bse Vierge Marie.
Fête du Cœur Immaculé de la Bse Vierge Marie.
Nativité de la Bse Vierge Marie.
Fête des Sept Douleurs de la Bse Vierge Marie, au mois de septembre.
Fête de Notre-Dame du Rosaire.
Fête de la Maternité de la Bse Vierge Marie.
Fêtes natales des Apôtres et Évangélistes, à savoir :
S. André (30 novembre).
S. Thomas, apôtre (21 décembre).
S. Jean, apôtre et évangéliste (27 décembre).
S. Mathias, apôtre (24 ou 25 février).
S. Marc, évangéliste (25 avril).
SS. Philippe et Jacques, apôtres (11 mai).
S. Jacques, apôtre (25 juillet).
S. Barthélemy, apôtre (24 août).
S. Matthieu, apôtre et évangéliste (21 septembre).
S. Luc, évangéliste (18 octobre).
SS. Simon et Jude, apôtres (28 octobre).
Fête de S. Étienne, premier martyr.
Fête des SS. Innocents martyrs.
Fête de la Chaire de S. Pierre, apôtre (22 février).
Fête de Ste Anne, Mère de la Bse Vierge Marie.
Fête de S. Laurent, martyr.
Fête de S. Joachim, Père de la Bse Vierge Marie.

AUX CALENDRIERS PARTICULIERS

Fête du Patron secondaire de la nation, de la région ou de la province, soit ecclésiastique, soit civile, du diocèse, de la commune, ou de la ville.
Fête du fondateur béatifié de l'Ordre ou Congrégation.
Fête du Patron secondaire de l'Ordre ou Congrégation et de la province religieuse.
Autres fêtes de 2e classe, propres ou concédées, mobiles ou fixes.

TABLEAU D'OCCURRENCE

	et jour d'une octave de 2e classe	et jour d'une octave de 1re classe	et fête de 3e classe particulière	et fête de 3e classe universelle	et fête de 2e classe particulière	et fête de 2e classe universelle	et fête de 1re classe particulière	et fête de 1re classe universelle	et vigile de 2e classe	et vigile de 1re classe	et férie de 3e cl. du Carême et de la Passion	et férie de 3e classe de l'Avent	et férie de 2e classe	et férie de 1re classe	et dimanche de 2e classe	et dimanche de 1re classe
Fête de 1re classe univ.	3	7	1	1	1	1	6	8	1	7	3	3	3	7	3	7
Fête de 1re classe part.	3	7	1	1	1	1	8	7	1	7	3	3	3	7	3	7
Fête de 2e classe univ.	3	2	4	4	4	0	2	2	4	2	3	3	3	2	5	2
Fête de 2e classe part.	0	2	4	4	9	5	2	2	4	2	3	3	5	2	5	2
Fête de 3e classe univ.	0	2	5	0	5	5	2	2	5	2	5	3	5	2	2	2
Fête de 3e classe part.	0	2	9	4	5	5	2	2	5	2	5	3	5	2	2	2
Vigile de 2e classe	0	0	4	4	5	5	2	2	0	0	0	0	0	0	2	0
Vigile de 3e classe	0	0	5	0	5	0	2	0	0	0	0	0	0	0	2	0

1 Office du 1er, rien du 2e

2 Office du 2e, rien du 1er

3 Office du 1er, comm. du 2e à Ld. et Vp.

4 Office du 1er, comm. du 2e à Ld.

5 Office du 2e, comm. du 1er à Ld.

6 Office du 1er, translation du 2e

7 Office du 2e, translation du 1er

8 Office du plus digne, translation de l'autre

9 Office de la fête mobile, comm. de l'autre à Ld.

TABLEAU DE CONCURRENCE

	avec fête de 1re classe	avec dimanche de 2e classe	avec dimanche de 1re classe
Dimanche de 1re classe	1	0	0
Dimanche de 2e classe	2	0	0
Férie de 1re classe	1	0	0
Férie de 2e classe	2	0	0
Férie de 3e classe	2	0	0
Férie de 4e classe	3	0	0
Fête de 1re classe	1	1	1
Fête de 2e classe	3	1	3
Fête de 3e classe	3	3	3
Jour d'une octave de 2e classe	2	3	0

1. Vêpres de l'office du jour, comm. du suivant.

2. Vêpres de l'office suivant, comm. de l'office du jour.

3. Vêpres du suivant, rien de l'office du jour.

REMARQUES SUR LES TABLEAUX D'OCCURRENCE ET DE CONCURRENCE

1. Une fête du Seigneur de 1re ou de 2e classe, venant en occurrence avec un dimanche, tient la place de ce dimanche, avec tous ses droits et privilèges : on ne fait donc aucune commémoraison du dimanche.

2. Si deux fêtes de la même Personne divine, ou deux fêtes du même saint ou bienheureux, viennent en occurrence, on fait la fête qui occupe un rang supérieur dans le tableau de préséance, et on omet l'autre.

3. Si une fête du Seigneur, de 1re ou de 2e classe, vient en concurrence avec un dimanche, ou inversement, les Vêpres sont ordonnées selon le tableau de concurrence, mais jamais on ne fait commémoraison du dimanche concurrent aux Vêpres d'une fête du Seigneur, ni inversement.

(*Variationes*)

CHANGEMENTS DANS LE BRÉVIAIRE ET LE MISSEL ROMAIN

selon le nouveau Code des rubriques

CHAPITRE PREMIER

Changements dans le calendrier

1. Les fêtes qui sont indiquées dans les calendriers comme *doubles de 1re classe* deviennent désormais *fêtes de 1re classe.*

2. Les fêtes qui sont indiquées dans les calendriers comme *doubles de 2e classe deviennent désormais fêtes de 2e classe.*

3. Les fêtes qui sont indiquées dans les calendriers comme *doubles majeures* ou *mineures*, et les fêtes qui sont indiquées comme *semi-doubles* (depuis 1955 comme *simples*), deviennent désormais *fêtes de 3e classe.*

4. Les fêtes qui sont indiquées dans les calendriers comme *simples* et qui, en 1955, ont été réduites à une *commémoraison*, sont inscrites comme des *commémoraisons*,

5. En outre, sont réduites à une commémoraison :

a) la fête de S. Georges, martyr (23 avril);

b) la fête de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet);

c) la fête de S. Alexis, confesseur (17 juillet);

d) la fête des SS. Cyriaque, Large et Smaragde, martyrs (8 août);

e) la fête des Stigmates de S. François (17 septembre);

f) la fête de S. Eustache et ses compagnons, martyrs (20 septembre);

g) la fête de Notre-Dame de la Merci (24 septembre);

h) la fête de S. Thomas, évêque et martyr (29 décembre);

i) la fête de S. Sylvestre Ier, pape et confesseur (31 décembre);

j) la fête des Sept Douleurs de la Vierge Marie (vendredi après le premier dimanche de la Passion).

6. Deviennent jours liturgiques de 1re classe :

a) le jour octave de la Nativité du Seigneur (1er janvier);

b) la Commémoraison de tous les fidèles défunts (2 novembre) qui pourtant continue à céder la place au dimanche occurrent.

7. Deviennent jours liturgiques de 2e classe :

a) la fête de la Sainte Famille de Jésus, Marie, Joseph (1er dimanche après l'Épiphanie);

b) la fête de la Chaire de S. Pierre apôtre (22 février);

c) la fête de l'Exaltation de la Croix (14 septembre);

8. Les fêtes suivantes sont enlevées du calendrier :

a) la Chaire de S. Pierre à Rome (18 janvier);

b) l'Invention de la Croix (3 mai);

c) S. Jean devant la Porte latine (6 mai);

d) l'Apparition de S. Michel archange (8 mai);

e) S. Léon II (3 juillet);

f) S. Anaclet (13 juillet);

g) S. Pierre-aux-liens (1er août).

h) Invention de S. Étienne (3 août).

De même, est enlevée du calendrier la commémoraison de S. Vital, martyr (28 avril).

9. Les fêtes suivantes sont inscrites au calendrier :

a) Commémoraison du baptême de Notre-Seigneur (13 janvrier, 2e classe);

b) S. Grégoire Barbarigo, évêque et confesseur (17 juin, 3e classe);

c) S. Antoine-Marie Claret, évêque et confesseur (23 octobre, 3e classe).

10. Les fêtes suivantes sont transférées :

a) S. Irénée, du 28 juin au 3 juillet;

b) S. Jean-Marie Vianney, du 9 au 8 août.

11. La commémoraison des SS. Sergius, Bacchus, Marcel et Apulée, martyrs, est transférée du 7 au 8 octobre.

12. Les noms suivants sont changés :

a) la fête de la Circoncision du Seigneur, en : « Octave de la Nativité du Seigneur » (1er janvier);

b) la fête de la Chaire de S. Pierre apôtre à Antioche, en : « Fête de la Chaire de S. Pierre apôtre » (22 février);

c) la fête du Rosaire de la Vierge Marie, en : « Fête de Notre-Dame du Rosaire » (*Festum B. Mariae Virg. a Rosario*) (7 octobre).

CHAPITRE II

Changements dans l'Ordinaire de l'office divin

13. Le suffrage de tous les saints et la commémoraison de la Croix sont abolis.

14. Parmi les leçons brèves à Prime, selon les divers temps de l'année, on ajoutera les suivantes :

a) au *temps de Noël* : Ipsi peribunt... [comme au jour de Noël];

b) au *temps de l'Épiphanie* : Omnes de Saba venient,... [comme au jour de l'Épiphanie].

c) au *temps de l'Ascension du Seigneur* : Viri Galilaei [comme au jour de l'Ascension].

15. Le pardon [de Léon X] et les indulgences [de Pie XI] accordées jadis pour la récitation de la prière *Sacrosanctae* sont attachés à l'antienne finale à la Bienheureuse Vierge Marie.

CHAPITRE III

Changements dans le Psautier

16. Quand les psaumes de Laudes doivent être pris au second schéma, on ne dit plus désormais à Prime le 4^{e} psaume, c'est-à-dire le premier qui n'a pas eu sa place à Laudes.

De même, le dimanche, si on doit prendre les psaumes au second schéma, au lieu du psaume 117 que l'on récite à Laudes. on dit à Prime le psaume 53 : *Deus, in nomine tuo.*

17. Le samedi, quand on doit réciter à Laudes le second schéma des psaumes, le cantique de Moïse : *Auscultate, coeli*, s'arrête après le verset : *Petram, quae genuit te, neglexisti, *et oblitus es Dei factoris tui* (Deum qui te genuit dereliquisti*, et oblitus es Domini creatoris tui).

CHAPITRE IV

Changements dans le Propre du Temps

18. Les oraisons pour les divers Temps sont abolies.

19. Si la vigile de la Nativité du Seigneur tombe un dimanche, l'office s'organise de la manière suivante :

a) *le samedi précédent, à Vêpres*, tout se dit comme le samedi avant le 4e dimanche de l'Avent;

b) *à Matines*, on dit un seul Nocturne avec l'invitatoire de la vigile, l'hymne de l'Ordinaire de l'Avent, les neuf antiennes et les neuf psaumes du dimanche au temps de l'Avent, le verset et les trois leçons avec leurs répons de la vigile;

c) à *Laudes et aux petites Heures*, on fait l'office festif de la vigile, comme au Propre, sans commémoraison du dimanche.

20. A la fête de la Nativité du Seigneur, et pendant l'octave, à Matines, le psaume 88, *Gratias Domini in aeternum cantabo* (Misericordias Domini in aeternum cantabo), qui vient au troisième nocturne, est arrêté après le verset : *Ut luna quae manet in aeternum* * *testis in coelo fidelis* (Et thronus eius sicut sol in conspectu meo et sicut luna perfecta in aeternum * et testis in caelo fidelis).

21. A la fête des saints Innocents (28 décembre) :

a) on emploie pour les ornements la couleur rouge;

b) à Matines, on dit l'hymne *Te Deum*;

c) à la messe, on dit le *Gloria in excelsis* et *l'Alleluia* avec son verset.

22. Les jours qui vont du 2 au 5 janvier sont des féries du temps de Noël.

En ce qui concerne l'office et la messe de ces jours, on observera ce qui suit :

a) *à l'office* férial, les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, et le verset du Nocturne sont pris au jour correspondant de la semaine, dans le Psautier; les lectures sont de l'Écriture occurrente avec leurs répons, et on dit le *Te Deum*; le reste, ainsi que le répons bref de Prime, comme le 1er janvier.

On dit la messe comme le 1er janvier, avec *Gloria* et Préface de Noël, sans *Credo* ni *Communicantes* propre.

b) aux fêtes qui pourraient venir en occurrence ces jours-là, on garde le verset au répons bref de Prime comme le 1er janvier,

à moins qu'il n'y ait un verset propre, mais on ne fait aucune commémoraison de la férie.

23. Les jours qui vont du 7 au 12 janvier sont des féries du temps de l'Épiphanie.

En ce qui concerne l'office et la messe de ces jours, on observera ce qui suit :

a) *à l'office férial*, les antiennes et les psaumes, à toutes les Heures, et le verset du Nocturne, sont pris du jour correspondant de la semaine, dans le Psautier; les leçons de l'Écriture occurrente avec répons de l'Épiphanie, et on dit le *Te Deum*; le reste, ainsi que le verset du répons bref à Prime comme à la fête de l'Épiphanie. On dit l'oraison de la fête de l'Épiphanie, mais aux féries qui viennent après le premier dimanche, on dit l'oraison de ce dimanche.

Du 7 au 12 janvier, on prend en outre les antiennes à *Benedictus* et à *Magnificat* qui sont assignées comme propres à chacun de ces jours; mais le 12 janvier, à *Magnificat*, on reprend l'antienne à *Magnificat* des secondes vêpres de l'Épiphanie.

On dit la messe comme à la fête de l'Épiphanie; aux féries qui viennent après le premier dimanche, on dit la messe de ce dimanche avec *Gloria* et préface de l'Épiphanie, sans *Credo* ni *Communicantes* propre.

b) *aux fêtes* qui viennent en occurrence ces jours-là, on garde le verset du répons bref à Prime de l'Épiphanie, à moins qu'il n'y ait un verset propre; mais on ne fait aucune commémoraison de la férie.

24. Le 13 janvier, on fait *Commémoraison du Baptême de Notre-Seigneur Jésus-Christ* (2e classe).

A Matines, Laudes, Vêpres et Complies, tout se dit comme en la fête de l'Épiphanie, mais Matines commence comme d'habitude, et au troisième Nocturne on dit le psaume 86; on dit les leçons des trois Nocturnes avec leurs répons comme le 13 janvier. Aux petites Heures on dit les antiennes et les psaumes du jour correspondant de la semaine; le reste comme à la fête de l'Épiphanie, excepté l'oraison.

On dit la messe telle qu'elle se trouve au Missel le 13 janvier.

Si ce même jour vient en occurrence le premier dimanche après l'Épiphanie, on fait l'office de la Sainte Famille, sans commémoraison du Baptême du Seigneur et sans commémoraison du dimanche. Alors, le début de la première épître aux Corinthiens se lit le samedi précédent.

25. On pourra continuer les exercices particuliers de piété qu'on avait l'habitude d'accomplir avec concours de peuple, le vendredi après le premier dimanche de la Passion, en l'honneur

de la Vierge douloureuse. Sont permises en outre ce jour-là deux messes festives des Sept Douleurs de Notre-Dame.

26. Comme antienne *à Magnificat*, aux vêpres du vendredi durant le temps pascal, on prend l'antienne *à Magnificat* qui se trouve aux 2es vêpres du dimanche précédent.

27. Après l'office du 5e dimanche après Pâques, on mettra *dans le Bréviaire* la rubrique suivante :

Aux litanies mineures

Les litanies mineures, ou Rogations, sont normalement assignées aux lundi, mardi et mercredi avant la fête de l'Ascension.

On donne faculté aux Ordinaires des lieux de les transférer à trois autres jours immédiatement consécutifs, mieux appropriés selon la diversité des pays, la coutume ou la nécessité.

Des litanies mineures on ne fait rien à l'office.

L'obligation de réciter les litanies des saints avec leurs prières, ces jours-là, s'impose seulement dans la procession ou les autres supplications particulières. Par suite, ceux qui sont obligés à la récitation de l'office divin, et qui n'assistent pas à la procession, ou aux autres supplications particulières, ne sont pas tenus à dire ces jours-là les litanies des saints avec leurs prières.

Dans le Missel, à la messe des Rogations, après l'épître, on effacera l'*alleluia* avec son verset, et, à la place, on mettra le graduel et *l'alleluia* avec son verset ainsi que le trait, et les *alleluias* avec leurs versets, qu'on trouve dans la Messe pour toute nécessité, selon les divers temps de l'année. Enfin, les mots : *préface pascale*, sont effacés.

28. Le lundi de la 5e semaine après Pâques, on omet les lectures de l'homélie sur l'évangile de la messe des Rogations, et on mettra les lectures suivantes de l'Écriture occurrente :

De Epistola prima beati Petri Apostoli

Lectio I Cap. 2, 1-5

Deponentes igitur omnem malitiam, et omnem dolum, ... acceptabiles Deo per Jesum Christum.

Répons : *Dicant nunc*, comme c'était marqué jusqu'ici pour ce jour-là.

Lectio II Cap. 2, 6-10

Propter quod continet Scriptura : Ecce, pono .... nunc autem misericordiam consecuti.

Répons : *Cantate Domino*, comme c'était marqué jusqu'ici pour ce jour-là.

Lectio III Cap. 2, 11-17

Carissimi : Obsecro vos tamquam advenas et peregrinos .....

..... Omnes honorate : fraternitatem diligite : Deum timete regem honorificate.

A l'office férial : *Te Deum.*

A l'office ordinaire, Répons : *Narrabo*, comme c'était marqué jusqu'ici pour ce jour-là.

On garde les antiennes *à Benedictus* et *à Magnificat* qui existent actuellement au Bréviaire.

29. Les jours qui vont du vendredi après l'Ascension jusqu'à la vigile de Pentecôte exclusivement sont des féries du temps de l'Ascension.

En ce qui concerne l'office et la messe de ces jours-là, on observera ce qui suit :

a) *à l'office férial*, les antiennes et les psaumes à toutes les Heures, et le verset du Nocturne, se prennent au jour correspondant de la semaine dans le Psautier pour le temps pascal; les lectures sont de l'Écriture occurrente avec leurs répons, et on dit le *Te Deum*; le reste, avec le verset pour le répons bref de Prime, comme à la fête de l'Ascension.

La messe se dit comme à la fête de l'Ascension, avec *Gloria* et préface de l'Ascension, sans *Credo* ni *Communicantes* propre.

b) *Aux fêtes* qui viennent en occurrence avec ces jours-là, on garde le verset de l'Ascension dans le répons bref de Prime, à moins qu'il n'y ait un verset propre; mais on ne fait aucune commémoraison de la férie.

30. Le dimanche intitulé naguère dans l'octave de l'Ascension s'intitule seulement : « Dimanche après l'Ascension ». Son office est ordonné de la manière suivante :

a) les parties de l'Ordinaire sont prises à la fête de l'Ascension, comme aux féries de ce Temps; les capitules, les antiennes *à Benedictus* et *à Magnificat*, et l'oraison sont propres;

b) aux premières vêpres, on dit les psaumes du samedi, sous l'antienne *Alleluia, alleluia, alleluia;*

c) au Nocturne, à Laudes et à Vêpres, on dit les psaumes du dimanche, sous l'antienne *Alleluia, alleluia, alleluia* du temps pascal;

d) on prend comme leçons et répons de l'unique Nocturne ceux qui sont propres, tels qu'ils existent au Bréviaire.

31. Le jeudi avant la vigile de Pentecôte, comme leçons de l'Écriture, on dit les leçons de la troisième épître de saint Jean, qui sont actuellement assignées au Bréviaire le vendredi suivant; de même, le vendredi avant la vigile de Pentecôte, les leçons de l'épître de saint Jude, qui sont actuellement assignées au Bréviaire pour le premier Nocturne de la vigile de Pentecôte.

32. En la vigile de Pentecôte, on dit l'office férial, comme à Ordinaire pour le temps de l'Ascension, avec les trois leçons de homélie sur l'évangile du jour. L'oraison, à Laudes et aux leures, est prise au dimanche après l'Ascension.

Au Missel, on supprimera les prophéties, la bénédiction des onts et les litanies. Toutes les messes commencent de la manière abituelle, par le psaume *Iudica me, Deus* et l'antienne d'entrée : *Cum sanctificatus fuero.*

33. En la fête du Corps du Christ, à Prime, on dit le verset *Qui sedes ad dexteram Patris.*

Le dimanche et les jours qui, autrefois, étaient dans l'octave du Corps du Christ et du Sacré-Cœur, sont célébrés à tous points de vue comme les autres dimanches et féries *per annum*.

Les répons qui suivent les leçons de l'Écriture pour ces dimanches et ces féries se disent du temps après la Pentecôte, tels qu'ils se trouvent au Bréviaire pour le 4e dimanche après la Pentecôte et les féries suivantes.

34. Les exercices particuliers de piété qui étaient, avec concours de peuple, habituellement célébrés jadis, selon la tradition, dans l'octave du Corps du Christ, peuvent continuer. Là où on fait la procession, ces jours-là, deux messes de la Sainte Eucharistie sont permises, à la manière d'une messe votive de 2e classe.

35. Le samedi avant le premier dimanche d'août, la rubrique concernant les leçons de l'Écriture occurrente sera changée de la manière suivante :

Si le premier dimanche tombe du 1er au 3 août, alors le mois a cinq dimanches, et l'Écriture occurrente est lue dans son intégrité, telle qu'elle se trouve au Bréviaire.

Si le premier dimanche tombe du 4 au 7 août, le mois n'a que quatre dimanches, et on omet dans l'Écriture occurrente la partie assignée à la cinquième semaine.

36. Le samedi avant le premier dimanche de septembre, on mettra la rubrique suivante :

Si le premier dimanche tombe le 1er ou le 2 septembre, le mois a cinq dimanches, et l'Écriture occurrente est employée dans son intégrité, telle qu'elle se trouve au Bréviaire.

Si le premier dimanche tombe du 3 au 7 septembre, le mois n'a que quatre dimanches, et on omet dans l'Écriture occurrente la partie qui est assignée à la cinquième semaine.

37. Aux Vêpres du mercredi et du vendredi des Quatre-Temps de septembre, pour l'antienne *à Magnificat*, on répète l'antienne qui se trouve pour ces féries *à Benedictus*.

38. Le samedi avant le premier dimanche d'octobre, on mettra la rubrique suivante :

Si le premier dimanche tombe du 1er au 3 octobre, le mois a cinq dimanches, et l'Écriture occurrente est employée dans son intégrité, telle qu'on la trouve au Bréviaire.

Si le premier dimanche tombe du 4 au 7 octobre, le mois n'a que quatre dimanches et, dans l'Écriture occurrente, on omet la partie qui a été assignée à la troisième semaine.

39. Le samedi avant le premier dimanche de novembre, on mettra la rubrique suivante :

Si le premier dimanche tombe le 1er ou le 2 novembre, le mois a cinq dimanches, mais le dernier est le premier dimanche de l'Avent. Si bien que, pour l'Écriture occurrente, il ne reste que quatre semaines. De même, le mois n'a que quatre dimanches si le premier dimanche tombe du 3 au 5 novembre. En ce cas, dans l'Écriture occurrente, on omet la partie qui est assignée pour la deuxième semaine.

Si le premier dimanche tombe le 6 ou le 7 novembre, le mois a quatre dimanches, mais le dernier est le premier dimanche de l'Avent. Si bien que, pour l'Écriture occurrente, il ne reste que trois semaines. En ce cas, dans l'Écriture occurrente, on omet la partie qui est assignée pour la première et la deuxième semaine.

CHAPITRE V

Changements dans le Propre des saints

40. Aux fêtes de 3e classe, tant universelles que particulières, qui, à Matines, ont ou bien des antiennes propres et les psaumes du Commun, ou bien des antiennes propres et des psaumes spécialement assignés, les neuf antiennes et les neuf psaumes se disent à la suite avec un seul verset, celui qu'on trouve après la dernière antienne.

41. Dans les fêtes mentionnées au numéro précédent, on prend au Commun deux leçons de l'Écriture, jadis assignées pour le premier Nocturne, en retenant le premier et le troisième des répons propres qui, au Bréviaire, étaient assignés pour ces fêtes.

42. Aux fêtes de 3e classe, tant universelles que particulières, qui, à Matines, n'ont de propres que les répons, on dit les antiennes et les psaumes de la férie correspondante, avec deux leçons de l'Écriture occurrente, le premier et le troisième répons propres, et la troisième leçon propre, comme dans les autres offices ordinaires.

43. A la Conversion de saint Paul (25 janvier), on dit à Matines les trois leçons des Actes des Apôtres qui, jadis, étaient assignées pour le premier Nocturne, avec le premier et le second répons marqués à cet endroit.

44. En la fête de sainte Martine (30 janvier), on dit à Matines l'hymne : *Martinae celebri*, avec sa seconde partie : *Non illam crucians;* à Laudes et à Vêpres, on prend l'hymne : *Tu natale solum.*

45. En la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie (2 février) :

a) dans le Bréviaire, on mettra, au début, cette rubrique : la fête de la Purification de la Bienheureuse Vierge Marie est considérée comme fête du Seigneur.

b) dans le Missel, à la bénédiction des cierges, on omet l'antienne *Exsurge*, avec le verset du psaume et le *Gloria Patri*, ainsi que le *Flectamus genua*; et, avant l'oraison, le prêtre dit seulement : *Dominus vobiscum* et *Oremus.*

46. Aux fêtes de saint Venant (18 mai), de sainte Marie-Madeleine Pénitente (22 juillet) et de saint Jean de Kenty (20 octobre), à Vêpres on dit l'hymne qui, actuellement, est assignée dans le Bréviaire pour les premières vêpres.

47. Le 17 juin, pour la fête de saint Grégoire Barbarigo, on mettra ces parties propres :

Oratio

Deus, qui beátum Gregórium Confessórem tuum atque Pontíficem pastorali sollicitúdine, et páuperum miseratióne claréscere voluísti : concéde propítius; ut, cuius mérita celebrámus, caritátis imitémur exémpla. Per Dóminum.

Lectio III

Gregórius Barbadícus, Venétiis perántiqua família ortus, utriúsque iuris láuream in Archigymnasio Patavíno magna cum laude est adéptus. Undevigésimum annum agens, cum ad Monasteriésem pacis Convéntum profectus esset, legáto pontificio Fábio Chísio adhortánte, ecclesiásticae milítiae nomen dare constítuit. Sacris initiátus, ab eódem Chísio, Alexándri séptimi nómine ad Pontificátum assúmpto, Bergomátium epíscopus primum, mox, Cardinálium Collégio cooptátus, ad sedem Patavínam elígitur. In episcopáli múnere obeúndo, sancto Cárolo Borromáeo sibi exémplo propósito, ad extrémum usque spíritum adlaborávit ut, Sacrosánctae Tridentínae Synodi mónitis et decrétis innixus, evélleret vítia, virtútes indúceret. In utráque dioecési Seminárium amplificávit, Patavínum praesértim bibliothéca auxit ac typographía, qua libri quoque ederéntur inter pópulos próximi Oriéntis vulgándi. Catechéticam instructiónem enixe fovit,

et síngulos dioecésis pagos, docéndo et hortándo, álacer peragrávit. Caritátis opéribus ac vitae sanctitáte refúlsit, in egénos et páuperes ádeo liberális ut doménticam quoque supelléctilem, vestes ac lectum in eórum auxílium erogáverit. Dénique, post brevem lethálem morbum, plácide obdormívit in Dómino decimo quarto Kaléndas iúlias, anno millésimo sexcentésimo nonagésimo séptimo. Quem, méritis ac virtútibus clarum, Clemens décimus tértius Beatórum, Ioánnes vero vigésimus tértius Sanctórum número accénsuit.

Messe *Statuit*, la première du Commun d'un Confesseur Pontife, avec l'oraison propre, marquée ci-dessus.

48. Le 28 juin, en la vigile de saint Pierre et saint Paul, apôtres, les leçons de l'homélie sur l'évangile du jour se prennent à la fête de saint Pie X (3 septembre).

49. En la fête de saint Irénée, évêque et martyr (3 juillet), on mettra la leçon propre qui suit :

Lectio III

Irenáeus, non longe ab urbe Smyrna natus, iam inde a púero sese Polycárpo, Ioánnis Evangelístae discípulo eidémque epíscopo Smyrnaeórum, tradíderat in disciplínam. Polycárpo in caelum martyrii glória subláto, cum incredíbili stúdio flagráret discéndi quae dógmata depósiti loco custodiénda céteri accepíssent, quos Apóstoli institúerant; horum quam pótuit plures convénit quáeque ab iísdem audívit, mémori mente ténuit, ea déinceps opportúne advérsus haéreses allatúrus. In Gálliam profóctus, Ecclésiae Lugdunénsis présbyter a Pothíno epíscopo est constitútus; cui cum successísset, tam felíciter munus óbiit episcopátus, ut sapiéntia, oratióne exemplóque suo non modo brevi cives lugdunénses omnes, sed multos étiam aliárum Galliárum úrbium íncolas superstitiónem atque errórem abiecísse, dedisséque christiánae milítiae nómina víderit. Multa scripsit, quorum magna pars intércidit iniúria témporum. Exstant eius advérsus haéreses libri quinque, in quorum tértio libro grave imprímis atque praeclárum de Romána Ecclésia, deque illíus epíscopórum successióne, divínae traditióni fidéli, perpétua, certíssima custóde, testimónium dixit. Atque ad hanc, dixit, Ecclésiam propter potiórem principalitátem necésse est omnem convenire Ecclésiam, hoc est eos qui sunt úndique fidéles. Martyrio coronátus, migrávit in caelum anno salutis ducentésimo secúndo.

5o. En la Commémoraison de Notre-Dame du Mont-Carmel (16 juillet) :

a) *dans le Brêviaire*, après l'oraison, on mettra la rubrique suivante : Si la Commémoraison de Notre-Dame du Mont-Carmel tombe le samedi, on fait l'office de sainte Marie le samedi, mais on dit l'antienne *à Benedictus* et l'oraison à toutes les Heures, comme ci-dessus;

b) *dans le Missel*, on mettra la rubrique suivante : Si la Com-

mémoraison de Notre-Dame du Mont Carmel tombe le samedi, on pourra dire, ou bien la messe de sainte Marie le samedi, ou bien la messe propre de la Commémoraison de Notre-Dame du Mont Carmel.

51. En la fête de saint Laurent de Brindisi, confesseur et docteur de l'Église (21 juillet), on mettra la leçon propre qui suit :

Lectio III

Lauréntius, Brundúsii in Apúlia natus, aduléscens Ordinem Fratrum Minórum Capuccinórum ingréssus, philosóphiam ac theológiam pénitus dídicit, complúres autem linguas et antíquas et recentióres cálluit. Sacérdos inaugurátus, praedicándi munus suscépit, quod per totam fere Itáliam aliásque Európae regiónes indefessus obívit. Singulári prudéntia consiliíque dono práeditus, univérso Ordini regéndo praeféctus est, et a Summis Pontifícibus saepe adhíbitus ad gravíssimas obeúndas legatiónes. Atque eius potíssimum ópera efféctum est, ut príncipes christiáni cópias suas consociáverint contra ingruéntes Turcárum turmas : quibúscum exércitus christiánus in Hungária congréssus, Lauréntio praecúnte cum cruce, mílites ducésque cohortánte, celebérrimam rétulit victóriam. Inter tot vero tántaque negótia, religiósi hóminis virtútes heróico modo cóluit. Quidquid supérerat témporis, oratióni impéndens, vitam interiórem cum extérna actuositáte mirífice coniúnxit. Tandem Olisipóne, quo a pópulo neapolitáno orátor ad regem Hispániae missus fúerat, libertátis christiánae et iustítiae strénuus assértor, quasi in ácie occúbuit anno millésimo sexcentésimo undevicésimo. Multa relíquit scripta ad fidem cathólicam advérsus haéreses defendéndam, et ad sacras Lítteras explanándas. Eum Leo Papa décimus tértius in Sanctórum númerum rétulit, Ioánnes vero Papa vigésimus tértius univérsae Ecclésiae Doctórem declarávit.

52. En la fête de la Transfiguration (6 août), le psaume 88, *Gratias Domini in aeternum cantabo* (Misericordias Domini in aeternum cantabo), qui vient au troisième Nocturne, s'arrête après le verset : *Nam Domini est clipeus noster, * et Sancti Israël Rex noster* (Quia Domini est assumptio nostra, * et sancti Israël regis nostri).

53. En la fête de saint Philippe Benizzi (23 août), on mettra la leçon propre qui suit :

Lectio III

Philíppus, e nóbili Benitiórum família Floréntiae natus, singulári visióne a beatíssima Vírgine in Servórum suórum famíliam, nuper institútam, est vocátus. Primum in Senárii montis antrum concéssit, ubi ásperam quidem iugi córporis castigatióne, sed Christi Dómini cruciátuum meditatióne, suávem duxit vitam; deínde per univérsam

fere Europam magnámque Asiae partem sodalícia septem dolórum Dei Matris instítuit. Sui Ordinis Generális invítus renuntiátus, divínae caritátis ardóre veheménter accénsus, plúrimas Itáliae urbes concúrsans, gliscéntes in eis cívium discórdias compósuit, multásque ad Románi Pontíficis obediéntiam revocávit, et perditíssimos hómines ad poeniténtiam perdúxit. Denique Tudérti, anno millésimo ducentésimo octogésimo quinto, in Christi Dómini a cruce pendéntis ampléxu, quem suum appellábat librum, sanctíssime ex hac vita migrávit. Eum Clemens décimus, Póntifex máximus, Sanctórum número adscrípsit.

54. En la fête de Notre-Dame du Rosaire (7 octobre), l'hymne *Caelestis aulae nuntius*, qui était assignée au Bréviaire pour les premières vêpres, sauf là où on devrait dire des premières vêpres, est placée en tête de l'hymne de Matines, en omettant la conclusion.

55. Pour la fête de saint Antoine-Marie Claret, on mettra les parties propres que voici :

Oratio

Deus, qui beátum Antónium Maríam Confessórem tuum atque Pontíficem, apostólicis virtútibus sublimásti, et per eum novas in Ecclésia clericórum ac vírginum famílias collegísti : concéde, quaésumus; ut, eius dirigéntibus mónitis ac suffragántibus méritis, animárum salútem quaérere iúgiter studeámus. Per Dóminum.

Lectio III

Antónius María Claret, Salléntii in Hispánia, piis honestísque paréntibus natus, adoléscens textóriam artem exércuit, sed dein, sacerdótio auctus, primum paroeciále ministérium excóluit, póstea vero Romam venit ut a Propagándae Fídei Congregatióne ad éxteras missiónes mitterétur. Sed, Deo disponénte, Hispániam revérsus, missionárius apostólicus Cataláuniam, et Fortunátas Insulas peragrávit. Bonórum librórum scriptor fecúndus, Congregatiónem quoque Bonórum librórum scriptor fecúndus, Congregatiónem quoque Filiórum Immaculáti Cordis Maríae fundávit. Archiepiscopáli sedi Sancti Iacóbi in Cuba praeféctus, zelántis Pastóris virtútibus mire effúlsit; seminárium restítuit, doctrínam et disciplínam clericórum promóvit, ópera sociália cóndidit, pro christiána filiárum institutióne Soróres Docéntes a María Immaculáta instítuit. Matríti demum accersítus, ut Hispaniárum Regínae a confessiónibus et in gravíssimis ecclesiásticis negótiis a consíliis esset, austeritátis omniúmque virtútum exímium práebuit exémplar. In Vaticáno Concílio Románi Pontíficis infallibilitátem strénue deféndit. Devotiónem erga Sanctíssimum Sacraméntum et Cor Maríae Immaculátum eiúsque Rosárium mirífice propagávit. Tandem, apud Fontem Frígidum, in Gállia, exsul móritur, anno millésimo octigentésimo septuagésimo. Quem, miráculis clarum, Pius Papa undécimus Beatórum, Pius vero duodécimus Sanctórum fastis adscrípsit.

Messe *Sacerdotes tui*, la deuxième du Commun d'un Confesseur Pontife, avec l'oraison propre, comme ci-dessus.

56. En la fête de saint Raphaël Archange (24 octobre), à Matines, on dit les trois leçons du Livre de Tobie qui, jadis, étaient assignées pour le premier Nocturne, avec le premier et le deuxième répons marqués à cet endroit.

57. En la fête du Christ-Roi, au troisième Nocturne, la seconde section du psaume 88 : *Si dereliquerint filii eius* (Si autem dereliquerint filii eius) s'arrête après le verset : *Ut luna quae manet in aeternum, * testis in coelo fidelis* (Et thronus eius sicut sol in conspectu meo, et sicut luna perfecta in aeternum, * et testis in caelo fidelis).

58. Les Vêpres des défunts, avec leurs Complies propres, assignées jadis au 1er novembre, sont transférées à la Commémoraison de tous les fidèles défunts; mais si elles viennent en concurrence avec le dimanche, ou avec une fête de première classe, l'office de la Commémoraison de tous les fidèles défunts se termine après None.

Cependant, la célébration des Vêpres des défunts, après les deuxièmes vêpres du 1er novembre, qu'il était coutume d'accomplir pour satisfaire à la piété des fidèles, peut continuer en même temps que d'autres pieux exercices qui étaient peut-être de tradition, comme un hommage particulier de piété.

CHAPITRE VI

Changements dans le commun des saints

59. Dans l'hymne *Iste Confessor*, le troisième vers sera toujours *Meruit supremos laudis honores.*

60. *Dans le commun de la Dédicace d'une église*, au commencement, on mettra la rubrique suivante : La fête de la Dédicace d'une église est fête du Seigneur.

Au jour même de la Dédicace de l'église, on dit l'office du jour liturgique occurrent, jusqu'à None.

Devant les reliques des saints qui doivent être enfermées dans l'autel de l'église à consacrer, si la chose peut se faire commodément, on célébrera les Vigiles, et on chantera ou on récitera Matines avec trois Nocturnes en l'honneur des saints martyrs dont les reliques vont être ensevelies. On invitera les fidèles également à participer à ces Vigiles.

Ceux qui sont tenus à l'office divin satisfont à leur obligation

pour Matines par la récitation de ces Nocturnes en l'honneur des saints martyrs, accomplie dans les Vigiles.

A Vêpres du jour même de la Dédicace, on dit l'office de la Dédicace d'une église qui se poursuit jusqu'à Complies du jour suivant, et qui est dit à la manière d'un office de fête de 1re classe.

61. L'office votif des défunts, qu'il soit récité avec un seul Nocturne ou avec trois, commence toujours par l'invitatoire et son psaume; et si on le dit pour les défunts en général, on le conclut par l'oraison *Fidelium*.

CHAPITRE VII

Changements dans les messes et oraisons votives pour divers objets

62. La messe votive « Contre les païens » s'intitulera : « Messe pour la défense de l'Église » (*Missa pro Ecclesiae defensione*); la messe « Pour la suppression du schisme » s'appellera désormais : « Messe pour l'unité de l'Église » (*Missa pro unitate Ecclesiae*).

63. Parmi les oraisons « diverses », l'oraison « Pour l'empereur romain » sera effacée et à sa place on mettra la suivante :

Pro res publicas moderantibus

Oratio

Omnípotens sempitérne Deus, in cuius manu sunt ómnium potestátes et ómnium iura populórum : réspice benígnus ad eos, qui nos in potestáte regunt; ut ubíque terrárum, déxtera tua protegénte, et religiónis intégritas, et pátriae secúritas indesinénter consístat. Per.

Secreta

Propitiáre, Dómine, preces et hóstias famulórum tuórum, et propter nomen tuum pátriae defénde rectóres; ut salus serviéntium tibi príncipum, pax tuórum possit esse populórum. Per Dóminum.

Postcommunio

Prótege, Dómine, fámulos tuos subsídiis pacis; et córporis et spirituálibus enútriens aliméntis, a cunctis hóstibus redde secúros. Per Dóminum.

[Le volume des *Acta* donne ici les *Variationes in Martyrologio Romano*, et une « Déclaration sur ce qu'il faudra observer dans les calendriers particuliers à partir de l'année 1961 », que nous avons jugé inutile de traduire.]

INDEX ALPHABÉTIQUE
DU NOUVEAU CODE DES RUBRIQUES
ET DES CHANGEMENTS

N. B. — *Les chiffres renvoient aux nos des articles. Précédés de* ′ (variationes), *il renvoient aux nos des « changements dans le Bréviaire et le Missel romain » qu'on trouve ici pp. 200-214.*
M. signifie « messe ». O. signifie « office ».

Absolution et bénédictions avant les leçons (O.), 208-210; à l'O. dominical, 166 *c*.
Absoute (M.), quand on doit ou peut la faire, 401.
A cunctis » (M.), noms à insérer, 465.
Ad tollendum schisma » (M.), titre à changer, V, 62.
Alleluia (O.), dans les ant., 195; aux vers. à mat., 206; aux rép. après les leç. de mat., 229; aux rép. avant les heures, 245.
— (M.), à l'ant. d'entrée, 429; à l'ant. d'off., 278; à l'ant. de comm., 504; à *Ite missa est*, 507 *b*.
Anges (M.), à la M. vot. de 4e cl. des Anges, on dit *Gloria* tous les jours, 431 *e*.
Anniversaire du couronnement du pape (M.), M. vot. convent., 262; si empêchée, 263; or. vot. dans toutes les églises et monast., 364; se dit sous concl. un., 449; si empêchée, 450.
— **de la dédicace de la cath.**, fête de 1re cl. de chaque diocèse, 43 *b*.
— **église propre**, fête de 1re cl., 45 *a*; a droit à solen. ext., 358 *e*.
— **de l'élection, consécr., transl. de l'év. diocésain** (M.), 362-364; sous concl. un., 449; si empêchée, 450.
— 25e ou 50e **du mariage** (M.), M. vot. 2e cl.; prières particulières, 382.
Annonciation B. M. V., transf. ap. Pâques, 96 *a*.
Antienne, 190-195; (O.), se disent toujours en entier, 191; ant. propres ne sont pas transf., 192.
— d'entrée, 427-429; d'off., 477; de comm., 504.
— finale à la B. M. V., 181.
Antimension, 525.
Antoine-Marie Claret (23 — X), or. et 3e leç., V, 55.
Ascension. Vigile, 31 *a*; *dimanche* jadis dans l'octave, V, 30; *féries* du temps de l'—, V, 29; comm. vig. fér. dim., 252; jeudi et vendredi avant vig. Pent., V, 31.

Assis à l'O., 268; à la M., 523-524.
Assomption. Vigile, 31 *b*.
Astérisque dans les vers., 202.
Autel (M.) paré pour la M., 525-530.
Autel portatif (hors d'un autel fixe) (M.), le célébrant peut suivre le calend. univ. ou pr., 279.
Avent. *Dimanches* de 1re classe, 11 *a*; *féries* jusqu'au 16 déc. sont de 3e cl., 25 *b*; du 17 au 23 déc. sont de 2e cl., 24 *a*. Voir *Temps*.

Baptême de N.-S. (Comm. du), V, 24.
« Benedicamus Domino », on le dit seulement aux M. que suit une procession, 507 *a*.
Bénédiction d'abbé, d'abbesse, oraison rituelle, 447 *c*, *d*.
— **de cimetière**, or. rituelle, 447.
— **et consécr. des vierges**, or. rituelle, 447 *e*.
Bénédiction nuptiale inséparable de la M., 381 *a*; à donner par le célébr., 381; quand l'omettre, prohibée, 381 *c*.
Bénédiction de la M. s'omet, 507-508.
Bénédiction d'une église, M. vot. 2e cl., 345.
« Benedictus » à l'O., 200.
Bénéficiers doivent suivre le calendrier de leur église, 149.
Bienheureux qui a eu relations part. av. dioc., 43 *d*; qui a vécu dans l'Ordre, 43 *c*; où est conservé son corps, 45 *d*.
Burettes (M.); avec le plateau, 528.

Calendrier universel, 49; est règle de la célébration, 7; *particulier*, 50; *diocésain*, 51, 53; *religieux*, 53, 54, 56.
Calendrier à suivre à l'O., 148-150; religieux, 151-153, 156; séminaires, collèges, 154-155.
Calendrier à suivre à la M., 274-284.
Canon de la messe, 500.
Capitule, 240-241.
Carême, dim. sont de 1re cl., 11 *b*; féries sont de 3e cl., 25 *a*. Voir *Temps de Carême*.
Carmel (Com. de N.-D.), nouvelle rubrique, V, 50.
Célébrations extraordinaires, 338-340.
Chaire de S. Pierre, change de titre, V, 12; devient 2e cl., V, 7 *b*.
Chandeliers de l'autel à la M., 527.
Chant à la M., ton solennel, 515; férial, 516.
Chape, 135, 136.
Chasuble pour l'évêque, 134; pour le prêtre, 133; chasuble pliée est abolie, 137.
Christ Prêtre, M. vot., 385 *a*.
Christ Roi, fête, 17 *d*; Ps. 88 abrégé, V, 57.
Cierge près de l'autel, de la consécr. à la comm., 530.
Circoncision. Voir *Octave de Noël*.
Classes des jours liturgiques, 8; des dimanches, 11-12; des féries, 22; des vigiles, 29; des octaves, 65; des M. vot., 325; des M. de défunts, 391.
Clochette, 528.

Cœur (Sacré-), dim. et jours jadis de l'oct., V, 33; solennité, 358 *a*; M. vot. le 1er vendr. du mois, 385 *b*.
Cœur Immaculé de Marie, M. vot. 1er samedi du mois, 385 *c*.
Commémoraison, définition, 5; privil. et ord., 107, 109; comment les faire, 108; nombre, 111; de S. Pierre et S. Paul, 110; particularités, ordre, omission, 112-114; en cas d'occurrence, 94.
– (O.), 250-259.
– (M.), 433; nombre, 434-435; sous 2° concl., 437 *a*; com. de la férie aux M. à plus. leçons, 443.
Commémoraison de la Croix est abolie, V, 13.
Commémoraison de tous les défunts, préséance, 16 *b*; translation, 96 *b*; O., 161 *d*; sans ant. aux petites H. et à Compl., 190; cesse après None si concurrence, V, 58; Vêpres et Complies du 1er nov. transférées au 2, V, 58.
– M. de ce jour, 294; prohibe messe de mariage et bénéd. nuptiale, 381 *d*; adoration du S. Sacrement, 352.
Commémoraisons ôtées du calendrier, V, 8; transférées, V, 11.
Communicantes », « Hanc igitur », « Qui pridie », quand ils varient, 501.
Communion des fidèles, temps et lieu propres, 502; n'est plus précédée du *Confiteor*, 503.
Complies comporte examen de conscience, 147; son début, 178 *c*; sa fin, 179 *c*; bénédiction invariable avant leçon br., 210.
Conception Immaculée, 1re cl., l'emporte sur 2e dim. de l'Avent, 15.
Concurrence définition, 103; quelles Vêpres choisir, 104-115; tableau de concurrence, p. 199.
Congrès eucharistiques, M. vot. à leur occasion, 335-337.
Consécration de l'évêque a une oraison rituelle, 447 *a*.
Contra paganos », titre changé, V, 62.
Conversion de S. Paul, leç. à Mat., V, 43.
Corpus Christi ». Vers. à Prime, V, 33; dim. et jours jadis dans l'oct., V, 33; cérémonies populaires, V, 34.
Couleurs liturgiques, 117-132; peuvent être changées dans les missions, 117; aux M. vot. de 4e cl., 323.
Couronnement du S. Pontife, le jour même, M. vot., 362-363; or. votive, 364; sous concl. unique, 449-450. Voir *Anniversaire*.
Coussin pour le missel, 527.
Crédence, 528.
Croix sur l'autel, 527.
Curé peut fixer M. vot., 368; oraison impérée, 460.

Dalmatique et tunicelle pour l'évêque, 134; pour diacre et sous-diacre, 137.
Debout à l'O., 266; à la M., 524.
Dédicace de l'église (le jour même), nouvelles rubriques, V, 60; est fête du Seigneur, V, 60; dans l'acte de la dédicace, M. vot. 1re cl., 329 *a*; quels jours elle est permise, 331; la M. appartient au rite même, 332; oraisons à ajouter, 333; M. à célébrer après le rite, 334. Voir *Anniversaire*.
Déplacement d'une fête, 100-101.

Dimanche, définition, 9; 2 classes, 10-12; étendue, 13; ni anticipé ni repris, 14; aucune fête assignée au dim., 17; exceptions, 17 *a*, *d*, *e*, ont un seul nocturne, 162 *a*; ordre de l'office, 165-166.
Dimanches particuliers, 1er et dernier du mois, 19; 1er de l'Avent, 20; 4e de l'Avent cède à la Vig., 30; dim. dans oct. de Noël, 69; dim. ap. l'Épiphanie transférés, 18; 2e dim. Passion, ador. du S. S., 352; omissions du début de la M., 424 *c*; de l'év. de s. Jean, 510 *c*; sauf aux M. séparées de la procession, 509; dim. *in albis* de 1re cl., 11 *e*; au 1er dim. des mois d'août à novembre, ant. à Magnif., 193.
« **Dominus vobiscum** », avant et après les or., 247; remplacé par *Domine, exaudi...*, 247.
Double de 1re classe devient 1re cl., V, 1; d. de 2e cl. devient 2e cl., V, 2; d. majeur et mineur deviennent 3e cl., V, 3.

Ecriture occurrente (O.), 212; quand on l'omet, 213; titre, 215; fin, 216; à l'O. d'un seul Noct., 220 *a*, 221 *a*; aux mois d'août à novembre, en raison du 1er dim., V, 35, 36, 38-39.
Encensements permis à toutes les M. chantées, 426.
Epiphanie, début pr. à Matines, 180, 185; féries du temps de l'Épiph., V, 23.
Epître, 466-468.
Evangile à la M., 471.
Evangile (dernier —), 509-510.
Exaltation de la Croix devient 2e cl., V, 7 *c*.
Exceptions aux rubriques, 2.
Exposition des Quarante Heures, M. vot., 348-349; le jour des Morts, 351; le mercr. des Cendres, le 2e dim. Passion, 352.
— **pendant un seul jour**, M. vot., 353.
— **pendant quelques heures**, 354.

Famille (Sainte), date, 176; occurrence avec le Baptême de N.-S., V, 24; en ce cas, lecture du début de I Cor., 213.
Féries, 21-27; ordre de l'office férial, 170-171; toutes ont Mat. d'un seul Noct., 162 *b*.
Féries particulières ayant des *preces*, 260; du temps de Noël, V, 22; du temps de l'Épiph., V, 23; mercredi des Cendres, 1re cl., 23 *a*; à la M. qui suit les Cendres, on omet prières du début, 242; expos. du S. S. ce jour-là, 352; vendredi du T. P., ant. à Magnif., 194, V, 26; lundi 5e semaine après Pâques, nouvelles lectures d'Écriture, V, 28.
Fêtes, définition, classes, étendue, 35-37; jour propre, 59-62; universelles, 38; particulières propres, 39; particulières concédées, 47.
— *propres* de l'Église, 40 *d*, 45; du diocèse, 41 *b*, 43; du lieu, 41 *c*, 44; de la nation, 41 *a*, 42; de l'Ordre, 40 *c*, 46; à célébrer par les religieux, 57.
— *de 1re cl.* ont 3 Noct., 161 *a*; ordre de l'office festif, 167; fêtes du Seigneur de 1re cl. assignées au dim., 17 *e*.
— *de 2e cl.* ont 3 Noct., 161 *a*; ordre de l'office semi-festif, 168; fêtes du Seigneur de 2e cl. aux dim. de 2e cl., 37 *c*; fêtes du Seigneur de 2e cl. aux dim. de Sept., Sex., Quinq., aux petites Heures, 174; ont droit à solennité extér., 174, 358 *c*, *i*.

– *de 3e cl.* ont un seul Noct., 161 *d*; ordre de l'off. ordinaire, 169; ant. et ps. pr. ou du Comm., 177, V, 40.
Écriture occurrente à ces fêtes, V, 41; répons pr. avec ant. et ps. du Comm., V, 42.
Fêtes dont on doit célébrer la M. en tout calendrier, 278.
Changements au calendrier universel concernant les fêtes, V, 6-12.
« **Flectamus genua — Levate** », 440.
Fondateur d'un Ordre, *béatifié* : fête de 2e cl., 46 *b*; *canonisé* : fête de 1re cl., 46 b; solennité extérieure, 358 *h*.

Génuflexion, O., 267; M. 517-529.
« **Gloria in excelsis Deo** », 431-432.
« **Gloria Patri** » à la fin des ps. et cantiques, 201; à la fin du dernier répons des Noct., 230.
Gouvernants (Oraison vot. pour les), texte nouveau, V, 63.
Graduel, 469.
Grégoire Barbarigo (S.), or. propre et leçon, V, 47.

Homélie sur l'évangile, à l'office de 3 Noct., 219; d'un seul Noct., 220 *b*; à l'office férial, 222 *a*.
Homélie au peuple à la M., 474.
Heures canoniales, 138; relation aux heures naturelles, 142; temps propre, 144-147.
Heures (petites), 178-179.
Hymnes, 185-189; conclusions inchangées, 188.

Innocents (SS.), changements de rites, V, 21.
Instruction « De Musica Sacra » règle la participation active des fidèles, 272.
Invitatoire, 182-184; se dit toujours à l'O. votif des défunts, V, 61.
Jeanne (S.), fête déplacée, V, 10; 3e leçon, V, 49.
« **Ite missa est** », 507.

Jean de Kenty (S.), hymne à Vêpres, V, 46.
Jean-Marie Vianney (S.), fête déplacée, V, 10.
Jour liturgique, définition, 4; étendue, 5; quatre classes, 8.
« **Judica me, Deus** », s'omet à certaines messes, 424.

« **Kyrie eleison** », 430.

« **Laudes** », prière du matin, 145; début, 178 *b*; 2e schéma de psaumes, 197 *a*, *b*; fin, 179 *a*.
Laurent (S.), vigile de — 3e cl., 32.
Laurent de Brindisi (S.), 3e leçon, V, 51.
Leçon brève à Prime, toujours du Temps, 242; nouvelles, V, 14.
Leçons jadis contractée, 221 *b*.
Leçons à Matines, 211-225.
Litanies majeures et mineures; *majeures*, 80-86; *mineures*, 87-90; rubrique particulière à changer, V, 27; *majeures et mineures*, M. vot. 2e cl., 346; à la M. qui suit procession, omission de prières, 424 *e*.

Litanies des saints à dire par tous ceux qui sont tenus à l'O. aux lit. majeures, 84; non aux lit. mineures, 90; non doublées, 82.

Magnificat, 200.
Manipule, jamais avec la chape, 136.
Mariage. Voir *Sponsis (pro)* et *Bénédiction nuptiale.*
Marie, M. vot. 4e cl., 431 *e.*
Marie (O. du samedi), 18, 79; un seul Noct., 162 *f*; absolutions et bénéd. pr., 209; reste de l'O. ordinaire, 169.
Marie-Magdeleine (Ste), hymne à Vêpres, V, 46.
Martine (Ste), hymne, V, 44.
Matines, anticipation, 144; début, 178 *a*; fin, 179; 3 ou un seul Noct., 161-163.
Messe, acte de culte public, 269; participation des fidèles, 272; accord avec l'O. du jour, 270; M. chantée, 270; *in cantu*, 271; le célébrant omet les lectures, 473; solennelle, pontificale, 270; formules propres à chaque dimanche, 298; à certaines féries, 299; les autres féries reprennent formules du dim., 291; prêtre de rite romain dans une église d'un autre rite, 284.
Messe conventuelle, 285-297.
Messes des défunts, 390-423; définition, 390 (cf. 270); on omet *Gloria Patri* à l'introït, 428; le *Gloria in excelsis*, 342 *d*; on dit *Requiescant in pace*, 407 *c*; on omet dernier év. si suivie d'absoute, 510 *e*. *Messe du jour des morts*, on peut dire 3 messes, 403-404; messe des obsèques ce jour-là, 409. *Messe des obsèques*, 405-409. *Messe de déf. de 2e cl.*, 410-414. *Messe de déf. de 3e cl.*, 415-422. *Messe quotidienne de déf.*, 423.
Messes festives, 301-305; *Gloria in excelsis* lié au *Te Deum* de l'O., 431 *a*.
Messes votives, définition, 306 (cf. 270); espèces, 307-316; si elles sont empêchées, 317-318; on omet la séquence, 312; préface et couleur des ornements, 323; dans les églises n'ayant qu'une messe, 326. *M. vot. de 1re cl.*, 328-330; *de 2e cl.*, 341-344; *de 3e cl.*, 384-386; on dit le *Gloria*, sauf ornements violets, 431 *d*; *de 4e cl.*, 387-389.
Missions (Journée des), M. vot. 2e cl., 369.
Moïse (Cantique de), le samedi, est abrégé, V, 17.

Nappes d'autel, 526.
Nativité du Seigneur, *vigile* remplace le 4e dim. de l'Avent, 30 *a*, V, 19; ordonnance de l'O., 173; *fête*, ps. 88 abrégé, V, 20; au 3e Noct., bénéd. pr., 209; deux M. convent., 296; à la 3e M., on omet év. de saint Jean, 510 *b*; *dans l'octave*, particularités, 68-69; dim. dans l'oct., 176; jours dans l'oct., 175; ont un seul Noct., 161 *e*; comm. de l'oct., 252; *jour octave* change de nom, V, 12 *a*; devient 1re cl., V, 6 *a*; a O. de 3 Noct., 161 *c*.
Nativité de saint Jean-Baptiste, vigile de 2e cl., 31 *e*.
Nom de Jésus, assignation, 17 *a*.
« Nunc dimittis », 200.

Obligation de l'O., 139, 143, 157.
Occurrence, 92-94. Tableau des occurrences, p. 198.

— **accidentelle.** Voir *Translation.*
— **perpétuelle.** Voir *Déplacement.*
Octave, définition, 63; espèces, 64-67.
Octave de Noël, nom changé, V, 12 *a*; devient 1re cl., V, 6 *a*.
Octave de prières, à l'occasion de canonisation, béatification, centenaire, 338; dans l'octave des Morts, 422.
Office liturgique, son étendue, 13, 27, 34, 37; son ordonnance se trouve dans l'Ordinaire, 160; espèces d'offices : dominical, 166; festif, 167; semi-festif, 168; ordinaire, 169; férial, 171; particularités, 172; diverses parties de l'O., 178-260.
Office des défunts, ordonnance propre, 173; commencement et fin pr., 180; n'a pas d'hymnes, 185; ordre des leçons propre, 223.
Office divin rattaché à la messe, 270; obligation, 139, 143; manières de l'acquitter, 140.
Oraisons, conclusions, 115-116; à la fin de chaque Heure, 246; où les prendre, 248; conclusion, 249; de saint Pierre ou saint Paul, 110 *a*.
— **à la M.**, espèces, 433; nombre, 434-435; concl. pr., 436-437; formules identiques ou voisines, 438; changements à l'O. transféré ou déplacé, 439; à la M. à plusieurs lectures, 442; oraisons pour divers objets : texte nouveau « pour les gouvernants », V, 63; pour les temps divers sont abolies, V, 18.
— **impérées**, 454-459; dans l'acte de la Dédicace, 333; se dit toujours sous une autre conclusion, 437 *b*, 457 *c*.
— **rituelles**, 447-448.
— **sous unique conclusion**, 444-446; à l'autel d'exposition, 355; à la M. vot. de mariage empêchée, 380; pour le 25e ou 50e anniversaire du mariage, 382; à l'ann. du pape et de l'évêque, 449.
— **super populum**, 506.
— **votive**, 461-464.
Ordinaire du lieu, calendrier diocésain, 50-51; juge l'opportunité de la procession aux Litanies, 82-83; peut les transférer, 87, 89; juge des solennités extér., 358 *i*; choisit un jour pour la célébration de son anniv., 362, 449; prescrit ou permet M. vot. *pro re gravi*, 366; autres M. vot., 371. Voir *Oraisons impérées — Évêque.*
Ordres sacrés et messe du jour, 300; leur collation comporte oraison rituelle, 447 *b*.

Pape. Voir *Anniversaire — Couronnement.*
Pâques, *vigile* n'est pas jour lit. mais « veillée », 28; à la M., on omet prières du début, 424 *d*; n'a pas d'ant. d'entrée, 427; on dit *Gloria in excelsis*, 431; non le Symbole, 476 *b*; ni dernier év., 510 *d*. *Dimanche de Pâques*, fête de 1re cl., 11 *d*. *Dimanche et pendant l'oct.*, O. à un seul Noct., 163; petites Heures, 172; O. n'a pas d'ant. aux petites Heures et à Complies, 190; on lit 3 lect. de l'homélie sur l'Év., 224.
Passion, 1er et 2e dim. sont de 1re cl., 11 *c*; les féries du temps de la P. sont de 3e cl., 25 *a*.
— **(év. de la)**, 472.
Patron principal a fête de 1re cl., 42 *a*, 43 *a*, 46 *c*; sa fête a droit à solennité extér., 358 *d*.

— **secondaire** a fête de 2e cl., 42 *b*, 43 *c*, 44 *b*, 46 *d*.
Pentecôte, *vigile* de 1re cl., 30 *b*; ordre de l'O. et de la M., V, 32; M. convent. se dit après None, 287; *dimanche* est fête de 1re cl., 11 *f*; *dim. et dans l'oct.*, Matines a trois psaumes, 163; aux petites Heures, 172; à Tierce, hymne pr., 186; pendant l'oct., 3 lect. de l'homélie, 224.
Philippe Benizzi (S.), 3e lect., V, 53.
Pierre et Paul (SS.), vigile de 2e cl., 31 *d*; lect. de l'homélie se prennent à la fête de S. Pie X, V, 48; comm. réciproque, 110.
Plateau pour la comm. des fidèles, 528.
Postcommunion, 505.
« **Preces** », 260.
Préface, 482-499.
Préséance règle la célébr. des jours lit., 6, 7; tableau de préséance, 91.
Prime, on ne dit plus de 4e ps., et le dimanche au 2e schéma, on dit le ps. 53, V, 16; changements au verset du répons bref, 244; à la fête du Corps du Christ, verset *Qui sedes*, V, 33; bénéd. invariable, 210; leçon brève toujours du Temps, 242; nouvelles leçons brèves, V, 14.
« **Propagatione** » (**Pro — fidei**), M. vot., 2e cl., 369; oraison sous concl. unique, 453.
« **Pro re gravi et publica simul causa** », M., 366-368.
« **Pro seipso sacerdote** », 451-452.
Psaumes à l'O., 196-201.
Pupitre pour le missel, 527.
Purification B. M. V., fête de 2e cl. mais fête du Seigneur, V, 45 *a*; changement à la rubrique du Missel, V, 45 *b*; on omet *Judica me*, etc., à la M. qui suit bénéd. des cierges, 424 *a*; exposition des 40 heures ce jour-là, 352.

Quatre-Temps, féries de 2e cl., 24 *b*; on dit *preces*, 260 *b*; 2e schéma à Laudes, 197 *b*; mercredi et vendredi de sept., ant. à *Benedictus* répétée à *Magnificat*, V, 37.

Raphaël (S.), leçons et répons à Matines, V, 56.
Réconciliation d'un cimetière, d'une église, a oraison rituelle, 447, 91 *h*.
Religieux, quel calendrier à l'O., 151-153; quand se conformer au calendrier diocésain, 58.
Répons après lect. à **Matines**, 226-236; après lect. de l'Écriture occurrente, dans les dim. autrefois dans oct. du Corps du Christ et du Sacré-Cœur, V, 33.
Répons bref, 243-245.
« **Requiem aeternam** » à la fin des ps. à l'O. des défunts, 201; à la fin du dernier répons de chaque Noct., 230.
« **Requiescant in pace** » à la M. des déf. au lieu de *Ite missa est*, 507 *c*.
Rogations. Voir *Litanies*.
Rosaire, le nom de la fête est changé, V, 12 *c*; hymnes de l'O., V, 54; la fête a droit à la solennité extér., 358 *b*.

« **Sacrosanctae** », indult et indulgence sont rattachées à l'ant. finale B. M. V., V, 15.
Samedi (O. de Marie), 78-79.
Sanctification du jour par les Heures du jour, 124.
Sanctuaires et messes votives, 373-375, 377.
Secrète, 480.
« **Secreto** » (parties de la M. à dire), M. lue, 511; M. solennelle, 513; M. chantée, 514.
Semaine Sainte, 75; féries de 1re cl., 23 *b*.
Semi-double (simple depuis 1955) devient fête de 3e cl., V, 3.
Séquence, 470.
Signe de croix, 261-265.
Simple (d'avant 1955) demeure commém., V, 4.
Solennité extérieure des fêtes, 357-361.
« **Sponsis** » **(pro)**, M. votive, 378-382. Voir *Bénédiction nuptiale*.
Suffrage de tous les saints est aboli, V, 13.
Supérieur de Religion fait le calendrier religieux, 50.
Symbole à la M., 475; est omis, 476.
— **de S. Athanase**, en la fête de la Trinité seulement, 203.

« **Te Deum** », 237-239.
Temps liturgique. *Avent*, 72; couleur violette, 128 *a*; 2e schéma de psaumes à Laudes, 197 *b*; on omet *Te Deum*, 238 *a*; *preces* à Vêpres et Laudes, 260 *a*; à l'O. de la férie, génuflexion aux oraisons, 267 *d*; M. propre aux Quatre-Temps, 209; le dim. préf. de la Trinité, 494; génufl. à la M. des féries, 521.
Temps de Noël, 72. *Temps de la Nativité*, 72 *a*; couleur blanche, 119 *a*; préface de Noël, 484; leçon brève à Prime, V, 14 *a*; ordonnance de l'O. et de la M. aux féries du T. de la Nat., V, 22.
Temps de l'Épiphanie, 72 *b*; couleur blanche, 119 *a*; préface Épiph., 485; leçon br. à Prime, V, 14 *b*; ordonnance de la M. et de l'O. aux féries du T. de l'Ép., V, 23.
Temps de la Septuagésime, 73; couleur violette, 128 *b*; 2e schéma de ps. à Laudes, 197; on omet *Te Deum*, 238 *a*.
Temps du Carême, 74 *a*; Vêpres l'après-midi, 146; 2e schéma des ps. à Laudes, 197; *preces* à Laudes et Vêpres, 260 *a*; à l'O., agenouillement aux oraisons, 267 *d*; M. propre aux féries, 299; préf. de Carême, 486; oraison *super populum*, 506; agenouillement à la M., 521.
Temps de la Passion, 74 *b*; Vêpres l'après-midi, 146; 2e schéma de ps. à Laudes, 197; dernier rép. de Matines, 230; *preces* à Laudes et Vêpres, 260 *a*; à l'O., agenouillement aux or., 267 *d*; aux féries M. propres, 299; on omet *Judica me* et *Gloria Patri* de l'entrée, 427; préface de la Croix, 487; agenouillement à la M., 521.
Temps pascal, 76; ant. à Magnif. les vendredis, 194; debout pour ant. finale B. M. V., 267 *c*. Voir *Alleluia*.
Temps de Pâques, 76 *a*; couleur blanche, 119 *b*; préface de Pâques, 489.
Temps de l'Ascension, 76 *b*; couleur blanche, 119; préface de l'Asc., 490; leçon br. à Prime, V, 14 *c*; ordonnance de l'O. et de la M., V, 29-31.

Temps de Pentecôte (octave), 76 *c*; couleur rouge, 123; préface du Saint-Esprit, 493.
Temps « *per annum* », 77; couleur verte, 127; préface de la Trinité, 494.
Tierce, Sexte, None à l'O. dominical, 165 *f*; à l'O. festif, 167 *f*; à l'O. semi-festif, 168 *c*; à l'O. ordinaire, 169 *d*; à l'O. férial, 171 *d*; capitule, 240; répons bref, 243-245; oraison, 248.
Titulaire de l'Eglise propre, fête de 1re cl., 45 *b*; a droit à solennité extér., 358 *f*.
— **de l'ordre ou congrégation**, fête de 1re cl., 46 *c*; a droit à solennité extér., 358 *g*.
Toussaint, célébration des Vêpres des défunts, V, 58.
Transfiguration de N.-S., ps. 88 abrégé, V, 52.
Translation des fêtes, 95-98.
Triduum, 338.
Triduum sacré, 75; O. propre, 173; commencement et fin de l'O. propres, 180; pas d'hymnes, 185; Mat. 3 Noct., 161 *b*; pas d'ant. aux petites Heures et à Complies, 185; prohibe messe *pro sponsis* et bénéd. nuptiale, 381 *d*.
Trinité, 1er dimanche après Pent., 17 *c*; à Prime symb. Athanas., 203.

Unitate Ecclesiae (Pro), nouveau titre de M. vot., V, 62.

Venant (S.), hymne à Vêpres, V, 46.
Versets à Matines, 204-207.
Vêpres, commencement, 178 *b*; fin, 179 *a*; à dire après midi, 146; où prendre parties propres pour les 1res V., 164; ant. à *Magnif.* mercredi et vendredi Quatre-Temps de sept., V, 37.
Vigiles, 28-34; ont O. férial, 170-171; ont Mat. à un seul Noct., 161 *c*; 2e schéma à Laudes, 197 *b*; leur comm., 252.
Voix haute (*Vox clara*), à la M., 511-514.
Voyage (calendrier du célébrant en), 279.

Le gérant : Claude Roguet, 29, boulevard Latour-Maubourg.
Imprimerie Aubin, Ligugé (Vienne). — 4-1960.